CONSEIL COMMUNAL
VILLE DE NAMUR

Séance du 17 octobre 2013

La séance est ouverte à 18h30

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Bourgmestre.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Sohier, A. Gavroy, A. Detry, L. Gennart.

Conseillers:

Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, A-M. Salembier, G. Demoustier, D. Klein (jusqu'au point 146.quater), N. Sonveaux; MM. J. Etienne, G. Carpiaux, J-M. Allard, P. Mailleux (jusqu'au point 146. sexies), P. Mathieu (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mmes F. Kinet (jusqu'au point 146.quater), C. Bouveroux, M. Van Espen (jusqu'au point 136), MM. D. Lhoste (à partir du point 14 jusqu'au point 146), E. Mievis (à partir du point 14 jusqu'au point 136), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, F. Laboureur, M. P. Detry (jusqu'au point 146.sexies) (ECOLO)

Mmes F. Collard, G. Grovonius (à partir du point 11), MM. Ch. Capelle, O. Anselme (jusqu'au point 61), F. Laloux (jusqu'au point 39), A. Piret, C. Pirot (jusqu'au point 146), F. Martin, J. Damilot (jusqu'au point 146. septies), K. Tory, F. Seumois (PS)

M. P-Y Dupuis, Conseiller indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Excusés:
Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH
Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS
Mmes N. Kumanova-Gashi, D. Renier, Conseillères communales PS

Secrétaires:
M. J-M Van Bol, Directeur général
Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Votes:

SÉANCE PUBLIQUE

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

Point 6: Claude Elen 38 oui et 1 non
Point 7: Maxime Prévot (CA) 38 oui et 1 non
Point 25: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et non PS
Point 39: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et abstention PS
Point 44: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y Dupuis (Conseiller indépendant) et abstention PS
Point 79: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO), abstention P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et abstention PS
Points 91-96: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et non PS
Points 102-103: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et non PS
Point 112 : Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et non PS
Point 118: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et non PS
Point 122: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO) et PS, non F. Kinet, E. Mievis (MR) et P-Y. Dupuis, (Conseiller indépendant)
Point 142: Oui majorité (cdH-MR-ECOLO), non P-Y. Dupuis (Conseiller indépendant) et PS

O R D R E DU J O U R

DANS LE CADRE DE LA JOURNEE MONDIALE DU REFUS DE LA MISERE, L'ASBL FEDERATION LST PRENDRA LA PAROLE QUELQUES INSTANTS AVANT LE DEBUT DE LA SEANCE

Séance publique

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. Personnel : ouverture d'emplois du quatrième cycle de mobilité 2013
2. Personnel : commission de sélection locale pour officiers – composition

SECRETARIAT COMMUNAL

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 05 septembre 2013

SECRETARIAT GENERAL

4. Contreseing de documents administratifs : prise de connaissance
5. Représentation : asbl CAC - remplacement
6. Représentation : asbl GAU - remplacement
7. Représentation : asbl Dave au futur-Entente associative davoise
8. Assemblée générale : Ecetia Finances

JURIDIQUE

9. Grades légaux : changement d'appellation

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

10. Entretien de diverses chaussées : projet
11. Travaux sur diverses voiries de l'axe Bomel - Saint-Servais et rue Saint Antoine à Temploux : convention de financement alternatif
12. Rue Nanon : cessions de terrains et modification du plan
13. Port du Bon Dieu : convention d'occupation à titre précaire – avenant
14. Rue du Grognon : potelets anti-parking et abri voyageurs – projet
15. Bouge, chaussée de Louvain, 204 : aliénation d'une parcelle – nouvelle estimation
16. Erpent, rue des Acacias : travaux d'égouttage de liaison – avenant

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

17. Avenue Golenvaux : car-sharing et rue Bas de la Place : stationnement pour motos – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

18. Rue du Lombard : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
19. Rue de Bomel : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
20. Bouge, avenue Baudouin 1er : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
21. Bouge, sentier vicinal reliant la route de Hannut à la rue Somal : limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
22. Jambes, avenue du Parc d'Amée : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
23. Saint-Servais, rue Auguste Leblanc : suppression d'un emplacement de stationnement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
24. Vedrin, rue Joseph Wanet : instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
25. Taxis : règlement – modification

AFFAIRES ECONOMIQUES

26. Règlement sur l'occupation du domaine public

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

27. Plan de Cohésion sociale 2014-2019 : projet
28. Consigne sociale : règlement
29. Expulsions : règlement
30. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007-2010: avenants
31. Aide à la grande précarité : partenariat
32. Aide à la grande précarité : engagement

ETAT CIVIL

33. Funérailles et sépultures : règlement

LOGEMENT

34. Ancrage communal du Logement : programme d'actions 2014-2016

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

SPORTS

35. Piscines communales : règlement d'ordre intérieur

CULTURE

36. Donation d'œuvres 1
37. Donation d'œuvre 2
38. Asbl Article 27 : convention
39. Namur Confluent Culture : document amendé
40. Asbl CAVEMA : contrat-programme – avenant

BIBLIOTHEQUES

41. Réseau local namurois de lecture publique : règlement d'ordre intérieur – modifications

TOURISME

42. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Namur : convention
43. Asbl Office du Tourisme de Namur : octroi de subside extraordinaire

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

44. Champion, quartier Adjudant Barbason : site militaire – acquisition – déclaration d'intention
45. Requalification du quartier de la Gare : réalisation d'une identité visuelle commune – projet

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

46. Saint-Servais, rue des Champs, 40 : renonciation à expropriation

REGIE FONCIERE

47. Budget 2013 : MB n°2
48. Jambes, Sart Hulet : transfert d'une parcelle
49. Lives-sur-Meuse, Grosses Pierres : transfert d'une parcelle

CITADELLE

50. Vieille Forge : contrat de prêt à usage
51. Tour aux Chartes : contrat de prêt à usage
52. Caserne Terra Nova : contrat de prêt à usage – avenant
53. Restauration des murailles du Bastion de Sambre : projet
54. Restauration des anglées des Grands Fossés et de partie des murailles avoisinantes : modification
55. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des façades – projet
56. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des menuiseries extérieures – projet

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

57. Asbl Phénix : convention de mise à disposition
58. Titres-repas et chèques-cadeaux naissance : règlement

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

BUDGET ET PLAN DE GESTION

59. Zone de Police : budget 2013 – MB ordinaire et extraordinaire n°2
60. MB 2013 n°1 : décision de tutelle – information
61. MB 2013 n°2 : projet

ENTITES CONSOLIDEES

62. Asbl FIFF : contrôle des comptes 2012

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

63. Fabriques d'église de Vedrin centre, Bouge Moulin à Vent et Loyers : comptes 2012 – avis
64. Fabrique d'église de Namur Bomel : octroi d'un subside extraordinaire
65. Fabrique d'église de Suarlée : garantie d'emprunt

RECETTES ORDINAIRES

66. Prestations du service Incendie: règlement redevance
67. Collecte et traitement des résidus: règlement redevance
68. Prêt de matériel réutilisable: règlement redevance
69. Nettoyage de la voie publique et enlèvement des versages sauvages: règlement redevance
70. Tarif des concessions de sépultures et plaques commémoratives: règlement redevance
71. Utilisation des caveaux et cellules d'attente: règlement redevance
72. Exhumations: règlement redevance
73. Accueil extrascolaire: règlement redevance
74. Prêt de documents dans le réseau local de lecture publique: règlement redevance
75. Fourniture de renseignements hors informations urbanistiques: règlement redevance
76. Transport de blessés: règlement redevance
77. Fourniture de renseignements urbanistiques: règlement redevance
78. Accès à un piétonnier contrôlé par des bornes: règlement redevance
79. Tarification des piscines communales: règlement redevance
80. Constitution de dossier de mariage ou de cohabitation légale: règlement redevance
81. Confection de copies de documents: règlement redevance
82. Délivrance de fond de plan photogrammétrique: règlement redevance
83. Enlèvement de véhicules par mesure de police: règlement redevance
84. Prestations de police: règlement redevance
85. Occupation des infrastructures sportives: règlement redevance
86. Tarif des prestations des services Jeunesse et Sports: règlement redevance
87. PARF: tarif 2014
88. Utilisation des consignes vélo: règlement redevance
89. Stationnement: règlement redevance
90. Occupation de terrain mis à la disposition des gens du voyage: règlement redevance
91. Parking du Port du Bon Dieu: règlement redevance
92. Parking P+R Namur Expo: règlement redevance
93. Parking des Casernes 1 et 2: règlement redevance
94. Parking P+R Saint-Nicolas: règlement redevance
95. Parking de l'Hôtel de Ville: règlement redevance
96. Location de salles communales: règlement redevance
97. Enlèvement et entreposage de biens mobiliers: règlement redevance
98. Location de consigne sociale: règlement redevance
99. Fêtes foraines et chapiteaux assimilés: règlement redevance
100. Tarification des musées communaux: règlement redevance
101. Brocantes: règlement redevance
102. Emplacements et raccordement électrique sur les marchés: règlement redevance
103. Occupation du domaine public : règlement redevance
104. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires: règlement
105. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux: règlement
106. Centimes additionnels au précompte immobilier 2014-2019: règlement
107. Taxes sur les dancings: règlement

108. Taxe sur la force motrice: règlement
109. Taxe sur les biens immeubles inoccupés: règlement
110. Taxe additionnelle à l'IPP: exercice 2014-2019 - règlement
111. Taxe sur les parcelles non bâties: règlement
112. Taxe sur les pylônes GSM: règlement
113. Taxe sur les secondes résidences: règlement
114. Taxe de séjour dans les établissements hôteliers: règlement
115. Taxe sur le stationnement de taxis et voitures de louage: règlement
116. Taxe sur la délivrance de documents administratifs: règlement
117. Taxe sur la diffusion d'écrits publicitaires sur la voie publique: règlement
118. Taxe sur les enseignes et publicités: règlement
119. Taxe sur les panneaux d'affichage: règlement
120. Taxe sur les inhumations : règlement
121. Taxe sur la propreté publique et la gestion des déchets : règlement
122. Taxe sur les surfaces de bureau : règlement
123. Taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques : règlement

DEPENSES ORDINAIRES

124. Petits investissements: procédure et financement - budget 2013 après MB n°2
125. Changement de mode de financement : budget 2013 après MB n°2

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

126. Ecole de Belle-Vue : emprunt avec garantie

COMPTABILITE

127. Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses
128. Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses
129. Citadelle : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses
130. Citadelle : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE – ECONOMAT

131. Acquisition et placement de modules de jeux : projet
132. Acquisition de signaux routiers réfléchissants : projet
133. Acquisition de tondeuses à siège : projet
134. Acquisition d'un tracteur compact : projet
135. Déclassement et mise en vente de véhicules : modification
136. Déclassement et mise en vente d'un car scolaire

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

137. Acquisition de matériel de ferronnerie : projet

138. Acquisition de matériel de toiture : projet
139. Acquisition de matériel de quincaillerie : projet
140. Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°10
141. Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°11
142. Loyers, extension de l'école : projet
143. Musée archéologique : travaux de transformation – avenant n°71

GESTION IMMOBILIERE

144. Buvette du F.C. Andoy : contrat de prêt à usage
145. Rue Salzinnes-les-Moulins, 391 : transfert à l'inventaire de la Régie foncière
146. Hôtel de Ville : rez-de-chaussée commercial – renouvellement du bail

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS:

146 bis. Les mesures mises en place par notre Ville pour permettre aux agents féminines de notre Administration de pouvoir allaiter dans de bonnes conditions (M. P. Detry, Conseiller communal ECOLO)

146 ter. Mieux vivre ensemble au cœur de la cité
(Mme B. Baland, Conseillère communale ECOLO)

146 quater Une charte associative communale pour Namur (Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO)

146 quinquies. Motion relative à la desserte des points d'arrêts locaux sur la ligne SNCB 162 Namur-Arlon (Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO)

146 sexies. Bientôt un ulmodrome à Temploux ? (M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant)

146 septies. Caractéristique sociologique namuroise (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

146 octies. Demande d'une réflexion politique sur « grande précarité – inégalités sociales » (M. F. Martin, Conseiller communal PS)

Séance publique

Introduction

M. le Bourgmestre :
Je vous propose, il est 18h30, d'ouvrir officiellement la séance du Conseil.

Madame Anne Oger et Madame Tillieux sont excusées. Monsieur Lhoste nous rejoindra dans les meilleurs délais.

Il convient de préciser, par rapport à l'ensemble de notre ordre du jour, que certaines délibérations modifiées vous ont déjà été envoyées. Il s'agit des délibérations 2, 6, 7, 26, 65, 70, 86 et 103.

Vous avez aussi des délibérations modifiées que vous trouvez sur vos bancs. Il s'agit des délibérations portant les numéros: 15, 33, 103 et 122.

S'agissant du huis clos à l'ordre du jour, le point 173 est retiré.

J'espère avoir été complet.

Je vous propose dès lors d'aborder les différents points de notre ordre du jour.

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. Personnel : ouverture d'emplois du quatrième cycle de mobilité 2013

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu les circulaires ministérielles GPI 15 et suivantes relatives à la mobilité;

Vu le cadre de la zone de police;

Vu le rapport du Chef de Corps du 11 septembre 2013;

Sur la proposition du Collège du 3 octobre2013,

Déclare vacants dans le cadre de la zone de police:

Cadre opérationnel:

- 1 emploi de Commissaire Divisionnaire (CDP), Directeur de l'Information et des Opérations.
  Modalités de sélection: Commission de sélection ad hoc.
- 1 emploi d'Inspecteur Principal (INPP) à la division Police-Secours.
  Modalités de sélection: Test écrit et /ou entretien.
- 2 emplois d'Inspecteur (INP) à la division Police-Secours.
  Modalités de sélection: Test écrit et /ou entretien.
- 2 emplois d'Inspecteur (INP) au GIS.
  Modalités de sélection: Test écrit et /ou entretien ainsi qu'une épreuve physique.

2. Personnel : commission de sélection locale pour officiers – composition

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement les articles VI.II.41 à VI.II.43;

Vu le cadre de la zone de police et la déclaration de vacance d'un emploi de Commissaire divisionnaire;

Attendu qu'il s'impose de composer la commission de sélection locale pour officiers;

Sur la proposition du Collège du 3 octobre 2013,

Compose la commission de sélection locale pour l'emploi vacant de Commissaire divisionnaire de la manière suivante:

Président: M.Pascal Ligot, Commissaire divisionnaire, Chef de corps.

Assesseurs: M.Nathalie Pire, Calog Niveau A, DRH.

M.Pierre Jacobs, Commissaire divisionnaire, Chef de corps.

M.Ernest Desseille, Commissaire de police.

M.Jean-Paul Charlier, Commandant, Chef de corps du Service Régional d'Incendie.

SECRETARIAT COMMUNAL

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 05 septembre 2013

M. le Président constate qu'après avoir été mis à la disposition des conseillers, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 septembre 2013 est déposé sur le bureau.

SECRETARIAT GENERAL

4. Contreseing de documents administratifs : prise de connaissance

Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Prend connaissance de la délibération du Collège du 03 octobre 2013 relative à la délégation du contreseing de documents administratifs.

5. Représentation : asbl CAC - remplacement

Revu sa délibération du 05 septembre 2013 décidant :

- de désigner M. Arnaud Gavroy, Echevin de la Citadelle en qualité de président de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Comité Animation Citadelle ;

- de désigner pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale du Comité Animation Citadelle :
    - pour le cdH :
        → M. Jean-Michel Baijot
        → M. Maxime Jonard
        → M. Baudouin Bruggeman
    - pour le PS :
        → M. François Seumois
        → M. Marcel Maaskant
        → Mme Arlette Lefèvre
    - pour le MR :
        → Mme Daniela Subrova
        → M. Vassil Petrov
    - pour ECOLO : M. Remy Devienne
- de proposer à l'assemblée générale de désigner pour représenter la Ville au sein du conseil d'administration du Comité Animation Citadelle :
    - pour le cdH :
        → M. Jean-Michel Baijot
        → M. Maxime Jonard
    - pour le PS :
        → M. Marcel Maaskant
        → Mme Arlette Lefèvre
    - pour le MR : M. Vassil Petrov

Vu le courriel du 24 septembre 2013 de Mme Brigitte Baland, Cheffe du groupe ECOLO, sollicitant le remplacement de M. Remy Devienne au sein de l'asbl Comité Animation Citadelle par M. Bernard Georges De Leersnijder;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Attendu qu'aucune condition particulière n'est exigée pour être désigné au sein de l'assemblée générale du C.A.C. ;

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013 ;

Au scrutin secret,

Désigne M. Bernard Georges De Leersnijder en tant que représentant de la Ville pour le groupe ECOLO au sein de l'assemblée générale de l'asbl Comité Animation Citadelle en lieu et place de M. Remy Devienne.

6. Représentation : asbl GAU - remplacement

Vu sa délibération du 21 février 2013 désignant:

- au sein de l'assemblée générale de G.A.U. et proposant à l'assemblée générale de désigner au sein du conseil d'administration de cet organisme:

- pour le cdH:
  - M. Maxime Prévot, Bourgmestre (ou son délégué),
  - Mme Stéphanie Scailquin, Conseillère communale,
  - Mme Brigitte Bazelaire,
- pour le PS:
  - M. François Chevigne,
  - M. Nicolas Yernaux,
  - M. Grégory Ulbrich,
- pour le MR:
  - Mme Marie-Frédérique Beckers-Charles,
  - M. Dimitri Delecaut,
- pour ECOLO: M. Olivier Hissette,

- M. Luc Gennart, Echevin du Développement Economique et Mme Patricia Grandchamps, Echevine du Tourisme, comme observateurs.

Vu le courriel du 26 septembre 2013 du groupe ECOLO informant de la démission de M. Olivier Hissette au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'asbl G.A.U. et sollicitant son remplacement par Mme Sylvie Goffinon;

Vu le courriel du 11 octobre 2013 du groupe PS informant de la démission d'un administrateur PS au sein de l'asbl GAU et sollicitant son remplacement;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 3 des statuts portant que l'association a pour but principal la préparation et l'exécution, en tout ou en partie, de toutes actions tendant à la dynamisation du centre-ville et sa promotion touristique, et, ponctuellement, des noyaux d'appui urbains et quartiers commerçants;

Vu l'article 5.1.2. des statuts de G.A.U. portant que sont membres effectifs de G.A.U. les membres de droit, soit 9 membres représentant la Ville de Namur: le Bourgmestre ou son délégué et 8 délégués désignés par le Conseil communal;

Vu l'article 12 des statuts portant que les membres effectifs font notamment partie de l'assemblée générale;

Vu l'article 21 des statuts portant notamment que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins et de vingt membres au plus nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées parmi les membres effectifs de l'association;

Vu l'article 22 des statuts portant notamment que le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission, par révocation ou par perte de la fonction ou du mandat en raison duquel le membre a été nommé administrateur;

Vu l'article 23 des statuts portant qu'en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs au cours du mandat, les administrateurs restants, nommés par l'assemblée générale pour y pourvoir, achèvent le mandat de celui qu'ils remplacent;

Attendu que les statuts de G.A.U. ne font état, M. le Bourgmestre mis à part, d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Sylvie Goffinon pour le groupe ECOLO et M. Claude Elen pour le groupe PS au sein de l'assemblée générale de G.A.U. et propose à l'assemblée générale de désigner Mme Sylvie Goffinon et M. Claude Elen au sein du conseil d'administration de cet organisme en lieu et place respectivement de MM. Olivier Hissette et François Chevigne, démissionnaires.

7. Représentation : asbl Dave au futur-Entente associative davoise

M. le Bourgmestre :
Dave au futur, pas de problème?

Monsieur Laloux, je vous en prie.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
Je remarque que l'on désigne des gens à l'assemblée générale et exclusivement au conseil d'administration. Ne doit-il pas y avoir une double casquette AG puis CA? Ils sont seulement au CA?

M. le Bourgmestre :
Il n'y a pas d'obligation. Effectivement, cela arrive dans d'autres organes. Je pense à la Joie du Foyer, par exemple. Il me semble que ce ne sont pas nécessairement les mêmes.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
Oui, mais là il y a un décret.

Ici pour une asbl, généralement, les membres du CA d'une asbl sont d'abord membres de l'AG puisque c'est l'AG qui désigne.

M. le Bourgmestre :
Il n'y a pas d'obligation. Tout dépend des statuts.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
D'accord, merci.

M. le Bourgmestre :
Pas de problème?

Comme Monsieur Etienne a bien fait de le rappeler, il y a donc un bulletin de vote. N'oubliez pas de le compléter. Nos dames du la Cellule Conseil vont alors les récupérer.

Merci.

Vu sa délibération du 26 mars 2012 approuvant le projet de statuts de la future asbl Dave au Futur – Entente associative davoise ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 4 du projet de statuts portant que l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise a pour but, à l'exclusion de tout but lucre, de favoriser la vie associative, culturelle et sportive dans l'entité de Dave. Elle a pour objet de protéger, défendre, promouvoir et développer les activités de tout genre de caractère social, culturel, sportif, folklorique, moral ou autre au profit des différents membres fondateurs œuvrant au sein de l'entité de Dave, Ville de Namur.

Vu l'article 16 dudit projet de statuts portant que l'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ;

Attendu que la Ville est membre effectif fondateur de l'asbl ;

Attendu que le projet des statuts stipule que la Ville est représentée à l'assemblée générale par six représentants à désigner par le Conseil communal;

Vu l'article 25 du projet des statuts portant que l'asbl est administrée par un conseil d'administration composé de quatre personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle;

Attendu que le projet des statuts stipule que Ville est représentée au conseil d'administration par cinq représentants à désigner par le Conseil communal ;

Attendu que le projet de statuts de l'organisme dont question ne prévoit aucune condition particulière à remplir pour être désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante :

- à l'assemblée générale :
  - Pour le cdH : 2
  - Pour le PS : 2
  - Pour le MR : 1
  - Pour ECOLO: 1
- au conseil d'administration :
  - Pour le cdH : 2
  - Pour le PS : 2
  - Pour le MR : 1
  - Pour ECOLO: 1

Vu les propositions des Chefs de groupe ;

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013 ;

Au scrutin secret,

Désigne en tant que représentants de la Ville:

- au sein de l'assemblée générale de l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise:
  - Pour le cdH :
    - Mme Anne Oger,
    - M. Yoan Poll,
  - Pour le PS :
    - Mme Florence Collard,
    - Mme Anne Catherine Lambert,

- Pour le MR : Mme Chantal Istasse-Joly,
- Pour ECOLO: M. René Robaye,

• au sein du conseil d'administration de l'asbl Dave au Futur – Entente associative davoise :

- Pour le cdH :
  - Mme Anne Oger,
  - M. Maxime Prévot,
- Pour le PS : Mme Florence Collard,
- Pour le MR : Mme Chantal Istasse-Joly,
- Pour ECOLO: M. René Robaye,

8. <u>Assemblée générale : Ecetia Finances</u>

Considérant que la Ville est affiliée à la société Ecetia Finances ;

Considérant que la prochaine assemblée générale extraordinaire de cette société est fixée au 05 novembre 2013;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 17 septembre 2013;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Ecetia Finances, à savoir:

- Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000,00 €, pour le ramener de 216.028.100,49 € à 139.212.100,49 €, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 €. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.
- Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital;
- Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente; qu'en ce qui concerne toutefois l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil doit s'exprimer sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ce dernier;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de la société Ecetia Finances, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour le cdh:
  - Mme Stéphanie Scailquin,
  - M. Jacques Etienne,

- Pour le PS:
  - M. Fabian Martin,
  - M. José Damilot,
- Pour le MR: Mme Mary Van Espen;

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013,

Décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2013 d'Ecetia Finances, à savoir :
  - Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000,00 €, pour le ramener de 216.028.100,49 € à 139.212.100,49 €, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 €. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.
  - Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital;
  - Lecture et approbation du PV en séance.
- de charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à sa volonté exprimée en sa séance du 17 octobre 2013;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société Ecetia Finances.

JURIDIQUE

9. <u>Grades légaux : changement d'appellation</u>

Vu le décret wallon du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dit décret Furlan sur la réforme des grades légaux, publié au Moniteur Belge le 22 août 2013 et entré en vigueur au 1er septembre 2013 ;

Attendu que ce décret modifie les appellations légales des grades de Secrétaire communal, Secrétaire communale adjointe et Receveur communal respectivement en Directeur général, Directrice générale adjointe et Directeur financier ;

Vu la NLC et le CDLD ;

Sur la proposition du Collège du 3 octobre 2013,

Convient de lire les termes Secrétaire communal, Secrétaire communale adjointe et Receveur communal respectivement Directeur général, Directrice générale adjointe et Directeur financier, dans tous les règlements communaux, les conventions et les contrats passés par la Ville produisant leurs effets au-delà du 1er septembre 2013 et n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen particulier entre-temps.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

10. Entretien de diverses chaussées : projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5, § 2 ;

Vu le projet de marché de travaux d'entretien de diverses chaussées à Namur par la mise en œuvre d'un enduit superficiel scellé par un MBCF (CSC n° V 1025) ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 354.880,90 € TVAC (293.290,00 € HTVA) ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 5 septembre 2013,

DECIDE :

- d'approuver le projet des travaux précités et le cahier spécial des charges n° V 1025 amené à régir le présent marché ;
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 354.880,90 € TVA (293.290,00€ HTVA), sera imputée sur l'article n° 421/731-60 2013 0029 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés conformément à la loi communale.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW – DGO5).

11. Travaux sur diverses voiries de l'axe Bomel - Saint-Servais et rue Saint Antoine à Temploux : convention de financement alternatif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1222-1 et 1123-23 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 d'attribuer une subvention maximale s'élevant à 1.014.090,00 € dans le cadre du programme triennal transitoire 2013 ;

Vu la promesse ferme sur adjudication datée du 24 juillet 2013 émanant du SPW – DGO 1.72 et portant notamment sur l'octroi d'une subvention de 173.400,00 € dans le cadre du marché public de travaux relatif à la rue Saint-Antoine et la route de Spy à Temploux – CSC n° V 933 bis – PT 2013.01 T ;

Vu la promesse ferme sur adjudication datée du 30 juillet 2013 émanant du SPW – DGO 1.72 et portant notamment sur l'octroi d'une subvention de 840.690,00 € dans le cadre du marché public de travaux relatif à l'axe Bomel-Saint-Servais (rues Nanon, des Fours à Chaux, de l'Industrie et A. Ortmans) – CSC n° V 860 bis – PT 2013.02 T ;

Vu le courrier du 12 août 2013 émanant du CRAC et portant sur le financement de ces projets, en ce qui concerne la partie subsidiée, à concurrence d'un montant total s'élevant à 1.014.090,00 € ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC s'élevant à 1.014.090,00 € à conclure dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés concernant les marchés publics de travaux relatifs à :

- la rue Saint-Antoine et la route de Spy à Temploux – CSC n° V 933 bis – PT 2013.01 T (173.400,00 €) ;
- l'axe Bomel-Saint-Servais (rues Nanon, des Fours à Chaux, de l'Industrie et A. Ortmans) – CSC n° V 860 bis – PT 2013.02 T (840.690,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 29 août 2013,

DECIDE :

1) de solliciter un prêt d'un montant de 1.014.090,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;
2) d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC s'élevant à 1.014.090,00 € à conclure dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés concernant les marchés publics de travaux relatifs à :
   - la rue Saint-Antoine et la route de Spy à Temploux – CSC n° V 933 bis – PT 2013.01 T (173.400,00 €) ;
   - l'axe Bomel-Saint-Servais (rues Nanon, des Fours à Chaux, de l'Industrie et A. Ortmans) – CSC n° V 860 bis – PT 2013.02 T (840.690,00 €).

12. Rue Nanon : cessions de terrains et modification du plan

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1123-23, L-1222-1, L-1222-3, L-1222-4, L-3341-1 à L-3341-15 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et de ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics et leurs modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, ainsi que l'article 42, § 1er du cahier général des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 (point n° 67) portant sur l'attribution d'un marché relatif à la désignation de notaires en vue d'assurer certaines missions pour le compte de la Régie foncière ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012 (point n° 47) portant notamment sur l'approbation des travaux portant sur la réfection de voiries rues Nanon, des Fours à Chaux, Moulin Lavigne, de l'Industrie et Ortmans à Namur (Axe Bomel / Saint-Servais) – CSC n° V 860 bis (PT 2012.05) ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 (point n° 62) portant sur l'attribution du marché ci-avant ;

Vu sa délibération du 21 février 2013 (point n° 5) décidant notamment d'inscrire ce projet de travaux dans le cadre du programme triennal transitoire 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2013 (point n° 10) portant notamment sur l'invitation aux riverains propriétaires concernés à marquer leur accord en vue de céder leurs parcelles à titre gratuit rue Nanon, n° 146, 148, 150, 152, 154, 156 et 160 ; et ce, en vue de réaliser la version des travaux figurant au plan récapitulatif B1 établi par le Bureau d'Etudes Voirie & Egouttage et portant sur le projet de travaux incluant la cession des parcelles correspondantes et l'installation d'une zone de stationnement devant les n° 142 à 160 ;

Vu la promesse ferme sur adjudication datée du 30 juillet 2013 émanant du SPW – DGO 1.72 et portant notamment sur l'octroi d'une subvention de 840.690,00 € dans le cadre du marché public de travaux relatif à l'axe Bomel-Saint-Servais (rues Nanon, des Fours à Chaux, de l'Industrie et A. Ortmans) – CSC n° V 860 bis – (Programme triennal transitoire 2013.02 T) ;

Considérant que ces travaux impliquent notamment l'élargissement de trottoirs et la création d'une zone de stationnement de l'autre côté de la rue, ce qui permet notamment d'éviter les problèmes de stationnement devant les entrées de garages ou trop proche de celles-ci ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la cession à titre gratuit de certaines parties de parcelles appartenant à des riverains, soit partie des parcelles paraissant cadastrées n° 183 V2, 183 K4, 183 F3, 183 A4, 183 D3 et 183 C4 :

- rue Nanon, 146 : M. et Mme Driton et Minibe Ramadani, domiciliés rue Nanon, 146, à 5000 Namur, pour une parcelle de 0,16 m² ;
- rue Nanon, 148 : M. et Mme Sutki et Ismaili Ismaili, domiciliés rue des Champs verts, 18, à 5020 Champion, pour une parcelle de 1,02 m² ;
- rue Nanon, 150 : M. Ernest Dassonville, domicilié rue Nanon, 150, à 5000 Namur, pour une parcelle de 2,60 m² ;
- rue Nanon, 152 : M. Jean-Louis Pinchart, domicilié rue du Charnois, 14, à 1342 Limelette, pour une parcelle d'une surface de 3,41 m² ;
- rue Nanon, 154 : Mme Francine Sabaux, domiciliée rue Florent Dethier, 12, à 5002 Saint-Servais, M. Henri-Marc Fievet, domicilié rue Saint-Donat, 43, à 5002 Saint-Servais, M. Olivier Fivet, domicilié place de Dhuy, 9, à 5310 Eghezée et M. Serge Fivet, domicilié rue Herion d'Huy, 23, à 5310 Eghezée, conjointement pour une parcelle d'une surface de 4,64 m² ;
- rue Nanon, 156 : M. Joseph Jaume, domicilié rue Nanon, 156, à 5000 Namur, ainsi que M. Pascal Jaume, domicilié allée des Chanterelles, 26, à 5101 Erpent et Mme Carine Jaume, domiciliée rue de la Vigne, 13, à 5020 Champion, conjointement pour une parcelle d'une surface de 8,11 m² ;
- rue Nanon, 160 : Mme Suzanne Thiry, domiciliée rue Nanon, 160, à 5000 Namur, pour une parcelle d'une surface de 9,81 m² ;

Vu le plan récapitulatif B1 établi par le Bureau d'Etudes Voirie & Egouttage et figurant la version des travaux incluant la cession des parcelles correspondantes et l'installation d'une zone de stationnement devant les n° 142 à 160 ;

Vu le plan récapitulatif B2 établi par le Bureau d'Etudes Voirie & Egouttage et figurant la version des travaux incluant la non cession des parcelles correspondantes et la suppression du stationnement devant les n° 142 à 160 ;

Vu les accords formels des riverains propriétaires suivants en vue de céder partie de leurs parcelles à titre gratuit en vue d'exécuter les travaux figurant au plan récapitulatif B1, à savoir :

- rue Nanon, 146 : M. et Mme Driton et Minibe Ramadani, domiciliés rue Nanon, 146, à 5000 Namur, pour une parcelle de 0,16 m² ;
- rue Nanon, 148 : M. et Mme Sutki et Ismaili Ismaili, domiciliés rue des Champs verts, 18, à 5020 Champion, pour une parcelle de 1,02 m² ;
- rue Nanon, 152 : M. Jean-Louis Pinchart, domicilié rue du Charnois, 14, à 1342 Limelette, pour une parcelle d'une surface de 3,41 m² ;
- rue Nanon, 154 : Mme Francine Sabaux, domiciliée rue Florent Dethier, 12, à 5002 Saint-Servais, M. Henri-Marc Fievet, domicilié rue Saint-Donat, 43, à 5002 Saint-Servais, M. Olivier Fivet, domicilié place de Dhuy, 9, à 5310 Eghezée et M. Serge Fivet, domicilié rue Herion d'Huy, 23, à 5310 Eghezée, conjointement pour une parcelle d'une surface de 4,64 m² ;
- rue Nanon, 156 : M. Joseph Jaume, domicilié rue Nanon, 156, à 5000 Namur, ainsi que M. Pascal Jaume, domicilié allée des Chanterelles, 26, à 5101 Erpent et Mme Carine Jaume, domiciliée rue de la Vigne, 13, à 5020 Champion, conjointement pour une parcelle d'une surface de 8,11 m² ;
- rue Nanon, 160 : Mme Suzanne Thiry, domiciliée rue Nanon, 160, à 5000 Namur, pour une parcelle d'une surface de 9,81 m² ;

Considérant qu'un seul riverain propriétaire a refusé de céder sa parcelle à titre gratuit en vue d'exécuter les travaux figurant au plan récapitulatif B1, à savoir M. Ernest Dassonville, domicilié rue Nanon, 150, à 5000 Namur, pour une parcelle de 2,60 m² sise à la même adresse (partie de la parcelle n° 183 F 3) ;

Vu les courriers transmis en date des 7 mai, 18 juin et 8 août 2013 à M. Dassonville en vue de l'invite à céder partie de sa parcelle n° 183 F 3 ;

Considérant qu'une séance d'information s'est déroulée en date du 27 juin 2013 à 18h00 à l'Hôtel de Ville à destination des riverains propriétaires concernés, que des déplacements ont également eu lieu aux domiciles de certains de ceux-ci ;

Considérant qu'il avait été convenu qu'en cas d'accord de l'ensemble des riverains propriétaires, qu'un dossier serait présenté au Conseil communal en vue :

- de procéder à l'acquisition à titre gratuit de partie de ces parcelles pour cause d'utilité publique ;
- de conférer un mandat au C.A.I. pour procéder à ces acquisitions et représenter la Ville à la signature des actes authentiques par le fonctionnaire instrumentant ;

Considérant qu'il avait été convenu qu'en cas de désaccord d'un ou de plusieurs de ces riverains propriétaires, que les travaux se limiteraient à la version B2 du plan récapitulatif établi par le Bureau d'Etudes Voirie & Egouttage sans stationnement possible devant les n° 142 à 160 de la rue Nanon ;

Considérant qu'il apparaît improductif et inadéquat d'empêcher la réalisation des travaux figurant au plan récapitulatif B1, au motif qu'un seul propriétaire riverain a refusé de céder sa parcelle à titre gratuit en vue d'exécuter les travaux figurant au plan récapitulatif B1 et pour une parcelle de faible surface (2,60 m²) sise rue Nanon, 150 (partie de la parcelle n° 183 F 3), qu'il n'y a pas lieu de pénaliser la majorité des propriétaires riverains pleinement coopérants pour un seul récalcitrant et qu'il y a lieu de veiller à la préservation de l'intérêt général ;

Considérant que ce type de dossier ne rentre pas dans les missions prioritaires du Comité d'Acquisition d'Immeubles et qu'il y a lieu de désigner un notaire instrumentant la cession de ces parcelles pour le compte de la Ville et à ses frais ;

Considérant que cette modification au plan initial estimée à un montant maximum de 1.500 € TVAC est largement inférieure à 2 % du montant du marché initialement attribué et que cette modification mineure peut se suffire par la seule inscription au Journal des Travaux, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 3 du cahier général des charges constituant l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; et ce, dès après le commencement des travaux ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 septembre 2013,

1) PREND CONNAISSANCE et MARQUE SON ACCORD sur la modification au plan initial consistant en l'adoption du plan récapitulatif B1 établi par le Bureau d'Etudes Voirie & Egouttage et figurant la version des travaux incluant la cession de certaines parcelles et l'installation d'une zone de stationnement devant les n° 142 à 160, à l'exclusion de la partie de la parcelle n° 183 F3 devant le n° 150, compte tenu du refus de M. Dassonville de céder celle-ci à titre gratuit, étant entendu que les travaux se limiteront à la limite actuelle entre le domaine public et la parcelle de M. Dassonville ;

2) DECIDE d'acquérir à titre gratuit, partie de parcelles appartenant à des riverains ayant consenti à ces cessions à titre gratuit, soit partie des parcelles paraissant cadastrées n° 183 V2, 183 K4, 183 A4, 183 D3 et 183 C4, comme suit :

   - rue Nanon, 146 : M. et Mme Driton et Minibe Ramadani, domiciliés rue Nanon, 146, à 5000 Namur, pour une parcelle de 0,16 m² ;
   - rue Nanon, 148 : M. et Mme Sutki et Ismaili Ismaili, domiciliés rue des Champs verts, 18, à 5020 Champion, pour une parcelle de 1,02 m² ;
   - rue Nanon, 152 : M. Jean-Louis Pinchart, domicilié rue du Charnois, 14, à 1342 Limelette, pour une parcelle d'une surface de 3,41 m² ;
   - rue Nanon, 154 : Mme Francine Sabaux, domiciliée rue Florent Dethier, 12, à 5002 Saint-Servais, M. Henri-Marc Fievet, domicilié rue Saint-Donat, 43, à 5002 Saint-Servais, M. Olivier Fivet, domicilié place de Dhuy, 9, à 5310 Eghezée et M. Serge Fivet, domicilié rue Herion d'Huy, 23, à 5310 Eghezée, conjointement pour une parcelle d'une surface de 4,64 m² ;
   - rue Nanon, 156 : M. Joseph Jaume, domicilié rue Nanon, 156, à 5000 Namur, ainsi que M. Pascal Jaume, domicilié allée des Chanterelles, 26, à 5101 Erpent et Mme Carine Jaume, domiciliée rue de la Vigne, 13, à 5020 Champion, conjointement pour une parcelle d'une surface de 8,11 m² ;
   - rue Nanon, 160 : Mme Suzanne Thiry, domiciliée rue Nanon, 160, à 5000 Namur, pour une parcelle d'une surface de 9,81 m² ;

3) DECIDE de solliciter la déclaration d'utilité publique ;

4) DECIDE d'affecter ces biens au domaine public communal.

La dépense correspondant à cette modification mineure au plan initial et estimée à un montant maximum de 1.500 € sera formalisée par la seule inscription au Journal des Travaux dès après le commencement des travaux et sera imputée à l'article 421/731PT-60 2012 0037 du budget extraordinaire et couverte, en ce qui concerne la partie non subsidiée, au moyen d'un emprunt à conclure aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

La dépense correspondant aux frais d'actes et d'enregistrement sera imputée à l'article 104/122-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

13. Port du Bon Dieu : convention d'occupation à titre précaire – avenant

M. le Bourgmestre :
Madame Collard, je vous en prie.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Je suis heureuse de voir ce projet sur la table car cela fait des mois que nous n'avions pas vu le moindre début d'aménagement de cette zone, alors que les travaux à charge de la Ville étaient bien programmés.

On ne peut en dire autant du parking-relais de Bouge qui verra peut-être le jour, dans quelques décennies.

Une chance qu'un collectif d'utilisateurs de parkings namurois ne se soit pas encore constitué, pour vous rappeler à vos nombreuses promesses.

En effet, les travailleurs du centre-ville ont déjà vu se réduire les possibilités de stationnement, par la construction du bâtiment des Archives de l'Etat.

Demain, ce sera au tour du site des Casernes d'entre en phase de travaux.

Il est grand temps qu'une politique dynamique du stationnement voit le jour, à Namur.

Monsieur le Bourgmestre, au secours. Nous devons avoir un calendrier des différentes phases de fermeture et ouverture de places de parkings afin qu'une coordination puisse voir le jour et permettre aux utilisateurs quotidiens de ne pas être pénalisés et, par la même occasion, mettre à mal l'activité du centre-ville.

Etes-vous en mesure de répondre à mes interrogations?

Un ballon d'oxygène est bien présent, grâce à l'efficace collaboration de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), mais cette solution est temporaire. Deux années, cela passe très vite.

La réalisation du terrain concerné pour y promouvoir du logement et autres constructions, est une réalité. Il est donc probable que, dans 2 ans, vous n'ayez plus rien à offrir en stationnement, ni aux Casernes, ni au Port du Bon Dieu.

Beaucoup d'annonces depuis 2006, mais finalement toujours rien de concret. Toujours pas de parking au Grognon, rien à la gare, rien au Palais de Justice et bientôt plus aux Casernes. Je ne parlerai pas de l'augmentation de la redevance parking.

L'offre pour les Namurois sera donc encore moindre, dans peu de temps et cela, ce n'est pas formidable, mais fort minable.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame Collard, qui appelle au secours sur le Bon Dieu.

Madame Sonveaux, je vous en prie.

Mme N. Sonveaux, Conseillère communale cdH :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Madame Grandchamps,

Je ne vous demanderai pas de réponse aujourd'hui parce que je pense que le dossier est encore à l'étude, mais j'aurais voulu attirer l'attention sur le fait que les actuels abonnés au parking des Casernes ne seraient pas prioritaires, vu que le parking du Port du Bon Dieu sera ouvert avant la fin du parking des Casernes.

J'aurais voulu savoir s'il était possible, par un sondage ou un questionnement aux actuels abonnés du parking des Casernes, de connaître leurs intentions quant à l'occupation ou non et le renouvellement de leur abonnement mais au parking du Port du Bon Dieu.

Ils risquent de ne plus avoir de place si le Port du Bon Dieu est surchargé. Ce sera probablement le cas puisque la demande de parking est assez énorme à Namur.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame la Conseillère.

Madame l'Echevine en charge de la Mobilité, à la politique dynamique.

Mme l'Echevine P. Grandchamps :
Tout à fait dynamique. Merci Monsieur le Bourgmestre.

Tout d'abord, on doit rappeler pourquoi nous avons lancé un marché, pour aménager le Port du Bon Dieu de manière temporaire. C'est justement pour faire face à la perte, qui a toujours été envisagée, du parking des Casernes, pour y construire un Palais de Justice.

Je rappelle qu'en 2004, lorsque le plan de stationnement a été lancé – par Bernard Anselme, faut-il le rappeler ? – ce parking a été aménagé de manière provisoire pour, temporairement, offrir une solution aux gens que l'on faisait sortir du centre-ville. Avant on se garait un peu où on le voulait, dans le centre-ville, y compris les travailleurs du centre-ville.

A partir du moment où ce plan a été mis en place, en 2004, il a fallu trouver une solution pour ces travailleurs du centre-ville. La solution temporaire qui a été envisagée à l'époque, c'était d'aménager le parking des Casernes. Tout d'abord, le parking numéro 1 et ensuite le parking numéro 2.

Actuellement, on a plus ou moins 600 abonnés dans ces 2 parkings. Temporaire, cela a toujours été conçu comme tel, dès le départ.

Dès que nous avons pris connaissance du projet du Palais de Justice, nous nous en sommes d'abord réjouis. Premièrement, un Palais de Justice n'était pas de trop à Namur. Deuxièmement, nous avons tout de suite pris les devants sur le plan stationnement.

En faisant quoi? En exigeant un planning précis des travaux et par rapport au 1er planning qui a été envisagé et qui a aujourd'hui au moins 2 ans de retard, nous avons décidé un certain nombre de mesures d'accompagnement pour les abonnés de nos parkings des Casernes.

Ces mesures sont prêtes et nous attendons la mise en œuvre de ce Palais de Justice pour les mettre en place.

Quelles sont ces mesures? Tout d'abord, nous avons réfléchi aux différentes possibilités. La plus intéressante était de profiter de ce chancre, temporaire lui aussi, du Port du Bon Dieu.

Entre le moment où Colot est parti et l'arrivée d'un projet immobilier peut-être dans les années à venir, il y a pour plusieurs années un terrain disponible qui appartient à la SPGE.

C'est pourquoi, nous avons conclu il y a plusieurs mois, une convention avec la SPGE pour avoir l'occasion d'utiliser ce parking, de le rénover et d'en faire un parking provisoire tampon, entre le moment où nous allons perdre le parking des Casernes en partie et le moment où nous aurons, de nouvelles offres, notamment au parking relais.

Aujourd'hui, où en sommes-nous dans le calendrier? Il est exact qu'au départ, on pensait que les travaux du Port du Bon Dieu auraient eu lieu au mois d'avril de cette année.

D'une part il n'était pas nécessaire d'ouvrir ce parking à ce moment-là, parce que nous n'avons pas encore perdu les places du parking des Casernes.

D'autre part, nous avons été sollicités par Infrabel pour mettre à disposition le terrain que nous avions en concession, pour permettre à une entreprise de faire la passerelle piétonne et cycliste accolée aujourd'hui au Pont du Luxembourg. Nous avons rendu ce service, puisque nous n'avions pas besoin de ces places, à ce moment-là. Ce terrain a donc été judicieusement mis à disposition d'Infrabel pour faciliter et réduire les coûts d'argent public, pour la rénovation de ce pont.

Aujourd'hui, l'ordre de commencer les travaux a été lancé. Tout dépend du calendrier de l'entreprise et des éléments climatiques. Nous serons évidemment prêts lorsque le 1er coup de pelle sera donné, dans le parking des Casernes. Nous aurons ce parking tampon.

Au niveau des parcs-relais, rassurez-vous Madame, les dossiers avancent. Je dis les dossiers parce qu'il y en a plusieurs.

Concernant le parking-relais de Bouge, nous aurions tous voulu le voir ouvert depuis longtemps. Vous savez comme moi que, lorsque l'on gère des dossiers de cette importance, on doit faire face à un certain nombre de problèmes, notamment fonciers, urbanistiques et réglementaires. Nous ne prenons pas les choses à la légère.

Le dossier avance, la procédure de permis est en cours, l'argent est réservé, toutes les dispositions sont prises pour le terrain.

Je vous annonce déjà, dans le budget 2014, que nous allons prévoir ce qui nous revient, à savoir la petite cabane d'accès. Nous allons lancer le marché, dès l'année prochaine.

Le projet avance bien, lentement certes, mais il avance.

Autre élément, nous travaillons également avec la SRWT sur le parking-relais d'Erpent, pour lequel le terrain est déjà acquis. Là, ce sera beaucoup plus simple parce que le terrain appartient à la SRWT qui a fait l'acquisition à notre demande et à celle du Collège précédent. Les choses iront donc beaucoup plus vite. Pas plus tard que ce matin, on a discuté de cet important enjeu, au Collège.

Notre politique de stationnement, Madame Collard, est dynamique à plus d'un titre. Vous savez qu'il y a plusieurs enjeux au niveau du stationnement.

Il y a l'enjeu "travailleurs du centre-ville", on y répond avec les éléments que je viens de vous détailler.

Notre politique est également dynamique sur d'autres plans, notamment sur l'accessibilité de notre centre-ville pour les courtes durées. Vous n'êtes pas sans savoir que nous travaillons déjà sur plusieurs créations de parkings dans la Corbeille.

Ce matin au Collège, nous avons discuté du parking du Grognon. Une réunion importante a eu lieu, à l'initiative du Bourgmestre et de la Région wallonne. Les choses avancent. Je laisserai le Bourgmestre en dire plus, s'il le souhaite. Un calendrier précis est déjà lancé.

Autre élément, il y a deux autres parkings sur lesquels nous travaillons.

Il y a le parking du Palais de Justice actuel. Les prémices d'une étude sont lancées au sein de l'Administration. Je vous rappelle que, dès novembre de cette année, les premiers coups de pioche seront donnés, relatifs au nouveau parking de la SNCB qui sera construit au pied du Pont de Louvain, du côté de Bomel. Ce sont plus de 400 places qui seront disponibles pour les navetteurs. C'est aussi un public important pour nous. Ce sont donc plus de 400 places qui viendront donc gonfler les rangs des places déjà actives aujourd'hui.

Je rappelle que, contrairement à tout ce que l'on dit, aujourd'hui il y a des places de stationnement, le samedi également. Il y a le parking des Casernes qui est ouvert et qui est disponible à un tarif réduit. Tous les samedis, nous avons des navettes qui amènent énormément de gens au départ des parking-relais, gratuits le samedi.

Du dynamisme, il y en a du côté de la Ville en matière de mobilité, depuis 6 ans.

Au niveau de la question de Madame Sonveaux, je pense y avoir plus ou moins répondu. On a déjà réfléchi, au niveau du service Mobilité, sur la manière dont nous allons procéder le jour où l'on donnera le 1er coup de pelle. On a déjà réfléchi à ne pénaliser personne. Il y a plusieurs scénarii sur la table et nous devrons décider, dans les prochains mois, avec le Collège dans quel ordre nous ferons les choses.

Rassurez-vous, nous mettons tout en place pour que tous ces travaux se passent avec le moins de casse possible.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame l'Echevine.

Madame la Conseillère, vous avez souhaité un peu d'oxygène. Espérons que le massage cardiaque auquel s'est livré Madame Grandchamps, vous aura permis de retrouver une nouvelle respiration.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Non, pas vraiment. Je m'étouffe un peu.

M. le Bourgmestre :
Je m'attendais à la réponse. Les 25 heures de réanimation, c'était le week-end dernier.

(Rires dans l'assemblée).

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Je n'appelle pas cela de la dynamique. Ce que vous dites, cela fait 6 ans qu'on l'entend.

Je ne suis pas du tout rassurée. Je pense que les Namurois non plus.

Vous n'avez pas vraiment de vision à long terme. C'est un peu au coup par coup. Vous ne me rassurez vraiment pas, désolée.

M. le Bourgmestre :
Le seul avantage c'est que c'est au moins un point de cohérence. Cela fait aussi 6 ans que vous nous dites la même chose.

Sur le point 13, pas de problème? Quel est le vote? Unanimité, je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications, et plus particulièrement l'article L-1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 (point n° 56) portant notamment sur l'approbation des termes du projet de convention d'occupation d'un terrain sis au Port du Bon Dieu à Namur ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire liant la Ville et la SPGE en vue de l'utilisation d'un terrain situé au Port du Bon Dieu à Namur à titre de parking ;

Considérant que le périmètre sur lequel s'applique la convention initiale ci-dessus a été modifié et qu'il y a lieu de réaliser un avenant ;

Vu le plan d'occupation réalisé par le Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public et délimitant la nouvelle zone d'occupation du site du Port du Bon Dieu à Namur ;

Vu le projet d'avenant à la convention initiale à titre précaire et portant sur la nouvelle zone d'occupation du site du Port du Bon Dieu à Namur ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013,

APPROUVE l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire d'un terrain situé au Port du Bon Dieu à Namur en vue d'une utilisation comme parking et délimitant la nouvelle zone d'occupation de ce site.

14. Rue du Grognon : potelets anti-parking et abri voyageurs – projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26 § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2013 par laquelle il décide :

1. de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège communal l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur les articles du budget extraordinaire 2013 définis par la liste annexée à ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée ;
2. de couvrir ces mêmes dépenses par emprunts, fonds propres ou subsides suivant le financement déterminé par le budget 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2013 (point n° 85) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V 1021 et des travaux relatifs à la fourniture et pose de potelets anti-parking et d'un abri pour voyageurs, ainsi que l'estimation du marché fixé au montant de 37.268,00 € TVAC (30.800,00 € HTVA) ;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1021 portant sur le marché de travaux relatif à la fourniture et la pose de potelets anti-parking et d'un abri pour voyageurs (CSC n° V 1021) ;

Considérant que l'estimation de ces travaux avait été évaluée au montant de 37.268,00 € TVAC (30.800,00 € HTVA) dans la délibération du Collège communal du 11 juillet 2013 (point n° 85) ;

Considérant que deux offres régulières ont été déposées dans le cadre de ce marché public de travaux sur les trois entreprises consultées et que ces offres s'élèvent aux montants respectifs de 42.422,60 € TVAC et 35.060,00 € HTVA et de 47.190,00 € TVAC (39.000,00 € HTVA) ;

Considérant que l'offre de l'adjudicataire pressenti dans le cadre de ce marché public de travaux excède la délégation octroyée au collège communal par le Conseil communal en séance du 27 juin 2013 et fixée au montant maximum de 31.000,00 € HTVA par marché ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2010,

DECIDE :

1) d'approuver le marché de travaux précité et le cahier spécial des charges n ° V 1021 amené à régir le présent marché ;
2) de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3) de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

La dépense s'élevant à un montant de 42.422,60 € TVAC (35.060,00 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2013 0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenant autorisés conformément à la loi communale.

15. Bouge, chaussée de Louvain, 204 : aliénation d'une parcelle – nouvelle estimation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 (point n° 12) portant notamment sur l'aliénation en vente publique d'un bien immeuble sis chaussée de Louvain, 204, à 5004 Bouge, actuellement cadastré en nature de ruines, section A numéro 29 pour un contenance de 2 a 84 ca et sur la fixation du prix minimum de la vente à 84.683,80 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2013 (point n° 13) portant notamment sur la désignation du notaire Etienne de Francquen afin de procéder à cette aliénation, étant entendu que les frais de procédure sont à charge de l'acquéreur ; et ce, compte tenu du refus du Comité d'Acquisition d'Immeubles de prendre en charge ce dossier ;

Vu le courrier daté du 2 juillet 2013 et adressé au notaire de Francquen en vue de lui transmettre le dossier d'aliénation, conformément à sa délibération du 20 juin 2013 (point n° 13) ;

Vu le courrier daté du 5 juillet 2013 émanant du notaire de Francquen et faisant état :

- du fait que le prix demandé par la Ville s'élevant à 84.864 € s'avérait trop élevé pour ce type de bien en raison de sa nature et sa localisation ;
- du fait que s'il s'avérait que le prix de 84.684 € au moins n'était pas atteint et que le bien devait être retiré de la vente, le notaire de Francquen se verrait dans l'obligation de réclamer des frais qui pourraient s'élever à 7.000 € sous réserve du coût réel de la publicité ;
- de considérations non applicables dans le cadre de ce dossier compte tenu du fait qu'il apparaît que le notaire de Francquen pensait se trouver en présence d'un dossier de rétrocession d'un immeuble acquis pour cause d'utilité publique, ce qui n'est pas le cas ;

Vu le courrier daté du 18 juillet 2013 et adressé au notaire de Francquen en vue :

- de repréciser la situation de reprise initiale du bien ayant prévalu à l'époque et qui fut fondée, uniquement, par une cession sans stipulation de prix pour cause d'utilité publique et pas dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de l'inviter à communiquer le prix qui lui semble raisonnable pour ce type de bien en raison de sa nature et vu sa localisation, ainsi que le montant en-deçà duquel la vente ne pourrait être conclue selon lui ;

Vu le courrier daté du 21 août 2013 émanant du notaire de Francquen et faisant notamment état :

- de ce que l'estimation du Conseil communal pècherait par le fait qu'elle tiendrait compte des travaux et autres conceptions et études réalisés pour mettre ce terrain à nu, considérations dont le notaire ne pourrait tenir compte pour son estimation ;
- de sa contre-estimation fixée à une valeur de 50 € à 75 € / m² si le terrain est considéré en zone à bâtir, car difficilement constructible, soit un montant total estimé entre 14.200 € et 21.300 € ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 12 septembre 2013,

DECIDE de revoir son estimation et de fixer le prix minimum de la vente à 21.300 €.

En cas de vente, la recette correspondante sera imputée sur l'article 124/761-56 2013 0100 du budget extraordinaire.

L'ensemble des frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses,…) sont à charge de l'acquéreur, étant entendu qu'à défaut d'atteindre le prix minimum fixé, le bien devra être retiré de la vente et le coût réel de la publicité sera imputé à l'article 104/122-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

16. Erpent, rue des Acacias : travaux d'égouttage de liaison – avenant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les contrats d'agglomérations n°92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07 et 92141/01 souscrits entre l'intercommunale Inasep, la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003 ;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Inasep ;

Considérant que ce système permet le financement intégral par la SPGE de la partie égouttage des projets, moyennant remboursement en 20 ans (sans intérêt ni TVA) par la Ville sous forme d'annuité ;

Considérant que ce remboursement se réalise par le biais de la souscription et de la libération progressive de parts "G" (égouttage) de capital Inasep qui, elle-même, souscrit et libère parallèlement le même montant de parts "C" (égouttage) de capital SPGE, sachant que ce montage complexe permet de récupérer la TVA dans le cadre du cycle de l'eau ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville, la SCRL Inasep et la SPGE et portant sur un avenant de 84.972,50 € HTVA cofinancé par la SPGE, étant entendu que la responsabilité de la Ville en matière de législation sur les marchés publics dans le cadre de cet avenant n'est pas engagée, compte tenu qu'il s'agit d'un marché public de travaux dont la SPGE est maître d'ouvrage et la SCRL Inasep est le pouvoir adjudicateur et que la ratification de l'autorité communale emporte uniquement sa responsabilité quant à la prise en charge du coût supplémentaire qui sera imputé sur un article 877/812-51 du budget 2014, sous réserve de l'inscription d'un crédit budgétaire suffisant en 2014 et de son approbation, ainsi que moyennant arrêt, par la SPGE, du montant de la souscription annuelle pour l'année 2014 correspondant à la quote-part de la Ville dans les travaux d'égouttage de diverses rues à Namur incluant également le financement de cet avenant ;

Considérant que le coût de cet avenant de 84.972,50 € s'élève au montant de 35.688,45 € à charge de la Ville, moyennant remboursement d'une somme annuelle de 1.784,42 € par le biais de la souscription et de la libération de parts « G » de capital Inasep ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public daté du 30 août 2013 et portant sur le fait que cet avenant est justifié par l'amélioration du réseau d'égouttage à l'avenue des Acacias à Erpent, de manière à assurer un meilleur écoulement des eaux ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013,

APPROUVE la convention liant la Ville, la SCRL Inasep et la SPGE et portant sur un avenant de 84.972,50 € HTVA dans le cadre du marché public de travaux AS – 09.801 cofinancé par la SPGE, dont la SPGE est maître d'ouvrage et la SCRL Inasep est le pouvoir adjudicateur.

Cette dépense s'élevant au montant de 35.688,45 € à charge de la Ville sera imputée sur l'article 877/812-51 du budget extraordinaire des exercices concernés à raison de 1.784,42 € par an pendant 20 ans et financée par prélèvement sur fond de réserve.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

17. <u>Avenue Golenvaux : car-sharing et rue Bas de la Place : stationnement pour motos – règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Vu sa délibération en date du 22 août 2013 aux termes de laquelle il décide de déplacer la station de car-sharing de la place Maurice Servais vers l'avenue Golenvaux en lieu et place du parking de motos;

Attendu que le parking motos sera déplacé rue Bas de la Place;

Sur proposition du Collège communal en séance du 5 septembre 2013,

Décide :

<u>Article 1</u> : Toutes mesures relatives à la station de car-sharing place Maurice Servais et la zone de stationnement motos avenue Golenvaux sont abrogées.

<u>Article 2</u> : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage de "voitures partagées" avenue Golenvaux, côté bureaux "vivacité". La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

<u>Article 3</u> : Une zone de stationnement est réservée à l'usage des motos rue Bas de la Place conformément à la photo figurant au dossier. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complété d'un sigle "motos" et d'une flèche additionnelle avec la mention "6M".

18. <u>Rue du Lombard : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière</u>

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Vu les difficultés de stationnement rencontrées par les fournisseurs pour approvisionner les différents commerces situés rue du Lombard;

Vu le rapport des services de Police du 31 juillet 2013 préconisant d'interdire le stationnement rue du Lombard du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 sur une distance de 20 mètres à hauteur de l'immeuble n° 19;

Sur proposition du Collège communal en séance du 22 août 2013,

Décide :

Article unique : Le stationnement des véhicules est interdit rue du Lombard, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30, sur une distance de 20 mètres à hauteur de l'immeuble n° 19. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèche avec la mention "20m" avec additionnel "du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30".

19. Rue de Bomel : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

M. le Bourgmestre :
Madame Collard, je vous en prie.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Je voudrais relayer les craintes de certains habitants de Bomel qui demandent s'il n'est pas possible de revoir la plage horaire.

C'est déjà très difficile pour trouver des places et se garer.

Les zones de livraison, c'est super important et il en faut mais est-ce qu'il serait possible de faire des plages-horaires plus courtes?

M. le Bourgmestre :
Madame Kinet. Je me disais bien, s'agissant de Bomel, vous n'aviez pas levé le doigt.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Je vous ai envoyé un mail, peut-être n'avez-vous pas eu le temps de le lire. J'y relayais les mêmes problèmes que ceux soulevés par Madame Collard.

M. le Bourgmestre :
Je l'ai bien lu.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Il n'y a pas beaucoup de places de parking, il y a déjà 2 arrêts de bus et un emplacement PMR.

J'y passe régulièrement et je n'ai jamais remarqué que les Petits Riens avaient de gros problèmes de livraison. Ils sont là depuis assez longtemps et ils n'ont jamais demandé de zone de livraison. Peut-être y a-t-il de nouveaux éléments?

Effectivement, réduire la plage-horaire serait déjà une petite avancée pour faire plaisir aux riverains.

M. le Bourgmestre :
C'est toujours la difficulté de ce genre de dossier.

C'est qu'à la fois vous êtes 2 à nous relayer des demandes visant à réduire la plage-horaire et dans le même temps, on reçoit une demande des Petits Riens pour l'étendre également au samedi et pas seulement du lundi au vendredi. Ils doivent pouvoir charger et décharger. Leurs clients doivent également pourvoir charger et décharger.

Ma religion n'est pas figée sur le sujet. Cela ne me pose aucune difficulté de reporter le point pour analyse complémentaire, par les services de la Police et essayer de voir si on peut trouver une modalité intermédiaire qui puisse satisfaire davantage l'ensemble des usagers. Sur le fond, je n'ai pas de difficulté. Il faut juste savoir que la demande ne vient pas de nulle part, c'était aussi pour répondre à ce besoin.

Le point 19 est donc reporté.

Reporte le dossier.

20. Bouge, avenue Baudouin 1er : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à faciliter le déplacement des personnes handicapées;

Vu la demande d'un riverain sollicitant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile sis avenue Baudouin Ier;

Vu les avis favorables des services de Cohésion sociale et de Police respectivement les 18 et 20 septembre 2013;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013,

Décide :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite avenue Baudouin Ier, à hauteur de l'immeuble n°12. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" et d'une flèche additionnelle avec la mention "6M".

21. Bouge, sentier vicinal reliant la route de Hannut à la rue Somal : limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Attendu qu'un sentier vicinal relie la route de Hannut à la rue Somal et qu'il n'est praticable que pour les piétons;

Vu le stationnement intempestif de véhicules dans ledit sentier;

Vu le rapport des services de Police en date du 15 juillet 2013 préconisant d'interdire toute circulation dans ce sentier;

Sur proposition du Collège communal en séance du 22 août 2013,

Décide :

Article unique : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sentier vicinal reliant la route de Hannut à la rue Somal. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.

22. Jambes, avenue du Parc d'Amée : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

M. le Bourgmestre :
Monsieur Capelle, je vous en prie.

M. C. Capelle, Conseiller communal PS :
Pour la place de PMR c'est bien, sachant qu'il n'y en a pas encore assez. Il y a encore beaucoup de travail à faire.

Je voulais venir sur autre chose, puisque l'on parle du Parc d'Amée. A diverses commissions, j'ai parlé de la problématique des bateaux, des gens qui viennent mettre leur bateau à l'eau, qui passent dans le parc sans respecter, qui arrachent les poubelles, qui font des dégâts considérables. Des enfants ont déjà failli se faire renverser.

Je voulais savoir un peu, comme je n'ai pas eu de réponse en commission et de votre part, où cela en est et voir ce qu'il y a lieu de faire.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Sous réserve de ce que mes collègues en charge de la Voirie ou des Parcs souhaiteraient ajouter, le problème est effectivement connu.

La difficulté est que s'il faut vraiment discipliner les gens pour empêcher qu'ils ne traversent le parc, il faut créer une barrière physique à leur capacité d'aller du petit parking jusqu'au chemin du halage. Cela imposerait de clôturer le parc, même si c'est avec des rondins de bois ou des choses comme celles-là. C'est un coût qui est certainement non négligeable. Cela dit, c'est toujours mieux de consentir ce coût-là que d'être confronté au coût d'un accident qui pourrait entraîner des lésions ou plus, à l'égard d'enfants.

Je n'ai pas de religion faite en la matière, je ne sais pas si mes collègues souhaitent ajouter quelque chose.

Monsieur Gennart, je vous en prie.

M. l'Echevin L. Gennart :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Ceci est aussi géré par les Voies navigables. Il y a un accord depuis de nombreuses années avec la Ville pour régler ces affaires-là.

Je n'ai pas encore su récupérer cet accord. On va l'analyser pour voir ce qui est dit exactement.

On avait mis de gros cailloux pour empêcher les 4x4 et les gros véhicules de venir y déposer leur bateau, mais cela ne les a pas dérangés de les déplacer.

Si on revoit correctement cet accord qu'il y a avec les Voies navigables, on pourra envisager éventuellement de mieux identifier le point d'embarcation-débarcation des bateaux.

Nous sommes maintenant en novembre, on fera son possible pour que ce soit fait la saison prochaine.

M. le Bourgmestre :
Sur le point lui-même, pas de problème? Merci.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à faciliter le déplacement des personnes handicapées;

Vu la demande d'un riverain sollicitant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile sis avenue du Parc d'Amée n°33 à Jambes;

Vu les avis favorables des services de Cohésion sociale et de Police respectivement les 19 et 22 août 2013;

Sur proposition du Collège communal en séance du 5 septembre 2013,

Décide :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite avenue du Parc d'Amée n°33. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" et d'une flèche additionnelle avec la mention "6M".

23. Saint-Servais, rue Auguste Leblanc : suppression d'un emplacement de stationnement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Attendu qu'un emplacement de parking est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble n°46 rue Auguste Leblanc;

Attendu que sur base d'une fiche d'intervention des gardiens de la paix, la personne qui occupait l'emplacement PMR a déménagé;

Attendu que l'emplacement ne se justifie plus;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013,

Décide :

Article unique : Toutes mesures relatives à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble n°46 rue Auguste Leblanc sont abrogées.

24. Vedrin, rue Joseph Wanet : instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

M. le Bourgmestre :
Monsieur Mailleux, je vous en prie.

M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH :
J'avais un mot à dire sur la rue Joseph Wanet.

Le tronçon qui nous intéresse aujourd'hui entre la rue de l'Eau Vive et la rue de la Reine est fort étroit mais il est rectiligne et a une belle visibilité.

Par contre, un peu plus loin, le segment qui va vers la rue Bidron est beaucoup plus étroit, beaucoup sinueux et beaucoup plus dangereux.

Ma réflexion était: est-ce qu'il ne faut pas globaliser notre approche et réfléchir sur la possibilité de prolonger ou de modifier le SUL?

M. le Bourgmestre :
Ce que je peux vous conseiller alors c'est de valider la délibération, parce que rien n'empêche de la compléter dans un deuxième temps, par une réflexion à laquelle on inviterait les inspecteurs de Police habilités. Il s'agira de voir alors si oui ou non, il y a lieu de globaliser et d'étendre le système de SUL. On adressera copie de notre compte rendu intégral du Conseil à la Police, pour qu'elle puisse analyser et le cas échéant revenir avec des mesures complémentaires.

M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH :
Oui.

M. le Bourgmestre :
Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Monsieur Legrand nous a dit qu'il cherchait, à ce propos, des gens pour organiser un comité de quartier, pour pouvoir décider de la circulation qu'il souhaitait.

M. le Bourgmestre :
L'appel à candidature est lancé.

Madame Laboureur, je vous en prie.

Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO :
Il faut penser globalement la circulation dans le quartier. Si l'on fait un SUL rue Wanet, on va reporter la circulation sur la rue Brasseurs qui est juste à côté et qui présente le même problème d'étroitesse à son extrémité.

C'est bien de penser les choses de manière globale.

M. le Bourgmestre :
Parfait. Pensons global.

Pas de problème sur le point? Merci.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public Wallon-DG02 ;

Attendu que la section de la rue Joseph Wanet comprise entre les rues de la Reine et de l'Eau Vive est très étroite et que le croisement des véhicules y est rendu difficile;

Attendu que de ce fait, de nombreux automobilistes n'hésitent pas à rouler sur l'accotement;

Attendu qu'à certaines heures, la rue sert également de voirie de transit;

Attendu que pour remédier à ces inconvénients, l'avis des riverains a été sollicité pour l'instauration d'un SUL rue Joseph Wanet, dans sa section comprise entre les rues de la Reine et de l'Eau Vive;

Attendu que sur les 14 avis déposés, il en résulte 7 positifs, 1 négatif et 6 abstentions;

Vu le rapport favorable des services de Police en date du 25 septembre 2013 sur ladite mesure;

Sur proposition du Collège communal en séance du 3 octobre 2013,

Décide :

Article unique : Il est interdit à tout conducteur (excepté cyclistes) de circuler rue Joseph Wanet, dans sa section comprise entre les rues de l'Eau Vive et de la Reine et dans ce sens. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec additionnel M4.

L'avis de la Police sera sollicité sur une extension éventuelle du S.U.L en direction de la rue Florimond Bidron et des rues avoisinantes.

25. Taxis : règlement – modification

M. le Bourgmestre:
Monsieur Piret, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Ce sera un non pour nous.

On a eu l'occasion, avec l'un ou l'autre collègue, de rencontrer quelques taximen. Ils n'étaient pas au courant de la mesure qui était prise. Ils ne comprennent pas la mesure, pas non plus le fait que l'on évoque le terme "laxisme" en ce qui concerne leur propreté ou leur habillement. Ceux que l'on a rencontré étaient tous bien habillés avec, certes parfois, une chemise ou une cravate lignée, mais pas de quoi poser problème.

Par ailleurs, vous savez que le métier de taximan est un métier pénible, très mal payé. Ils ont un petit salaire et s'inquiètent de qui savoir qui va payer leur uniforme, en considérant que l'employeur refusera de payer cet uniforme.

Est-ce que la Ville prévoit une petite enveloppe pour cet uniforme?

On partage l'inquiétude en termes d'argent qui devrait sortir de leur poche.

Est-ce que la sanction de renvoi au siège social des taximen, vous avez évoquez la révocation en commission, n'est pas disproportionnée?

Je vous remercie.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Vous avez, à mon avis, été inattentif en commission puisque lorsque j'ai parlé de révocation, c'était à l'égard des problèmes liés aux casiers judiciaires. Ce qui n'a strictement rien avoir avec le port de l'uniforme.

A priori, si vous dites qu'ils sont déjà tous avec un pantalon, une chemise et une cravate quelle qu'elle soit, j'imagine qu'ils ne devraient pas dès lors être perturbés de ce règlement qui n'impose rien d'autre

qu'effectivement, un pantalon de teinte unie, chemise de teinte unie et veston de teinte unie, soit un pantalon de couleur noire, chemise bleue unie, cravate de couleur bleue, chaussures fermées.

Tant mieux si ceux que vous avez rencontrés ne posent pas de problème. Je peux vous dire que j'ai moi-même déjà pris le taxi à Namur, avec des gens en short, des t-shirts.

Qu'on le veuille ou non, les taxis sont un des premiers points d'ancrage, notamment des touristes qui arrivent. Cela participe aussi à l'image globale de la Ville.

Ils ont peut-être été surpris mais je peux vous assurer, pour en avoir déjà discuté avec l'agent de Police en charge du suivi, pour avoir déjà rencontré le secteur des taxis, que c'est loin d'être Alice au Pays des Merveilles, dans ce monde. Il m'arrive régulièrement d'être informé de bagarres entre taximen devant le perron de la gare. Effectivement, il y a parfois des gens qui adressent des e-mails, des touristes, en se plaignant de la manière dont certains étaient vêtus.

On souhaite simplement permettre d'uniformiser. Ce n'est pas un uniforme qu'il faut payer spécifiquement quelque part, comme un uniforme si vous allez étudier à Godinne. C'est simplement un pantalon noir, une chemise bleue et une cravate de teinte foncée, de couleur bleue de préférence. Je ne pense pas que cela va ruiner les sociétés de taxis. Une chemise bleue et un pantalon noir, à mon avis, cela doit participer de la garde-robe de la plupart des taximen.

Voilà la motivation d'ailleurs suggérée à l'initiative des services. Je ne me suis pas réveillé un matin en me disant que l'on referait bien le règlement à ce sujet. C'est suite aux doléances qui se sont multipliées, qui ont été adressées à la Ville et en particulier au service du Domaine public et sécurité qui supervise l'activité des taxis, que la mesure a été préconisée.

Donc non de la part du PS. Monsieur Dupuis?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller indépendant :
Je vais voter pour parce que, comme on l'a dit en commission, parfois les gens qui sortent du train, c'est le 1er contact qu'ils ont avec Namur et c'est important qu'ils aient une bonne image de la ville.

Je rejoins donc la majorité.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Pour reste, pas de problème? Je vous remercie.

Attendu que l'article 19 du Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis, voté en séance du 24 janvier 2011, stipule:

"Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme:

- uniforme pour le personnel masculin:
- un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées;
- uniforme pour le personnel féminin:
- un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées.

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni est autorisé."

Attendu que lors des divers contrôles effectués, il a été constaté à plusieurs reprises que les chauffeurs ne portaient pas la tenue réglementaire;

Attendu que malgré diverses recommandations des services de Police et Domaine public & Sécurité, le laxisme de certains chauffeurs perdure;

Attendu que ce comportement donne une très mauvaise image du métier;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures plus drastiques;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2013,

Décide:

"Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme:

- pour le personnel masculin : pantalon classique de couleur noire, chemise bleue unie (courtes manches par temps chaud), cravate de couleur bleue et chaussures fermées;
- pour le personnel féminin : pantalon classique ou jupe de couleur noire, chemisier bleu uni et chaussures fermées;

Par temps froid, le port d'un pull uni de teinte bleue ou noire est autorisé.

Lors du contrôle, le chauffeur qui ne portera pas la tenue règlementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société."

AFFAIRES ECONOMIQUES

26. Règlement sur l'occupation du domaine public

M. le Bourgmestre:
Monsieur Piret, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers Collègues,

L'occupation de l'espace public est un sujet qui nous tient à cœur. Il l'est d'autant plus quand on analyse l'importance du point 26, tel qu'il nous est soumis ce soir, et qui aura une grande influence sur le fonctionnement de notre commune.

Nous remercions les services qui ont travaillé de nombreux mois sur cette question.

Toutefois, nous avons quelques réserves concernant les choix politiques qui ont été effectués.

On voudrait, au nom du PS, déplorer l'absence de concertation des commerçants et du secteur Horeca. Le présent règlement impacte directement et durablement leurs activités, on le sait. Nos commerces de proximité sont en souffrance, dans la périphérie namuroise, vous le savez, mais aussi dans le centre-ville. Moins 10% de commerces en activité entre 2000 et 2012. Il n'est pas facile, dans le contexte actuel, de se lancer dans une activité Horeca et la pérenniser.

Ce constat m'appelle à vous livrer quelques réflexions.

Le taux de redevance pour le secteur Horeca, par rapport notamment aux terrasses, varie selon 3 zones géographiques. Quand on connait la nécessité de revitaliser économiquement certaines zones, comme celle de Saint-Servais, n'y avait-il pas lieu de placer la route de Gembloux et la chaussée de Waterloo, en zone 3?

En ce qui concerne les redevances publicitaires, notamment pour la distribution de tracts, le précédent règlement prévoyait une exonération pour la publicité électorale. Cette exonération ici a été supprimée, on en a parlé hier en commission. Question pratique: faudra-t-il vous demander, Monsieur le Bourgmestre, et payer une redevance si on désire donner une carte de visite ou un tract dans la perspective des élections de 2014?

En ce qui concerne l'occupation des places publiques, nous partageons la volonté du Collège de faire participer les organisateurs d'un événement au coût de cet événement, pour la collectivité. Le prix de base de l'occupation d'une place publique à vocation commerciale est de 700 €, mais c'est modulable. Pour une organisation Ville ou assimilée, avec un subside, c'est gratuit. Pour un partenariat Ville, c'est 350 €, sans partenariat, 700 €.

Je n'ai pas eu la réponse hier en commission. Qu'entendez-vous par une activité commerciale? Quels sont les critères permettant de bénéficier d'un partenariat de la Ville? Le texte ne le dit pas. Faut-il conclure que l'organisateur d'un événement devra être parrainé par le Bourgmestre ou l'un de ses Echevins pour bénéficier de la réduction? Pouvez-vous préciser la procédure qui sera utilisé pour mettre l'ensemble des Namurois sur un pied d'égalité?

Monsieur le Bourgmestre, nous avons des inquiétudes en ce qui concerne l'égalité des Namurois dans l'occupation de l'espace public.

On nous annonce peut-être la reconduction des organisateurs pour Namur-Plage. Est-ce que c'est simplement une rumeur ou est-ce confirmé?

Dernier exemple en date, le marché de services relatif au marché de Noël. Selon les informations qui nous sont parvenues, la procédure a été initiée à la mi-septembre et s'est clôturée ce 9 octobre. De l'aveu même des fonctionnaires dirigeant vos services, la procédure aurait dû être lancée au mois d'avril, pour permettre aux acteurs économiques intéressés de remettre une offre dans de bonnes conditions.

Cela pose, au mieux, la question du respect des principes de bonne administration.

Au final, il nous revient qu'une offre sérieuse sur 2 au total, aurait été remises pour le 1er lot et qu'aucune n'aurait été remise pour le 2ème lot. Confirmez-vous cette information?

Enfin, Monsieur l'Echevin Gennart a détaillé hier soir ce point 26, en détaillant le montant des redevances que ce règlement comprenaient. Il y a une augmentation de 15% des redevances pour les terrasses fermées, création d'une redevance pour les véhicules de chantier mais aussi à d'autres endroits, une augmentation de 30 € de redevance pour les enseignes de tous les commerces du namurois, une augmentation de 50% des frais d'électricité pour les travailleurs ambulants, notamment.

Bref, on va ponctionner davantage nos petits commerces et les indépendants namurois.

Dans le respect de la circulaire du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets, la Ville de Huy a décidé, récemment, d'augmenter la taxe sur les pylônes et les mâts de GSM; de 2.500 à 4.280 €. Pourquoi cette option a-t-elle été écartée?

Je vous avoue préférer que l'on prenne l'argent dans la poche de ces opérateurs téléphoniques et de Didier Bellens plutôt que dans la poche des Namurois.

Il y a actuellement 74 mâts de GSM, selon les informations de l'Institut belge des services Postaux et des Télécommunications (IPBT) et de la Région wallonne, dans notre commune.

Bref, une augmentation similaire à celle de Huy permettrait de rapporter l'équivalent de 131.000 € dans les caisses de la Ville.

Pourquoi n'a-t-on pas plutôt procédé à cet arbitrage-là?

Monsieur le Bourgmestre, j'ai commencé cette intervention en signalant le manque de concertation des acteurs économiques namurois.

La semaine prochaine, la Ville organise un colloque "Repensons les marchés". C'est une belle idée. Ce qui l'est un peu moins, c'est de faire payer 100 € l'entrée, quand on sait que certains travailleurs sur les marchés gagnent 1.200 € par mois, j'ai des doutes en ce qui concerne la méthode utilisées par la majorité.

A quand des accises du commerces namurois ouvertes à tous?

Je vous remercie pour vos éclaircissements.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Piret.

Que ferions-nous sans vous?

Objectivement, vous avez fait un melting-pot, dans votre intervention, tout azimut.

Vous avez évoqué des considérations qui concernent des règlements fiscaux qui sont évoqués beaucoup plus loin, dans l'ordre du jour du Conseil et qui n'ont strictement rien avoir avec le point qui nous est soumis ici.

C'est encore votre droit d'être confus.

Pour ce qui concerne la question de l'introduction qui est la vôtre et à laquelle on peut souscrire. C'est d'ailleurs toujours plaisant d'entendre le PS se soucier des petits indépendants. On ne lui fera pas l'injure de rappeler qui a désigné Didier Bellens.

Je voudrais simplement partager votre souci qui est celui du soutien au petit commerce, mais je ne peux pas souscrire à votre manière biaisée de présenter les choses. Vous donnez le sentiment que le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public, qui vise la manière dont sont utilisées les places, les terrasses et les rues, est un élément anti petits commerces.

Alors qu'au contraire, c'est un travail de longue haleine, cela vous l'avez correctement souligné, des services depuis plusieurs mois, pour répondre à de nombreuses demandes qui nous sont adressées par ces mêmes petits commerçants et qui posent des difficultés.

Pour revenir sur la question des pylônes GSM, tant mieux pour Huy mais pensez bien que c'est quelque chose que l'on a déjà évoqué et auquel on a pensé. Depuis des années, toutes ces taxes-là sont justes au contentieux. Elles sont systématiquement dénoncées. A part augmenter le volume du contentieux, cela n'apporte strictement rien à la capacité de pouvoir tenir une trajectoire budgétaire saine, comme chacun le souhaite. Raison pour laquelle, on n'a pas commencé à rentrer dans ce dispositif.

Vous évoquez, dans tous les sens, les situations par rapport aux tracts en particulier. Au moins là-dessus, on sera d'accord. Je ne demande pas de pouvoir mettre mon visa, évidemment, sur l'ensemble des tracts électoraux et il sera heureux de rajouter une disposition qui ne vise pas les tracts à vocation électorale, si cela devait être reformulé. Sur le principe, je n'ai pas de problème.

Comme Madame l'Echevine le dit, c'est de toute manière prévu dans Règlement général de Police. A priori, le réinscrire ici pourrait être redondant. Mais on vérifiera. Sur le fond, on n'a pas de difficulté sur le principe.

On parle de l'occupation du domaine public et vous évoquez Namur-Plage et les fêtes de fin d'année. Madame l'Echevine des Fêtes vous répondra, au besoin, sur ce volet.

Pour Namur-Plage, soyez rassuré. On a bien convenu, tous ensemble, de procéder le moment opportun, un appel pour que chacun ait la chance de défendre son concept.

J'ai même lu dans la presse, suite à une conférence donnée par la Province, qu'il était annoncé que cela faisait 1 mois que c'était décidé. D'abord, ce n'était pas la bonne institution qui se prononçait et, renseignement pris, elle ne s'est pas prononcée de la sorte mais cela a été répercuté. Il ne faut donc pas toujours croire ce qui est raconté partout.

A l'égard de cela, pas de problème, il y aura une mise en concurrence.

Vous dites avoir des inquiétudes sur l'égalité de traitement. Soyons clairs: la délibération prévoit elle-même les catégories A, B, C ou D et les cas dans lesquels on est dans le A, B, C ou D.

Dès lors qu'il y a un partenariat actif sous la forme d'une aide financière ou d'une aide logistique, quelle qu'elle soit, on pourra être des partenaires de l'activité, avoir le taux réduit. Je prends l'exemple d'une association qui nous a récemment demandé d'être partenaires, les Apéros Namurois. Je suis persuadé qu'ils seront heureux d'avoir la concrétisation de ce partenariat.

On a également 2 autres enjeux, pour la gratuité. Si la Ville elle-même organise un événement, sur ses propres places, elle ne va pas s'auto-payer. Quand c'est une organisation de la Ville pour occuper le domaine public, la gratuité sera de mise.

Même chose lorsqu'il s'agit de partenariats de longue date, ciblés, qui sont souvent contractuellement déterminés et qui font l'objet d'une inscription budgétaire spécifique. Je pense, par exemple, au FIFF, au Beau Vélo de Ravel. Ce sont des éléments pour lesquels la gratuité sera de mise, à partir du moment où cela participe des éléments contractuellement convenus.

Pour le reste, il est évident – vous avez oublié de le dire – que toutes les occupations du domaine public qui sont sollicitées par des asbl qui s'occupent notamment d'éducation permanente, d'enjeux éducatifs, culturels, de santé, etc. peuvent faire l'objet d'une exonération et ne seront pas visées.

Si, par exemple, je prends Think Pink qui est un événement qui occupe la place d'Armes avec un jogging et une randonnée pour lutter contre le cancer du sein, on est là très clairement dans les catégories visées par l'exonération.

Ce que l'on veut éviter, c'est qu'une série d'acteurs vampirise nos places, en sous-louant toute une série d'échoppes, en se faisant des rentrées financières à travers ces sous-locations, tandis qu'on laisse à la Ville, les charges et les frais, notamment le fait de devoir repasser derrière avec la Propreté publique, etc.

On va, dans les semaines qui viennent, déterminer une sorte de cahier des charges d'occupation des différents espaces publics, des différentes places. Quand vous sous-louez des chalets, dans des prix parfois à 4 chiffres et que l'on vous demande 700 ou 350 € par jour d'occupation, je pense que c'est tout à fait raisonnable, par rapport à la charge qui est celle des pouvoirs publics, au demeurant, vous l'avez souligné.

Cela, on s'en réjouit.

Pour le reste, je pense qu'il était nécessaire de clarifier une série de situations, au bénéfice de tous y compris les petits commerçants qui y verront plus clairs, notamment, sur les enjeux des terrasses.

Probablement que l'Echevin Gennart souhaitera apporter un complément.

Je me tourne bien volontiers vers mes collègues et en particulier vers Monsieur Gennart et Madame la Première Echevine, en charge respectivement des Affaires Economiques et des Fêtes, pour répondre aux questions connexes que vous avez évoquées.

M. l'Echevin L. Gennart :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Il y a beaucoup de points et ils rejoignent le règlement-redevance et les taxes réellement perçues, plus loin.

Au niveau des tracts publicitaires, on s'est rendu compte lors de notre commission, qu'il y avait probablement une double imposition. C'est ainsi que l'on a des délibérations modifiées qui sont sur le bureau. Cette distribution de tracts publicitaires est retirée du règlement-redevance puisqu'elle était déjà prévue dans les taxes, au n°107. Tout ce qui concerne la distribution de ces tracts, de ces publicités, gadgets, etc. est retiré et sera repris intégralement dans la diffusion publicitaire.

Au niveau des terrasses, ce que l'on a voulu faire c'est maintenir les prix en place depuis de nombreuses années.

Depuis 2006, on n'a pas indexé, on n'a pas voulu revoir à la hausse. On a fait un effort pour maintenir les prix tels quels. Cela fait, en réalité, une baisse si on le voit sur les 6 années.

Tout en favorisant le maintien du coût actuel pour des terrasses qui sont utiles, on a voulu essayer de pénaliser celles qui avaient un impact plus important sur l'occupation du domaine public.

Il est évident qu'une terrasse paraventée fixe gêne plus les déplacements. On a voulu avoir quelque chose qui soit incrémental en fonction de la pénalité que cela imposait.

De même, une terrasse très utile en été est souvent très pénalisante, surtout s'il ne reste plus que les paravents en hiver. Là, on a voulu aussi pénaliser pour donner un incitant à ce commerçant à démonter son installation qui est très gênante pour les passants.

On peut estimer qu'il y a 15 ou 20% d'augmentation dans certaines situations, mais globalement, elle ne dépasse certainement pas l'inflation.

Au niveau des coûts électriques, les coûts de la distribution de l'électricité sont loin d'être stables, on a donc voulu faire le rattrapage qui se monte à 14%. C'est le coût réel que nous payons pour l'électricité. Il n'y a donc pas de raison que la Ville finance ces coûts électriques au profit des utilisateurs.

M. le Bourgmestre:
Il y avait également la question de 2 rues aussi et la raison pour laquelle on n'a pas mis en zone 3.

M. l'Echevin L. Gennart :
Là encore, il s'agit de la pénalité. A partir du moment où l'on est dans une voirie régionale, il y a beaucoup de trafic de tous genres (véhicules, piétons, cyclistes) et les trottoirs ne sont pas très larges. Si l'on favorise trop les terrasses dans ces endroits-là, il y a une pénalité.

On favorise bien entendu tout ce qui est en dehors de ces grands axes, mais il n'y a rien à faire, on doit avoir un certain frein au déploiement – même s'il est économique – sur ces grands axes.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Madame la Première Echevine je vous en prie.

Mme la Première Echevine, A. Barzin :
Quelques éléments en réponse à l'intervention d'Antoine Piret, même si la thématique des fêtes de fin d'année ne relèvent pas de ce point 26.

Vous êtes bien informé, Monsieur Piret, le Collège a examiné ce matin, même début d'après-midi, les offres qui ont été rentrées pour les fêtes de fin d'année.

Il est vrai que l'on a pris le temps d'examiner ce dossier des fêtes de fin d'année. On a revu les emplacements. On va garder, en ce qui concerne Namur, l'emplacement de la place d'Armes.

Par contre, tout le Collège essaye de procéder à certaines adaptations, ne plus avoir de chalets dans la rue de Fer, parce que l'on a un résultat fort peu positif à cet endroit, idem pour la place du Grognon. A la place de ces lieux, on va avoir des installations place du Théâtre et place de l'Ange.

On a 2 offres qui ont été retenues. Ce sont ces personnes qui pourront procéder au montage dans quelques semaines.

Il y a une analyse qui avait été faite avec le service. On voulait faire quelques changements et quelques améliorations. Cela a pris un certain temps. La procédure et le processus administratif prennent aussi du temps. On a bien respecté les délais et la législation à cet égard.

Raison pour laquelle aussi, ce marché est prévu pour une durée d'1 an. Cela nous permettra de faire une évaluation et de voir ce qui fonctionne bien avec la proposition qui est faite pour cette année et éventuellement, de nous adapter pour le cahier des charges qui sera lancé, début de l'année prochaine, pour les années suivantes.

M. le Bourgmestre:
Merci Madame l'Echevine.

Monsieur le Conseiller, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Par rapport aux pylônes GSM, je vais vous livrer l'analyse de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) qui recommande encore cette taxation, après l'arrêt qui est intervenu en septembre 2013 et qui cautionne le fait que certaines communes continuent à prélever un montant important de taxe sur les pylônes GSM.

M. le Bourgmestre:
Attendez, vous ne parlez pas de la même chose.

Il n'y a pas de problème, notre taxe pour les pylônes, elle existe, on la renouvelle. Les opérateurs contestent systématiquement cette taxe et cela gonfle le contentieux. C'est là où l'on dit que l'opportunité, dès lors, d'en faire plus en augmentant les tarifs, sachant que ce ne sera pas perçu parce que c'est toujours traité par le contentieux et contesté devant les tribunaux, ce n'est pas une solution qui permettrait de garantir une trajectoire budgétaire.

Mais bien entendu que le principe de la taxation des pylônes, elle reste. Vous verrez d'ailleurs que la délibération a été adaptée, compte tenu du précédent d'Auderghem pour être sûr de la robustesse de notre règlement.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
D'accord. Maintenant, ce n'est pas parce que vous êtes à 4.200 € à la place de 2.500 € que le contentieux va forcément évoluer de manière fondamentale.

Je ne comprends pas bien votre analyse.

M. le Bourgmestre:
Il sera toujours aussi grand.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Je ne partage pas votre analyse sur la taxation des pylônes GSM.

M. le Bourgmestre:
Je ne vous le demande pas.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Deuxième point, autre question: est-ce que les associations conventionnées peuvent être rassurées par rapport à ces 700 € ou est-ce qu'ils vont devoir payer cette somme?

M. le Bourgmestre:
Je vous invite à lire le texte sur lequel vous allez devoir voter. Il est assez clair. Il y a toutes les conditions d'exonération de la redevance et tout le champ pour lequel, on ne doit pas financer le montant. Pour le reste, c'est assez clair.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Dernier élément sur le marché de Noël, je pense que les personnes qui nous ont contactés seront contentes d'entendre que vous avez pris votre temps en la matière. Ils n'étaient pas forcément informés.

Je suis assez surpris par la méthode qui est utilisée.

Mi-septembre, 9 octobre et au final, il y a effectivement une offre sérieuse qui a été remise. Il n'y en a pas de 2ème pour confirmer, donc il n'y a pas de candidat pour le 2ème lot, sur la place de la Wallonie.

Mme la Première Echevine, A. Barzin :
Il n'y a pas d'offre valable, une n'a pas été rentrée dans les termes prévus et une ne répondait pas au cahier des charges.

Point 146. Ter – B. Baland

M. le Bourgmestre:
Madame Baland, je vous en prie.

Mme B. Baland, Cheffe de groupe ECOLO :
Nous parlons de l'occupation de l'espace public, je vais en profiter pour faire ma petite interpellation.

Vous savez que je suis habitante du centre-ville depuis plus de 30 ans. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance des réponses que Monsieur le Bourgmestre a formulées, via la presse, aux interpellations de mon comité de quartier.

Elles m'ont satisfaite.

Néanmoins, je souhaiterais que soit davantage approfondie la réflexion sur le mieux vivre ensemble, au centre de Namur.

Je défends ardemment, je l'ai fait à certaines réunions de ce comité, un centre-ville "jeunes admis" et je me réjouis du renouveau observé cette année, dans le quartier en termes d'animation. Nos jeunes nous disent qu'enfin, Namur vit.

Comment concilier encore davantage les désirs de vie nocturne d'une jeunesse, dans le respect de chacun et des habitants?

Vous connaissez, comme moi, les dégâts des troubles du sommeil sur la santé physique et la santé mentale. Cette semaine, il y avait un article sur l'augmentation des maladies cardiovasculaires chiffré sur les personnes soumises aux troubles du sommeil, à cause du bruit. Il y a actuellement beaucoup de travaux qui se font, dans le monde médical, sur les liens entre certaines incidences de pathologies et l'exposition au bruit.

Je propose que, pour l'année prochaine, lors d'animations en ville, on soit particulièrement vigilant à ce que les normes maximales qui ont été décidées, en termes de décibels, soient réellement appliquées et respectées.

Un autre aspect auquel je suis fort sensible est le respect des lieux. Il arrive que dans le cadre de manifestations autorisées par la Ville, il soit permis de jeter des gobelets en plastique au sol. S'il est vrai que le nettoyage est à charge de l'organisateur, il n'en reste pas moins que le signal n'est certainement pas bon.

Je propose donc une utilisation systématique de gobelets réutilisables, pour que tous et toute notre jeunesse désapprennent à tout jeter.

J'espère aussi que les toilettes publiques, tant réclamées, vont être installées rapidement afin d'améliorer efficacement la propreté de nos rues et le confort de tous et de toutes.

Le pharmacien de mon quartier m'interpellait, cette semaine-ci, sur le fait que des amis canadiens étaient venus ce week-end à Namur et étaient effrayés de voir le nombre de personnes, d'hommes, uriner sur les murs du centre-ville. Ils étaient vraiment impressionnés que ce soit autorisé.

Toutes ces questions touchent évidemment à la compétence de plusieurs Echevins. J'espère que chacun y prêtera bien attention.

M. le Bourgmestre:
Merci Madame Baland.

Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant:
Un exemple d'occupation du domaine public qui a particulièrement porté ses fruits, cet été, était sans conteste, le concept de Namur les Bains.

Des citoyens namurois, ainsi que les touristes de passage ont particulièrement apprécié les aménagements Horeca et l'animation du confluent.

Peut-on envisager, à l'avenir, le même type de développement attrayant des bords de Sambre et de Meuse, de part et d'autre du Grognon, sur une plus grande période de l'année, comme cela se voit dans la plupart des villes qui ont l'intelligence de mettre en valeur des cours d'eau qui les traversent?

Je pense, bien sûr, à Dinant, Profondeville, Yvoir, Hastière, Liège, La Roche-en-Ardennes, Durbuy, etc.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Dupuis.

Pour répondre, dans un premier temps, aux considérations de Madame Baland: 1, sur les décibels, 2 sur les gobelets, 3 sur les toilettes publiques, 4 sur la question de "l'urinage sauvage", je ne sais pas comment je dois l'appeler.

Au niveau des décibels, on a effectivement eu l'occasion – pas plus tard que cette semaine – de faire un grand débriefing sur l'ensemble de la période estivale avec l'ensemble des services, de manière très transversale, les échevinats, les différents corps extérieurs tels que les pompiers et la Police.

Il est vrai que les nuisances sonores sont revenues sur la table et en particulier le respect, parfois relatif, des heures de fermeture.

Contrairement à ce que l'on pensait, certains imaginaient que l'on avait donné une autorisation jusqu'à 3 heures du matin, alors que ce n'était pas le cas. Les gens étaient en infraction par rapport à l'arrêté qui avait été signé. Cela, c'est un élément sur lequel on sera bien plus vigilant, l'année prochaine, avec l'intervention beaucoup plus rapide et directe des corps de Police.

Pour ce qui concerne le volume, on a décidé du côté de la Zone de Police d'acquérir un sonomètre. J'ai demandé à mon cabinet, en concertation avec d'autres, de faire l'analyse de ce qui existe actuellement comme normes ou réglementations à l'égard des volumes sonores.

On sait que c'est une thématique liée à la santé et éclatée dans le paysage institutionnel qui est le nôtre, avec des normes qui sont parfois différentes en Flandre, à Bruxelles ou ailleurs.

Pour pouvoir faire un travail préalable de débroussaillage et voir ce qui peut être acceptable, on a décidé de faire cette 1ère analyse. On n'exclut pas de faire appel à un bureau spécialisé en acoustique, pour pouvoir nous accompagner dans la réflexion.

Dans le cadre du cahier des charges que l'on réaliserait sur chacune des places pour permettre à un organisateur quelconque de savoir quelles sont les balises qu'il doit respecter lorsqu'il projette de faire une animation à tel endroit ou à tel autre. La dimension acoustique sera intégrée puisque les situations ne sont pas les mêmes si on est place Saint-Aubain, au Grognon ou sur l'Esplanade. Il y a des enjeux différents à devoir prendre en compte.

Il ne faut pas faire croire que cela empêchera toute nuisance sonore. Il y en aura certainement. L'objectif est de les diminuer, de les tempérer, de les encadrer et d'essayer de voir si on sait les normer.

Il faut déjà s'assurer juridiquement que l'échelle locale a une compétence spécifique en la matière.

En ce qui concerne les gobelets, je pense qu'il y a une réflexion générale qui s'est amorcée. L'Echevin Detry ayant, déjà depuis quelques années, fait cette promotion. La réflexion est sur la table et l'objectif est de voir si on ne sait pas généraliser, pour ce qui concerne l'occupation du domaine public, le recours à ces gobelets en plastique ou autre alternative qui pourrait exister et qui réduirait la masse de déchets.

S'agissant des toilettes publiques, vous serez contente – comme nous tous – que le Collège communal a prévu d'inscrire au budget initial 2014, 100.000 € pour pouvoir acquérir des toilettes publiques. Il faut savoir que 100.000 €, c'est plus ou moins le budget pour pouvoir acheter 2 toilettes publiques, c'est quasi 50.000 € par toilette publique. C'est donc un coût énorme.

C'est l'Echevin Detry qui a la main sur le dossier. Il faudra faire une analyse pour savoir quelle est la localisation la plus optimale pour ces 2 complexes de toilettes publiques. Il y aura évidemment un marché puisque vous savez que, maintenant, les toilettes publiques sont autre chose que ce qu'on a connu à Paris, il y a 20 ans, où on mettait une pièce et toutes les portes se bloquaient. On a maintenant des fonctionnalités diverses et nouvelles. Il faut aussi apprécier cela.

Pour ce qui concerne la question de celles et ceux qui urinent partout, ce sera compliqué d'être derrière chacun, mais les sanctions administratives sont là.

Pour l'anecdote, sachez que dans le cadre des cours de créativité au sein de la section infographie de la Haute Ecole Albert Jacquard, la Ville a eu l'occasion de participer à un jury, l'an dernier.

On a retenu un projet de sensibilisation contre les incivilités et celles-là en font partie, à côté de celles et ceux qui laissent quelques relans digestifs bien placés ou autre.

On devait mettre cette campagne de sensibilité en œuvre, dans le cœur de ville au mois d'octobre, mais on a été trop court. Ce sera donc pour le printemps. Ce sera une belle manière, à la fois de re-sensibiliser de manière décalée sur le sujet, de le faire en partenariat avec une Haute Ecole de notre territoire et de mettre à l'honneur la créativité d'une série de jeunes étudiants. Cela aussi, c'est une mesure qui sera prise.

Pour ce qui concerne la question de Monsieur Dupuis, j'imagine que Madame l'Echevine du Tourisme pourrait vous en parler toute la soirée. Si c'est son souhait, elle en a évidemment la capacité, mais la volonté du Collège est claire et la déclaration de politique communale ne laisse pas de doute à cet égard, il y a une volonté de dynamiser les bords de fleuves, de Meuse et de Sambre.

On a déjà eu l'occasion de le faire cet été, notamment avec le Happy Summer, lui-même qui doit nécessiter quelques recadrages.

On ne va certainement pas avoir un mouvement qui va aller decrescendo sur le sujet. Mais comme toujours, il y a une question d'opportunité, d'analyse de type d'activité, de coexistence, qui sera mise en œuvre.

Cap Estival participait aussi, cette année, de cette volonté de s'approprier les endroits un peu inédits. Je pense que cela a été apprécié.

Si quelques collègues souhaitent éventuellement compléter. Madame l'Echevine du Tourisme, je vous en prie.

Mme l'Echevine P. Grandchamps :
Je voudrais juste rappeler que l'objectif de cette année touristique, c'était de retrouver le plaisir de nos fleuves.

Cap Estival était à la fois l'investissement d'un nouveau lieu et l'installation d'un Horeca à la pointe du Grognon, autour de la statue du Roi Albert. C'était l'élément phare. Mais c'était également une mise en lumière de toutes les animations organisées sur le territoire, sur les bords de Meuse et de Sambre. Au total, c'est plus de 100.000 personnes qui ont participé à toutes ces animations. Un beau succès, donc.

On ne va évidemment pas s'arrêter là. On va poursuivre les années prochaines. Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, l'initiative privée de Namur les Bains était un succès et nous allons le relancer en lançant un appel à concurrence, dans les mois qui viennent.

M. le Bourgmestre:
Voilà qui clôture alors le débat sur ce point 26.

Une précision importante: page 7, le point 6.2.4, comme l'Echevin Gennart l'a expliqué, il faut remplacer les termes "redevance complémentaire" par le mot "taxe".

Comme cela, la modifiée sera conforme.

Pas de difficulté? Quels sont les votes sur le sujet? Groupe PS? Oui. Monsieur Dupuis? Oui. Unanimité, je vous en remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en date du 28 février 2001 ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public et de cohabitation entre les usagers de cet espace partagé, il convient d'apporter des précisions quant aux dispositions applicables :

- à l'installation de terrasses, d'étalages et de dispositifs commerciaux ou publicitaires suite notamment à l'évolution des techniques de marketing,
- à l'usage de dispositifs et de mesures d'accompagnement des chantiers de travaux sur ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- aux événements qui participent à l'animation et à l'attractivité de Namur ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

ADOPTE le règlement ci-dessous :

Occupation du domaine public

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article 1er du Règlement général de Police.

1.2. L'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci - c'est à dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, cloison, enclos, échafaudage, palissade, construction quelconque - (autre que celles prévues dans d'autres règlements communaux) par tout mobilier, terrasse, ainsi que par tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques, est visée par le présent règlement.

1.3. N'est pas visée dans ce règlement, l'occupation du domaine public par des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés, des brocantes et des fêtes foraines, ni celle faisant l'objet d'un abonnement en dehors des marchés.

Ce règlement s'applique à défaut de réglementation spécifique.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Braderie : manifestation commerciale occasionnelles d'une durée maximale de 4 jours organisée à l'initiative d'un groupement de commerçants sédentaires pendant laquelle des réductions de prix sont annoncées.
- Commerçant sédentaire : toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits et/ou de services au consommateur et qui vend ou expose à la vente sur le domaine public ce qu'il vend à l'intérieur de son unité d'établissement.
- Commerçant ambulant : toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits et/ou de services au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ; le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et préposés A).
- Conteneur magasin : conteneur installé par un commerçant afin de poursuivre la vente de produits et/ou de services au consommateur durant les travaux réalisés dans son établissement.
- Dispositif publicitaire **:** tout support, monté ou non sur pied, non attenant à la façade d'un immeuble (tableau, stop-trottoirs, porte-menus, porte-documents, etc.) dont le but est de promotionner un ou plusieurs produits ou marque(s) vendus dans l'établissement commercial devant lequel il est installé.
- Dispositif publicitaire permanent : dispositif publicitaire installé dans le prolongement d'un commerce sédentaire réputé installé à l'année.
- Dispositif publicitaire occasionnel : dispositif publicitaire installé à l'occasion d'une action promotionnelle autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Distribution : action de distribuer gratuitement des tracts, folders, bons de réduction, gadgets, échantillons ou tout autre article promotionnel à caractère commercial ou non. L'objet de la distribution peut être ou non de la nourriture ou des boissons. La distribution peut se faire au départ d'un stand ou de tout autre dispositif assimilé ou être déambulatoire avec ou sans dispositif mobile (vélo, triporteur, chariot, etc.).

- Entrepreneur de travaux : toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou tout particulier qui occupe la voie publique dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien à un bâtiment.
- Etalage **:** présentation et offre en vente sur la voie publique de produits et/ou denrées avec ou sans dispositif particulier de présentation (table, banc, tréteau, panier, brouette, penderie, manne, présentoir, éventaire, bac à glaces, granita, comptoir à gaufres, rôtissoire, appareil distributeur, jeu à monnayeur, etc.).
- Etalage permanent : étalage réputé installé à l'année,
- Etalage occasionnel : étalage installé à l'occasion d'une manifestation (braderie, fête de quartier, événement festif, sportif ou culturel, brocante, kermesse, etc.), autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Evénement : toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre.
- Infrastructure commerciale : infrastructure à partir de laquelle un commerçant ambulant ou sédentaire exerce la vente de produits et/ou de services, en dehors de son unité d'établissement,
- Infrastructure publicitaire : infrastructure ayant pour but de promouvoir un produit et/ou un service à l'aide de matériel publicitaire (ex : actions publicitaires à l'initiative de sociétés de marketing).
- Terrasse : la partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca.
- Terrasse permanente : terrasse installée à l'année sur la devanture du commerce.
- Terrasse saisonnière : terrasse dont la période d'installation est limitée du 1er mars au 31 octobre.
- Terrasse paraventée : terrasse délimitée par un ou plusieurs paravents amovibles.
- Terrasse semi-fermée et couverte : terrasse paraventée dont les structures de couverture ou de protection par des paravents sont amovibles. Elle peut être couverte par une toile de protection.
- Terrasse inamovible (fermée) : terrasse type véranda (structure bâtie adjacente au bâtiment principal).
- Terrasse complémentaire : extension de terrasse saisonnière devant un riverain qu'il soit ou non commerçant (ex : en soirée, dès la fermeture du commerce voisin) ou sur une place,
- Terrasse exceptionnelle : terrasse ou extension de terrasse installée dans le cadre d'événements festifs, sportifs ou culturels, etc., autre que les festivités pour lesquelles il existe un règlement spécifique (Fêtes de Wallonie, etc.).
- Vente de jonquilles : vente de bouquets de jonquilles réalisée par un commerçant ambulant.
- Vente de muguet : vente de muguet et de compositions florales avec du muguet réalisée par un commerçant ambulant.
- Véhicule commercial ou publicitaire : tout type de véhicule visant la promotion d'un produit ou d'un service au travers de l'utilisation d'un visuel d'un produit, d'un service, d'une marque et/ou d'un logo.

- Véhicule d'entreprise : tout type de véhicule d'entrepreneur ou véhicule atelier affecté au transport de marchandises, de matériaux ou d'outillage nécessaires aux travaux réalisés sur ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- Zones : le territoire namurois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

ZONE 1 : le « CENTRE ANCIEN PROTEGE » délimité comme suit :

- au nord, par l'extérieur du parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Gare, le Square Léopold, le boulevard Cauchy,
- au sud, par la Meuse et la Sambre,
- le quartier Notre-Dame constitué des rues Bords de l'Eau, Notre-Dame (jusqu'au Casino) et du boulevard Baron Louis Huart.

ZONE 2 :

- les autres artères du centre-ville non reprises dans « le centre ancien protégé » (zone1),
- avenue du Bourgmestre Jean Materne,
- avenue Gouverneur Bovesse,
- rue de la Gare fleurie,
- chaussée de Waterloo,
- place Joséphine Charlotte,
- rue de Gembloux jusque et y compris place Chapelle,
- les voiries régionales du SPW.

ZONE 3 :

Toutes les autres rues et places publiques du territoire namurois (en dehors des zones 1 et 2).

ARTICLE 3 : AUTORISATION

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire, et est incessible. Elle peut être délivrée à des associations de commerçants dans le cadre de leurs activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.
- L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- L'autorisation est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité. Elle peut également être suspendue pour une période déterminée ou retirée à titre définitif afin de prévenir tout désordre sur le domaine public ou en cas de violation d'une condition posée à l'octroi de l'autorisation, après avertissement.
- Dans les rues et places publiques où des marchés sont habituellement organisés, l'autorisation pourra être suspendue pendant les heures de marché si l'encombrement qui en résulte constitue une entrave tant à l'implantation des marchés qu'au déroulement normal des activités.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.

- L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement en la matière.
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville ou la Police d'établir une surveillance spéciale de ou sur la terrasse ou des dispositifs placés sur la voie publique.
- La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscrira les assurances qui s'imposent.
- L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
- Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ad hoc ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

ARTICLE 4 : TERRASSES

Il y a lieu de distinguer quatre types de terrasses :

- la terrasse saisonnière,
- la terrasse permanente,
- la terrasse complémentaire,
- la terrasse exceptionnelle.

4.1. Le Collège communal peut autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique. L'autorisation est valable jusqu'à révocation.

4.2. La demande d'autorisation est introduite au service Domaine public & Sécurité. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, *in situ*, par un agent communal, en présence du demandeur ou d'un de ses représentants.

4.3. L'autorisation indique la superficie pouvant être occupée ainsi que les éléments constitutifs de l'installation autorisée, à savoir les tables, chaises, les bancs, les parasols, chevalets, paravents, etc.. Ceux-ci ne peuvent pas couvrir le filet d'eau et doivent toujours être aisément amovibles pour donner accès aux branchements et canalisations qu'ils couvrent.

4.4. L'autorisation impose que l'ensemble des éléments constituant la terrasse, en dehors des places publiques, se situe devant l'établissement.

4.5. L'autorisation de placer une terrasse peut contenir, à la demande de l'exploitant, l'autorisation de placer un dispositif publicitaire et/ou un chevalet dans la superficie occupée par sa terrasse.

4.6. La terrasse ne peut être installée que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation déployée et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse avoisinante, chevalet, étalage, etc.).

4.7. Dans les voies piétonnes, la terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 3m50 minimum de largeur, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé dans le respect des tranches horaires d'accès aux voies piétonnes.

Le Collège communal peut déroger, sur avis du service Incendie, à la limite fixée ci-avant, en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où la terrasse est exclusivement constituée d'un mobilier léger rapidement amovible.

4.8. Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

4.9. L'ancrage des paravents dans une douille au sol est soumis à autorisation spécifique. Les parois de ces installations ne peuvent présenter de saillies dangereuses, d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant occasionner un dommage quelconque. Les paravents doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

4.10. L'installation d'un plancher est soumise à autorisation. En aucun cas, le plancher ne peut compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz. Les accès et ventilations de caves, chaufferies, locaux à compteurs, etc. ne peuvent être obturés.

4.11. Les tonnelles, chapiteaux et tentes solaires non attenantes au bâtiment sont interdites sur les places, excepté lors d'événements et ce, moyennant autorisation préalable.

4.12. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder journellement au nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats qui doivent être débarrassés de tous déchets. Tout papier, mégot de cigarette ou objet quelconque doit être immédiatement ramassé par le titulaire de l'autorisation ou ses préposés.

4.13. L'autorisation peut imposer les caractéristiques esthétiques du mobilier, notamment des parasols et des paravents, définies par le Collège communal.

4.14. Les terrasses et autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées est placé de manière à ne représenter aucun danger et à ne pas incommoder le voisinage.

4.15. Dispositions particulières concernant les passages St-Joseph et de la Gare :

Les terrasses doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur avancée sur le passage doit être limitée à maximum 1/3 de la largeur de la galerie au droit du commerce pour lequel une terrasse est installée. Cette largeur est mesurée perpendiculairement à la façade.

- tout ancrage au sol est interdit.

4.16. L'installation des terrasses est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 5. : ETALAGES

5.1. Le Collège communal peut autoriser, selon les conditions qu'il détermine, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement direct d'un immeuble commercial existant. Les produits exposés ou mis en vente doivent être de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement devant lequel ils sont présentés.

5.2. La demande d'autorisation est introduite au service Domaine public & Sécurité. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de l'étalage.

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, *in situ*, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

5.3. L'étalage, s'il est constitué de tringles, est limité à l'installation d'une unité par 1m50 de vitrine par immeuble commercial.

5.4. L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible et doit être rentré à l'intérieur de l'établissement commercial pendant les heures de fermeture. Le Collège communal peut déroger à cette condition d'occupation.

5.5. L'autorisation est limitée aux parties de la voie publique délimitées par la façade de l'immeuble où le commerce est exercé.

5.6. L'étalage ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, chevalet, étalage, etc.).

5.7. L'autorisation indique l'emprise de l'étalage sur la voie publique, calculée à partir du nu du mur de la façade.

5.8. Dans les voies piétonnes, un passage de 3m50 doit subsister entre l'extrémité de l'emprise de l'étalage et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé ou le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où l'étalage est léger et rapidement amovible ou monté sur un système à roulettes.

5.9. Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant causer tout dommage quelconque.

5.10. L'étalage ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

5.11. L'étalage de denrées alimentaires doit respecter les normes d'hygiène édictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

5.12. Lors de l'installation d'un étalage dans le cadre de l'organisation d'une braderie, des conditions d'occupation complémentaires liées notamment à la tenue d'un marché hebdomadaire peuvent être fixées par le Collège communal.

5.13. Dispositions particulières concernant les passages St-Joseph et de la Gare :

Les étalages doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur avancée sur le passage doit être limitée à maximum 1/3 de la largeur de la galerie au droit du commerce pour lequel une terrasse est installée. Cette largeur est mesurée perpendiculairement à la façade.
- tout ancrage au sol est interdit.

5.14. L'installation d'un étalage est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (CHEVALETS, VEHICULES, INFRASTRUCTURES,…)

6.1. Dispositifs publicitaires

6.1.1. Le Collège communal peut autoriser le placement d'un dispositif publicitaire sur la voie publique dans le prolongement direct d'un immeuble existant et dans les

limites de sa façade. Le Collège peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

6.1.2. La demande d'autorisation est introduite au service Domaine public & Sécurité. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif.

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, *in situ*, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

6.1.3. Le dispositif publicitaire et/ou le chevalet ne peuvent être installés que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, chevalet et dispositif publicitaire, étalage, etc.).

6.1.4. L'autorisation indique l'emprise du dispositif publicitaire sur la voie publique.

6.1.5. Le dispositif publicitaire doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture.

6.1.6. Sont interdits les dispositifs publicitaires de type flammes, drapeaux, beach flags, flying tubes à l'exception d'événements commerciaux, festifs, sportifs ou culturels, etc. pour lesquels l'autorisation du Collège communal est requise.

6.1.7. Le dispositif publicitaire doit être placé contre la façade de l'établissement et perpendiculairement à celle-ci.

Le Collège communal peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

6.1.8. Dans les voies piétonnes, un passage de 3m50 doit subsister entre l'extrémité de l'emprise du dispositif publicitaire et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé et le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-avant en fonction de la configuration des lieux, dans la mesure où le dispositif publicitaire est léger et rapidement amovible.

6.1.9. Le dispositif publicitaire ne peut présenter d'arêtes vives pouvant engendrer tout dommage quelconque. Il doit être entretenu et maintenu, en permanence, dans un bon état de propreté.

6.1.10. Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse qui en fait la demande peut se voir autoriser à placer un dispositif publicitaire dans la superficie occupée par sa terrasse ou en dehors de celle-ci.

6.1.11. L'installation de tout dispositif publicitaire est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

6.2. Véhicules et infrastructures commerciales et/ou publicitaires

6.2.1. Le Collège communal peut autoriser, selon les conditions qu'il détermine, au regard du type d'action commerciale projetée, le stationnement sur la voie publique de véhicules publicitaires ou l'installation sur la voie publique d'infrastructures commerciales et/ou publicitaires.

Par ailleurs, si le stationnement ou l'installation est assorti d'une distribution de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires à emporter ou à consommer sur place, cette distribution doit également faire l'objet d'une autorisation du Collège communal aux conditions du Règlement général de Police.

6.2.2. La demande d'autorisation est introduite au service Domaine public & Sécurité. Elle reprend notamment le jour et la durée de l'occupation, l'emplacement sollicité, les dimensions du véhicule, le type d'action commerciale projetée et le mode d'approche du public employé, le nombre de personnes participant à l'action ainsi que la description de tous autres dispositifs, publicitaires ou non, accompagnant le véhicule (parasols, tables, chaises, présentoirs, chevalet, etc.).

6.2.3. L'installation sur la voie publique d'un véhicule publicitaire ou d'infrastructures commerciales et/ou publicitaires est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

6.2.4. En cas de distribution dûment autorisée de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires, une **taxe** est due.

Cette distribution se conforme au prescrit du Règlement général de Police.

ARTICLE 7 : MUGUET –JONQUILLES

7.1. L'installation sur le domaine public de commerçants ambulants pour la vente de jonquilles et de muguet est autorisée aux endroits fixés par le Collège communal et est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

La liste des emplacements et les conditions d'installation sont établies par le Collège communal.

7.2 La vente de jonquilles et de muguet s'effectue au départ d'un emplacement de maximum 2 m². Elle ne peut pas être déambulatoire.

7.3. L'emplacement peut être surplombé d'un parasol ou d'une tonnelle de maximum 3x3m.

7.4. L'emplacement ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE CHANTIER

8.1. Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise à autorisation à solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité.

8.2. On entend par dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier :

- l'installation de conteneurs déchets,
- l'installation de conteneurs magasin,
- l'installation de balustrades, enclos, échafaudages, grue, etc.
- le stationnement de véhicules d'entreprise.

8.3. Stationnement avec un véhicule d'entreprise sur le domaine public. L'entrepreneur est tenu de solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité une autorisation de stationnement qui est matérialisée par une carte de stationnement.

La carte de stationnement est valable dans les zones gérées par horodateurs, les zones bleues, les piétonniers du centre-ville et l'Espace de l'Ange. Elle porte les mentions suivantes :

- la période du stationnement autorisé,

- la plaque d'immatriculation du véhicule auquel elle est associée.

Dans les piétonniers du centre-ville et Espace de l'Ange, il n'est délivré qu'une seule carte de stationnement par maître d'ouvrage.

8.4. Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : EVENEMENTS

9.1. Les événements organisés sur le domaine public sont classifiés en quatre catégories :

CATEGORIES	ORGANISATIONS
A	organisation Ville ou confiée par la Ville à un tiers
B	organisation bénéficiant d'un subside avec libellé précis repris au budget communal
C	organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature et/ou financier
D	organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien

9.2. Dispositions générales :

Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un événement doit être introduite trois mois avant la manifestation, auprès du service Domaine public & Sécurité à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet.

Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un événement sur l'espace public tels que :

- l'identification du demandeur,
- la réservation de l'espace public,
- le volet sécurité,
- l'affichage et la distribution commerciale,
- l'aide logistique,
- les autorisations diverses.

L'occupation du domaine public à des fins commerciales à l'occasion d'événements est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

9.3. Dispositions spécifiques :

9.3.1. Pour les événements organisés par les services de la Ville :

- Le Collège communal peut autoriser une activité ambulante au sein d'un événement organisé par la Ville.
- Les montants à payer pour les emplacements attribués aux commerçants ambulants sont déterminés par le Collège communal.
- Le paiement des emplacements par l'ambulant est effectué dans les 15 jours de la notification par le Collège communal. A défaut de paiement dans les délais requis, une majoration de 30% est réclamée.

9.3.2. Pour tous les événements :

- Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
- Les stands où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même pour les bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
- Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou de l'huile de friture, de l'eau bouillante ou toute matière inflammable sont interdites.
- Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
- Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être muni d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands.
- Les commerçants ambulants sont tenus de s'identifier à l'aide du placement, sur le stand, d'un panneau d'identification réglementaire reprenant :

  1° soit le nom, le prénom du patron qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la société;

  2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

  3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;

  4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère et n'a pas de siège en Belgique.

- L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement général de Police notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
- Toute occupation du domaine public dans le cadre d'événements dûment autorisés est soumise au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.
- Obligations liées au stationnement :

  Tout organisateur est tenu de mettre en place :

  1. un plan de communication visant à inviter les participants :
     - à respecter les arrêtés de police et le règlement de police en matière de stationnement,
     - à se stationner dans les parkings de dissuasion et souterrains ainsi que les zones de stationnement prévues dans le cadre de l'événement,

2. une équipe de stewards dont la mission est de diriger les automobilistes vers les parkings de dissuasion et souterrains ainsi que les zones de stationnement prévues dans le cadre de l'événement.

- Obligations liées à la période d'activité :

  L'organisateur se conformera à la décision du Collège communal y relative.

- Obligations liées à toute activité musicale :

  Il est fait application du Règlement général de Police sauf disposition contraire du Collège communal.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES :

Le présent règlement abroge :

- le règlement de police relatif à l'installation d'étaux dans les voies piétonnes adopté par le Conseil communal du 20 avril 1982 dans sa totalité,
- le règlement de police pour la tenue des marchés, l'étalage sur la voie publique et le colportage adopté par le Conseil communal du 13 mars 1985 dans sa totalité,
- l'article 8 du Règlement général de Police.

Toutes dispositions dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente règlementation sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 11 :

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2014.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

27. Plan de Cohésion sociale 2014-2019 : projet

M. le Bourgmestre :
Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Le Plan de Cohésion Sociale (PCS), nous l'avons passé en revue très succinctement en commission. On l'a déjà signalé, la commission de Madame Scailquin se fait le mercredi avant le Conseil, c'était donc difficile d'ingurgiter les 415 pages et de pouvoir le faire de manière correcte.

Je tiens déjà à nous excuser si l'intervention est un peu longue, mais je pense pouvoir apporter un regard critique et un regard constructif sur un plan qui apporte une vie plus digne aux Namurois, qui se penche sur des axes tels que le droit aux revenus dignes, le droit au travail, au logement, à la protection de la santé ou à la formation. Cela nous apparaît être important.

Sur la méthode, nous aurions souhaité être plus globalement associés. Je pense que l'on en a fait part. On peut toujours dire que l'on court après le temps et que c'est difficile d'arriver à aboutir à un chantier aussi important que celui-là. Je pense que l'on aurait pu prendre le temps de l'analyser sur une commission dédicacée. Ce plan n'est pas annuel, il porte sur plusieurs années. Le projet en aurait valu l'attention.

Sur le fond, je pense qu'il faut surtout féliciter les services, tous les acteurs de terrain qui ont apporté une contribution digne de ce nom et finalement un plan beaucoup plus aboutit que le premier – il faut le souligner – avec une évaluation très constructive qui a pu aboutir à une quasi-parfaite cohésion entre les acteurs concernés par le plan.

Il faut aussi relever, dans la manne budgétaire apportée par la Région, que l'exercice qui a été réalisé est important. Les 415 pages en question ont été faites avec sérieux. Il y a certes, çà et là, des commentaires que je vous préciserai et qui sont à apporter de manière constructive, puisqu'il est encore possible aujourd'hui de modifier le plan.

C'est pour cela que nous venons vers vous, pour pouvoir apporter quelques précisions, vous dire aussi que les 30 personnes qui seront dédicacées à ce plan, c'est une bonne chose. Il ne faut bien sûr pas oublier l'apport de la Ville en la matière, ni les services qui gravitent autour et aux alentours du plan.

Nous félicitons l'exercice, les services et les acteurs qui ont contribué de manière générale à ce que le plan puisse exister aujourd'hui.

Au niveau du fond, on peut voir qu'un important volet quantitatif a dû être réalisé avec un focus particulier sur les 8 quartiers namurois à densité de population importante. Il va permettre de contextualiser le profil démographique, social et économique du territoire dans lequel s'inscrit le PCS.

Il n'est pas encore disponible, si je ne m'abuse, mais il serait intéressant de pouvoir s'en imprégner et éventuellement d'y faire une attention toute particulière, si pas en Conseil au moins en commission, pour voir l'évolution des choses en la matière, surtout sur les quartiers en question.

Dans le diagnostic général de cohésion sociale, il y a eu un diagnostic effectué de manière beaucoup plus recherchée, plus pointue par la Ville, dans l'écriture même du diagnostic du PCS. Il est très intéressant mais il est parfois un peu hors cadre, par rapport au formulaire ad hoc qui nous était proposé par la Région. Ceci pourrait, à la lecture du PCS, rendre le paysage des opérateurs namurois un peu flou, alors que la Région nous demande de travailler par axes.

Ce n'est pas une critique, juste un commentaire qui apporte peut-être un plus sur la forme du dispositif du formulaire.

On sera amené, dans les prochains PCS à devoir le remplir en ligne. On sera donc amené à répondre par critère, dans les axes vers lesquels on est renvoyé et plus de manière générale. Cela risque de compliquer davantage les choses. Il faudrait essayer, déjà maintenant, de dégager. C'est aussi une remarque qui vient des opérateurs de terrain. Ils ont parfois du mal à se raccrocher aux axes qui définissent le PCS.

Les axes sont: l'ISP, le logement, la santé, le lien social et il est vrai que parfois on a du mal à se réorienter à travers ces axes-là. Je pense qu'il faudra veiller, à l'avenir, à corriger la formule, pas sur le fond, mais sur la méthodologie d'écriture.

Concernant la question de l'articulation entre le PCS et les dispositifs mis en œuvre au niveau local, il y a des réponses apportées qui sont intéressantes et cruciales puisqu'il y a des articulations avec le CPAS et le Relais social. Je pense, pour y avoir apporté toute mon attention, que la question était aussi au-delà de ces articulations. D'autres pouvoirs, d'autres organismes, comme l'ancrage communal du logement, le Programme Stratégique Transversal (PST) voire le Plan de Sécurité et de Prévention (PSP) auraient pu aussi être indiqués dans cette articulation. Ils existent, il est important de pouvoir les mentionner également. Il n'est pas trop tard pour le faire. Il faudrait ajouter les liens directs qu'il y a avec cette articulation.

Au niveau de l'action 1 dans les chefs de projet, sans vouloir rentrer dans les détails, on parle bien sûr du bureau interne avec les présidents, les vice-présidents. Pour faire très court, je pense que les 2 vice-présidents devraient être associés aux réunions de bureau ordinaire, de manière à faire la transition, d'avoir une transparence et un partage direct entre la commune et le terrain.

Sur les questions et les actions prévues pour développer la communication autour du plan, voici une remarque que j'ai relevée dans plusieurs autres actions: il faut pouvoir oser développer les synergies supracommunales. Madame la Ministre Tillieux l'évoquait d'ailleurs en commission.

Il faut pouvoir organiser des rencontres, des réunions, des intervisions avec d'autres PCS de la Province. Namur pourrait jouer un rôle d'impulsion à cet effet et pourrait même y gagner. Par exemple, lorsque l'on prend l'action du dispositif d'urgence sociale, on voit que d'autres villes comme Charleroi,

font participer financièrement les autres communes qui n'en disposent pas et qui peuvent apporter ce service-là. Cela aurait le mérite que l'on s'y attarde.

Tout comme je le disais pour le volet quantitatif tout à l'heure, dans l'action 5, il y a la fameuse coordination de réseaux qui est le principe même du PCS. Il serait bon que l'on puisse passer un peu de temps sur le résultat du bilan social. C'est un travail important qui a été effectué et qui est riche de pas mal d'indications et de chiffres. Il nous offre une véritable étude qualitative et quantitative de ce qu'est Namur aujourd'hui et qui pourrait nous amener matière à réflexion.

Sans vouloir faire le grand écart, le fil conducteur de mes réactions et de mes interpellations de ce soir vont dans le même sens, jusqu'au point que j'ai voulu déposer.

Quand je parle de réflexion politique sur la grande précarité et sur la cohésion sociale, il s'agit bien de cela. Je parle de moments importants à consacrer à ce genre de choses, de manière constructive, pour pouvoir aussi porter notre attention sur ce qui existe et ce sur quoi on peut se baser pour pouvoir aller plus loin.

Concernant l'action 11 et l'important travail que Sésame développe, en matière de suivi médical pour les personnes toxico-dépendantes et en santé psycho-sociale, il y a dans le tableau un budget de 580 € qui est porté. Il y a aussi, en termes d'apport de personnel, 2/5 temps de médecins. Il faudrait ajouter les autres sources de financement pour cette action puisqu'elle paraît fort mince, alors que c'est une action principale.

Il ne faudrait pas que la Région dise que les moyens qui sont mis sont trop faibles. Il faudrait compléter cette fiche-là qui paraît importante.

De manière générale, sur les actions 4, 9, 14, 15 et 16, ce sont de petits commentaires mais qui sont importants.

Au point 5.2, on indique que l'action n'est pas financée par le PCS, alors qu'au point 5.2.13, pour le personnel affecté à l'action financé par le PCS, à chaque fois, il est indiqué qu'il y a soit un assistant social à temps plein ou une personne mise à disposition. Il faut cocher le 5.2.9 si elle n'est pas financée par le PCS. C'est un petit détail technique mais qui est important.

Il y avait une question posée en commission qui concernant le volume des primes APE. Elles semblaient fort basses. Il faudrait voir si le tableau a été ajusté ou pas.

Enfin pour clôturer, un mot sur l'article 1, sans remettre en cause la légitimité, l'efficacité et l'apport des opérateurs inscrits dans l'article 18. Il faut repréciser les critères qui ont permis de dégager ceux-là et pas d'autres, les méthodologies que nous pourrons mettre en place pour faire en sorte d'expliquer comment et pourquoi on a choisi ceux-là. Pour éclaircir un maximum les choses auprès des opérateurs de terrain qui vont graviter et qui gravitent déjà autour de ce plan. On aura besoin de tout le monde.

Je pense que le travail est important. Nous vous demandons de pouvoir évoluer, avec les évaluations au quotidien, pour faire en sorte que ce travail puisse être un travail évalué et corrigé. Il est permis de le corriger s'il fallait le faire.

Félicitations pour l'écriture de ce travail. Je sais que les services y ont laissé pas mal de leur temps. Je voulais en saluer particulièrement une, qui n'est pas parmi nous ce soir et lui souhaiter un prompt rétablissement.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Merci pour elle.

Madame Klein a également demandé la parole.

M. D. Klein, Conseillère communale cdH:
Merci Monsieur le Bourgmestre. Je vais essayer d'être moins longue.

En cette journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et après avoir écouté LST, on prend sans doute plus conscience, plus aujourd'hui que les autres jours, des besoins énormes en la matière. On aimerait disposer de davantage de moyens.

Je voudrais toutefois remercier l'Echevine, son équipe et le service de Cohésion sociale pour leur travail et leurs compétences. En commission, on a pu mesurer l'importance du travail fourni, à la lourdeur des documents distribués et l'enthousiasme des hommes et des femmes qui s'investissent quotidiennement au service des Namurois et des Namuroises les moins favorisés.

Je voudrais mettre en évidence quelques points.

Il faut relever que ce 2ème PCS s'inscrit dans la continuer du programme du 1er. Les actions ont été réorganisées au fur et à mesure de la programmation 2009-2013.

Je voudrais aussi souligner que la Ville a mis un point d'honneur à assurer la continuité, malgré une subvention de la Région en diminution.

Pour être de bon compte, il convient de ne pas passer sous silence cet investissement communal important. Au total, le personnel communal du service de Cohésion sociale et du service communal du Logement, cela représente 36 emplois correspondant à un peu moins de 28 équivalents temps plein.

La continuité permet un suivi des actions et une politique à long terme bénéfique pour tous, tant pour les bénéficiaires que pour les porteurs d'action.

Au total, ce sont donc 18 actions qui sont proposées.

Il faut aussi relever les accents nouveaux de ce PCS, à savoir : davantage de transversalité et de synergies via, notamment, la création d'une plateforme réunissant les différents responsables des programmes fédéraux et régionaux, liés à la cohésion sociale.

Je crois que ce rôle de coordination, au niveau de tout ce qui fait la cohésion sociale à Namur, est important, qu'il s'agisse du PSSP au niveau du Fédéral, du Fond d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI), du PLI et du RSUN.

En ce qui concerne le recours à l'article 18, aux subventions complémentaires accordées par la Ministre wallonne de la Santé et de l'Action sociale, on est passé de 2 actions pour le 1er PCS à 4 actions, touchant à l'intergénérationnel et à la lutte contre la pauvreté.

Ce sont donc, au total, 22 actions qui sont mises en œuvre dans ce PCS, dont 4 via l'article 18.

C'est un chantier dont l'importance est à saluer.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Madame l'Echevine de la Cohésion sociale, je vous en prie.

Mme l'Echevine S. Scailquin :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je vous remercie, Madame et Monsieur les Conseillers, pour vos interventions.

Bien entendu, je m'associe aux remerciements et aux félicitations qui ont été formulées, par Monsieur Martin et Madame Klein, à Madame Targosz qui, malheureusement, est souffrante actuellement ainsi qu'à l'ensemble du service de Cohésion sociale, les partenaires et les acteurs de terrain qui ont participé à l'évaluation du PCS numéro 1 et à la réalisation du PCS 2ème mouture.

Je pense qu'il faut quand même s'attarder sur ce qu'est un PCS et se dire qu'aujourd'hui, Madame Klein l'a signalé, on est le 17 octobre. C'est la Journée de Lutte contre la pauvreté, contre la précarité. Donc quel plus beau symbole que de porter ce projet de PCS aujourd'hui, devant le Conseil communal? Un des deux objectifs prioritaires, dans le PCS, est de lutter contre la précarité. Ici, c'est un élément important à soulever.

Par rapport à l'intervention qui a été faite par LST en début de Conseil, je suis heureuse d'avoir entendu Madame dire que le service Social de Namur a pu aider. C'est cela aussi le PCS, ce sont des actions concrètes, au quotidien, pour aider les Namurois en situation de difficulté, de précarité.

Je vais tenter de répondre aux questions de Monsieur Martin.

Ma commission communale a lieu le mercredi, 8 jours avant le Conseil communal. Reconnaissez, Monsieur Martin, que j'ai fait le maximum en envoyant le document de PCS à l'ensemble des membres du Conseil communal, avant ma commission, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Effectivement, ce sont 415 pages, c'est un document important, c'est un travail de longue haleine.

Reconnaissez également que j'ai organisé la commission de la fin du mois d'août pour pouvoir, aussi, vous exposer les éléments importants du diagnostic local de cohésion sociale. J'ai estimé important que deux commissions communales aient lieu sur ce PCS. On peut toujours faire mieux, je suis d'accord avec vous, mais je pense avoir fait le maximum à cet égard.

Par rapport à certains éléments que vous souhaiteriez approfondir, comme le volet quantitatif, je pense que l'on peut en rediscuter en commission. Ce sont des documents qui existent, qui sont finalisés. On peut, lors d'une commission, y revenir de manière plus approfondie. On peut revenir également sur le bilan social, une brochure existe à cet égard, vous pouvez en prendre connaissance. Bien entendu, on peut en rediscuter tous ensemble.

Par rapport à la question de la forme, des remarques constructives que vous faites par rapport à la formulation du document, je rappellerais quand même les difficultés qui ont été rencontrées par la chef de projet de la Cohésion sociale.

Au départ, il nous avait été promis un programme informatique pour pouvoir remplir, en ligne, le document. Je vois que Monsieur Tory opine parce qu'il a aussi été confronté à la réalisation du PCS. Il y a eu des retards dans la mise en production du programme informatique. Il nous a été promis à plusieurs reprises. Il y a eu des bugs et finalement, on a dû tout remplir de manière plus manuelle, via un simple document Word. Nous n'avons pas été cadenassés par le formulaire, tel qu'il l'était. Je pense quand même que l'ensemble des éléments sont repris dans le document.

Je pense aussi, par rapport au PCS précédent, mettre l'accent sur les nouveautés et sur les points importants de celui-ci. Vous l'avez souligné, le PCS va davantage dans un cadre de transversalité et de synergies entre les différents plans.

Vous dites que l'on ne parle pas de certains plans, mais je vous dis que si. L'ensemble des plans sont repris, la coordination est reprise pour l'ensemble des plans, en matière de cohésion sociale, de sécurité et de prévention.

On parle, bien entendu, du travail important avec le CPAS, le RSUN, le Relais Santé, le Centre d'Action Interculturelle et le PLI, le FIPI, le Réseau santé Namur, le Réseau 107, le PSSP. Tous ces éléments sont repris.

Vous n'avez peut-être pas pu lire l'ensemble des 415 pages et vous avez peut-être loupé quelques lignes. La coordination avec l'ensemble des plans est bien reprise. C'est d'ailleurs l'axe coordination qui est davantage renforcé dans ce PCS.

Il y a 5 actions en rapport avec la coordination et la synergie, avec les différents plans, les actions plus concrètes du PCS, avec la dynamisation des différents partenaires et acteurs, le Conseil consultatif du social qui, ne l'oublions pas, regroupe plus de 150 associations namuroises. C'est un travail important. Il a fêté ses 20 ans cette année. Nous travaillons en parfaite coordination dans le cadre du PCS avec le Conseil consultatif du social. Il est encore davantage renforcé ici, en termes de coordination, avec le PCS.

Vous parlez de Sésame et vous dites qu'il n'y a peut-être que quelques milliers d'euros qui sont prévus via le PCS. N'ayez aucune crainte. Sésame est bien soutenu par la Ville de Namur, via les différents plans. Il y a les 7.500 €, via la subvention du PCS, n'oublions pas la grosse manne financière avec le PSSP pour un montant de 130.000 € et près de 60.000 € en quote-part communale. Nous savons que le travail relatif à la toxicomanie est important, donc nous y mettons les moyens et les différents plans sont là pour ce faire.

En ce qui concerne les points APE, nous en avons parlé en commission, il y a 8 points APE qui sont prévus pour le personnel communal affecté au PCS. J'entends bien vos remarques pour obtenir plus de points APE. Que devons-nous faire? Devons-nous licencier le personnel que nous avons actuellement pour engager des personnes plus jeunes, qui pourront bénéficier de points APE? Devons-nous avoir cet emploi de précarité? Ce n'est pas ma position, ce n'est pas la position du Collège. Donc, nous avons 8 points APE et nous maintenons les emplois tels qu'ils sont. C'est un point important.

Par rapport à l'article 18: est-ce que cela a été fait dans le flou? Aurait-on choisi certains et pas d'autres?

Je vous rappelle le calendrier difficile auquel nous avons été soumis. Nous avons reçu le courrier de la Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances par rapport à ses priorités en matière d'article 18, en date du 27 juin 2013. Nous sommes le 17 octobre. Nous devions rentrer les projets pour le 30 septembre, voire même beaucoup plus tôt pour l'article 18, le 15 septembre, afin que la Région donne un 1er avis sur les différentes associations qui pouvaient rentrer dans le cadre de l'article 18. Alors dites-moi comment nous pouvions faire pour aller plus vite et mieux que ce que nous avons fait? Je pense que toutes les associations, qui ont frappé à la porte pour entrer un projet dans le cadre de l'article 18, ont été entendues, écoutées, soutenues.

Monsieur Martin, je pense que vous pouvez témoigner du travail qui a été effectué par moi-même, par mon cabinet et par le service de Cohésion sociale pour permettre au CAI, dont vous êtes président, de pouvoir entrer un projet dans l'article 18.

Malheureusement – et je le regrette vivement – la Région n'a pas pu reprendre le projet que vous avez présenté. Je n'ai aucunement, ni l'Administration, fermé les portes par rapport à un projet qui aurait été introduit, demandé, sollicité, dans le cadre de l'article 18.

Madame Klein l'a dit: nous avions 2 associations qui bénéficiaient de l'article 18 précédemment. Nous sommes passés à 4, avec 6 projets qui ont été déposés. Je regrette vivement, je le répète, que tant le CAI que l'asbl Lire et Ecrire n'aient pas pu être soutenus, n'aient pas pu être reconnus par la Région wallonne. Ces 2 associations ne pourront donc pas bénéficier des subsides complémentaires, via l'article 18.

Par rapport à l'évaluation, vous le savez, le PCS doit être évalué annuellement. Cette évaluation est transmise à la Région wallonne. Je n'ai, bien entendu, aucun souci pour que cette évaluation soit discutée et exposée en commission communale, annuellement. Je m'y engage, nous pourrons le revoir chaque année.

Vous savez que le PCS peut également être amendé, revisité, amélioré chaque année, sur base notamment de l'évaluation. Je compte bien que l'évaluation soit, comme auparavant, réalisée de manière très constructive et objective. Nous pourrons en discuter en commission communale, aucun souci par rapport à cela.

Je terminerai en entendant que vous estimez que le dossier est un très bon dossier. Des premiers échos que nous avons reçus de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) et du Service Public de Wallonie, le dossier transmis par la Ville de Namur est un des meilleurs transmis au niveau de l'ensemble des communes wallonnes. C'est votre avis aussi. Je pense que c'est déjà une bonne chose.

Nous avons vraiment un travail de qualité, je tiens à le souligner, réalisé par le service de la Cohésion sociale, par les différentes associations qui bénéficient, via ce PCS, d'une subvention. Il y a aussi un travail de qualité qui est réalisé dans les quartiers. Ce travail doit être continué. C'est pour cela que nous avons opté pour la continuité dans l'amélioration. La continuité est aussi importante parce que les actions fonctionnent, elles portent leurs fruits, des actions en matière de cohésion sociale ne peuvent

pas s'arrêter après quelques mois ou quelques années. Le travail de terrain doit s'inscrire dans la durée. C'est l'élément qui a été pris, tant par moi en tant qu'Echevine de la Cohésion sociale mais également par les services. La continuité est importante est termes de cohésion sociale.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame l'Echevine pour cette réponse particulièrement complète et engagée.

Je voudrais pouvoir aussi m'associer, et probablement tout le Collège et le Conseil, aux félicitations et remerciements qu'il convient d'adresser aux services, à leurs reponsables, à toutes celles et ceux qui ont contribué à la rédaction de ce document et à toute l'analyse préalable. C'est tout sauf anodin. C'est une sacrée brique mais derrière, on sait qu'il y a beaucoup d'hommes et de femmes qui sont concernés par les projets qui sont menés.

J'ajouterais une précision, Monsieur Martin, par rapport à la question des points APE et leur diminution. C'est aussi le fruit d'une politique qui a permis, depuis quelques années déjà, à ces personnes qui étaient sous contrat subventionné, de participer à tous les processus de nomination. Certains d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet de statutarisation. Dès lors, ils ne peuvent plus faire l'objet de points APE.

C'est quand même quelque chose d'important et de valorisant à signaler, pour le personnel lui-même. La diminution n'est pas toujours signe de mauvaise nouvelle.

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Merci pour la précision.

On ne peut que se réjouir de voir que, s'il y a une diminution des APE, c'est finalement pour venir renforcer les services de la Ville, avec un statut encore plus avantageux et plus stable. C'est déjà une bonne réponse et c'était justement l'objet de ma question.

Madame Scailquin, je ne pense pas avoir, à un seul moment, critiqué ouvertement le plan. Au contraire, je vous ai dit que c'était un bon plan.

Je l'ai passé en revue, point par point, en vous disant où il y avait des choses qui manquaient, dans un aspect constructif.

Quand je vous parle de Sésame, je ne dis pas qu'il n'y a rien qui est fait. Je dis que dans la fiche, il est juste marqué 580 € et un 2/5ème temps, alors que je sais qu'il est soutenu. C'est juste pour corriger et modifier la fiche, pour encore avoir de meilleur résultat.

Quand je vous parle de la page 110, sur l'articulation prévue entre le PCS et les dispositifs, il n'y a rien sur l'ancrage communal, rien sur le PSSP, rien sur le PST. Je pense qu'il faudrait que ces notions existent.

Mon intervention voulait apporter un plus au plan.

Sur le bilan social, sur les indicateurs et sur le volet quantitatif, je me réjouis que vous ayez entendu mon appel. Mon appel qui, si vous me le permettez Monsieur le Bourgmestre, est celui de mon intervention en fin de séance. Je fais juste un petit écart, comme Madame Baland l'a fait.

Quand on regarde une des fiches du PCS, on remarque que par rapport à 2008, la dégradation sociale se trouve à Namur comme elle se trouve en Wallonie. Elle est existante, cela n'a rien de spécifique à Namur. Je pense que si le plan est assez mûr aujourd'hui pour pouvoir le porter et l'avoir porté, comme on l'a fait, cela prouve toute son utilité.

Quand vous dites que vous avez fait l'impossible et que vous avez fait le nécessaire, je ne remets pas en doute la chose. Je dis seulement que si l'on avait eu une commission entièrement dédicacée à l'écriture du plan, lors de laquelle on aurait uniquement pu se baser sur le plan en tant que tel, avant de le renvoyer, cela aurait été encore plus confortable.

Ce que je dis ici ennuie peut-être beaucoup de gens. On prend beaucoup de temps sur un Conseil communal déjà chargé. On aurait pu davantage l'aborder en commission.

Excusez-moi, quand je reçois le document de 415 pages la veille, je n'ai pas nécessairement le temps de le lire la nuit, pour venir en commission le lendemain. Je vous avoue que je n'ai pas pu le faire. Je remarque que vous l'avez fait, je le relève. Moi je n'ai pas eu le temps, avant le week-end, pour le faire. Il y avait aussi d'autres points qui étaient importants.

Ce que je demande, dans mon intervention, pour gagner un peu de temps sur l'horaire et sur mon point, c'est seulement d'avoir cette réflexion qui m'apparaît importante sur les inégalités sociales, la grande précarité.

La journée d'aujourd'hui est importante. Elle est plus qu'un signe. Je regrette que l'on soit coincé au Conseil communal. Comme vous, je le sais, j'aurais préféré être ailleurs. Malheureusement, cela tombe le 17 octobre, jour du Conseil.

L'importance pour nous c'était de pouvoir dire que, plus que symboliquement, la cohésion sociale, la grande précarité et les inégalités sociales à Namur, dans une ville capitale de la Wallonie, devaient être plus que seulement abordées comme cela, via des thématiques, même si elles sont importantes. Je pense que l'analyse de fond doit exister.

Vous vous y êtes engagée pour que l'on puisse s'y attarder en commission ou en Conseil, peu importe. L'analyse, si elle existe, aura le mérite d'être relevée. Vous pouvez compter sur notre groupe pour le faire.

Je vous remercie.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur Martin, très honnêtement, pour le côté constructif de l'ensemble de votre intervention.

Je pense qu'il n'y a pas de difficulté de principe.

Je n'ai pas retenu les numéros de page par cœur. Dans votre réplique, les 2 premières considérations visaient des ajustements liés à des fiches, des éléments complémentaires à intégrer. On en a discuté avec l'Echevine, il n'y a pas de difficulté à ce que cela puisse être fait.

Pour le surplus, Madame Scailquin, à chaque fois lors des travaux de sa commission, offre généralement une porte très ouverte. Ce sont des réflexions qui sont très inclusives.

Je pense que depuis quelques années, en matière sociale, s'il y a bien une thématique sur laquelle on a toujours évité au maximum les clivages partisans, c'est certainement la politique sociale. L'Echevine l'a rappelé, l'opportunité sera offerte dans les mois et années qui viennent pour continuer ce travail transversal et inclusif.

Je rappelle aussi que le Conseil conjoint Ville-CPAS est toujours une opportunité, depuis plusieurs années déjà, d'offrir un vrai débat de fond. Même si c'est une contrainte légale, beaucoup de communes se sont juste contentées de valider le rapport conjoint, point barre. Depuis plusieurs années, on a chaque fois veillé à avoir un vrai débat de fond sur une thématique. Cela nous semble une nécessité de mobiliser plus de temps et d'attention que simplement faire les choses pour la forme. Là-dessus, je pense que l'on est dans un processus conjoint.

Sur le point lui-même, quels sont les votes? Unanimité, moyennant les deux petites intégrations des remarques, que vous avez formulées, aux pages que vous avez citées et que l'on retrouvera dans le compte rendu intégral. Ceci ne facilitera pas la tâche du Directeur général, mais Monsieur Martin se fera un plaisir de donner sa note.

Merci.

Vu les Décrets du 06 novembre 2008, l'un relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie et l'autre relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008);

Vu le courrier, du 13 février 2013, du Gouvernement Wallon informant les communes de l'appel à adhésion en vue de reconduire le Plan de Cohésion sociale (PCS) pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008;

Vu la délibération du Collège du 07 mars 2013 relative à l'adhésion au Plan de Cohésion sociale 2014-2019;

Vu le courrier du 13 juin 2013 des Ministres des Pouvoirs locaux de la Ville et de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances relatif à la reconduction du Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019;

Vu l'appel à projet aux communes ayant marqué leur adhésion au Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu le courrier du 27 juin 2013 de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances relatif à l'appel à projet "article 18" adressé aux communes dont l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) est supérieur à zéro;

Attendu que l'ISADF pour Namur est de 3,205 et que dès lors, des projets peuvent être introduits dans le cadre de l'article 18;

Vu le formulaire d'appel à projet PCS 2014-2019;

Attendu que le formulaire d'appel à projet dûment complété doit être approuvé par le Collège communal et transmis signé à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) pour le 30 septembre 2013 au plus tard;

Attendu que ledit projet doit également être approuvé par le Conseil communal et que cette approbation peut-être postérieure au 30 septembre 2013;

Sur proposition du Collège en séance du 26 septembre 2013,

Approuve le projet tel qu'amendé en séance PCS 2014-2019 sous réserve des remarques formulées par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS).

28. Consigne sociale : règlement

Vu l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 117-119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L-1122-32 et L-1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le service de Cohésion sociale de la Ville met à la disposition des personnes sans domicile fixe, une consigne sociale sécurisée, pour leur permettre d'y déposer leurs effets personnels;

Attendu qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation de la consigne sociale;

Sur proposition du Collège en séance du 26 septembre 2013,

Adopte le règlement suivant :

Article 1

On entend par travailleur social, l'intervenant(e) social(e) de la cellule Solidarité du service de Cohésion sociale.

On entend par percepteur, l'agent communal de la cellule Solidarité du service de Cohésion sociale désigné à cette fin par décision du Collège communal.

On entend par l'équipe, l'Equipe Soutien Technique du service de Cohésion sociale.

On entend par dépositaire, la personne sans domicile fixe se trouvant sur le territoire communal.

Article 2

Lorsque le dépositaire doit déposer ses effets personnels dans un endroit sécurisé, une consigne sociale peut lui être proposée.

L'accès à cette consigne sociale est soumis aux conditions suivantes :

- une demande de "pass consigne" doit être introduite auprès d'un travailleur social lors d'une permanence sociale,
- la demande est évaluée par le travailleur social,
- si la demande est acceptée, une copie du "pass consigne" est transmise, par fax, à l'équipe préalablement à l'utilisation de la consigne.

La consigne sociale est accessible de 9h00 à 10h00 et de 15h00 à 16h00 les jours ouvrables.

Article 3

La consigne sociale est payante.

Le percepteur reçoit anticipativement les frais de garde de la consigne, selon les modalités prévues dans le règlement redevances.

La période de consigne s'établit comme suit :

- Ouverture et première période de 7 jours calendrier.
- Première prolongation d'une période de quatre fois 7 jours calendrier.
- Deuxième et dernière prolongation d'une période de cinq fois 7 jours calendrier.

Ce fractionnement n'est pas modulable.

Le montant des frais de garde est fixé dans un règlement communal portant sur les redevances.

Si le jour de prolongation ou de reprise tombe un jour férié ou un jour ou l'administration est fermée, ce délai est reporté, sans frais pour le dépositaire, au premier jour ouvrable suivant.

Le percepteur sera tenu de verser l'argent perçu à la Caisse Communale pendant la première semaine qui suit le mois de clôture de la consigne.

Article 4

La deuxième prolongation n'est possible qu'avec l'accord préalable du travailleur social aux conditions minimales suivantes : le dépositaire doit donner de ses nouvelles régulièrement aux travailleurs sociaux (au moins deux fois sur le mois).

Article 5

Le "pass consigne" est nominatif et seule la personne renseignée sur celui-ci aura accès à ses biens.

Le cas échéant, une procuration écrite pourra être donnée à une tierce personne en cas d'incapacité.

Cette procuration doit avoir été validée par le travailleur social, et une copie du document d'identité ou d'un document officiel prouvant l'identité du mandataire est effectuée sur place.

Article 6

Seuls les objets/effets pouvant être rangés dans une valise sont acceptés.

Sont exclus de la consigne, toutes denrées alimentaires périssables, toutes substances illicites, tous types d'armes, ainsi que tous sacs préjudiciable à l'hygiène publique.

Article 7

L'agent préposé de l'équipe complète le document de dépôt en présence du dépositaire.

Un duplicata de ce document est remis au dépositaire, seul ce document lui donne accès à la consigne sociale.

Lors de chaque changement du nombre de sacs dans la consigne, le document original et la copie du document de dépôt seront adaptés à la nouvelle situation.

Article 8

Le dépositaire reconnaît que les objets/effets déposés lui appartiennent. Il est averti qu'en aucun cas il ne peut dissimuler des objets d'origine douteuse ou illicite lors du dépôt en consigne.

Article 9

Si le dépositaire ne se manifeste pas à une des échéances fixées à l'article 3 et ne s'acquitte pas de la redevance tel que le prévoit le règlement communal portant redevance, la consigne sera considérée comme abandonnée et elle appartiendra de plein droit à la Ville de Namur qui pourra en disposer en sa convenance. Passées les échéances sus mentionnées, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 10

En cas de triage, l'équipe dresse un inventaire de déclassement des effets avec pour destination finale : la Ressourcerie Namuroise, une association œuvrant dans un but humanitaire, le service de Cohésion Sociale, le Centre Public d'Action Sociale ou la déchetterie.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour ouvrable après publication.

29. Expulsions : règlement

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Attendu que l'article 2 alinéa 2 de cette loi prévoit : *"les administrations communales conservent, à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droits, durant 6 mois à dater du jour de l'enlèvement, les biens dont le propriétaire est inconnu, qui entravent la sécurité ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et que, dès lors, elles ont dû enlever, ainsi que les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y laissant, elles ont dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique";*

Vu l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 117-119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L-1122-32 et L-1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement communal du Conseil du 24 février 1988, modifié le 05 juin 1996**,** relatif aux expulsions mobilières;

Vu l'avis favorable du responsable du Département Cadre de Vie;

Attendu que le règlement précité nécessite de nombreuses modifications afin de répondre aux exigences actuelles en matière d'expulsion;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger le règlement communal en vigueur et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'il convient de déterminer les dispositions relatives aux expulsions mobilières;

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide d'adopter le règlement suivant :

Article 1

On entend par :

- équipe, l'équipe soutien technique du service de Cohésion sociale,
- lieu d'entreposage, l'entrepôt communal ou tout autre endroit du territoire communal
- percepteur, l'agent communal de la cellule Solidarité du service de Cohésion sociale désigné à cette fin par décision du Collège communal.

Article 2

Conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 30 novembre 1998, les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'Huissier de Justice instrumentant sont emportés par l'équipe. Elle se charge d'en dresser un inventaire détaillé et complet dans le registre prévu par la loi.

Elle n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et repris à l'inventaire. L'équipe n'opère que sur la voie publique.

Elle demande, selon les besoins, l'aide complémentaire d'une ou de plusieurs équipes d'ouvriers de la Ville.

Les effets et mobiliers emportés sont gardés au lieu d'entreposage sis sur le territoire communal.

Article 3

Une copie de l'inventaire sera remise gratuitement, en main propre, à la personne expulsée si elle est présente sur place le jour de l'expulsion. A défaut, elle sera transmise au lieu de résidence ou d'hébergement connu de la personne expulsée.

Cette copie sera conservée par la Ville si aucun lieu de résidence/d'hébergement n'est connu.

Article 4

Tous les renseignements utiles et nécessaires sur la destination de ses effets mobiliers ainsi que sur les modalités de garde et d'entreposage de ses biens sont donnés, en même temps que la copie de l'inventaire et suivant le même modus operandi, à la personne expulsée.

Article 5

Les biens déposés sur la voie publique, susceptibles d'une détérioration rapide et/ou préjudiciables à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique sont enlevés par le service propreté publique en vue de dégager complètement la voie publique.

La redevance due pour ce service est fixée dans un règlement communal portant sur la redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non règlementaires.

Article 6

Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

Article 7

La durée de la période de garde des effets et meubles est de maximum 180 jours calendrier prenant cours le jour de l'expulsion.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Toute prolongation de ce délai est interdite.

Article 8

Le transport des effets issus de l'expulsion, est payant du domicile à l'entrepôt communal.

Le prix est fixé dans un règlement communal portant sur les redevances.

La garde des effets et mobiliers issus d'une expulsion sont effectués sans frais du 1er au 60ème jour calendrier à dater de l'expulsion.

La garde des effets mobiliers issus de l'expulsion sont payant à partir du 61ème jour calendrier à dater de l'expulsion jusqu'au 180ème jour.

La redevance due pour ce service est fixée dans un règlement communal portant sur les redevances.

Le percepteur reçoit, contre reçu et selon les modalités prévues dans le règlement communal sur les redevances, préalablement à la reprise totale des effets et mobiliers gardés, la somme communiquée par l'équipe des mains de la personne expulsée ou d'une tierce personne.

Article 9

30 jours calendrier avant l'échéance du délai de garde prévu à l'article 5 du présent règlement, le service de Cohésion Sociale envoi une lettre recommandée à l'adresse légale, ou à défaut connue, de la personne expulsée pour lui rappeler :

- la date d'échéance du délai de garde ;
- la reprise des effets et meubles avant cette date ;

  Un rappel des coûts prévus dans le règlement portant redevance des frais de transports et de garde,
- A l'expiration du délai prescrit par l'article 6, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir à la Ville.

Article 10

Dans tous les cas, à l'échéance du délai prescrit à l'article 7, l'équipe dresse un inventaire de déclassement des effets et mobiliers de l'expulsion avec pour destination finale :

- la Police, s'il s'agit d'armes de quelque nature qu'elle soit,
- une association œuvrant dans un but social,
- le service de Cohésion sociale,
- un autre service Communal,
- le Centre Public d'Action Sociale.

Article 11

Dans le cadre des expulsions de commerces et de sociétés, seul le(s) gérant(s), administrateur(s)-délégué(s) de la société expulsée, désigné(s) conformément aux statuts publiés au Moniteur Belge et dont copie est transmise aux travailleurs de l'équipe, peuvent récupérer les effets et mobilier de l'expulsion.

Dans le cadre d'une faillite, seul le curateur désigné par le Tribunal de Commerce compétent peut reprendre les effets et mobilier de l'expulsion. Le curateur doit fournir à l'équipe la copie de la décision du Tribunal de Commerce qui le désigne comme curateur ou un extrait du Moniteur Belge.

Article 12

Le règlement du Conseil du 17 octobre 2011 relatif aux expulsions mobilières est abrogé

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour ouvrable après publication.

30. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007-2010: avenants

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2013 relatif à la prolongation 2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention (PSSP) 2007-2010 pour la période courant entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2013;

Vu sa délibération du 08 septembre 2008 approuvant les conventions de collaboration avec les asbl Jambes social et culturel (Petit-Ry) et Phénix;

Vu sa délibération du 02 mai 2011 approuvant, pour l'année 2011, la convention de collaboration avec l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins pour toxicodépendants et proches (Sésame) et les avenants de collaboration avec les asbl Jambes social et culturel (Petit-Ry) et Phénix;

Vu la délibération du 23 avril 2012 approuvant les avenants de collaboration avec les asbl Centre namurois d'accueil et de soins pour toxicodépendants et proches (Sésame), Jambes social et culturel (Petit-Ry) et Phénix pour la période du 1er janvier au 30 juin 2012;

Vu sa délibération du 21 mars 2013 approuvant les avenants de collaboration avec les asbl Centre namurois d'accueil et de soins pour toxicodépendants et proches (Sésame), Jambes social et culturel (Petit-Ry) et Phénix pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013;

Vu la décision du Collège du 19 septembre 2013 relative à la prolongation du plan pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013;

Vu les projets d'avenants à la convention proposés par le service de Cohésion sociale liant la Ville à l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins pour toxicodépendants et proches (Sésame,) à l'asbl Jambes social et culturel (Petit-Ry) et à l'asbl Phénix pour la mise en œuvre du PSSP pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013;

Sur proposition du Collège en sa séance du 28 septembre 2013,

Décide de ratifier :

1. l'avenant de l'espèce avec l'asbl Centre namurois d'accueil et de soins pour toxicodépendants et proches (Sésame) (n° d'entreprise: 452.421.955) sise rue de Bruxelles 18 à 5000 Namur, pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, correspondant à la prolongation du PSSP 2007-2010. L'association est subventionnée pour cette période à concurrence de 6.000,00 €, cette somme devant lui permettre de couvrir certains frais de fonctionnement et d'investissement, dans les limites prévues à l'arrêté ministériel du 09 avril 2007;
2. l'avenant de l'espèce avec l'asbl Jambes social et culturel (Petit-Ry) (n° d'entreprise: 453.198.747) sise rue Duhainaut 72 à 5100 Jambes, pour la période du 1er juillet 2013 au

31 décembre 2013, correspondant à la prolongation du PSSP 2007-2010. L'association est subventionnée pour cet exercice financier à concurrence de 1.450,00 €, cette somme devant lui permettre de couvrir certains frais de fonctionnement et d'investissement, dans les limites prévues à l'arrêté ministériel du 09 avril 2007;

3. l'avenant de l'espèce avec l'asbl Phénix (n° d'entreprise: 454.810.927) sise avenue Bourgmestre Jean Materne 165 à 5100 Jambes, pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, correspondant à la prolongation du PSSP 2007-2010. L'association est subventionnée pour cet exercice financier à concurrence de 2.250,00 €, cette somme devant lui permettre de couvrir certains frais de fonctionnement et d'investissement, dans les limites prévues à l'arrêté ministériel du 09 avril 2007.

Ces dépenses d'un montant total de 9.700,00 € seront imputées sur l'article budgétaire 832/435CP/01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

31. Aide à la grande précarité : partenariat

M. le Bourgmestre:
Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Je voudrais, comme on l'avait fait à l'époque, saluer l'arrivée de nouveaux partenaires. Je pense qu'un jour comme aujourd'hui, le permet.
Merci.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Unanimité sur le point 31? Merci.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002;

Vu la délibération du Collège du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que les associations concernées par cette délibération mènent une action sociale de première ligne et de qualité vis-à-vis des citoyens les plus précarisés de notre commune;

Vu les propositions de conventions à conclure, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, entre la Ville et:

1. l'asbl Société Saint-Vincent de Paul – Conseil provincial Namur (n° d'entreprise 474 200 039) dont le siège social est sis avenue de la Marlagne, 127 à 5000 Namur,
2. l'association de fait Li P'tite Buweye, sise rue Rupplémont, 18 à 5000 Namur,
3. l'asbl Une Main Tendue (n° d'entreprise 820 745 308) dont le siège social est sis rue Piret Pauchet, 70B bte 3 à 5000 Namur,
4. l'asbl Comptoir Social d'Alimentation – La Fourmi (n° d'entreprise 454 605 247) dont le siège social est sis rue Saint-Nicolas, 82 à 5000 Namur;

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide :

- de conclure les projets de conventions entre la Ville et les associations reprises ci-dessous et ce pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 :
  1. l'asbl Société Saint-Vincent de Paul – Conseil provincial Namur (n° d'entreprise 474 200 039) dont le siège social est sis avenue de la Marlagne, 127 à 5000 Namur,
  2. l'association de fait Li P'tite Buweye, sise rue Rupplémont, 18 à 5000 Namur,
  3. l'asbl Une Main Tendue (n° d'entreprise 820 745 308) dont le siège social est sis rue Piret Pauchet, 70B bte 3 à 5000 Namur,
  4. l'asbl Comptoir Social d'Alimentation – La Fourmi (n° d'entreprise 454 605 247) dont le siège social est sis rue Saint-Nicolas, 82 à 5000 Namur;
- d'octroyer une subvention aux associations suivantes:

	Article budgétaire	Nom	Siège social	Numéro entreprise	Montant	Objet de la subvention
1.	844/332SV-03	asbl Société Saint-Vincent de Paul – Conseil provincial Namur	avenue de la Marlagne, 127 à 5000 Namur	474 200 039	2.500,00 €	Développer la politique communale vis-à-vis des citoyens les plus précarisés en soutenant l'action sociale de première ligne de l'association. Installation de la conférence de Jambes centre dans des locaux plus adéquats, plus spacieux afin de remplir correctement sa mission en faveur des citoyens les plus démunis de Jambes.
2.	844/332PB-03	Li P'tite Buweye	rue Rupplémont, 18 à 5000 Namur	-	1.500,00 €	Mettre à disposition des personnes précarisées un lavoir social (lessives et douches).
3.	844/332MT-03	asbl Une Main Tendue	rue Piret Pauchet, 70B bte 3 à 5000 Namur	820 745 308	2.500,00 €	Compléter nos outils promotionnels: site, dépliant, affiches pour aider les bénéficiaires. Développer des outils utiles aux sans-abri, ouvrir une permanence juridique bimensuelle. Couvrir les frais relatifs à l'entretien de nos véhicules.
4.	844/332FO-03	asbl Comptoir Social d'Alimentation – La	rue Saint-Nicolas, 82 à 5000	454 605 247	1.500,00 €	Favoriser, soutenir, coordonner, entreprendre toute initiative visant à l'assistance morale et

	Article budgétaire	Nom	Siège social	Numéro entreprise	Montant	Objet de la subvention
		Fourmi	Namur			matérielle des personnes les plus démunies, sans distinction de religion, de race, de nationalité, de statut social ou autre et notamment pour l'achat d'une paire de chaussures pour la Saint-Nicolas des enfants.

- de demander, aux bénéficiaires des subsides, de transmettre au Département de Gestion financière, pour le 31 janvier 2014 au plus tard, les copies des factures qui leur sont adressées et relatives à l'objet de la subvention ;
- d'inviter les bénéficiaires à :
  - faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur tous les supports de communication.
  - mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Les subventions seront liquidées sur un compte bancaire ouvert au nom des associations.

32. Aide à la grande précarité : engagement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L 3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu qu'au budget ordinaire 2013 figure un crédit de

- 16.465,34 € à l'article budgétaire 844/332RC-03 libellé Asbl Resto du Cœur de Namur – Maison de la Solidarité;
- 4.500,00€ à l'article budgétaire 844/332AU-02 libellé Asbl Autrement Namur Espace Rencontre;
- 3.215,52 € à l'article budgétaire 844/332CS-03 libelle Asbl Centre de service social de Namur,
- 3.215,52 € à l'article budgétaire 844/332SA-03 libellé Asbl Projet de Frères de la charité – Maison d'accueil "Les Sauverdias";
- 2.679,60 € à l'article budgétaire 844/332VC-03 libellé Li Vï Clotchî;

Vu les conventions approuvées par le Conseil communal en séance des 19 octobre 2009 et 14 décembre 2009;

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide:

- d'octroyer un subside de fonctionnement à concurrence de :
  - 16.465,34 € à Asbl Resto du Cœur de Namur – Maison de la Solidarité,
  - 4.500,00 € à Asbl Autrement Namur Espace Rencontre,
  - 3.215,52 € à Asbl Centre de service social de Namur,
  - 3.215,52 € à Asbl Projet de Frères de la charité – Maison d'accueil "Les Sauverdias",
  - 2.679,60 € à Li Vï Clotchî;
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édités par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- de demander, aux bénéficiaires des subsides compris entre 1.239,47 € et 6.000,00 €, de produire pour le 31 janvier 2014, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées.
- de demander, au bénéficiaire du subside supérieur à 6.000,00 €, de produire le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social :
  1. ses bilan et comptes;
  2. un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant;

     Ces documents arrêtés à la fin de l'exercice social, approuvés par l'assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de commerce, feront clairement apparaître le montant du subside.
  3. la balance des comptes généraux, clients et fournisseurs et un tableau d'amortissement des immobilisés à la fin de l'exercice.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert au nom des bénéficiaires.

La dépense sera imputée sur les articles budgétaires 844/332RC-03, 844/332AU-02, 844/332CS-03, 844/332SA-03 et 844/332VC-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

ETAT CIVIL

33. Funérailles et sépultures : règlement

M. le Bourgmestre:
Madame l'Echevine voulait faire un exposé introductif. Honneur aux dames, Monsieur Laloux ne m'en tiendra pas rigueur. Vous aurez la parole après, Monsieur le Conseiller.

Je vous en prie, Madame la Première Echevine.

Mme la Première Echevine, A. Barzin :
Je voulais juste faire quelques commentaires par rapport à ce règlement sur les cimetières. On aborde les différentes thématiques ce soir et ici, c'est un grand dossier.

Je voudrais vraiment remercier les services qui ont travaillé à ce dossier, plusieurs mois et même plusieurs années. Je voudrais remercier Thomas Degueldre qui est dans la salle et qui travaille sur

cette matière, très sensible, avec beaucoup de compétence et de rigueur. Il fait vraiment un excellent travail.

Le règlement que l'on vous propose ce soir est le résultat de beaucoup de cogitation, de réflexion qu'il a eue, notamment, avec les responsables du service de l'Etat civil et de Population mais aussi avec sa cheffe de département, Hélène Gheur, qui est mise à l'honneur deux fois, avec le Plan de Cohésion sociale, dont nous venons de parler, il y a quelques instants.

La matière qui concerne les funérailles et les sépultures a été régionalisée, il y a quelques années. On a un décret qui a été adopté en 2009, au niveau du Parlement wallon et qui prévoit toute une série de dispositions.

Les situations ont beaucoup évolué au cours des années, les pratiques aussi, les évolutions législatives – je viens d'en parler – nous devons donc avoir une gestion plus dynamique de nos cimetières et l'actualisation de ce règlement prend tout son sens.

Nous allons le voter ce soir. Nous aurons donc un règlement unique qui sera applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Il faut savoir que certains règlements dataient encore de 1952, ce n'est quand même pas tout récent. Ce règlement sera unique, moderne et conforme aux problématiques rencontrées sur le terrain. Ce règlement sera un très bel outil qui permettra d'améliorer la gestion transversale, transparente et dynamique de l'ensemble des cimetières, dans le respect à la fois des défunts mais aussi du patrimoine.

Parallèlement au travail qui a été réalisé pour la délibération 33, on a aussi d'autres dossiers financiers qui sont aux points 70, 71 et 72. Ils ont été vus ensemble.

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue le 1er janvier 2014.

Il a été évoqué de manière très large au cours de ma commission, il y a 2 jours, avec Thomas Degueldre et Hélène Gheur. Ils ont remarqué que les Conseillers étaient particulièrement intéressés par rapport à cette thématique.

Sans vouloir empêcher Monsieur Laloux de faire son intervention, je veux dire aussi que l'on a tenu compte des discussions qui ont eu lieu au sein de notre commission. On a donc une délibération modifiée qui propose de tenir compte des 3 remarques qui ont été formulées.

A la fois pour l'article 139, qui porte sur les aires de dispersion et la possibilité de placer une plaquette commémorative. On ajoute, dans cet article, que les caractéristiques graphiques seront acceptées et déterminées par l'Administration communale.

Il y a un autre élément qui porte sur l'article 181, sur l'autorisation d'entrer dans un cimetière avec des véhicules pour des petits travaux. A part le corbillard et les véhicules qui peuvent venir pour la préparation des monuments, il faut aussi pouvoir donner certaines autorisations pour de petits travaux.

Un autre élément a aussi été ajouté à la demande de Monsieur Laloux, à propos des pelouses d'honneur. On propose d'ajouter un tiret pour permettre aux militaires qui sont décédés en missions, de pouvoir s'y retrouver.

Monsieur le Bourgmestre n'étant pas à sa place, je vais passer la parole à Monsieur Laloux.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
Je pense que mon intervention, lors d'un précédent Conseil sur la gestion des cimetières, a fait en sorte qu'à l'occasion de la commission, qui a débattu de ce nouveau règlement, on a pu voir la passion du fonctionnaire pour ce dossier.

Je tenais publiquement à le remercier parce que le travail accompli de compilation des différentes règlementations et références, au niveau des décrets sur les sépultures de la Wallonie, fait en sorte que nous allons pouvoir régler certaines situations dans des moments où, pour les familles, il est très difficile d'être bien guidé, d'avoir des réflexions.

Ici, nous avons des balises qui sont tout à fait cohérentes et qui permettent de répondre aux attentes actuelles. On a bien vu que l'évolution des sépultures, avec le nombre de crémations, fait en sorte que l'on évolue dans le type de structure que l'on met en place.

Cela, je pense qu'il fallait le souligner.

Je vous remercie également pour l'ouverture. Le débat en commission a été très long. Cela a duré presqu'1h30. Je pense que cela a permis de dégager les aspirations de tout un chacun et ces petits aménagements qui ont été opérés feront en sorte, on l'espère, de rencontrer les préoccupations de nos concitoyens.

J'espère que c'est à l'unanimité que ce dossier passera. En tout cas, le groupe PS le soutient à 100%.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Laloux, cela fait plaisir.

C'est une matière fort ingrate mais combien indispensable et essentielle.

Cette compilation, toilettage, harmonisation ont été attendus depuis longtemps. On est très heureux de la qualité du travail qui a été procuré.

Pas de problème sur le point? Unanimité? Je vous en remercie.

Mme la Première Echevine, A. Barzin :
Je remercie le groupe socialiste d'avoir soutenu ce projet de règlement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fait les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 77 et suivants, relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment le livre II de la 1ère partie, titre III, Chapitre II, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération en séance du 21 mars 1977 portant délégation au Collège communal du pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu le règlement général de police en vigueur, stipulant notamment en son article 1er que la voie publique comprend, entre autres, les cimetières communaux ;

Vu le règlement général sur les cimetières adopté en sa séance du 25 juillet 1952 ;

Vu le règlement général sur les transports funèbres adopté en sa séance du 26 novembre 1979 ;

Vu le rapport du 03 septembre 2013 du responsable coordinateur de la gestion des cimetières figurant au dossier ;

Vu le projet de règlement communal en matière de funérailles et sépultures joint ci-après;

Considérant que le règlement général sur les cimetières précité, actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire communal doit nécessairement être harmonisé et être mis en concordance avec les normes supérieures en la matière récemment revues par les législateurs compétents ;

Considérant que la révision complète d'un tel règlement, vu le nombre de modifications et de précisions à y apporter, a donné lieu à la refonte complète des textes règlementaires en la matière en vue d'être intégrés dans un texte unique, portant tant sur le transport funèbres que sur les cimetières communaux ;

Considérant qu'au long du travail de réécriture de ces multiples dispositions règlementaires, les services techniques communaux ont été amenés à émettre leurs demandes, remarques et avis

en vue de réaliser un projet de règlement prenant en compte les difficultés et autres réalités de l'ensemble des acteurs communaux en matière de gestion des funérailles et des sépultures ;

Considérant que le projet de règlement a notamment pu bénéficier de l'appui et de la collaboration de M Xavier DEFLORENNE, expert attaché à la DGO4 du SPW, de plus coordinateur de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne, validant ce projet de texte en date du 03/05/2013 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Attendu que le règlement communal en matière de funérailles et sépultures a été modifié lors d'une dernière relecture par le Service et à la suite de la commission de Mme l'Echevin A. Barzin, ce mardi 15 octobre 2013,

DECIDE d'adopter le règlement communal en matière de funérailles et sépultures, ci-après :

CHAPITRE I : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Article 1 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Namur est déclaré sans tarder au bureau du service administratif de la Gestion des Décès.
Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours ou en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire.

Article 2 :

Le(s) déclarant(s) produi(sen)t obligatoirement :

- le constat de décès prévu à cet effet, établi par un médecin ;
- les pièces d'identité à remettre au service administratif de la Gestion des Décès (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique.

Ils fournissent également les autres documents à présenter à l'état civil (livret de mariage, acte de naissance, acte de mariage, titre de noblesse, certificat d'indigence, …) ainsi que tous les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt.

Article 3 :

L'officier de l'état civil s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès, dûment établi par un médecin.

Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou à toute autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le présent article.

Article 4 :

En accord avec l'entrepreneur de pompes funèbres et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service technique de la Voirie et les désirs légitimes des familles.

Article 5 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi pendant les heures de service et le samedi jusqu'à 12 heures.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche, un jour férié légal ou un samedi après-midi.

Toutefois, si un jour férié suit ou précède immédiatement un dimanche, cette interdiction est levée afin de permettre l'inhumation jusque midi.

Article 6 :

Aucune inhumation n'est effectuée sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès.
Cette autorisation doit être présentée au membre du personnel qualifié des cimetières présent sur place, avant l'inhumation, pour ensuite être transmise par ce dernier au service de l'état civil afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières.

Article 7 :

Préalablement à la crémation, le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil constate le retrait du pacemaker ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.
Ce retrait est effectué aux frais de la famille.

Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h suivant l'établissement du constat de décès prévu à cet effet.

Article 8 :

A Namur, l'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de la constatation du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision des Autorités administratives ou judiciaires, ou réduit si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse. Dans ce cas, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 9 :

Si le médecin ayant constaté le décès découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en avertit sans délai le Bourgmestre qui prendra les mesures énoncées à l'article précédent.

Article 10 :

Lorsque le décès est certain mais que la constatation n'est pas ou n'est plus possible (déclaration tardive, ignorance du lieu d'inhumation, disparition ou destruction totale du cadavre, recherches inopérantes, …), seul le Tribunal de Première instance peut prendre un jugement tenant lieu d'acte de décès.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en la matière, l'emploi de cercueils empêchant la décomposition naturelle et normale de la dépouille (zinc, polyester, etc.) est interdit.

De même, l'utilisation de gaines, linceuls, etc. constitués de matériaux imputrescibles n'est pas autorisée. Des matériaux putrescibles tels que l'amidon de maïs peuvent être envisageables.

En cas de doute sur le caractère imputrescible des matériaux utilisés, seule l'attestation de putrescibilité du fournisseur fera foi.

Article 12 :

Indépendamment des conventions diverses entre États, en cas de transport international, des scellés sont apposés sur le cercueil par un inspecteur de police qui en établit un procès verbal.

A contrario, dans le cas où un cercueil est transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, les scellés sont enlevés par un inspecteur de police qui en rédige un procès verbal.

Article 13 :

Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies à l'article 11 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée, en présence de l'inspecteur de proximité, transfert le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

CHAPITRE II : LES TRANSPORTS FUNEBRES

Article 14 :

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la commune de Namur, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Article 15 :

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Les fœtus, obligatoirement placés dans un cercueil, sont transportés vers le lieu d'inhumation ou de crémation de manière décente.

Article 16 :

Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 17 :

Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Article 18 :

Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Article 19 :

Le corbillard automobile de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire.
Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Article 20 :

Les cercueils doivent obligatoirement être munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci. Les poignées « ornementales » sont à proscrire.

Article 21 :

Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre Etats portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit copie à l'Officier de l'état civil, afin d'être annexée au dossier.

L'autorisation de transporter et d'inhumer délivrée par l'Officier de l'état civil est obtenue, selon la destination du corps, après réception de l'attestation de mise en bière conforme aux prescrits légaux et apposition de scellés par les services de police compétents, dont procès-verbal est rédigé et transmis à l'Officier de l'état civil afin de figurer également au dossier.

CHAPITRE III : LES CIMETIERES

Article 22 :

Sans préjudice du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture, ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Namur ;
- les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Ville de Namur ;
- les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Namur, quel que soit leur domicile ;
- les personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public, pour les visites ou les menus travaux, aux heures d'ouverture et exclusivement à pied.

Article 24 :

Au cimetière de Namur, une parcelle musulmane est aménagée. Son utilisation se fait dans le respect de toutes autres dispositions prévues au présent règlement et des législations en vigueur.

Article 25 :

Les cimetières communaux sont divisés en différentes zones d'inhumation, selon le type de sépulture.

Une signalisation indique les numéros de chaque division de terrain. Ces numéros sont reportés sur le plan terrier des cimetières**.**

Article 26 :

Afin de préserver les qualités architecturales de certains cimetières, des zones sont classées selon leurs spécificités.

CHAPITRE IV : LES INHUMATIONS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 :

Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations, sous réserve de la réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Article 28 :

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée, de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture**.**

Article 29 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures. Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture**.**

Article 30 :

Le Chef de secteur désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose**.**

Article 31 :

En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir les sépultures.

Article 32 :

La manipulation de pierres permettant l'ouverture des sépultures est effectuée en présence du personnel qualifié des cimetières par les entreprises privées mandatées par les familles et à leur frais.

Article 33 :

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

SECTION II : LES INHUMATIONS EN SEPULTURE NON CONCEDEE

Article 34 :

L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer en pleine terre, dans une fosse séparée, ou en cellule columbarium, conformément au Règlement Finances portant sur la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 35 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Article 36 :

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

- 2,50m x 1,20m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00m x 0,50m pour les sépultures accueillant des enfants.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50m.
L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 37 :

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 60cm x 60cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80cm.
L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 38 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la Gestion des Sépultures via le formulaire prévu à cet effet.
La surface de ces signes indicatifs ne peut en aucun cas dépasser les dimensions dudit terrain.
La hauteur de ces constructions ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain.

Article 39 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 40 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.
Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.
L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.
Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la Gestion des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Ville de Namur.

Article 41 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la Gestion des Sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.
En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 42 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au Règlement Finances portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 43 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal sur avis du Chef de secteur du cimetière. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

CHAPITRE V : LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 44 :

Le service administratif de la Gestion des Sépultures dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi de concessions de sépulture.

Article 45 :

La Ville de Namur ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession. Le concessionnaire peut être une personne physique ou morale.

Article 46 :

L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Celles-ci sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 47 :

Les concessions de sépulture peuvent porter sur des sépultures de type pleine terre, caveau, columbarium et cavurne.

Article 48 :

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives en vigueur et du respect du chapitre IX (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement.

Article 49 :

Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictées à l'article précédent.

Article 50 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 51 :

Lors de l'acquisition d'une concession préalablement reprise par la Ville à une autre famille, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire.
Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas ou le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts y inhumés.

Dans le cas où cette concession est reprise sur la liste d'importance historique locale, les travaux diligentés par le nouveau concessionnaire ne doivent porter que sur le maintien en bon état du monument et non sur une quelconque modification de ce dernier.

Article 52 :

Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.
Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 53 :

Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Article 54 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.
Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes.

Article 55 :

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 56 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 57 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre adulte et enfant, les caveaux, les cavurnes double et columbariums double.

Pour les concessions en pleine terre adulte et enfant ainsi que pour les caveaux, le nombre d'urne supplémentaire est limité à deux par case concédée, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Pour les concessions en columbarium double et cavurne double, le nombre d'urne cinéraire supplémentaire est limité à la place effectivement disponible dans la sépulture.

Article 58 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre et caveaux pour autant que de la place y soit disponible.

Article 59 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le Chef de secteur peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

SECTION II : LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 60 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 61 :

Les concessions en pleine terre sont concédées pour 2 niveaux.
Lorsque le terrain ne s'y prête pas, un seul niveau peut être concédé et ce, à titre exceptionnel.

Article 62 :

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,50m de longueur et 1,30m de largeur, sauf avis contraire du Chef de secteur.

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'enfants uniquement ne peuvent dépasser 1,00m de longueur et 50cm de largeur, sauf avis contraire du Chef de secteur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50m.

Article 63 :

Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 60cm x 60cm permettant d'accueillir 2 urnes cinéraires maximum par niveau.
La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80cm.

La distance entre les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement est de 20cm.

Article 64 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu, une fondation en béton armé coulée sur place est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession par le Collège communal. Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux dépassant de 20cm afin de relier les fondations voisines.
Les barres d'accroches, pour les terrains prévus pour l'inhumation de cercueils sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30cm des extrémités.
Une bordure en pierre naturelle de minimum 5cm d'épaisseur et de minimum 15cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal.

Une dalle centrale en pierre naturelle peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 10cm à celles de la bordure.

Article 65 :

La hauteur des constructions ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé.

Article 66 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

SECTION III : LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 67 :

Les concessions en caveau permettent l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

Article 68 :

Selon les cimetières, les infrastructures des caveaux sont mises à disposition par la Ville de Namur ou doivent être prises en charge par le concessionnaire conformément au présent règlement et au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

La demande d'octroi d'une concession pour caveau est, en cas d'un nouveau placement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement des cuves conforme au chapitre IX (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement et signée par l'entreprise de marbrerie mandatée.

Article 69 :

Les nouvelles parcelles destinées à la construction de caveaux sont concédées pour 2 niveaux minimum et 3 niveaux maximum.

Pour le placement des nouveaux caveaux préfabriqués, un vide sanitaire doit être systématiquement prévu, en partie enterré et en partie hors sol avec une hauteur de 20cm pour cette dernière, ou à défaut, à définir par le Chef de secteur concerné.

Article 70 :

Les dimensions du terrain d'une concession standard pour caveau préfabriqué sont de 2,50m de longueur sur 1,00m de largeur minimum.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60cm.

Article 71 :

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 72 :

Les cuves sont placées ou construites, dans les 2 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut. En cas de rachat d'une concession en caveau reprise précédemment par la Ville de Namur, l'éventuelle modification d'ouverture de la sépulture est à charge du nouveau concessionnaire.

Article 73 :

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre IX (signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle, est placé sur des bordures en pierres naturelles de minimum 5cm d'épaisseur et de minimum 15cm de largeur et pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 10cm à celles des bordures.

Article 74 :

La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé, sauf dérogations.

Article 75 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 76 :

Les concessions en caveau ne peuvent en aucun cas servir de caveau d'attente.

SECTION IV : LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 77 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 78 :

Deux types de cellules en columbarium sont disponibles selon les cimetières ;

- des concessions simples pouvant accueillir une seule urne.
- des concessions doubles pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes selon les cellules concédées.

Article 79 :

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.
Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cellules columbarium doubles n'est plus garanti.

Article 80 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 81 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.
Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.
L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la Gestion des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Ville de Namur.

Article 82 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

SECTION V: LES CONCESSIONS EN CAVURNE

Article 83 :

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Selon les cimetières, les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition par la Ville de Namur ou doivent être prises en charge par le concessionnaire conformément au présent règlement et au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

La demande d'octroi d'une concession pour cavurne est, en cas d'un nouveau placement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement des cuves conforme au chapitre X (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement et signée par l'entreprise de marbrerie mandatée.

Article 84 :

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau.

Deux types de cavurnes sont disponibles ;
- des concessions simples pouvant accueillir une seule urne.
- des concessions doubles pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes si la capacité de la cuve le permet.

Article 85 :

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.
Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cavurnes doubles n'est plus garanti.

Article 86 :

Le terrain d'une concession pour cavurne ainsi que la cuve en béton ont une dimension maximale de 80cm x 80cm, en concertation avec le Chef de secteur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 60cm.

Article 87 :
Les cuves en béton sont placées dans les 2 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Article 88 :

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre IX (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement, un monument, constitué au minimum d'une dalle centrale en pierre naturelle, est placé soit sur des bordures en pierres naturelles soit directement sur la cuve.

Article 89 :

Toute concession de sépulture de type cavurne doit être conçue avec une ouverture par le haut.

Article 90 :

La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé.

SECTION VI : LA CRYPTE DU CIMETIERE DE NAMUR (DDB)

Article 91 :

Historiquement, la crypte du cimetière de Namur offrait une sépulture spécifique composée de cellules en sol et, selon les cas, d'un terrain en surface sur lequel un monument conforme aux prescrits des articles 76 à 79 du présent règlement est présent.

Aucun nouvel octroi de concession n'est actuellement autorisé.

Article 92 :

Aucune visite dans la crypte de Namur ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Bourgmestre et en dehors de la présence du Chef de secteur du cimetière.

CHAPITRE VI : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SEPULTURE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 93 :

Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du service administratif de la Gestion des Sépultures.

Article 94 :

Sauf suite à une inhumation, les demandes de renouvellement de concessions de sépulture ne peuvent être introduites avant l'échéance de la moitié de la précédente durée octroyée, qu'il s'agisse de l'octroi initial de la sépulture ou d'un précédent renouvellement.

Article 95 :

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 96 :

Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, quelle qu'en soit la durée souhaitée, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Article 97 :

Lorsqu'une concession de sépulture arrive à expiration, qu'aucune demande de renouvellement n'a été introduite et que la sépulture doit être conservée, conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD, le monument existant doit y être maintenu pendant toute la période de conservation obligatoire.

Article 98 :

Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché devant la sépulture.
Dans le cas contraire, le monument devient propriété communale.

Article 99 :

Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où le Chef de secteur a constaté un défaut d'entretien de la concession visée.

SECTION II : PROROGATIONS DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 100 :

Les prorogations de concessions temporaires sont soumises au paiement du montant fixé par le Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives en vigueur au moment de la demande et au prorata du nombre d'années excédant celles restant à courir pour la concession en cours.

Chaque année entamée est considérée, pour ce calcul, comme complète.

Article 101 :

Lors d'une prorogation, la nouvelle date d'expiration se calcule en tenant compte du mois et du jour de l'expiration de la concession en cours et de l'année de l'introduction de la nouvelle demande officielle de renouvellement.

Article 102 :

La durée d'une prorogation peut être choisie pour une période comprise entre 10 ans minimum et 25 ans maximum pour les concessions en pleine terre, cavurne et columbarium et entre 10 ans minimum et 30 ans maximum pour les concessions en caveau.

SECTION III : MAINTIEN DES ANCIENNES CONCESSIONS A PERPETUITE

Article 103 :

Les anciennes concessions à perpétuité sont maintenues, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, pour autant qu'une demande ait été introduite avant la fin de l'affichage imposé par ce même Décret et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.

Les nouvelles dates d'expiration prennent cours à la date d'octroi du maintien par le Collège communal.

CHAPITRE VII : RESILIATION ET FIN DE CONCESSIONS

Article 104 :

Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunts ; soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels conformément aux dispositions du chapitre XIII (Les exhumations) du présent règlement.

Article 105 :

En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas) .

Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture.

Article 106 :

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Article 107 :

Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit, peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal.

Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Ville de Namur.

CHAPITRE VIII : RANGEMENT DE CAVEAUX ET RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS

Article 108 :

Un rangement de caveaux est une opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Ce travail est effectué par les fossoyeurs uniquement à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée.

Aucun rangement ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre.

Article 109 :

Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Ces rassemblements sont autorisés, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Le rassemblement de restes mortels n'est nullement considéré comme une exhumation.

Article 110 :

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Article 111 :

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 112 :

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le Chef de secteur du cimetière concerné.

Article 113 :

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.
Un procès verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le Chef de secteur et transmis au service administratif de la Gestion des Sépultures afin d'y figurer au dossier.
Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance pour inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Article 114 :

Lors d'un rassemblement de restes mortels nécessitant l'ouverture de la sépulture par le personnel technique communal, selon la configuration de cette dernière, les frais inhérents à ce travail sont facturés au demandeur de cette opération.

Article 115 :

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Article 116 :

Seuls sont autorisés à assister aux procédures de rassemblement de restes mortels, le personnel qualifié des cimetières, l'inspecteur de proximité et/ou le représentant de l'entreprise mandatée par le demandeur.

CHAPITRE IX: SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 117 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
  - La fondation en béton armé ;
  - La bordure ;
  - La dalle centrale ;
  - La stèle ;
  - Les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés.
- Cuves : construction maçonnée ou préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
- Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Article 118 :

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions règlementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.
Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 119 :

Les inscriptions nominatives des bénéficiaires d'une sépulture, sur le monument funéraire, ne sont autorisées que pour autant que le défunt y soit effectivement inhumé.

Article 120 :

Le propriétaire, ou si ce dernier est décédé, ses ayants droit, de toute construction ou de tout objet présent sur la sépulture le restera durant la validité de la sépulture.

Les constructions et/ou monuments et/ou signes indicatifs de sépulture présents sur les parcelles concédées ou non concédées, en cours de validité et conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD ne

peuvent être enlevés, sauf en cas de remplacement de ceux-ci, conformément aux prescriptions règlementaires.

Article 121 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux , plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la Gestion des Sépultures et sont à charge du demandeur.

Article 122 :

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des Sépultures à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.
Ces demandes sont remises au service administratif de la Gestion des Sépultures soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur et sont transmises, pour avis, au Chef de secteur du cimetière concerné.

Article 123 :

Dans le cas d'un placement, un croquis établi à l'échelle, avec vues de coté, du dessus et en plan et, incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à cette demande.

Article 124 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le Chef de secteur afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.
Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 125 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et frais du concessionnaire.

Article 126 :

Sous réserve d'autres délais ayant pris cours par voie d'affichage ou par application du présent règlement, les autorisations délivrées par le service administratif de la Gestion des Sépultures sont valables, à partir de la date de leur délivrance :

- 2 mois pour la construction/pose des cuves ;
- 6 mois pour la pose du monument ;
- 6 mois pour la restauration du monument ;

Au delà de ces délais, les demandes doivent être réitérées.

Article 127 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.
Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Le personnel qualifié des cimetières ne laissera entrer dans le cimetière que les matériaux correspondant à ces exigences.

Article 128 :

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation du Chef de secteur du cimetière concerné. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés.
En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par le Chef de secteur du cimetière allant jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et circuler dans l'enceinte du cimetière.

Article 129 :

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.
Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié des cimetières.

Article 130 :

Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Article 131 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.
Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.
De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 132 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers du cimetière, les chantiers ouverts en vue de la pose des cuves et des monuments doivent être parfaitement balisés. Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai de maximum huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai par l'Autorité communale suivant la nature du chantier.

Article 133 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.
Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.
Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 134 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 135 :

En cas de nécessité, le personnel qualifié des cimetières peut enlever d'office tous objets abîmés ou toutes fleurs/plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

CHAPITRE X : LES AIRES DE DISPERSION ET CONCESSION DE PLAQUETTES COMMEMORATIVES

Article 136 :

Dans l'enceinte des cimetières communaux, la dispersion de cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement. Elles sont effectuées au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet, en présence du personnel qualifié des cimetières, et durant les heures prévues par le présent règlement.

Article 137 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 138 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.
Toutefois, pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être différée de commun accord avec la famille et l'Administration communale. Dans ce cas, la conservation temporaire de l'urne est assurée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier jusqu'à la nouvelle date de dispersion prévue et conformément au présent article.
A défaut, l'urne peut être conservée à la morgue communale au cimetière de Namur.

Le délai d'attente ne peut jamais dépasser 1 mois suivant la date de la crémation.
Si ce délai est dépassé, les cendres sont dispersées par le personnel qualifié des cimetières sur l'aire de dispersion du cimetière prévu initialement après avis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 139 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire et exclusivement.

Ces plaquettes sont demandées auprès du service administratif de la Gestion des Sépultures conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives. Celles-ci sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le Chef de secteur concerné ou, en sa présence, par le demandeur ou l'entreprises de pompes funèbres mandatée par ce dernier, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.
Elles ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.
Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

Article 140 :

La concession des plaquettes commémoratives est effective pour une durée de 10 années, renouvelable, prenant cours à la date de délivrance de la plaquette par le service administratif de la Gestion des Sépultures et moyennant le paiement du prix fixé par le Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Les demandes de renouvellement des plaquettes, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives, ne peuvent être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la concession précédente.

A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par le personnel qualifié des cimetières.

CHAPITRE XI: LES OSSUAIRES

Article 141 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.
En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 142 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Article 143 :

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Chef de secteur inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms, prénoms des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

CHAPITRE XII : LES CAVEAUX ET CELLULES D'ATTENTE

Article 144 :

Les caveaux ou cellules d'attente sont destinés à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Article 145 :

L'inhumation en caveau ou cellule d'attente n'est tolérée qu'à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le service administratif de la Gestion des Sépultures.

Article 146 :

L'inhumation en caveau ou cellule d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le Règlement Finances portant sur la redevance pour l'utilisation des caveaux et cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires.

Article 147 :

Le dépôt en caveau ou cellule d'attente ne peut dépasser 3 mois, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation ou la dispersion est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 148 :

En aucun cas, une sépulture ne peut servir de caveau ou de cellule d'attente.

CHAPITRE XIII : LES EXHUMATIONS

Article 149 :

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Article 150 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l’exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 151 :

La demande d'exhumation, dûment motivée, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre par une personne qualifiée moyennant le paiement de la redevance exigée par le Règlement Finances portant sur la redevance pour l'exhumation.

Article 152 :

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- lorsque le défunt a été inhumé en pelouse d'honneur.
- lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 153 :

La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre.

La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer.
Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 154 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service technique de la Voirie.

Article 155 :

L'exhumation est effectuée uniquement par le personnel qualifié des cimetières sous la surveillance du Chef de secteur qui en rédige procès verbal.

Article 156 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 157 :

Lorsque cela s'avère nécessaire, le déplacement préalable des monuments funéraires est réalisé par une personne qualifiée ou par une entreprise mandatée par le demandeur de l'exhumation et sous la surveillance du personnel qualifié des cimetières.

Article 158 :

Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne peuvent être ré-inhumés immédiatement, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente du cimetière où a eu lieu l'exhumation.

Article 159 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Article 160 :

Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

CHAPITRE XIV: LA MORGUE COMMUNALE

Article 161:

La morgue communale est destinée à recevoir exceptionnellement, en attendant leurs funérailles, les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune de Namur et qui ne peuvent être conservés ailleurs.

Article 162:

Sauf circonstances exceptionnelles ou décision des autorités judiciaires, les corps ne peuvent séjourner à la morgue communale plus du délai fixé à l'article 8 du présent règlement.

Article 163:

Exceptionnellement, l'urne dont les cendres n'ont pas pu faire l'objet d'une dispersion directement après la crémation peut y séjourner conformément à l'article 138 du présent règlement.

CHAPITRE XV : LES PELOUSES D'HONNEUR

Article 164 :

Dans les cimetières qui en sont pourvus, les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Ville et ayant pris part aux conflits décrits ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
- les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Soldats de la Paix décédés en mission.

Article 165 :

L'inhumation a lieu à concurrence de places disponibles dans le cimetière choisi. A défaut, l'inhumation est effectuée dans un autre cimetière où il reste effectivement de la place en pelouse d'honneur.

Article 166 :

Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, l'Administration communale se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornement destinées à ces sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

CHAPITRE XVI : L'ETAT D'INDIGENCE

Article 167 :

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège Communal, la Commune de Namur prend en charge dans les limites raisonnables pour l'Administration communale, les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifesté.

Article 168 :

Ces frais sont à charge de la Commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Article 169 :

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Article 170 :

Il est permis à toute personne de s'acquitter à tout moment des frais de funérailles avancés par la Ville de Namur ainsi que de faire placer sur la tombe du défunt un signe indicatif de sépulture.

Article 171 :

Les frais de funérailles avancés par la Ville de Namur sont dus préalablement à l'octroi d'une éventuelle concession au bénéfice du défunt inhumé sous statut d'indigent.

CHAPITRE XVII : DON DU CORPS DANS UN BUT SCIENTIFIQUE

Article 172 :

Toute personne souhaitant faire don de son corps à la science doit signer un contrat avec une Faculté de son choix.

A la fin des travaux scientifiques, à défaut de prise en charge des funérailles par la famille, celles-ci sont assurées par la Faculté. Dans ce cas, l'inhumation a lieu dans une sépulture non concédée, mise à disposition du défunt selon le règlement en vigueur.

CHAPITRE XVIII : LA POLICE DES CIMETIERES

Article 173 :

Les cimetières communaux sont ouverts au public les 7 jours de la semaine de 8h à 18h du 1er mars au 1er novembre et de 8h à 17h du 2 novembre à fin février.
Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Article 174 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- Aux personnes accompagnées de quelque animal que ce soit sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 175 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ainsi qu'au recueillement des familles et des visiteurs.

Article 176 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles du présent règlement.
Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 177 :

L'Administration communale ne peut être tenue responsable de tous vols et dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

Les familles sont invitées à éviter de déposer des objets pouvant tenter la cupidité.

Article 178 :

Il est interdit d'amener, d'enlever, de déplacer et d'emporter tout objet commémoratif destiné à des sépultures sans l'autorisation préalable de l'Administration communale.

Article 179 :

La pose, l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable au service administratif de la Gestion des Sépultures et sont à charge de la personne qui les sollicite.

Les matériaux, déblais et résidus en résultant doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement d'un chantier et transportés en dehors de l'enceinte du cimetière.

Ces travaux sont interdits les samedis dès 12h, les dimanches et jours fériés légaux.
Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration.

Les conteneurs 1100 litres ou de plus petite capacité et les bornes de propreté disposés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots, …).

Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit et passible des redevances environnementales et des sanctions administratives.

Article 180 :

Durant la période de Toussaint, c'est à dire du 29 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux visés à l'article précédent sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles.

Tous les monuments et/ou signes indicatifs de sépulture non placés définitivement doivent, préalablement à cette période, être évacués par leur propriétaire en dehors de l'enceinte du cimetière ou des structures de service attenants.

Article 181 :

Aucune voiture automobile autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès de leurs défunts.
Il en va de même pour l'exécution de menus travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage, afin d'en faciliter la réalisation.
L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son éventuel chauffeur.

Article 182 :

D'une manière générale, la circulation de tout véhicule à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs de ces véhicules sont seuls responsables :

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou encore à leurs propres biens.

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et d'entreprises privées.

Article 183 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Article 184 :

Seule l'identification du marbrier, du tailleur de pierre ou encore la signature du créateur du monument funéraire peut être mentionnée sur celui-ci.

Article 185 :

Sauf autorisation donnée par le Bourgmestre, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 186 :

Les cimetières privés existants peuvent être maintenus conformément au Décret sur les funérailles et sépultures.
La police des cimetières s'y applique.

Article 187 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES

Article 188 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 189 :

Les dispositions antérieures relatives aux cimetières, transports funèbres, funérailles et sépultures sont abrogées de plein droit.

Article 190 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.

ANNEXES

1) Cimetières communaux et pelouses d'honneur.

Cimetière	Adresse	Particularité	Pelouse d'honneur	
Namur (DDB)	Chaussée de Waterloo, 436	Cimetière principal	Oui	
Gelbressée	Rue de Ferraire, 4/A	Cimetière cinéraire		
Andoy	Rue du Perseau, 4			
Beez	Av. du Château de Beez, 25			
Belgrade Village	Rue Adolphe Mazy, 11		Oui	
Boninne	Rue de L'Eglise de Boninne, 45			
Bouge	Rue de la Poteresse		Oui	
Bricgniot	Rue de gembloux, 537		Oui	
Champion	Route de la Joncquière, 22			
Cognelée	Route de Wasseige, 120			
Daussoulx	Rue de la Guillite, 5			
Dave	Rue de Naninne		Oui	
Erpent	Rue Régnie Durette			
Flawinne Nouveau	Rue Château des 4 Seigneurs, 20			
Flawinne Ancien	Rue Marcel Vandy		Oui	
Jambes	Avenue du Camp, 10			Oui
La Plante	Chemin de la Caracole, 4			
Lives-sur-Meuse	Rue de l'Intérieur		Oui	
Loyers	Rue de Maizeret, 20		Oui	
Malonne	Rue du Tombois, 31		Oui	
Marche-les-Dames	Rue Notre-Dame du Vivier,			
Naninne	Rue Badoux, 31			
Saint-Marc	Rue du Centre			
Suarlée	Rue Maria de Dorlodot, 2			
Temploux	Route de Spy, 2			
Vedrin Centre	Rue Gustave Guidet			
Vedrin Comognes	Rue Alfred Brasseur			
Wartet	Rue de Rangnet			
Wépion	Rue de Vierly, 10		Oui	
Wierde	Fond du Village, 30			

2) Lexique : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la Ville de Namur, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne concédée pour une durée déterminée par le Conseil communal contre paiement d'une redevance. Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves maçonnées ou préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

Sépulture en cavurne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

Monument funéraire: Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Fondation en béton armé : Construction obligatoire pour les concessions en pleine terre délimitant la parcelle de terrain de la sépulture, permettant de relier les éventuelles fondations voisines et permettant le placement des bordures et/ou de la dalle centrale.

Bordure : Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture et, éventuellement, de permettre le placement d'une dalle centrale.

Dalle centrale : Élément en pierre naturelle facultatif pour les concessions en pleine terre et obligatoire pour les concessions en caveau ou en cavurne. Cet élément est destiné à rendre le caveau ou la cavurne hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

Cuves : Élément en béton préfabriqué ou maçonné placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Concessionnaire : Personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Chef de secteur : Personnel de l'Administration communale chargé de la gestion de cimetières selon le secteur lui appartenant.

Personnel qualifié des cimetières : Personnel communal ouvrier ou administratif ayant dans leurs attributions la gestion des cimetières.

Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession. Ce principe ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD modifié par le décret du 06 mars 2009.

CDLD : Code De la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LOGEMENT

34. Ancrage communal du Logement : programme d'actions 2014-2016

M. le Bourgmestre:
Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Je me suis penché sur ce dossier avec une passion extrême. Je ne vais pas déclarer ma flamme à Madame Scailquin, je vous rassure, mais je pense qu'il y a un mérite.

La concertation a existé et je pense qu'il faut le relever. La concertation est importante, surtout dans un plan comme celui-là.

Je vais reprendre ce que je disais tout à l'heure. La page 34 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) nous dit que la dégradation sociale est importante sur Namur et sur la Wallonie et que l'accès au logement est aussi une des thématiques qui doit être traitée avec la plus grande attention. S'il y a bien un point

sur lequel la dégradation se porte aujourd'hui, si c'est de manière générale en Wallonie, c'est aussi sur Namur. C'est donc important de pouvoir y consacrer du temps.

Le rôle de la commune au niveau de la concertation a existé. Lors de nos dernières remarques sur votre Déclaration de politique du logement, vous avez bien voulu accepter faire les modifications qui ont apporté un plus et qui apportent aussi la concertation. J'ai gardé sous les yeux le prochain ordre du jour de la 1ère réunion de la plateforme logement qui s'organisera ici même.

Je pense que ce sont des outils qui seront importants. D'abord pour faire vivre l'ancrage communal qui s'étend sur 2 années et qui devra faire l'objet d'une évaluation pour voir un peu comment on peut s'activer à faire en sorte que le logement soit une priorité sur notre ville.

Ce que j'attends de vous, c'est aussi de voir comment la Ville peut aussi s'inscrire dans ce plan et aux côtés du plan, ce qu'elle peut amener. On en reparlera tout à l'heure.

Il y a des marges qui vont être dégagées, on l'a d'ailleurs évoqué avec le Bourgmestre lors de sa commission. Est-ce que les marges qui seront débloquées pourront aussi servir au logement? Ce sont des questions qui sont posées et qui me paraissent importantes. Si les acteurs, comme les sociétés de logement et d'autres à côté de nous, apportent un plus important, je pense aussi que la Ville doit avoir ce rôle de coordinateur et ce rôle générateur d'ambition pour cette matière.

Il y a aussi des initiatives ou en tout cas des notions qui pourraient être développées et faire lien avec le PCS. Je pense particulièrement à des capteurs de logement, comme une mesure qui s'est développée à Charleroi. Il y a des personnes qui vont chercher, auprès des propriétaires, de véritables aubaines pour déclencher et favoriser du logement, à des prix très peu élevés.

Je pense qu'il y a initiatives comme cela que l'on peut développer, que vous devez développer en tant que pouvoir exécutif de la Ville.

C'était la nature de mon intervention. Je sais que le travail et l'exercice n'ont pas été simples. Je vous remercie déjà d'observer mes remarques de manière constructive.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Martin.

Madame l'Echevine, je vous en prie.

Mme l'Echevine S. Scailquin:
Monsieur Martin, je pense que je vais vous engager pour faire ma promotion et ma communication puisque vous trouvez que je travaille en concertation avec les différents acteurs.

Je vous remercie de reconnaître que j'essaie, à ma modeste manière, de faire la plus grande concertation possible avec les différents acteurs.

Effectivement, le Programme d'Ancrage Communal du Logement (PACL) est un point important aussi à l'ordre de ce Conseil.

Je tiens à remercier les différentes sociétés de logement public qui sont particulièrement dynamiques et qui ont, dans l'ensemble, proposé 182 logements dans le cadre de cet ancrage communal.

Vous le savez, malheureusement le droit de tirage prévu par la Région wallonne nous promet un financement pour 12 logements. J'espère bien entendu que tout un chacun, ici autour de la table, pourra faire jouer ses relais pour que ce nombre de 12 soit multiplié, le plus possible, afin que le nombre de logements publics à Namur augmente. Comme vous l'avez dit, c'est un élément important pour la cohésion sociale. Le nombre de logements publics doit augmenter.

En ce qui concerne les capteurs de logement, au niveau du CPAS il y a un projet qui est en court, une réflexion à ce sujet avec différents acteurs.

Par rapport aux efforts que la Ville doit faire en termes de logements publics, vous savez qu'1 million d'euros est prévu pour la réalisation de logements publics, en plus de l'ancrage communal. A côté de ce projet de 182 logements, 1 million est prévu sur le budget communal pour du logement public. La

Ville ne reste donc pas les bras ballants par rapport à cette question du logement. Nous y mettons les moyens et c'est quand même un élément important.

Il est utile de préciser, ici au Conseil, que dans le cadre de l'ancrage communal, nous proposons aussi avec l'aide du Fond du Logement pour les familles nombreuses, un projet Community Land Trust, un projet acquisitif en matière de logement. C'est vraiment une première. C'est un des éléments promut par la politique du logement, au niveau de la Région wallonne.

Je suis fière qu'à Namur, nous puissions proposer, dans le cadre de l'ancrage, ce type de projet.

A côté des logements locatifs, nous aurons également un projet de logements acquisitifs.

Vous l'avez dit, le logement est un élément important à mes yeux. A chaque Conseil, il y a un point sur le logement: la Déclaration de politique du logement, la réponse au mois de septembre à l'interpellation citoyenne également sur le logement, aujourd'hui le PACL et dans quelques semaines, la 1ère plateforme du logement qui sera organisée.

Cette plateforme sera largement ouverte, avec les services de l'Administration et les acteurs du logement, qu'ils soient publics ou privés et différents associations et groupements qui représentent les usagers du logement, les jeunes, les aînés, etc. afin que tout le monde soit autour de la table, parce que le logement est un enjeu prioritaire, primordial. Nous devons en parler, trouver des solutions innovantes en termes de logement. C'est l'objectif de cette plateforme.

M. le Bourgmestre:
Merci Madame l'Echevine.

Il est vrai que 182 logements publics potentiels, c'est à la fois très satisfaisant et très frustrant.

C'est très satisfaisant parce que cela montre qu'il y a un potentiel de concrétisation sur le territoire namurois de quasi 200 unités de logements, en fédérant tous les acteurs.

En même temps, c'est très frustrant de savoir que l'on aura probablement qu'une douzaine de logements qui seront subventionnés et qui permettront une concrétisation rapide de ces dossiers.

Vous l'avez dit Monsieur Martin, Madame l'Echevine l'a précisé: la Ville n'est pas en reste, elle-même va investir. Il y a une quarantaine de logements publics additionnels d'initiative propre de la Ville qui sont en train de s'esquisser pour pouvoir répondre à ce défi. C'est important.

Vous avez le dernier mot, Monsieur Martin.

Ce n'est pas obligatoire, je pensais vous faire plaisir, pas vous surprendre

(Rires dans l'assemblée).

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Vous ne me surprenez pas, vous me faites plaisir.

D'ailleurs, je tiens à dire que ce n'est pas du tout anodin si sur des schémas et des dossiers comme ceux-là, nous amenons une contribution positive.

Vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre, nous devons avoir une attitude au-delà du partisan pour faire en sorte que les Namurois et les Namuroises puissent s'y retrouver.

J'espère que cela ne vous aura pas échappé.

Je tiens aussi à dire que je connais bien la difficulté, je vous l'ai dit Madame l'Echevine.

Concernant ce fameux droit de tirage, si vous me permettez de vous poser la question de savoir si vous avez déjà un retour sur les prévisions? On parlait des 12 minimum mais avez-vous un retour?

Mme l'Echevine S. Scailquin:
C'est trop tôt pour espérer avoir un nombre supérieur aux 12 logements. On adopte aujourd'hui ce projet d'ancrage, nous allons l'introduire à la Région wallonne fin du mois. Nous espérons par la suite pouvoir avoir des contacts afin d'accroître le nombre de logements et déplacer le subventionnement pour 12 logements.

Par contre, il faut savoir que par rapport au projet de Community Land Trust, c'est dans une autre enveloppe. Nous pouvons donc espérer que les 6 logements prévus puissent aussi être financés par la Région wallonne. 12 plus 6, cela fait 18 logements, si je compte bien.

Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, 182 logements c'est un très beau pari qui est fait par les différentes sociétés de logements mais c'est également frustrant puisque l'on sait qu'il en faudrait beaucoup plus pour répondre à la demande en logements à Namur.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Si vous me permettez, concernant les éléments que j'ai apporté tout à l'heure, comme par exemple des pistes sur les capteurs de logements, etc., je pense qu'il faut retenir ces éléments, qui permettront d'apporter un plus et sur les moyens encore à dégager, pouvoir apporter des outils indispensables à l'exercice de cet ancrage.

Merci.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Martin pour ces différentes interventions très constructives. Cela ne nous a pas échappé. Vous feriez un excellent chef de groupe.

En ce qui concerne le point 34, quels sont les votes? Unanimité? Je vous remercie.

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement le chapitre V intitulé « Des communes (articles 187 à 190) » qui constitue l'ancrage communal des politiques régionales du logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007;

Attendu que l'article 188§1er du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable dispose que « chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement qui identifie, année par année, chaque opération »;

Vu la déclaration de politique générale approuvée en séance du Conseil communal du 17 décembre 2012 et plus particulièrement ses annexes logement, cohésion sociale et prospective territoriale et urbanistique;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée en séance du Conseil communal du 27 juin 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement qui établit le modèle de programme à transmettre en deux exemplaires, accompagnés d'une copie informatique sur CD-Rom, à la Direction générale opérationnelle en charge de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie au plus tard le 31 octobre 2013;

Vu l'article 188§2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, précisant que « le Gouvernement détermine les objectifs à atteindre, les modalités pour y parvenir et les critères à prendre en compte pour élaborer le programme et fixe les conditions auxquelles celui-ci doit répondre en tenant compte d'une répartition équitable des types de logements sur l'ensemble du territoire wallon, et notamment en tenant compte du nombre de logements de transit »;

Considérant la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Jean-Marc Nollet relative à la « Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2014-2016 » qui vise les projets à entamer dans la période 2014-2016;

Considérant les réunions de concertation tenues conformément à l'article 187§3 du Code, permettant, notamment, aux opérateurs de proposer leurs projets, d'exposer leurs priorités et leurs moyens;

Considérant les informations générales et le rapport de l'analyse globale de la situation du logement;

Considérant les fiches de demande d'aide financière de (du):

☐ Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie;

☐ Foyer Jambois et Extensions, scrl;

☐ Foyer Namurois, scrl;

☐ la Joie du Foyer, scrl;

☐ Gestion Logement Namur, asbl;

Attendu que l'ordre de priorité des fiches de demande d'aide financière est établi en tenant compte des objectifs communaux et régionaux, et notamment:

- l'offre en logements proportionnés de 2 ou 4 chambres;
- l'offre en logements de transit et d'insertion;
- l'offre en logements adaptables, c'est-à-dire accessibles y compris aux P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite);
- l'offre en logements énergétiquement performants, durables;
- l'offre en logements intergénérationnels;
- la prise en gestion de logements appartenant à des propriétaires privés;

Attendu que l'analyse des fiches de demande d'aide financière a porté notamment sur:

- la maturité des projets afin d'éviter leur abandon ou leur modification substantielle;
- la faisabilité des projets d'un point de vue urbanistique, avec, par ailleurs, des avis sollicités tant auprès du fonctionnaire délégué de la DGO4 que du responsable du service communal d'urbanisme;
- l'existence de voiries;
- la localisation des projets;
- la maîtrise foncière;

Attendu que certains projets sont scindables en plusieurs phases;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Adopte le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 ainsi que l'ordre de priorité des fiches de demande d'aide financière.

Charge l'Echevine du Logement d'introduire le programme auprès du SPW, Direction générale opérationnelle en charge de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

SPORTS

35. Piscines communales : règlement d'ordre intérieur

M. le Bourgmestre:
Monsieur Laloux, je vous en prie.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
On prévoit un règlement d'ordre intérieur avec différentes spécificités pour les utilisateurs.

Je pense également que nous devrions être encore plus attentifs. Je prends le cas qui me préoccupe aujourd'hui, c'est la piscine de Jambes où les utilisateurs sont contraints à venir avec des palmes pour aller aux vestiaires.

Il est vrai que les travaux, récemment effectués dans cette infrastructure, font en sorte que l'on n'arrive pas à sortir au sec puisqu'il y a manifestement des mal façons.

Est-ce que l'on peut me confirmer que, dans ce cadre-là, le nécessaire sera fait au plus vite pour que tout le monde puisse vivre dans le meilleur des mondes?

M. le Bourgmestre:
Monsieur l'Echevin des Sports, en ce jour de Saint Baudoin, je vous en prie.

M. l'Echevin B. Sohier :
Au niveau du service des Sports, on a effectivement été informés de la problématique.

Nous avons relevé les différentes difficultés par rapport au carrelage. Nous avons fait passer le message au niveau de mon collègue, en charge du Patrimoine et je sais qu'il y a un suivi qui devrait être fait assez rapidement. Il faudra peut-être confirmer la période à laquelle cela doit se faire.

M. le Bourgmestre:
Monsieur l'Echevin des Sports donne donc la parole à Monsieur l'Echevin des Bâtiments.

M. l'Echevin T. Auspert :
De manière pratique: il y a un entrepreneur qui devait réaliser les changements de canalisations d'eau chaude, dans la piscine. Il a démarré son délai avec un peu de retard par rapport au reste des travaux. L'entrepreneur en question est toujours dans son délai et on a dû switcher certains vestiaires, pendant la fin des travaux de l'entrepreneur en sanitaires. Cela, c'est le 1er volet au niveau du conduit d'eau chaude.

Concernant le deuxième volet, il m'a été rapporté qu'il y avait certains problèmes de carrelages dans les douches des filles. Je sais qu'un PV a été dressé et qu'une visite est prévue sur place, avec l'entreprise qui a réalisé les travaux.

M. le Bourgmestre:
Monsieur Laloux.

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
Ce qui m'inquiète un peu dans la démarche, c'est que l'on en arrive à avoir des travaux qui sont à la "réception provisoire" où l'on constate des mal façons. Est-ce que l'on ne devrait pas, dans des lieux publics comme ceux-là, avoir de manière préventive un contrôle des travaux quasi journalier?

L'entrepreneur, malheureusement, met à mal l'ouverture de la piscine. Il y a des gens qui m'ont dit qu'ils n'iraient plus à la piscine parce qu'ils ressortent mouillés, leurs habits aussi, etc. Ce n'est pas très confortable pour les gens.

Cela fait perdre de l'argent en recette. On sait que les recettes dans les piscines, on n'en a pas assez compte tenu du montant que l'on investit pour les tenir ouvertes.

M. le Bourgmestre:
C'est ce que l'on compte expliquer à Madame Grovonius un peu plus tard. Je vous remercie de l'avoir fait vous-même, Monsieur Laloux.

(Rires dans l'assemblée).

M. F. Laloux, Conseiller communal PS :
Il ne faut pas non plus que des travaux de rénovation ou d'embellissement fassent en sorte d'arriver à l'effet contraire.

M. l'Echevin T. Auspert :
On est bien d'accord.

Les soucis que l'on connait pour l'instant dans les sanitaires et la piscine, par rapport à l'ensemble des travaux qui ont été réalisés, sont mineurs.

A partir du moment où le responsable du Bureau d'Etudes et son directeur de chantier ont fait leur PV, après il y a le temps de réaction de l'entrepreneur et je suppose qu'ils seront vigilants pour la chose.

Le gros souci que l'on avait c'était de pouvoir limiter pendant les congés scolaires, il faut dire les choses comme elles sont.

M. le Bourgmestre:
Sur le point 35, pas de problème? Unanimité? Merci.

Revu ses délibérations du 30 juin 2004, du 19 janvier 2005, du 7 septembre 2005, du 27 avril 2009 arrêtant ou modifiant le règlement d'ordre intérieur des piscines communales ;

Attendu qu'il devient nécessaire d'actualiser le règlement en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien dans les piscines communales ;

Attendu que des inadéquations ont été constatées entre le règlement-redevance et le règlement d'occupation, notamment lorsqu'on parle de sanction ou de redevance financière dans le règlement redevance et on ne prévoyait pas les cas d'application dans le règlement d'occupation ;

Attendu qu'il est nécessaire de rassembler dans un même article certaines dispositions qui sont éparpillées dans plusieurs articles ;

Attendu qu'il est également nécessaire d'imposer un cadre plus strict et des limites aux utilisateurs en vue d'interdire l'accès aux piscines dans certains cas repris dans le règlement ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2013,

Arrête le nouveau règlement d'ordre intérieur des piscines communales comme suit :

VILLE DE NAMUR

Piscines communales

Règlement d'ordre intérieur

GENERALITES

Art. 1 :

Ce règlement s'applique aux piscines ainsi qu'aux locaux et terrains annexes appartenant à la Ville.

La direction des piscines est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et assure le fonctionnement normal du service dans l'intérêt général. Elle a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence. Elle assure la gestion et la surveillance de ses établissements. Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux recommandations du personnel.

Art. 2 :

Les installations sont accessibles suivant le règlement redevance et dans le cadre du contrat d'occupation qui aura été adressé aux collectivités.

Art. 3 :

Les installations sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée. Trente minutes avant la fermeture, l'accès aux bassins n'est plus admis. L'évacuation des plans d'eau s'effectuera 15 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Art. 4 :

Le Collège peut décider de modifier les heures d'accès des piscines et ordonner la fermeture provisoire de l'une ou plusieurs piscines pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire.

Par délégation de celui-ci, la direction peut autoriser une modification des horaires.

Art. 5 :

Sauf dérogations autorisées dans le règlement redevance, durant les heures d'accès au tout public, nul ne peut avoir accès aux installations du bassin même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les usagers se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cet article.

Art. 6 :

Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les matériels mis à la disposition des usagers sont utilisés sous leur responsabilité.

Le matériel qui équipe les installations sera rangé par les utilisateurs après usage. En cas de non-respect de cette règle, le travail de rangement effectué par le personnel de la piscine sera facturé au dernier utilisateur selon les taux et les modalités prévus dans le règlement.

Art. 7 :

Les enfants de moins de 12 ans ne pourront accéder aux bassins de natation que sous la responsabilité d'un adulte majeur apte à les surveiller.

Art. 8 :

La direction se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants. Il en est de même de toute personne dont le comportement manifeste son désir de troubler l'ordre et la bonne tenue des activités.

Art. 9 :

La direction se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne atteinte ou suspectée de maladies contagieuses (circulaire du 13/03/1975 du Ministère de la Santé publique).

Art. 10 :

La direction se réserve le droit d'exclure tout utilisateur ou spectateur dont le comportement, le langage et la tenue nuisent au bon déroulement des activités ou à l'ordre.

Art. 11 :

L'entrée de tous les établissements est interdite aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance (cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des espaces de natation).

Art. 12 :

Les usagers ne peuvent se déshabiller et se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Art. 13 :

Durant les heures d'accès au tout public, le temps maximum de présence dans les installations sera limité à 2h30 à partir de la délivrance du ticket.

Art. 14 :

En cas d'affluence particulière, la direction se réserve le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure, de façon à permettre à chacun de se baigner. Par mesure de sécurité, l'usage des palmes, tubas, etc. ainsi que l'utilisation du tremplin ou des toboggans peuvent, dans ce cas, être interdits par le personnel de surveillance.

Art. 15 :

En tout temps, l'utilisation du tremplin n'est permise qu'à une seule personne à la fois. Plongeurs et nageurs doivent veiller à ne pas se mettre mutuellement en danger. Un seul rebond est permis.

Art. 16 :

L'utilisation du toboggan nautique est interdite aux enfants de moins de 1,20m non accompagnés. Les utilisateurs doivent attendre 10 secondes entre chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée dans le bassin. Le trajet doit se faire en position assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant. Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser palmes, masque, planche ou bouée, de se tenir les uns aux autres.

Art. 17 :

L'Administration communale décline toute responsabilité :

- en cas de dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux utilisateurs et aux spectateurs,
- en cas de dommages causés aux biens et aux personnes pour toute activité payante ou gratuite, dont la Ville n'est pas organisatrice. Les titulaires de l'autorisation sont donc invités à couvrir les risques inhérents à leur organisation,
- en cas de vol des biens appartenant à l'utilisateur.

Art. 18 :

Est obligatoire :

- le port du bonnet de bain,
- pour les dames, le port d'un maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces classique ou sportif. Toute autre tenue est interdite,
- pour les hommes, le port d'un maillot type slip de bain ou shorty. Toute autre tenue est interdite,
- le passage sous les douches et dans le pédiluve,

Art. 19 :

Il est interdit :

- de se livrer à des activités étrangères au sport pratiqué dans les piscines,
- d'utiliser ou de déplacer le matériel sans l'accord de la direction,
- de fumer dans les locaux (arrêté royal du 19 janvier 2005),
- de consommer des boissons (sauf de l'eau en bouteille plastique et pour les entraînements uniquement) ou de la nourriture aux abords, dans les bassins de natation et dans les cabines et vestiaires,
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, cabines électriques, téléphonie,…),

- d'apposer des affiches ou tout autre document dans les parties de la piscine qui ne sont pas prévues à cet effet,
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours,
- de se servir des douches immodérément,
- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale,
- de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- de plonger dans la petite profondeur,
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- d'utiliser les toboggans lors des activités des clubs,
- de marcher autour du bassin, dans les douches et les zones « pieds mouillés » autrement que pieds-nus. Les chaussures « sportives » des enseignants, entraîneurs ou moniteurs sont autorisées à condition d'être réservées, exclusivement, à la piscine,
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
- d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage,
- de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager même avec des brassards, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- aux enfants ne sachant pas nager d'accéder à la petite profondeur du grand bassin sans être munis de brassards,
- d'user de masques constitués de verre ou matière cassable ; le nageur doit avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur de service,
- de faire usage de ceinture lestée, costume de plongée et bouteille d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée,
- de toucher au filet de protection couvrant la fosse de plongée (Saint-Servais) ou aux plaques d'évacuation d'eau,
- de mettre à l'eau des ballons ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service,
- de se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances des clubs qui les prévoient,
- d'utiliser des GSM, MP3 et autres appareils multimédias dans l'enceinte des bassins de natation,
- d'utiliser les prises électriques qui sont exclusivement réservées au personnel d'entretien et de maintenance,
- d'utiliser du matériel électrique personnel tel que sèche-cheveux, fer à lisser en dehors de l'espace réservé à cet effet

LOCATIONS ET ABONNEMENTS

Art. 20 :

Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas le montant de la carte de bains ne pourra être remboursé.

Art. 21 :

Les locations de bonnets, maillots et essuies se font obligatoirement et exclusivement à la caisse. A partir de 12 ans et jusque 18 ans, seule la carte d'identité de l'emprunteur ou d'une personne responsable sera acceptée en gage.

En dessous de 12 ans, seule la carte d'identité de la personne responsable sera acceptée en gage.

En cas de non restitution du prêt :

- la carte d'identité gardée en caisse sera transmise aux services de Police dans les 5 jours maximum après la date du prêt
- plus aucun prêt ne sera autorisé à l'emprunteur en défaut.

LEÇONS DE NATATION

Art. 22 :

1. Leçons particulières payantes
    a. Seuls les personnes titulaires du brevet supérieur de sauvetage délivré par l'Adeps sont autorisées à dispenser des leçons
    b. Les maîtres-nageurs titulaires et remplaçants ne sont autorisés à dispenser ces leçons qu'en dehors des heures normales de service et à titre d'indépendant
    c. Les leçons de natation peuvent être dispensées moyennant le paiement préalable du « ticket leçon » par le moniteur dont le montant est fixé dans le règlement redevance
    d. Le « ticket leçon » octroie au moniteur le droit de dispenser une leçon de natation d'une demi-heure à la personne de son choix.
2. Leçons d'écoles
    a. Les leçons de natation d'une durée de 20 minutes peuvent être données aux écoles qui en font la demande, en fonction des possibilités liées à la sécurité des bassins par un maître-nageur titulaire ou remplaçant

Art. 23 :

La personne titulaire d'une autorisation pour un groupe ne peut en aucun cas concéder, céder ou sous-louer son droit à l'utilisation des piscines. A défaut, l'autorisation sera révoquée de plein droit et sans mise en demeure sur base des constatations effectuées par la direction. Le cessionnaire ou le concessionnaire ou le sous-locataire sera quant à lui exclu sur le champ de la piscine et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

COLLECTIVITES

Art. 24 :

Le temps maximum de présence dans les installations sera limité à 1h30 à partir de la délivrance du ticket.

Art. 25 :

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable majeur désigné. Celui-ci (enseignant, surveillant, moniteur, éducateur, entraîneur, etc.) est personnellement responsable de la discipline du groupe dès l'entrée dans le bâtiment. Sa présence constante, auprès du groupe, tant dans le ou les vestiaires qu'au bord du bassin est indispensable.

Pour pouvoir disposer d'un vestiaire collectif, tout groupe, sauf exception, doit compter au moins 10 baigneurs. Le responsable est tenu de fermer à clé la ou les portes du vestiaire qu'occupe le groupe, la direction déclinant toute responsabilité pour vols commis dans ce vestiaire. Toute clé détériorée ou perdue sera facturée comme le prévoit le règlement redevance.

La réservation d'un ou plusieurs couloirs aux divers groupes conciliera les intérêts de tous les baigneurs. En cas de protestation, la direction ou, à défaut, le personnel de la piscine, sera seul juge pour prendre une décision. Le responsable veillera à ce que les membres de son groupe ne perturbent pas l'activité des autres baigneurs.

Art. 26 :

En cas de dégradation ou de destruction ou vandalisme causé au matériel, mobilier, équipement ou installation, les réparations seront prises en charge par la Ville et facturées au titulaire de l'autorisation.

En outre, tout utilisateur qui constaterait les dégâts visés au paragraphe précédent, est tenu d'en informer sur le champ la direction ou, à défaut, le personnel présent.

Art. 27 :

- Les utilisateurs sont tenus de respecter les conditions d'autorisation (horaire, contrat,…) délivré par la direction.
- Les piscines ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation.
- Les spectateurs ne sont admis que dans les zones qui leur sont spécialement dédiées.

Art. 28 :

Les utilisateurs peuvent disposer de la publicité provisoire le temps de la manifestation.

Ils sont tenus de l'enlever dès la fin de leur activité.

Dans un but de sécurité, d'esthétique et d'uniformité, les panneaux publicitaires doivent être amovibles et de dimensions standard. La hauteur est fixée à 90 cm.

Toute publicité à apposer de façon permanente doit avoir l'accord préalable du Collège.

Art. 29 :

Est obligatoire :

- d'entrer dans les vestiaires maximum 10 minutes avant l'heure fixée pour débuter la séance,
- de restituer les locaux utilisés en état d'ordre et de propreté parfaits compatible avec l'hygiène nécessaire dans un établissement de bains,
- de respecter les directives relatives à l'éclairage,
- le groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouvertures est tenu d'en interdire l'accès à toute personne n'étant pas de ses membres,
- d'informer la direction par écrit des périodes pendant lesquelles le club utilisateur n'occupe pas la piscine. Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu la direction, sera tenu responsable des accidents ou détériorations durant cette période et sera tenu de s'acquitter des montants de location dûs.

Art. 30

Latitude est donnée aux clubs en particulier les clubs de plongée sous-marine d'utiliser du matériel, ce matériel sera manipulé avec précaution :

- les bouteilles d'air seront toutes munies de fond protecteur d'origine et de préférence enveloppées entièrement d'une housse en caoutchouc,
- le matériel lourd ne peut en aucun cas être jeté à l'eau dans le but de l'amener au fond,
- tout équipement apporté à la piscine sera rincé aux douches avant utilisation

Art. 31

- la remise en ordre des locaux par l'utilisateur, elle s'entend par le rangement de tout matériel amené par ce dernier. L'utilisateur est tenu de remettre les lieux dans l'état où il les a reçus (vestiaires) et de les libérer de tout matériel apporté,
- par mesure de sécurité, l'utilisateur veillera à fermer à clé les vestiaires durant l'activité. A défaut, une redevance forfaitaire prévue dans le règlement redevance sera réclamée.
- chaque utilisateur est prié d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire. A défaut, une redevance forfaitaire prévue dans le règlement redevance sera réclamée,

Art. 32

A l'intérieur des bâtiments, dans les halls d'accueil, un panneau d'affichage est à la disposition de l'utilisateur. Les personnes qui désirent afficher un document à caractère sportif (A4 maximum) sur celui-ci sont tenues de le soumettre à l'approbation de la direction.

Art. 33

- Par délégation du Collège, la direction est autorisée à expulser tout utilisateur ou spectateur qui ne se conformerait pas au présent règlement.
- En cas de première expulsion et de récidive, la direction est tenue de faire rapport au Collège sur les circonstances de la seconde expulsion et pourra proposer l'expulsion définitive de l'utilisateur ou du spectateur récalcitrant.
- En cas d'agression ou d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un utilisateur ou d'un spectateur à l'égard du personnel communal, ce dernier ne pourra plus fréquenter aucune piscine communale de la Ville de Namur.

Art. 34

En vue de promouvoir l'accès au sport de haut niveau, le Collège est autorisé à déroger aux heures d'ouverture qu'il aura lui-même arrêtée en vue de permettre à l'élite sportive d'exercer ses activités en dehors de la fréquentation normale des infrastructures sportives. Est considéré comme sportif de haut niveau, tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant la nage à un niveau au moins européen en sport olympique reconnue par le COIB ou pratiquée dans une fédération reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 35

Par délégation du Collège, la direction pourra autoriser l'utilisateur à dépasser l'horaire mentionné sur l'autorisation délivrée, moyennant paiement de la redevance.

Art. 36

L'utilisateur qui organise des activités sportives récurrentes devra adresser une demande d'autorisation à la direction accompagnée de toutes les dates et heures de réservations souhaitées, ce pour le 30 juin de l'année de référence.

Art. 37

En cas de retard de paiement par l'utilisateur (école, club, groupe) d'une quelconque facture consécutive à son activité, celui-ci ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle autorisation d'occupation sans avoir apuré sa dette.

Art. 38

L'utilisateur est tenu de se conformer au règlement général de police, notamment les dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté, précisées à l'art 73. Il lui sera, dans tous les cas, interdit d'utiliser les poubelles publiques disposées au sein de l'infrastructure pour évacuer les déchets issus des événements qu'il met en place.

Dispositions spécifiques quant à l'évacuation des déchets :

Pour la gestion et l'évacuation des déchets, l'utilisateur se réfère aux dispositions reprises ci-dessous :

- Les sacs-poubelle ne sont pas fournis par l'Administration communale ; L'utilisateur doit utiliser les sacs-poubelle réglementaires payants, tels que définis dans le règlement général de police. Ceux-ci sont déposés à l'endroit et suivant le timing horaire précisés par le gestionnaire des lieux.
- Le tri des déchets est d'application. Il convient de respecter les consignes et le matériel de tri, ainsi que les lieux et timing horaire de dépôt :
- les papiers et cartons (papiers non souillés, journaux, imprimés,…) sont déposés dans les conteneurs jaunes portant la mention « papiers-cartons »,
- les PMC sont déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus,
- les récipients en verre doivent être emportés et déposés dans les bulles à verres dispersées sur le territoire de la Ville.

En cas de non-respect de ce qui précède, une somme de 50,00 € sera facturée à l'utilisateur défaillant, nonobstant, en cas d'abandon de résidus sur le domaine public ou de mélange de matières dans les conteneurs de tri, l'application des dispositions du règlement redevance arrêté par le Conseil communal et des sanctions administratives découlant de l'infraction.

DIVERS

Art. 39

Les prises de vues, photos ou vidéos personnelles ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord de la direction, toute demande devant être introduite au plus tard la semaine qui précède la date d'occupation et durant les heures de bureau (8h-16h30).

Art. 40

L'utilisateur qui, volontairement ou involontairement, déclencherait le système de détection d'incendie ou d'intrusion alors que cela ne s'avèrerait pas nécessaire fera l'objet de poursuites et sera tenu d'indemniser la Ville des dégâts occasionnés. Il se verra en outre interdire définitivement l'accès à toutes les piscines communales de la Ville de Namur.

Art. 41

La Ville met à disposition un défibrillateur et décline toute responsabilité en cas d'utilisation.

Art. 42

Le non-respect d'une quelconque clause du présent règlement par un utilisateur ou un spectateur, constaté par la direction, fera l'objet d'un rapport circonstancié au Collège et pourra entraîner l'exclusion définitive.

Art. 43

Tout cas non prévus au présent règlement relève de la compétence de la direction ou du Collège communal appelé à trancher.

Art. 44

Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal en séance du 17 octobre 2013, sera affiché à l'entrée et dans les locaux des piscines de Salzinnes, Saint-Servais et Jambes.

CULTURE

36. <u>Donation d'œuvres 1</u>

Vu la proposition de donation de 17 oeuvres du peintre Désiré Merny, par ses arrière-petits-enfants, Jean-Claude et Colette Bilquin;

Attendu que Désiré Merny fut Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, de 1917 à 1939;

Vu le rapport rédigé par le gestionnaire des collections communales;

Sur proposition du collège communal en séance du 19 septembre 2013 :

Décide d'accepter la donation proposée.

37. <u>Donation d'œuvre 2</u>

Vu la proposition de donation de la peinture ""Le Poète" d'Olivier Boseret, par Mme Nicole Havelange de Jambes;

Vu le rapport rédigé par le gestionnaire des collections communales;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013 ;

Décide d'accepter la donation proposée;

Le tableau du même peintre, «Namur, la vieille grand-place, 1900» sera prêté au CPAS pour le bureau de M. Defeyt.

38. <u>Asbl Article 27 : convention</u>

Vu le projet de convention établi par l'asbl article 27 représentée par Stéphanie Joris pour la section de Namur;

Attendu que cette asbl sollicite pour ses bénéficiaires la gratuité de l'entrée au Musée Archéologique ainsi qu'un tarif préférentiel de 1,25 € pour les animations muséales et les concerts des Namusiq';

Attendu que le service Culture n'émet pas d'objection quant à la signature de cette convention qui répond à l'objectif opérationnel 31.1 "Favoriser l'accès à la culture pour différents publics à travers la mise en place d'outils variés" du Programme Stratégique Transversal approuvé le 5 septembre 2013 par le Conseil communal;

Attendu que l'asbl Article 27 mettra en ligne sur son site internet et promouvra à travers ses publications le Musée Archéologique, les animations pédagogiques muséales et les concerts des Namusiq';

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013 ;

Décide de marquer son accord sur ladite convention et mandate M. Maxime Prévot pour la signature de celle-ci.

39. Namur Confluent Culture : document amendé

M. le Bourgmestre:
Madame Grovonius, je vous en prie.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Mon intervention porte sur cette présentation de la 2ème version du livre blanc.

Je souhaiterais tout d'abord saluer cette démarche qui a le mérite d'innover et d'exister. Le groupe soutient cette volonté d'inscrire, sur le long terme, une réflexion sur un enjeu aussi important que celui de la culture.

Nous continuerons à suivre ce travail et à apporter nos contributions, quand la possibilité nous en sera laissée, ce qui est le cas, ce soir.

Je profite de l'occasion pour vous faire part de quelques remarques.

Je salue le fait qu'une 2ème consultation ait pu être lancée. Je ne doute pas que notre intervention y a contribué, ce qui a permis à toute une série d'acteurs de faire part de remarques, de commentaires, de corrections et ce, jusqu'à la mi-septembre, le 17.

Le nombre de remarques, commentaires, corrections démontre, au besoin, tout l'intérêt de cette démarche de concertation et de consultation.

Je souhaiterais également mettre en évidence le fait que ce livre blanc ne fixe pas réellement de priorité, ni de budget.

Je suis heureuse de lire que vous avez néanmoins prévu de mettre en œuvre une méthode qui permettra de visualiser les priorités, les échéances, les avancements de cette politique culturelle et les interactions des divers axes de ce document.

Je suis vraiment ravie d'entendre que vous avez écouté nos préoccupations sur ce volet.

Sans en faire un baromètre politique, nous espérons, toutefois, que le Conseil communal, qui représente les citoyens, aura encore son mot à dire dans l'évolution ultérieure de ce Livre blanc.

En ce qui concerne le budget, nous admettons qu'à ce stade et vu qu'aucun arbitrage n'a encore été fait, il est difficile d'être plus précis.

Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne faut pas générer de frustrations auprès des acteurs. Vous avez créé énormément d'attente en lançant cette démarche. Il ne faut pas que les acteurs de terrain soient déçus, parce qu'aucun moyen budgétaire ne serait dégagé pour pouvoir mettre cette politique en œuvre.

Je souhaite également mettre en évidence le fait que Namur regorge d'une énorme potentialité culturelle et qu'il nous paraît important de miser sur ces fleurons, sur cette potentialité comme moteur de notre développement culturel.

Nous plaidons pour un développement endogène mais qui tire, évidemment, toute une série d'acteurs vers le haut. Quand nous parlons de fleurons, nous pensons évidemment, sur le plan patrimonial, à la citadelle, au Grognon.

Sur le plan des événements, on pense au FIFF, à Namur en Mai, au KIKK, au Centre Culturel Régional également.

Mais nous ne voulons pas que cet ancrage, par rapport à nos opérateurs importants, se fasse au détriment des acteurs culturels non-professionnels ou associatifs, au contraire. Comme je viens de le dire, il faut que l'on s'amarre à nos locomotives culturelles pour qu'elles entraînent dans leur sillage tous les acteurs culturels namurois.

On peut regretter, par rapport à ces moteurs culturels, le fait que le FIFF n'ait pas vu sa subvention réelle augmentée depuis plusieurs années.

Certes, ils ont reçus des montants, mais essentiellement pour se mettre en conformité par rapport à une recommandation de la Wallonie. C'est donc plus une opération financière par laquelle la Ville rétribue des montants à la Régie foncière, plutôt qu'une aide qui permet vraiment d'améliorer la réalité financière du FIFF et sa gestion.

Le nouveau règlement que nous avons adopté aujourd'hui permettra peut-être de remédier à cette situation mais on peut aussi regretter que le KIKK festival, l'an passé, ait dû payer 17.000€ pour louer le Palais des Congrès. Pourtant, nous reconnaissons tous la qualité de l'événement qui est original, gratuit et qui offre une visibilité extraordinaire de dynamisme à la Ville.

C'est d'autant plus problématique que, dans le même temps, d'autres événements, d'autres asbl ont pu bénéficier de gratuité pour occuper certains espaces de la Ville. Je peux citer Namur les Bains. On pourrait regretter que cet événement se soit fait de l'argent sur le dos de la Ville en sous-louant pour plusieurs milliers d'euros, des chalets sur un espace qui était laissé à leur disposition.

J'espère que le règlement qui a été voté aujourd'hui permettra d'améliorer cette situation.

Ce qui nous apparaît intéressant, dans la nouvelle version qui nous a été soumise et dans les discussions que nous avons pu avoir dans ce cadre, c'est l'engagement que vous avez pris de doter le Centre Culturel Régional d'une enveloppe importante qui lui permettra de prendre en charge la gestion des abattoirs de Bomel, lorsqu'ils seront réhabilités en nouveau pôle culturel namurois. C'est un élément que je tenais vraiment à saluer.

Nous resterons cependant vigilants afin que cette promesse soit tenue, à l'avenir.

Je souhaite encore mettre en évidence l'avancée qui a pu être amenée dans cette nouvelle version et dans les déclarations que vous avez pu faire, ces dernières semaines, en ce qui concerne la collaboration avec la Province.

C'est un point que nous avions relevé et nous n'avions pas senti qu'au moment de la parution de la 1ère version, la Province avait été consultée au 1er plan. Cela semble être résolu aujourd'hui puisque vous avez prévu des réunions de concertations régulières avec votre collègue de la Culture, au niveau provincial.

Cela évitera, à l'avenir, que des projets aussi importants que la rénovation de la Maison de la culture soient tenus à l'écart de ce plan culturel qui va être mis en œuvre.

Nous continuons aussi de plaider pour la création d'un bureau des grands évènements parce que nous considérons que "Namur Confluent Culture" doit se donner les moyens de ses ambitions, si nous ne voulons pas que cela devienne "Namur Confluent Kermesse permanente".

La coordination des grands événements est un enjeu majeur pour l'avenir de notre Ville que ce soit sur le plan stratégique mais aussi financier. Nous devons réinvestir le terrain évènementiel.

La création d'un bureau des grands événements permettrait à la Ville de s'assurer une maîtrise de la coordination, de mieux gérer les nuisances, d'apporter plus de visibilité aux acteurs et artisans locaux mais aussi de ramener des recettes financières à la Ville, plutôt que de les laisser filer auprès d'opérateurs privés.

C'est l'occasion, ce soir, de rappeler pour nous, toute l'importance de mettre en avant la citadelle comme pôle culturel. Comme nous l'avons dit, nous sommes plutôt opposés à la création d'une nouvelle salle de spectacle. Nous préférerions jouer sur les atouts que nous avons aujourd'hui. D'autant qu'une salle de spectacle de 3.000 places ne permet pas réellement de concurrencer les salles de spectacles qui attirent de grands événements aujourd'hui, en Belgique.

Investissons, au contraire, dans ce qui fait notre originalité, comme par exemple, l'Esplanade où l'on pourrait développer une véritable infrastructure de concerts en plein air.

Il y a le Stade des Jeux où l'on pourrait, avec des travaux, offrir un pavillon d'accueil en dur, des loges, un espace presse digne de ce nom, tout l'éclairage, branchements électriques et sono nécessaires, des sanitaires et une offre de restauration, pour en faire un lieu d'accueil événementiel, digne de ce nom.

Il y a aussi le développement du complexe du Belvédère et la restauration du Théâtre de Verdure.

Bref, nous avons des richesses patrimoniales qu'il faut que nous réhabilitions rapidement sous peine de les voir continuer à se délabrer et de les voir disparaître dans quelques années.

Nous continuons à insister pour que vous continuiez à privilégier cette voie plutôt que la création d'une nouvelle salle de concerts à l'extérieur de Namur.

Nous insistons aussi sur la qualité du Grognon en tant que pôle touristique et sur la nécessité de prendre en considération notre spécificité de ville d'eau, de reconnecter le Grognon avec ses quais, sa ville et de faire en sorte que cette esplanade sans vie, vive à nouveau.

Dans ce cadre, nous saluons le travail que vous avez entrepris, avec le BEP, en vue de décrocher des fonds FEDER qui pourraient permettre d'atteindre notre objectif commun.

Enfin, j'en terminerai là, il est important – et ce ne pas suffisamment le cas aujourd'hui dans le document présenté – de prendre en considération l'aspect mobilité de manière globale, dans ce développement culturel. Cet enjeu est trop peu abordé dans le document qui nous est soumis.

Nous pouvons construire tous les infrastructures du monde pour développer notre culture, nous n'y arriverons pas tant que nous n'aurons pas une ville plus accessible.

Il faut créer des places de parking. C'est devenu un enjeu primordial, y compris pour notre développement culturel et touristique. Dans ce cadre, le Grognon a aussi sa carte à jouer, avec l'idée du parking souterrain. La réflexion doit être menée de front sur cette question et soyez assuré que nous sommes prêts à y contribuer.

Voilà les points principaux sur lesquels je souhaitais intervenir ce soir.

Namur Confluent Culture un rêve pour l'avenir, le geste est fort et je veux le saluer. Je pense que le parti socialiste est demandeur de vous aider à voir se réaliser ce rêve que vous avez couché sur papier. Encore faut-il que vous nous en laissiez l'occasion.

Les idées ne manquent pas, les bonnes volontés non plus. Il faut que nous soyons davantage unis et que nous nous concertions plus sur ce point, si nous voulons doter Namur des moyens qui feront de cette ville, une vraie Capitale Culturelle avec deux grands C.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je voulais apporter ces quelques informations supplémentaires ou compléments d'information par rapport à ce que ma collègue a bien exposé, en long et en large.

Vous savez que l'on peut être constructifs, vous l'avez encore vu aujourd'hui, sur ce dossier-là il y a eu des moments de tension – il faut pouvoir mettre les mots sur les choses – je prendrais juste une phrase qui est parue dans un journal bien connu, pour ne pas citer la personne, elle se reconnaîtra.

Cette phrase dit "Les élus informés, comme le reste de la population, cela ne fait pas très sérieux.".

Je pense que sur des projets aussi concrets et importants que celui-là, la culture faisant également partie, pour nous, des mêmes degrés d'importance que l'émancipation sociale, puisqu'elle en fait partie, nous aurions souhaité pouvoir en débattre avec vous à l'entame et pas recevoir le livre blanc ficelé sur nos tables. La démocratie, c'est l'exercice d'une opposition et d'une majorité et que l'opposition peut aussi exister parfois, à sa manière.

Nous avons souhaité le dire. Il me plaisait de pouvoir vous le confier parce que je pense que ces choses-là doivent être dites ici aussi.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention?

Je vais alors m'autoriser à répondre en reprenant la plupart des considérations qui ont été évoquées.

Madame Grovonius, vous avez évoqué la satisfaction liée à la possibilité qui était laissée ce soir, de pouvoir faire part de votre contribution et dire que l'intervention, qui a été celle du PS, a certainement contribué à la seconde vague de consultation.

C'est vrai et c'est d'autant plus vrai que les propos, que j'ai entendus aujourd'hui, sont à 180 degrés de ceux que j'ai entendus au mois de juin.

Probablement que terminer votre intervention en parlant d'une démarche à l'unisson, cela doit se matérialiser autrement que ce qui a été l'occasion de votre 1ère contribution, au mois de juin.

Je tiens quand même à préciser, nonobstant les propos plus constructifs échangés aujourd'hui et c'est aussi une manière de répondre à la dernière réflexion de Monsieur Martin, que le parti socialiste, l'opposition communale a été associée, dès l'entame. Elle l'a été déjà sous la précédente législature, lorsque qu'Anne De Gand était en charge de la culture et que je venais de reprendre la mayorat. C'était Madame Déom qui représentait le parti socialiste au sein des groupes et des tables rondes.

Ce processus d'impulsion, il s'est fait en y associant l'opposition, dès le départ.

Là où vous avez raison, c'est que la 1ère mouture du livre blanc est arrivée sur vos bancs en même temps que la consultation du grand public. Cela, c'est vrai.

Je ne sais pas si le fait de vous avoir adressé le document, quelques temps au préalable, aurait changé la tonalité de la conférence de presse du mois de juin et les écarts de langage que l'on a pu entendre.

C'est toujours un mystère pour moi de savoir si le président du FIFF y était en tant que président du FIFF ou bien en tant qu'élu. Cela me donne l'occasion de faire un petit clin d'œil, parce que lorsque je le lis ou que je l'entends parler de l'animation de kermesses et que 3 jours plus tard, je lis des citoyens du cœur de ville, identifier le FIFF, parmi ces animations de kermesse, cela montre que la notion des uns est toujours très relative par rapport au ressenti des autres.

Je pense que la culture, dans sa diversité, mérite probablement plus de respect que de commencer à mettre des étiquettes dédaigneuses, comme celle de la kermesse, même si une belle kermesse populaire peut aussi être quelque chose d'agréable.

Vous avez eu l'occasion, du côté du PS, de contribuer à ce document. Vous avez fait, au mois de juin, une conférence de presse en ponctuant celle-ci en disant que les propositions du PS ne seraient pas transmises au Bourgmestre. Je confirme, je ne les ai pas reçues. C'est une manière étrange d'envisager le côté constructif des choses. Que vous fassiez une conférence de presse, que vous critiquiez la démarche, que vous alliez même jusqu'à critiquer la personne, ma foi d'accord, mais alors pourquoi ne pas donner votre contribution pour nous permettre d'améliorer le document?

Je l'ai finalement reçue par les voies impénétrables d'Internet. Je me suis d'ailleurs fendu d'un long courrier à votre cheffe de groupe en apportant des éléments argumentés en réponse à la note. Après, elle peut être d'accord ou pas, c'est évidemment l'enjeu, mais il y a une réponse.

Je l'ai invitée à profiter de cette nouvelle opportunité qui était offerte, à savoir cette seconde vague de consultation, pour dire précisément quelles étaient les modifications à devoir apporter au document, afin de ne pas rester dans le registre des principes généraux. On peut évidemment tous avoir un débat sur les principes généraux, mais in concreto que devait-il être modifié dans le document? Je n'ai toujours rien reçu et à l'heure où l'on se parle, je n'ai toujours reçu aucune contribution.

La seule raison pour laquelle j'ai la courtoisie, dans mon avant-propos, de saluer et de remercier les contributions de la section locale du PS, c'est parce que Monsieur Laloux a eu la délicatesse de faire parvenir quelques considérations sur la Galerie Détour et la Galerie d'Enhaive. C'est tout.

Vous terminez en faisant un plaidoyer pour le travail à l'unisson. Moi, je regrette que de toutes les mains qui ont été tendues depuis plusieurs mois et cette seconde vague organisée, y compris pour vous donner l'occasion de repréciser les modifications à apporter, aucune n'ait été saisie. Ce n'est pas grave. L'essentiel est probablement la tonalité constructive de ce soir, mais je tenais quand même à le souligner parce que cela a une dimension relativement paradoxale, quand on souhaite être associé à une démarche et que l'on n'en saisit pas les potentialités.

Pour ce qui concerne les priorités, c'est vrai Madame Grovonius, elles ne sont pas ciblées parce que elles émergeront aussi au gré des budgets, vous l'avez souligné.

Je vous rassure, il n'est pas prévu de frustrer tout le monde en ne dégageant aucun moyen budgétaire. Pourra-t-on pour autant contenter tout le monde? Non et c'est dit dans le document, en transparence, en disant que tout ne pourra pas se faire cette année et sur cette législature. L'objectif est d'avoir un regard qui soit prospectif, sur un horizon de 10 ans. On a reçu des centaines de contributions. Ce document est le fruit des aspirations des acteurs culturels dans leur diversité.

Vous évoquiez votre souhait que l'on s'amarre davantage derrière toutes les grosses locomotives que sont le FIFF, Namur en Mai, etc. Je dis oui, mais attention. C'est probablement le souhait de ces incontournables de la culture à Namur, d'être confortés dans leur rôle d'incontournables.

Cependant, je peux vous dire que les acteurs culturels de terrain n'aspirent pas tous à se mettre dans le sillage de grands mastodontes, dont ils craignent justement d'être fagocités et dépersonnalisés. Ils souhaitent aussi que l'on ne se focalise pas que sur nos gros mastodontes-cartes de visite, mais que l'on soutienne aussi la culture dans sa diversité, dans sa singularité. Je voudrais tempérer et nuancer en disant que l'on a de magnifiques cartes de visite culturelles à soutenir mais il faut surtout se prémunir contre la tentation de vouloir y amarrer tout le monde.

Vous avez évoqué la question des subventions du FIFF, c'est un peu hors propos, mais ce n'est pas grave.

Concernant la question du KIKK et de la location du Palais des Congrès, pour information ce n'est pas la Ville mais Artexis qui gère le Palais des Congrès. Soyez assurée que l'on a prévu, cette année, de faire venir une délibération pour prendre en charge les coûts afin que le KIKK n'ait pas à devoir les assumer. On est effectivement capable d'aller de l'avant de manière positive.

Je vous remercie pour les propos positifs que vous avez tenus, en disant que la Ville avait fait un effort substantiel à l'égard d'une dotation annuelle, qu'il conviendra de donner au Centre Culturel Régional, Théâtre de Namur, pour pouvoir assumer, dans son volet "actions culturelles", la gestion future des abattoirs. Je vous rassure et vous le confirme. Ce n'est pas qu'une vaine promesse. Dans nos arbitrages budgétaires, nous avons convenu de doter le Centre Culturel Régional chaque année, de 250.000 € supplémentaires pour faire tourner cet outil.

C'est l'un des gestes les plus conséquents que l'on ait fait depuis de nombreuses années en la matière. Il fallait pouvoir être cohérent et assumer l'outil.

En ce qui concerne la collaboration avec la Province, c'est vrai qu'il y a eu maldonne. Très volontairement, j'ai essayé de ne pas trop évoquer les dossiers provinciaux, ni les infrastructures provinciales de peur que l'on me reproche, dans mon document, de faire de l'ingérence dans un domaine qui est celui d'une autre institution.

Je m'en serais voulu de commencer à développer la Maison de la Culture, son projet de rénovation et autre. On aurait dit : "De quoi se mêle-t-il? Il se pare des plumes du paon pour quelques chose qui n'est pas de son ressort.". Finalement et contrairement à ce que j'avais pu penser, la réaction de la Province a plutôt été de dire : "On s'estime un peu trop absent.".

Je leur ai expliqué, on s'est rencontré. La volonté n'était certainement pas d'ignorer le rôle de la Province en matière culturelle. C'était, par courtoisie, éviter d'aller sur ses plates-bandes. On s'est parlé, on a dès lors densifié – vous l'avez souligné Madame Grovonius – le document, sur ce volet, en y intégrant tous les éléments d'articulation utiles en matière culturelle. Les réunions que j'ai, toutes les 2 semaines, avec la Députée en charge de la Culture est aussi une belle manière de fluidifier l'information, les projets et rendre possible leur concrétisation.

Vous avez évoqué le bureau des grands événements. On s'est fait la réflexion, pas plus tard que début de cette semaine.

Il y a les nouvelles réglementations visant à l'occupation du domaine public, le règlement que l'on a voté, il y a quelques instants règlera notamment vos interrogations sur Namur les Bains.

Il y a le formulaire unique que le Collège communal a validé, qui a nécessité des mois de préparation transversale entre les services, pour éviter qu'un organisateur parle à un service et puis encore à un autre et que finalement, plus personne n'ait de vue globale sur la demande adressée initialement. Ce formulaire unique sera géré par le service du Domaine public et sécurité, ce qui en fera le grand coordinateur des événements, puisque c'est lui qui a le regard sur tout ce qui est sollicité comme aides, toutes les demandes introduites, toutes les autorisations à devoir formuler.

Il est vrai que ce n'est pas le schéma parfait que vous espériez probablement, mais on a une amorce de cette coordination beaucoup plus transversale, qui est souhaitée lors de grands événements.

Parallèlement, je viens de lancer cette semaine un appel à toutes les forces vives culturelles pour être fondateur du comptoir des ressources créatives. Comme le Namur Confluent Culture le prévoit et à l'instar de ce qui se pratique à Liège, cette plateforme – pour laquelle une association financée par l'Europe accompagne le processus – est une plateforme de mutualisation des aides et des besoins entre la diversité des opérateurs de terrain, pour éviter d'avoir des doubles achats à devoir faire, alors que l'on sait améliorer les synergies.

Je pense que l'on va dans cette démarche de plus large coordination.

La citadelle comme pôle culture, oui, incontestablement. Vous préférez que l'on y investisse plutôt que de créer une salle de spectacles.

Il y a une demande très claire pour la salle de spectacles. Aura-t-elle la capacité de voir le jour? C'est trop tôt pour le dire. Les démarches qui ont été les nôtres c'est, pour rappel, la réservation via le BEP Expansion de 3 hectares à Rhisnes, un coup de pouce potentiel de 2 millions d'euros pour impulser un projet et contribuer, via un apport en capital, à la réalisation d'un projet estimé entre 10 et 15 millions d'euros et sur lequel les opérateurs privés doivent prendre la main. On ne s'en est jamais caché. Les opérateurs privés sont actuellement en étude sur le sujet.

Je n'ai d'ailleurs pas caché, dans la presse ce matin, que si, au bout d'1 an ou 2, après avoir fait les démarches, malgré que le terrain ait été localisé et optimalement de surcroit, on remarque qu'il n'y a pas d'opérateur privé prêt à consentir cet investissement, la proposition que je ferai au Collège sera de recycler ces 2 millions d'euros pour rénover et couvrir le Théâtre de Verdure. C'est aussi une manière de concrétiser un des projets sur lesquels on peut s'entendre.

En matière de mobilité, je n'avais pas vocation à travers la démarche Namur Confluent Culture, de régler toutes les questions, y compris celle de la politique touristique, de mobilité, etc. Cela fait l'objet de notes connexes. On en est conscient. Que ce soit pour les activités culturelles, l'effervescence, l'attrait touristique ou pour d'autres enjeux, même ceux du quotidien, on sait que la question du stationnement dans une ville qui a gardé sa configuration historique, alors même que les déplacements se sont modifiés au gré des décennies, cela reste un enjeu pour la culture, comme pour tous les autres pans du domaine de la vie.

On y est bien entendu sensible, raison pour laquelle l'Echevine a prévu, au budget 2014, les crédits nécessaires pour relancer une nouvelle étude de mobilité globale, sur l'ensemble du territoire. Je pense que ce sera une actualisation bien nécessaire, à la lumière des années écoulées.

Voilà ce que j'avais envie de partager, j'espère tout aussi constructivement, avec chacun et chacune.

Monsieur Nahon, vous avez la parole.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je souhaite juste poser une petite question. De mémoire, le livre blanc évoque une capacité de minimum 3.000 places pour la salle de spectacles. Vous évoquez à l'instant un montant de 10 à 15 millions d'euros d'investissement. Quelle est la correspondance de ces deux chiffres?

M. le Bourgmestre :
Des opérateurs privés sont venus me voir récemment. Si l'on regarde l'investissement à faire, sur les abords, les parkings, la salle, le caractère polyvalent de la salle – on ne peut pas faire un salle avec 3.000 sièges fixes, il faut que cela puisse servir à des configurations multiples, autant des soirées de charité, des galas, des soirées d'entreprises que des spectacles, des compétitions sportives – à l'analyse de leur 1ère esquisse, il faudrait probablement mobiliser 10 à 15 millions d'euros pour pouvoir financer le projet.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Pour une salle de 3.000 places?

M. le Bourgmestre :
Pour une salle qui peut aller de 3.000 à 5.000 places.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Merci.

M. le Bourgmestre :
Je vous en prie.

Madame Grovonius.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Merci pour votre réponse.

Plusieurs éléments dans celle-ci: le premier est qu'il est nécessaire de clarifier, pour ce point et pour d'autres, à quel titre un membre du groupe socialiste est convoqué et participe à des réunions. Est-ce en tant que personne mandatée par son groupe à la commune ou en tant que représentant d'une asbl au sein de laquelle il exerce une activité à titre privé ?

M. le Bourgmestre :
Non, Madame Déom a été conviée. J'ai le courrier de Monsieur Laloux, que je tiens à votre disposition à l'époque il était chef de groupe, il y mandate Madame Déom.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:
Sous la précédente législature, Monsieur le Bourgmestre?

M. le Bourgmestre :
Oui, sous la précédente législature.

On a commencé les 1ères réunions en avril, à la grosse louche, je ne sais plus de mémoire. Officiellement, c'était Madame Déom qui était désignée pour représenter le groupe PS aux travaux.

Monsieur le Président du FIFF était présent aussi, mais il l'était en sa qualité de président du FIFF.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Exactement et c'est pour cela que, parfois, il faudrait préciser à quel titre nous sommes convoqués à certaines réunions.

J'ai un exemple très concret en tête: Madame Scailquin m'a conviée à participer à des échanges sur le logement, sans préciser à quel titre elle me conviait. Ce n'était pas du tout comme membre du parti socialiste, en l'occurrence, mais comme directrice de la Fédération Infor Jeunes.

M. le Bourgmestre :
Je peux vous dire qu'à l'époque, c'était clair. Mais ce n'est pas grave, on ne refera pas l'histoire. Regardons vers l'avenir.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Je préfèrerais moi aussi que nous nous concentrions sur l'avenir et que, dans cette perspective, nous puissions, pour cette nouvelle législature, désigner des personnes du groupe socialiste pour continuer à travailler sur cet engagement culturel, à long terme, pour la Ville.

En ce qui concerne les contributions du PS, je pense qu'il n'y a pas eu de retenue d'informations de notre part, par rapport aux éléments que nous avions identifiés.

M. le Bourgmestre :
Madame Tillieux, elle-même, a répondu non à une question d'un journaliste lui demandant si les remarques allaient être transmises au Bourgmestre. Je ne pense pas que c'est la conférence de presse où elle a été le mieux inspirée, dans le choix des termes qu'elle a utilisés.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Je ne pense pas qu'elle vous ait refusé l'envoi du document ou que les informations ne vous aient pas été transmises, puisque vous avez eu des échanges de mails, dans ce cadre.

M. le Bourgmestre :
Non. Je suis allé chercher, sur Facebook, le contenu de votre conférence de presse. J'y ai répondu spontanément, par e-mail, par un envoi que j'ai fait à Madame Tillieux et pour lequel je n'ai eu aucune réponse.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Je pense que si vous aviez demandé le document, on vous l'aurait gentiment communiqué, sans aucune difficulté.

Quand je n'ai pas une information, quand vous ne nous communiquez pas certains documents, je les demande. Je ne vais pas les chercher sur Facebook.

M. le Bourgmestre :
D'accord, dont acte.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
La difficulté que j'identifie c'est que vous nous demandez, en tant que groupe de l'opposition, de vous faire part de nos remarques, en vous envoyant un e-mail.

On a les commissions pour pouvoir le faire, on a le Conseil communal. On utilise ces outils-là pour vous faire part de nos remarques.

Je pense que cela n'aurait pas été vu d'un très bon œil que la consultation se concrétise par un envoi massif de remarques, de la part du groupe PS, dans le cadre d'une consultation publique.

C'est pour cela que je préfèrerais qu'il y ait des lieux pour que l'on puisse discuter, entre opposition et majorité, d'un document tel que celui-là, plutôt que de s'envoyer des remarques par mail.

M. le Bourgmestre :
Pas de problème, j'entends la remarque.

Il y a eu l'opportunité en commission, vous ne l'avez pas utilisée non plus. Pour ce qui concerne les commentaires des uns et des autres, il y a d'autres élus dans l'assemblée qui ont fait part de leurs remarques de manière très constructive. Il n'y a pas de gêne avec cela.

Ce n'est pas grave.

L'essentiel maintenant, c'est d'espérer pouvoir fédérer autour d'un document qui trace les souhaits et aspirations pour les 10 années à venir et qui est forgé à partir du terrain. L'essentiel est qu'il y ait – je l'espère – une capacité de consensus, qui que ce soit qui exerce la compétence de la culture demain.

L'enjeu c'est de pouvoir faire de la culture un véritable levier de développement pour les 10 années qui viennent, qu'il y ait toute une série de projets, de balises potentielles, au gré des moyens budgétaires et des opportunités, des contrariétés administratives, juridiques ou autres, avec l'associatif et que l'on puisse aller de l'avant.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Lorsque j'ai parlé de levier de développement, ce que je voulais surtout mettre en évidence avec les moteurs culturels namurois, ce n'est évidemment pas qu'ils écrasent les plus petits opérateurs culturels et associatifs. C'est, au contraire, une volonté qu'ils amènent, notamment sur le plan de l'image mais aussi financier, des ressources qui permettent d'entraîner les plus petits opérateurs vers le haut.

Je voulais juste être très claire par rapport à cela.

En ce qui concerne le bureau des grands événements, c'est une très bonne chose qu'il y ait un engagement clair qui soit pris au niveau du service Domaine public et sécurité, pour coordonner et centraliser les demandes. C'était assez difficile, en tant qu'association lorsque l'on voulait organiser quelque chose, d'avoir les accords dans les temps ou de devoir aller d'un service à l'autre.

Bref, c'est une très bonne chose.

Le bureau des grands évènements, néanmoins, apporterait en plus une plus-value financière et de compétence en termes d'organisation d'événements. L'objectif est de ramener de l'argent à la Ville. Certains événements, aujourd'hui, permettent à des privés de se mettre de l'argent dans les poches, il faudrait que ce soit la Ville qui puisse empocher les bénéfices de l'organisation de tels évènements.

Ce n'est pas juste une question de coordination et de centralisation de services.

M. le Bourgmestre :
C'est vrai, mais avec des limites particulières.

Un exemple au hasard: les Apéros Namurois. Je ne suis pas certains qu'ils seront très heureux qu'on aille ponctionner le produit de leurs recettes.

C'est le sens du règlement que l'on a soumis tout à l'heure. C'est une première.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Par exemple, l'organisation d'un marché de Noël, c'est clairement quelque chose qu'un bureau des grands événements pourrait prendre en charge, selon moi. C'est le genre d'événement auquel je pense, entre autres.

En ce qui concerne la salle de spectacles, j'entends bien que nous ne sommes pas d'accord sur ce point. Je trouve vraiment dommage que l'on consacre autant d'argent à construire une salle de spectacles qui, fondamentalement, ne permettra pas d'accueillir beaucoup plus de personnes que ce que le site de la citadelle le permettrait, si nous mettions les moyens nécessaires à la réhabilitation des différents espaces présents sur ce lieu.

On n'est pas d'accord, mais je trouve dommage de ne pas jouer davantage la carte de notre originalité par rapport à ce site magnifique que nous avons ici.

Enfin, en ce qui concerne la mobilité, je suis d'accord avec vous, cela ne concerne pas que la culture, mais lorsque l'on a une ambition aussi grande par rapport au développement de sa ville, ne pas prendre en considération de manière plus grande cet aspect, sur ce point précis, est un manquement qui risque d'avoir des conséquences.

J'entends bien qu'une étude va être menée et je salue l'initiative.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame Grovonius.

Peut-on considérer que le débat est clos sur le sujet?

Monsieur Guillitte, je vous en prie.

M. B. Guillitte, Chef de groupe MR :
Une remarque dans l'ensemble: il y a parfois des gens qui ont un point de vue très institutionnel. On vient encore de l'entendre.

Cependant, il ne faut pas oublier que la culture c'est la culture qui est à tous et pour tous. Il ne faut pas oublier qu'il y a des fondations et la plupart du temps, les plus belles démarches qui se trouvent dans

la plupart des pays, en Europe ou dans le reste du monde, ont été des démarches qui sont venues de la part de fondations culturelles.

Je pense que là aussi, c'est un challenge que la Ville devrait faire: essayer d'attirer. Le terme de mécène ne doit pas effrayer les gens.

Je prends un exemple qui n'est pas si loin que cela: si vous allez en Suisse, il y a la fondation Martigny, la fondation Gianadda, c'est un lieu d'exposition extraordinaire, fait par les privés.

Je pense que c'est toute une démarche que nous devons amener et apporter afin de ne pas avoir une vision uniquement institutionnelle, mais une vision d'ouverture et attirer les capitaux quand ils existent.

M. le Bourgmestre :
Je souscris pleinement à votre propos.

Je trouve que cette démarche de fondation et de stimulation de mécénat serait particulièrement opportune, notamment pour la promotion de l'art contemporain, puisque c'est une thématique sur laquelle il est souvent plus facile de générer une sensibilité, de par les chefs d'entreprises, entre autres.

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Pour rester dans le domaine constructif, merci pour les précisions.

Je souhaite revenir sur le fait que si c'est mal parti, vous êtes un peu responsable. Si nous avons mal réagit, nous sommes un peu responsables.

On ne peut pas reprocher aux nouveaux conseillers, des choses qui ont été entamées sous la précédente législature. Ne pas l'avoir évoqué politiquement, je pense que chacun peut prendre une part de responsabilité.

Ne restons pas sur un échec et profitons de la main qui est tendue aujourd'hui, pour évoluer positivement vers quelque chose qui pourra être pour le bien des Namurois.

Concernant ce que Madame Grovonius a cité tout à l'heure et les projets qui font partie de notre programme, je pense au Théâtre de Verdure et autres, ce qui nous plairait maintenant c'est de pouvoir poursuivre de manière concrète, avec vous, l'évolution de ce plan et pouvoir aboutir sur des évaluations qui pourraient être positive pour le bien de tous.

C'est notre demande.

Puisque c'est plutôt le signe qui nous a été donné tout à l'heure, je souhaite juste vous entendre confirmer cela.

M. le Bourgmestre :
Qu'il n'y ait pas maldonne. On ne va pas créer un comité d'accompagnement qui va se réunir tous les 2 mois.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Il y a les commissions pour cela.

M. le Bourgmestre :
On a prévu de faire une évaluation à mi-législature. C'est explicitement mentionné dans la méthode et la démarche du document.

Par contre, il est certain qu'au fur et à mesure du temps qui passera, des décisions visant à concrétiser des axes de Namur Confluent Culture, seront proposées aux Conseils communaux successifs. On aura probablement davantage, en amont, l'opportunité de faire œuvre pédagogique avec des échanges de fond, notamment à l'occasion des commissions. C'est une manière d'être beaucoup plus transversal et d'impliquer tout le monde.

Monsieur Anselme, je vous en prie.

M. O. Anselme, Conseiller communal PS :

Une petite intervention très succincte: je voudrais rappeler qu'aux alentours de 2003-2004, il y avait une proposition qui émanait du Bourgmestre de l'époque concernant la couverture du Théâtre de Verdure et la rénovation de tout le bâtiment Hobé.

A l'époque, avec 10 millions d'euros, on arrivait à refaire tout.

Maintenant, en acceptant l'indexation, avec 15 millions on dépasse de loin le budget pour refaire absolument tout.

Probablement que Monsieur Gavroy a d'autres priorités que de refaire le Théâtre de Verdure mais ce serait bien qu'au niveau de la politique culturelle, on puisse refaire un vestige très important qui apportera manifestement un plus.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Je suis d'accord sauf que l'on n'a pas les 15 millions d'euros.

M. O. Anselme, Conseiller communal PS :
C'est vous qui parlez de 15 millions d'euros pour 3.000 places.

M. le Bourgmestre :
Financé par le privé, pas par la Ville.

M. O. Anselme, Conseiller communal PS :
Qu'est-ce qui empêche le privé de venir au Théâtre de Verdure?

M. le Bourgmestre :
Posez-leur la question, je serais curieux de savoir combien vont estimer que l'investissement leur apparaitra rentable. Après avoir des énormes mécènes, cela c'est une autre considération.

Merci.

Quel est le vote du PS?

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
On va s'abstenir de manière constructive, en espérant que la démarche sera plus participative à l'avenir.

M. le Bourgmestre :
C'est dommage pour tous ces acteurs de terrain qui ont consacré du temps à ce document. Ce n'est pas très reconnaissant pour eux, mais chacun vote comme il l'entend.

Monsieur Dupuis?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant :
Cela va être plus court: oui.

M. le Bourgmestre :
Merci.
Majorité? Oui. Merci beaucoup.

Considérant la volonté de définir une véritable stratégie culturelle de moyen et long terme pour la Ville de Namur ainsi qu'exprimée par le Bourgmestre dans son allocution d'installation du 05 mars 2012;

Attendu que la déclaration de politique communale 2012-2018 adoptée par le Conseil du 17 décembre 2012 réaffirme cette volonté, admettant que, de façon transversale, la culture est un levier essentiel du développement local humain et socio-économique;

Attendu que des tables rondes de la culture ont été organisées durant l'été qui ont rassemblé un panel d'acteurs du secteur culturel, en y associant l'opposition;

Attendu qu'il ressortait entre autres la volonté de poursuivre la définition de cette stratégie culturelle à un horizon de 10 ans;

Attendu que ces acteurs réclamaient une consultation plus large du secteur culturel et une analyse plus poussée et plus scientifique des enjeux liés à notre Ville;

Attendu la volonté d'inscrire cette démarche de définition de cette vision stratégique dans un processus participatif, élément indispensable pour favoriser l'adhésion du plus grand nombre aux objectifs et projets poursuivis et adapter les pistes d'action et priorités culturelles pour les 10 années à venir au terrain culturel et créatif namurois;

Attendu que la journée du 04 mai 2013 avait été retenue pour procéder à la consultation des secteurs culturel et créatif namurois en vue de débattre et le cas échéant amender le livre blanc "la Culture en chantier - Horizon 2022", de sorte qu'il y ait un échange dense et fécond avec les acteurs de terrain avant de soumettre la version définitive du document à l'approbation du Conseil communal;

Attendu qu'une seconde vague de concertation s'est déroulée durant cet été ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Collège a pris connaissance du document figurant au dossier et dans lequel divers amendements ont été apportés ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013 ;

Décide de valider ledit document amendé.

40. Asbl CAVEMA : contrat-programme – avenant

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 par laquelle il marque son accord sur le Contrat-programme 2009-2013 du Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne, Avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur (n° d'entreprise 0430.965.066) pour sa période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 élaboré par la Communauté française ;

Attendu que l'article 1 de ce projet d'avenant n° 1 complète l'article 3 du Contrat-programme comme suit :

"Le Contrat-programme est prorogé d'un an, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014" ;

Attendu que l'article 2 de ce projet d'avenant n° 1 stipule que "les autres dispositions du contrat-programme restent d'application" ;

Attendu que le Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne par ses missions répond parfaitement à la ligne directrice définie dans le livre blanc Namur Confluent culture qui stipule au paragraphe 4.5 que "Namur doit se positionner et s'affirmer comme pôle de la Musique Chorale" ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 09 octobre 2013 ;

Décide :

- de marquer son accord en ce qui concerne la Ville sur l'avenant n° 1 au Contrat-programme relatif au Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne ;
- de désigner MM. Maxime Prévot, Bourgmestre et Jean-Marie Van Bol, Directeur général, pour représenter la Ville à la signature.

BIBLIOTHEQUES

41. Réseau local namurois de lecture publique : règlement d'ordre intérieur – modifications

Revu la délibération du Conseil communal du 22 février 2006 arrêtant le règlement sur le réseau local namurois de lecture publique ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement en fonction des situations rencontrées dans les bibliothèques ;

Attendu qu'il faut, pour plus de clarté, scinder le règlement-redevance du règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Arrête le nouveau règlement d'ordre intérieur pour le réseau local namurois de lecture publique :

VILLE DE NAMUR

Réseau local namurois de lecture publique

Règlement d'ordre intérieur

1. Dispositions générales

Article 1

Les bibliothèques sont accessibles à tous, sans discrimination.

Article 2

Des casiers fermés sont mis gratuitement à disposition des utilisateurs des services de certaines bibliothèques, moyennant le dépôt de la carte d'identité.

Article 3

L'utilisateur des services des bibliothèques (emprunts, consultations de documents écrits ou multimédias, …) est tenu de se faire inscrire. L'inscription est gratuite. Le remplacement de la carte de lecteur pour perte ou détérioration est fixé à 2,00€.

La carte de lecteur, établie sur présentation d'une pièce d'identité, est strictement personnelle.

Tout vol de carte doit être déclaré.

Toute modification des coordonnées d'un lecteur doit être immédiatement signalée par celui-ci.

Pour les enfants de moins de 12 ans, la signature d'un parent, ~~ou~~ tuteur légal ou adulte responsable est indispensable sur le document d'inscription. Copie de la carte d'identité du signataire est requise.

Le lecteur doit être en possession de sa carte de lecteur lors de l'utilisation des services offerts par les bibliothèques.

Article 4

Tout utilisateur devra s'acquitter annuellement du montant des droits d'auteurs réclamés par Reprobel en vertu de la législation du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Article 5

Le lecteur est responsable des documents empruntés sur base de sa carte personnelle.

Le lecteur s'engage à respecter les collections et matériels mis à sa disposition.

Les documents sont réputés en bon état et tout problème est à signaler au bibliothécaire.

Tout document non restitué à l'échéance des délais maximum de prêt et/ou détérioré et/ou annoté sera considéré comme étant la propriété de l'emprunteur et entraînera son remplacement par la bibliothèque aux frais de celui-ci sur base de sa valeur actualisée, augmentée d'une majoration de 25,00 €.

Article 6: Réservations

Le prêt informatisé autorise les réservations.

Chaque lecteur peut émettre deux demandes de réservation simultanées : une réservation porte sur un exemplaire de l'ouvrage. Les listes de réservation seront de 5 demandes maximum par exemplaire.

Le lecteur sera avisé personnellement du fait que les ouvrages réservés sont disponibles. Il sera tenu de venir les retirer dans les 3 jours d'ouverture qui suivent, dans la bibliothèque où l'exemplaire a été réservé. Le lecteur doit annuler sa réservation si celle-ci n'est plus nécessaire.

2. Dispositions relatives au prêt aux particuliers

Article 7

Le nombre de documents empruntés simultanément est de 15 maximum par emprunteur.

Afin de permettre le meilleur accès de tous aux collections, le bibliothécaire pourra limiter le nombre d'emprunts d'ouvrages du même type et leurs renouvellements d'emprunt.

Article 8

Les documents sont donnés en lecture pour une durée de 1 à 14 jours calendrier renouvelable 4 fois soit un maximum de 70 jours calendrier

La demande de renouvellement par téléphone ou par courriel est autorisée. Le renouvellement peut également être effectué par le lecteur lui-même via l'interface web de la bibliothèque. Le renouvellement, d'une durée de 14 jours calendrier, prend cours à la date de la demande.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si l'ouvrage a été réservé par un autre lecteur.

Article 9

Le retard commence à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt.

Article 10

Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les documents ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas tous été restitués et tant que les sommes dues n'auront pas été versées.

Article 11

Les photocopieuses mises à la disposition des lecteurs dans certaines implantations sont réservées à la reproduction à caractère privé de documents des bibliothèques.

Des imprimantes sont mises à la disposition du public dans certaines implantations.

Les photocopies et les impressions sont délivrées au coût prévu par le règlement-redevance établi par la Ville.

Article 12

Des postes pour consulter internet ~~sont~~ peuvent être mis gratuitement à la disposition des lecteurs de plus de 12 ans.

Pour les mineurs (- de 12 ans), l'utilisation d'internet se fait sous la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur légal.

Le dialogue en direct (le chat) n'est pas autorisé.

Il est interdit de modifier la configuration et de télécharger des programmes sur les postes.

~~Les lecteurs ne peuvent utiliser de supports numériques personnels~~.

Les frais occasionnés par un utilisateur indélicat seront à sa charge.

L'utilisation est limitée à une personne par poste.

Le temps de consultation peut être limité par les bibliothécaires en fonction des nécessités.

3. Dispositions relatives au prêt aux collectivités

Article 13

Lors de l'inscription d'une collectivité, la carte est établie au nom d'une personne responsable, qui peut déléguer une personne de son choix.

La collectivité devra s'acquitter du montant des droits d'auteur réclamés annuellement par Reprobel en vertu de la de la législation du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Article 14 : les établissements scolaires

Une école peut bénéficier d'un dépôt de 100 documents

La gratuité du dépôt leur est accordée

La durée d'un dépôt est de 1 à 301 jours calendrier, celui-ci ne pourra être renouvelé.

.Aucun nouveau prêt ne pourra être octroyé tant que les documents qui font l'objet d'un rappel ne sont pas restitués

Article 15 : les classes scolaires

Une classe peut emprunter simultanément 60 documents.

La gratuité du prêt et des renouvellements leur sont accordés.

La durée d'un prêt est de 1 à 42 jours calendrier renouvelable 2 fois soit un maximum de 126 jours calendrier.

Une demande de renouvellement par téléphone ou par courriel est autorisée.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si l'ouvrage a été réservé par un autre lecteur.

Aucun nouveau prêt ou renouvellement ne pourra être octroyé tant que les documents qui font l'objet d'un rappel ne sont pas restitués.

Article 16 : les autres collectivités

Une collectivité peut emprunter simultanément 100 documents.

La gratuité du prêt et des renouvellements leur sont accordés

La durée d'un prêt est de 1 à 90 jours calendrier renouvelable deux fois soit un maximum de 270 jours calendrier.

Une demande de renouvellement par téléphone ou par courriel est autorisée.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si l'ouvrage a été réservé par un autre lecteur.

Aucun nouveau prêt ou renouvellement ne pourra être octroyé tant que les documents qui font l'objet d'un rappel ne sont pas restitués.

4. Divers

Article 17

Le présent règlement approuvé par le Conseil communal sera affiché à l'entrée et dans les locaux des différentes bibliothèques namuroises.

Article 18

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

TOURISME

42. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Namur : convention

Considérant que la Ville de Namur, et son Office du Tourisme, investissent depuis sa fondation dans la Maison du Tourisme du Pays de Namur ;

Considérant que le développement de cette collaboration implique de redéfinir certains aspects du partenariat ;

Considérant que l'ensemble du personnel d'accueil qui travaille au centre info du square Léopold est sous contrat d'emploi avec l'asbl "Office du Tourisme de Namur", qui en assume la charge salariale ;

Attendu que la Ville est disposée à soutenir techniquement la mise en place du nouveau site Internet de la Maison du Tourisme, dans le cadre de la banque de données touristiques de la Wallonie, appelée « PIVOT » ;

Attendu que la Maison du Tourisme est prête à investir une somme annuelle de 6.000 euros à partir de 2013 comme contribution au bon fonctionnement de ce centre info dénommé « Maison du Tourisme », déplacé en 2014 dans les locaux de la gare SNCB ;

Vu la convention établie pour la législature en cours et acceptée par le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme lors de sa réunion du 10 septembre dernier ;

Sur proposition du Collège du 3 octobre 2013,

Approuve la convention Ville de Namur – MTPN

43. Asbl Office du Tourisme de Namur : octroi de subside extraordinaire

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes ;

Attendu qu'un crédit de 10.000,00 est prévu au budget initial extraordinaire 2013 à l'article 561/522-53 libellé « Subside à OTN pour investissements » ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 27 juin 2013, octroyant un subside extraordinaire de 10.000,00 € à l'ASBL « Office du Tourisme de Namur » à titre d'aide financière en vue des investissements à consentir dans l'organisation de « Cap Estival » ;

Attendu qu'un crédit de 55.000,00 € est prévu au service extraordinaire de la modification budgétaire 2, à l'article 561/522-53 libellé « Subside à OTN pour investissements » pour l'aménagement du nouveau centre d'information, prévu dès avril 2014 à la gare ;

Attendu que cet investissement est nécessaire afin d'équiper ce local de manière à accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions possibles, vu la disparition prochaine du centre d'information du Square Léopold ;

Vu le courrier du 26 septembre 2013 de l'Office du Tourisme de Namur demandant à la Ville une aide financière pour l'aménagement de ce centre d'information touristique ;

Attendu que l'Office du Tourisme de Namur collabore activement à la promotion et au développement touristique de la ville de Namur dans le but d'en accroître sa visibilité et son attrait touristique ;

Vu l'avis du Directeur financier du 02 octobre 2013, qui est joint au dossier ;

Sur proposition du Collège du 3 octobre 2013,

Décide :

1. d'octroyer un subside extraordinaire de 55.000,00 €, (47.500 € pour les infrastructures et 7.500 € pour l'équipement) à l'ASBL « Office du Tourisme de Namur » (n° d'entreprise 0458.012.026), sise Esplanade de l'Hôtel de Ville à 5000 Namur à titre d'aide financière en vue des investissements à consentir pour l'aménagement du nouveau centre d'accueil touristique à la gare prévu dès avril 2014 ;
2. de demander au bénéficiaire de fournir, au Département de Gestion financière, des factures acquittées relatives à l'utilisation de ce subside à hauteur de celui-ci ;
3. de demander au bénéficiaire de la subvention de fournir au Département de Gestion Financière, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 juillet 2014, ses bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social en cours et déposés au Greffe du Tribunal de commerce du ressort de l'association ;
4. d'inviter le bénéficiaire à faire figurer la mention « avec le soutien de la Ville de Namur » et le logo « Ville de Namur » sur l'ensemble des documents édités et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense d'un montant de 55.000,00 € sera imputée et liquidée sur l'article 561/522-53-20130043 du budget extraordinaire libellé « Subside à OTN pour investissements » après approbation de la MB n°2 et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.

La liquidation du subside se fera par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention et interviendra après la réception par le DGF des factures acquittées.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

44. Champion, quartier Adjudant Barbason : site militaire – acquisition – déclaration d'intention

M. le Bourgmestre:
Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Ma question est de savoir s'il est possible de construire, sur ce terrain.

M. le Bourgmestre:
Oui, a priori.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Cette acquisition-là servira à quoi?

M. le Bourgmestre:
L'acquisition est destinée, en premier chef, à permettre à la Ville de disposer d'espaces couverts, sécurisés et en particulier de stockage.

Cela se fera sur les crédits culturels, étant donné que c'est une des volontés affichées dans le cadre du livre blanc, que vous avez presque accepté, il y a quelques instants.

Dans le livre blanc, on prévoit des espaces pour répondre aux besoins de stockage des Géants, des décors de Namur en Mai, des décors de toutes les troupes amateurs et autres.

Cela servira aussi, de manière plus transversale, à d'autres besoins que la Ville doit rencontrer.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
C'est quand même un budget, 700.000 €. Est-ce qu'il y avait d'autres options que l'achat de ce bâtiment?

M. le Bourgmestre:
La volonté c'est de se rendre maîtres du lieu, que l'on puisse après analyser l'opportunité d'en rester le seul locataire, c'est un autre aspect.

Dans la démarche vis-à-vis de la Défense, le signe est donné par l'autorité publique de pouvoir, à titre premier, acquérir le site.

Dans une étape ultérieure pour celui-là, comme pour d'autres, cela fera d'ailleurs probablement l'objet de délibérations qui vous seront soumises et qui visent à enclencher un processus d'expropriation. Comme cela s'est fait d'ailleurs pour Mons puisque c'est le processus le plus clair pour pouvoir préempter les lieux et éviter que ce soit vendu au privé, au plus offrant.

Sur le point, quels sont les votes?

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Abstention.

M. le Bourgmestre:
Abstention.

Monsieur Dupuis? Oui.

Je vous en remercie.

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2012 par laquelle il prend connaissance des sites militaires concernés par les prochaines aliénations sur le territoire de Namur, à savoir:

- Quartier de la Plaine de Belgrade,
- Quartier Lieutenant de Wispelaere à Jambes,
- Quartier du Sart-Hulet à Jambes,
- Quartier Adjudant Barbason à Champion;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2012 dans laquelle il exprime son désintérêt pour un développement urbanistique sur le site de Champion car il est hors des principes du schéma de structure (hors périmètre d'agglomération) et que son accès est limité par une voie de desserte villageoise (impossibilité d'y prévoir un charroi important de véhicules) et décide d'adresser au Ministre de la Défense une déclaration d'intention commune de la Ville et de la Province de Namur:

- d'occuper et d'acquérir les sites suivants, selon une formule juridique à déterminer et sous réserve des estimations à réaliser par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur:
  - Quartier de la Plaine à Belgrade (lot 1 et lot 2),
  - Quartier Lieutenant de Wispelaere à Jambes,
  - Quartier Sart-Hulet à Jambes,

- et de l'informer de leur souhait d'obtenir une concession pour l'utilisation et la gestion des domaines précités au moment de leur libération;

Attendu que le quartier Adjudant Barbason à Champion se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;

Attendu le planning annoncé par le représentant de la Défense pour le déclassement et l'aliénation du site, à savoir, fin 2014;

Attendu qu'il s'agit d'un site majoritairement bâti constitué de hangars d'assez bonne facture, que ceux-ci sont occupés depuis de nombreuses années par différentes associations;

Vu le tableau d'occupation des bâtiments depuis 1999 à nos jours;

Attendu qu'en raison de sa situation excentrée, hors périmètre d'agglomération tel que repris au schéma de structure, ni un développement urbanistique, ni un changement d'affectation des lieux ne sont recommandés;

Attendu que le maintien et la poursuite de la situation existante apparaissent comme étant la meilleure solution dans la mesure où cela garantit le maintien en bon état du site, la sécurité des lieux et un charroi compatible avec son accessibilité (voirie de desserte villageoise);

Considérant le souhait du Collège communal de s'inscrire dans une démarche partenariale avec la Défense dans le cadre de la gestion optimale des terrains et des sites;

Considérant que l'aliénation de ce site représente une opportunité pour la Ville d'acquérir à un prix modéré des hangars de stockage afin de disposer dans ce domaine d'une capacité additionnelle générale qui fait actuellement défaut dans les infrastructures communales.

Sur proposition du Collège communal formulée en sa séance du 19 septembre 2013,

Décide d'adresser au Ministre de la Défense une déclaration d'intention d'acquérir le site et de l'informer de son souhait d'obtenir dès que possible une concession domaniale pour l'utilisation et la gestion du site au moment de sa libération. Dans ce cadre, des plans détaillés des bâtiments seront sollicités du SPF Défense.

Une somme permettant de couvrir la dépense, estimée à 700.000 €, figure au projet du budget 2014.

45. Requalification du quartier de la Gare : réalisation d'une identité visuelle commune – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26 §1, 1° a) organisant les marchés en procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet dressé à cet effet par la Cellule transversale de l'Aménagement urbain (CSC n° CTAU 001) ;

Considérant que la réhabilitation du quartier de la gare est une priorité de la Ville de Namur;

Considérant que les démarches et travaux liés aux différents projets (nouvelle gare des bus, requalification des espaces publics et des voiries, implantation d'un centre commercial au square Léopold,…) s'étaleront sur plusieurs années ;

Considérant que ces démarches administratives et travaux, par leur ampleur, susciteront l'intérêt d'un grand nombre de citoyens namurois ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable que les différents projets disposent d'une identité visuelle unique qui donnera une cohérence à l'ensemble des outils de communication et permettra au grand public de les replacer dans leur contexte global et de les identifier clairement ;

Considérant que cette identité visuelle servira tant à la conception d'outils de communication (enquêtes publiques, informations sur le site internet,…) qu'à la réalisation du matériel de signalétique apposé sur les différents sites pendant les travaux ;

Considérant que l'estimation pour la conception de cette identité visuelle et de quelques canevas-types s'élève à 8264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC (21%),

Vu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2013 au terme de laquelle il propose au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'identité visuelle commune des projets liés à la requalification du quartier de la gare (CSC n°CTAU 001) ;
- de marquer son accord sur l'estimation de la dépense soit 8264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC (21%) ;
- de recourir à la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché ;
- de consulter les firmes suivantes :
    - « Un pas plus loin », Chaussée de Marche n°935A, 5100 Wierde.
    - « Expansion », Rue de Jausse n°109, 5100 Wierde.
    - « Cible », Parc de Blegny n° 11/13, 4671 Barchon.
    - « Dog Studio », rue de l'Evêché n°10, 5000 Namur.

Sur la proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'identité visuelle commune des projets liés à la requalification du quartier de la gare (CSC n°CTAU 001) ;
- de marquer son accord sur l'estimation de la dépense soit 8264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC (21%) ;
- de recourir à la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché ;
- de consulter les firmes suivantes :
    - « Un pas plus loin », Chaussée de Marche n°935A, 5100 Wierde.
    - « Expansion », Rue de Jausse n°109, 5100 Wierde.
    - « Cible », Parc de Blegny n° 11/13, 4671 Barchon.
    - « Dog Studio », rue de l'Evêché n°10, 5000 Namur.

Cette dépense sera imputée sur l'article 138/733ST-51-20130020 du budget extraordinaire 2013 (financement par prélèvement sur le fonds de réserve), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

46. <u>Saint-Servais, rue des Champs, 40 : renonciation à expropriation</u>

Vu la lettre du notaire Erneux, datée du 9 juillet 2013, invitant la ville à renoncer à l'expropriation prévue par le plan des expropriations du PCA n°3028/3 de Saint-Servais (approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2005) pour le compte de M. et Mme Dereppe–Piron, propriétaires des parcelles paraissant cadastrées section A n°158m8 (maison – 7 ares 62 ca) et 158h8 (terrain maraicher – superficie 84 ares 02 ca) sises rue des Champs à Saint-Servais ;

Attendu que ces parcelles sont reprises dans le périmètre du PCA n°3028/3 « Plateau de Bricgniot » approuvé par arrêté ministériel du 04 juillet 2005 et assorti d'un plan d'expropriation ;

Vu l'article 68 du CWATUPE indiquant que, lorsque, dans le délai de dix ans à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des prescriptions d'un plan communal d'aménagement n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien ;

Vu le rapport du service de l'Aménagement du Territoire du 10 septembre 2013 au terme duquel il estime qu'il peut être renoncé à l'expropriation des terrains prévus au PCA n°3028/3 sur les parcelles précitées et ce, pour les motifs suivants :

- étant donné que les terrains visés ne se situent pas sur le tracé de la voirie principale mais sur une branche secondaire de cette voirie, leur non-acquisition ne mettrait pas en péril une option importante du plan d'aménagement et ne bloquerait pas sa mise en œuvre sur les autres propriétés ;
- le plan de destination du PCA restant d'application indépendamment du plan d'expropriation, un aménagement non conforme au PCA, qui aurait été incohérent avec la vue d'ensemble voulue par le Conseil sur le plateau de Bricgniot ou qui serait mal intégré avec le voisinage pourra être refusé sur la seule base du plan de destination du PCA ;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés ;

Sur la proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Décide de renoncer à l'expropriation des parcelles paraissant cadastrées section A n°158m8 et 158h8, sises rue des Champs à Saint-Servais, propriétés de M. et Mme Dereppe-Piron.

REGIE FONCIERE

47. <u>Budget 2013 : MB n°2</u>

Vu le budget spécial pour l'exercice 2013 de la Régie foncière approuvé par le Collège provincial en sa séance du 06 février 2013;

Vu la première modification budgétaire approuvée le 06 septembre 2013;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 12 septembre 2013;

Vu la proposition de la deuxième modification au budget 2013 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Approuve les modifications suivantes à apporter au budget spécial de la Régie foncière, pour l'exercice 2013:

Libellé	Prévu en MB 1	Modification	Nouveau crédit
Recettes ordinaires	14.314.925,15	- 1.295.000,00	13.019.925,15
Dépenses ordinaires	13.826.650,63	- 1.321.480,00	12.505.170,63
Excédent de recettes	488.274,52	26.480,00	514.754,52

Libellé	Prévu en MB 1	Modification	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires	0,00	0,00	0,00
Dépenses extraordinaires	7.500,00	0,00	7.500,00
Excédent de dépenses	7.500,00	0,00	7.500,00

48. Jambes, Sart Hulet : transfert d'une parcelle

Vu les statuts du service de la Régie foncière précisant en l'article 2 que la Régie a pour mission de promouvoir une politique foncière active en vue notamment d'assurer un bon aménagement du territoire et la réalisation des programmes urbanistiques approuvés ou projetés;

Vu l'extrait du plan d'aménagement du lotissement du Sart Hulet, terminé depuis 1977, faisant apparaître qu'une parcelle de terrain était réservée à la création d'une "zone communautaire restant propriété de l'Administration communale";

Attendu que ce terrain, cadastré Namur, 4ème division, section E, n°628T, d'une contenance de 10a 44ca, a été maintenu dans le patrimoine de la Régie foncière, à l'axe 4 "Réserve foncière";

Vu la note du service de la Régie foncière démontrant par photo que l'espace vert n'a jamais été aménagé, ni entretenu;

Attendu que ce terrain est situé au droit d'un piétonnier, à l'arrière d'un immeuble à étages sis rue des Pins Sylvestres, à Jambes et que des habitants de cet immeuble se plaignent régulièrement du manque d'entretien;

Vu les plans figurant au dossier;

Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du S.P.W. précisant que cette parcelle est non-contigüe au bois de Wellenne; qu'elle ne présente pas d'intérêt particulier en termes forestier ou environnemental; qu'elle est située en zone d'habitat et ne peut donc être soumise au régime forestier;

Attendu, qu'ayant connaissance de ces renseignements, le Département Cadre de Vie a marqué son accord par rapport à l'entretien de cet espace vert;

Vu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2013,

Transfère du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville, la parcelle de terrain cadastrée Namur, 4ème division, section E, n°628T, d'une contenance de 10a 44ca.

Ce transfert sera effectif dès le 01/01/2014 et le précompte immobilier sera, à partir de cette date, à imputer sur l'article budgétaire prévu à cet effet par le service Gestion immobilière.

49. Lives-sur-Meuse, Grosses Pierres : transfert d'une parcelle

Attendu que le terrain, cadastré Namur, 21ème division, section A, n°185, d'une contenance de 2ha 87a 72ca, est repris à l'axe 4 "Réserve foncière" de l'inventaire des biens gérés par le service de la Régie foncière;

Vu les statuts du service de la Régie foncière précisant en l'article 2 que la Régie a pour mission de promouvoir une politique foncière active en vue notamment d'assurer un bon aménagement du territoire et la réalisation des programmes urbanistiques approuvés ou projetés;

Attendu que la Régie foncière n'a donc aucun intérêt à maintenir dans son patrimoine des terrains situés en zone agricole;

Vu la note du service de la Régie foncière, figurant au dossier, précisant que le D.C.V. souhaiterait développer l'intérêt biologique de ce site;

Vu les plans figurant au dossier,

Vu la délibération du Collège du 03 octobre 2013,

Transfère du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville, la parcelle de terrain cadastrée Namur, 21ème division, section A, n°185, d'une contenance de 2ha 87a 72ca.

Ce transfert sera effectif dès le 01/01/2014 et le précompte immobilier sera, à partir de cette date, à imputer sur l'article budgétaire prévu à cet effet par le service Gestion immobilière.

CITADELLE

50. <u>Vieille Forge : contrat de prêt à usage</u>

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil portant sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L-1222-1 et L-1222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil arrête les conditions de location des propriétés de la commune ;

Vu les articles L 1331-1 à L1331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) – Circulaire du 30 mai 2013, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées par les communes ;

Vu le courrier électronique portant sur l'expertise immobilière du bien du 19 septembre 2013 de Mme Caroline Hortala portant sur la détermination de la valeur locative du bien ;

Attendu que la valeur locative estimée du bien est portée de 2.400,00 €/an en 2010 à 2.600 €/an en 2014 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2013 du Service Citadelle portant sur l'occupation du bâtiment dit « Vieille Forge » par Mme Véronique Henry ;

Vu le projet de contrat de prêt à usage ou commodat à titre gratuit à conclure entre la Ville et Mme Véronique Henry, portant sur la mise à disposition du bâtiment dit « Vieille Forge », sis route Merveilleuse, 29-31, à 5000 Namur, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, moyennant notamment le paiement d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 45 € en vue de couvrir les frais de consommation afférents au bien (notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, nettoyage et contrats d'entretien éventuels), et figurant au dossier ;

Attendu que compte tenu de la nature, des conditions de l'occupation et des modalités de mise à disposition de ce local, il s'avère opportun de recourir à la technique contractuelle du prêt à usage ou commodat ne relevant pas de la législation des baux à loyer, ni des baux commerciaux ;

Attendu que le caractère gratuit de ce prêt à usage ou commodat constitue un avantage en nature conformément à l'article L-3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mme Véronique Henry est déjà liée par le même type de contrat de prêt à usage ou commodat jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'il reste toujours dans l'intérêt de la Citadelle de Namur d'accueillir des artisans namurois mettant en valeur le site ;

Sur proposition du Collège en séance du 3 octobre 2013,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le contrat de prêt à usage ou commodat liant la Ville à Mme Véronique Henry, portant sur la mise à disposition du bâtiment dit « Vieille Forge », sis route Merveilleuse, 29-31, à 5000 Namur, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015.
2. D'octroyer à Mme Véronique Henry une subvention en nature équivalent à 2.600,00 €/an pour l'occupation du bâtiment dit « Vieille Forge », sis route Merveilleuse, 29-31, à 5000 Namur.
3. D'inviter la bénéficiaire à faire figurer la mention « avec le soutien de la Ville de Namur » et le logo « Ville de Namur » sur tous ses supports de communication.

51. Tour aux Chartes : contrat de prêt à usage

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil portant sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L-1222-1 et L-1222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil arrête les conditions de location des propriétés de la commune ;

Vu les articles L 1331-1 à L1331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) – Circulaire du 30 mai 2013, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées par les communes ;

Vu le courrier électronique portant sur l'expertise immobilière du bien du 19 septembre 2013 de Mme Caroline Hortala portant sur la détermination de la valeur locative du bien ;

Attendu que la valeur locative estimée du bien est portée de 2.400,00 €/an en 2010 à 2.600 €/an en 2014 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2013 du Service Citadelle portant sur l'occupation du bâtiment dit « Tour aux Chartes » par Mme Anne-Françoise Dejardin ;

Vu le projet de contrat de prêt à usage ou commodat à titre gratuit à conclure entre la Ville et Mme Anne-Françoise Dejardin, portant sur la mise à disposition du bâtiment dit « Tour aux Chartes », sis à la Citadelle de Namur, route Merveilleuse, à 5000 Namur, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, moyennant notamment le paiement d'une indemnité

mensuelle forfaitaire de 35 € en vue de couvrir les frais de consommation afférents au bien (notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, nettoyage et contrats d'entretien éventuels), et figurant au dossier ;

Attendu que compte tenu de la nature, des conditions de l'occupation et des modalités de mise à disposition de ce local, il s'avère opportun de recourir à la technique contractuelle du prêt à usage ou commodat ne relevant pas de la législation des baux à loyer, ni des baux commerciaux ;

Attendu que le caractère gratuit de ce prêt à usage ou commodat constitue un avantage en nature conformément à l'article L-3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mme Anne-Françoise Dejardin s'engage à organiser sur base régulière des stages de théâtre et que des partenariats pourront également être mi en œuvre selon des conditions à définir en concertation avec le Service Citadelle et l'ASBL « Comité Animation Citadelle » ;

Attendu que Mme Anne-Françoise Dejardin est déjà liée par le même type de contrat de prêt à usage ou commodat jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'il reste toujours dans l'intérêt de la Citadelle de Namur d'accueillir des activités récréatives destinées aux enfants et adolescents, ainsi que leur faire découvrir le site ;

Sur proposition du Collège en séance du 3 octobre 2013,

DECIDE :

1. De marquer son accord sur le contrat de prêt à usage ou commodat liant la Ville à Mme Anne-Françoise Dejardin, portant sur la mise à disposition du bâtiment dit « Tour aux Chartes », sis à la Citadelle de Namur, route Merveilleuse, à 5000 Namur, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015.
2. D'octroyer à Mme Anne-Françoise Dejardin une subvention en nature équivalent à 2.600,00 €/an pour l'occupation du bâtiment dit « Tour aux Chartes », sis à la Citadelle de Namur, route Merveilleuse, à 5000 Namur.
3. D'inviter la bénéficiaire à faire figurer la mention « avec le soutien de la Ville de Namur » et le logo « Ville de Namur » sur tous ses supports de communication.

52. Caserne Terra Nova : contrat de prêt à usage – avenant

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil portant sur le prêt à usage ou commodat;

Vu l'article L-1223-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 janvier 2011 marquant son accord sur le contrat de prêt à usage ou commodat liant la Ville à Mme Tamara Louis, portant sur la mise à disposition de trois locaux à la caserne Terra Nova, route Merveilleuse, 64, à 5000 Namur, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;

Attendu que le caractère gratuit de ce prêt à usage ou commodat constitue un avantage en nature conformément à l'article L-3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Service Citadelle en date du 28 août 2013 proposant de prolonger, sans aucunes modifications, le contrat de mois en mois, pour un maximum de 6 reconductions et donc que ledit contrat ne serait valable que jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard ;

Attendu que les termes de ladite proposition de reconductions temporaire font l'objet d'un accord tant du Service Citadelle que de Mme Tamara LOUIS ;

Sur proposition du Collège en séance du 5 septembre 2013,

MARQUE SON ACCORD sur le projet d'avenant au contrat de prêt à usage ou commodat liant la Ville à Mme Tamara LOUIS portant sur la possibilité laissée à Mme LOUIS de reconduire de mois en mois le contrat préexistant et ce pour un maximum de 6 reconductions prenant fin au plus tard le 30 juin 2014.

53. Restauration des murailles du Bastion de Sambre : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport de l'agent technique en chef du service Citadelle en date du 17 septembre 2013 relatif au projet de restauration des murailles du Bastion de Sambre ;

Vu le rapport du Chef du Service Citadelle en date du 24 septembre 2013, relatif à la subsidiation des travaux de restauration de ces murailles classées ;

Vu le cahier spécial des charges n° SC 101 amené à régir ce marché ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité de la campagne de restauration des murailles classées de la Citadelle menée en 2012 ;

Considérant que l'estimation des travaux de restauration des murailles du Bastion de Sambre s'élève à 198.979,00 € HTVA soit 240.764,59 € TVAC (21%) ;

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide :

- d'approuver le projet des travaux de restauration des murailles du Bastion de Sambre (CSC n° SC 101).
- de marquer son accord sur l'estimation de la dépense de 198.979,00 € HTVA soit 240.764,59 € TVAC (21%).
- d'utiliser l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.
- de solliciter les subsides auprès de la Wallonie, à concurrence de 95% du coût des travaux ainsi qu'auprès de la Province, à concurrence d'1% du coût des travaux.
- de couvrir la dépense non subsidiée au moyen d'un emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Cette dépense sera imputée sur l'article 124/724CI-60 20130006 du budget extraordinaire 2013 et couverte par emprunt pour la partie non-subsidiée.

54. Restauration des anglées des Grands Fossés et de partie des murailles avoisinantes : modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 décidant notamment d'approuver le projet des travaux de restauration de deux anglées des Grands Fossés et de parties des murailles avoisinantes (CSC n° SC 98) ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le CSC n° SC 98 quant au délai d'exécution du marché. En effet, il ne s'agit pas de 40 jours ouvrables – délais manifestement insuffisant - mais de 140 jours ouvrables;

Considérant que cette erreur matérielle n'a aucun effet sur le marché ainsi que sur l'estimation des travaux de restauration des murailles de deux anglées des Grands Fossés et de parties des murailles avoisinantes à savoir à 822.323,00 € HTVA soit 995.010,83 € TVAC (21%) ;

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013,

Décide d'approuver la modification du cahier des charges portant sur les travaux de restauration de deux anglées des Grands Fossés et de parties des murailles avoisinantes (CSC n° SC 98) et de porter le délai d'exécution à 140 jours ouvrables.

55. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des façades – projet

M. le Bourgmestre:
Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
C'est concernant les 2 points: 55 et 56.

Monsieur le Bourgmestre,
Chers collègues,

Alors que plus loin, dans ce Conseil, nous aborderons la création d'une nouvelle taxe sur les surfaces de bureaux (point 122), il nous est proposé maintenant de voter une dépense de 566.346 € pour la restauration de la façade du bâtiment principal de Terra Nova et la restauration des châssis du 1er étage de ce même bâtiment.

Terra Nova n'étant pas classée, il n'y a aucun subside pour ces travaux.

Il ne s'agit pas non plus de placer du double vitrage mais bien de restaurer les châssis existants.

Le rez-de-chaussée ayant déjà été adjugé, il n'est pas sûr que ce sera la même entreprise qui fera l'étage.

Monsieur Gavroy nous a assuré que des doubles vitrages n'étaient pas réalisables. De plus, d'après lui, comme on passe au gaz, ils n'étaient pas nécessaires.

On se demande pourquoi la Région prévoit une prime pour les particuliers.

Terra Nova, ce n'est quand même pas Versailles, ni le Château de Vaux le Vicomte.

Ce genre de dépenses de prestige est-elle vraiment indispensable dans la conjoncture actuelle?

Quelques millions d'euros ont déjà été engloutis sur ce site.

Ne peut-on remettre ces restaurations à plus tard, quand la situation financière de la Ville sera meilleure?

La taxe, dont nous allons discuter tout à l'heure, rapporterait quelques 600.000 € d'après les services. A peu près le coût de ces travaux. Raisonnablement, je pense que cette façade et ces châssis, qui ont déjà résisté des dizaines d'années, peuvent encore attendre un peu. Même si je sais que c'est à l'extraordinaire et que cela ne marche pas comme ça.

Il n'empêche. Il est temps d'arrêter cette hémorragie de dépenses. Quand on n'a plus les moyens de remplir le frigo, on ne fait pas réparer la cabane de jardin, à grands frais.

Merci.

M. le Bourgmestre:
Je pense que l'on peut qualifier Terra Nova de beaucoup de choses, mais probablement pas de cabane de jardin.

Je laisse le soin à Monsieur l'Echevin de la Citadelle de répondre à l'opposition.

M. l'Echevin A. Gavroy :
Opposition non constructive, parce qu'il y a une opposition constructive maintenant, ce qui est bien.

Madame Kinet, je ne vais pas m'étendre beaucoup sur votre cas.

J'ai fait une commission spéciale Citadelle, il y a quelques jours. Les membres de ma commission ont eu l'occasion de voir tout cela en détails.

Je ne comprends pas bien le sens de votre intervention. Une fois de plus, c'est à tort et à travers. Vous parlez de châssis qui sont encore bien et qui peuvent durer des années.

Il y a 96 baies sur la caserne de Terra Nova.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
39.

M. l'Echevin A. Gavroy :
Non 96. 39 c'est celles que l'on va refaire sur le 1er étage et qui font l'objet du marché que l'on fait passer ici.

Que ce soit avec un autre entrepreneur, peu importe. Les châssis vont devoir soit être réparés, soit être refait à l'identique. Je ne comprends donc pas la 1ère objection.

Deuxièmement, la plupart de ces châssis aujourd'hui ne ferment même plus. Ce qui représente potentiellement un danger, évidemment et ce qui fait aussi que l'on ne pourra plus utiliser les salles du 1er étage, qui sont occupées par le Patrimoine de la Province, par l'Archéologie qui entrepose et a des bureaux d'analyse, par les Amis de la Citadelle, par des compagnies qui viennent donner régulièrement un coup de main pour l'animation.

Evidemment, cela coûterait moins cher de mettre tout ce beau monde à la porte et de laisser s'écrouler la citadelle.

On demander à Monsieur le Bourgmestre de fermer le site, d'assurer des gardes pour s'assurer que les gens ne viennent pas et fassent n'importe quoi. On annoncera sur Internet que la citadelle de Namur, Patrimoine exceptionnel de Wallonie, ferme ses portes, que l'on a acheté le petit train touristique pour rien, qu'on vient de commander le centre des visiteurs, qui doit ouvrir en 2015, en espérant qu'il ouvre en même temps que le bicentenaire de Waterloo, on dira aussi qu'on arrête cette politique.

Vous serez la 1ère à vous plaindre que rien ne se passe à Namur.

Mon intervention est terminée, Monsieur le Bourgmestre.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Et pour le gaz?

M. l'Echevin A. Gavroy :
De nouveau, vous ne connaissez pas encore votre sujet. Le problème, ce n'est pas le gaz et l'électricité, le problème c'est l'étanchéité à l'air, dans ce bâtiment.

Ce qui coûte aujourd'hui, c'est notamment les châssis qui ne ferment pas, l'air qui part et que l'on doit continuellement chauffer.

Le projet ici est d'isoler complètement le rez-de-chaussée et de le compartimenter.

Je vous l'ai expliqué en commission: une maison mal isolée, l'air se renouvelle complètement 7 fois par heure. Le principe de la maison passive qui est compartimentée, c'est ½ fois par heure.

C'est un peu ce principe-là que l'on va faire sur Terra Nova.

Les spécialistes, ce n'est pas moi, ni vous, considèrent qu'il vaut mieux investir dans ce type de rénovation plutôt que dans du double vitrage. Cela, c'est une question de physique, de rapports thermiques, etc.

Evidemment, vous savez mieux que tout le monde et vous faites votre brillante intervention pour avoir votre nom dans la presse.

Voilà, c'est fait. Point suivant.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Madame Kinet, vous avez la parole.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Je me demandais quand cela allait se terminer ce gouffre financier de Terra Nova, c'est tout.

M. l'Echevin A. Gavroy :
Ce n'est pas un gouffre, Madame Kinet, divisez le montant par le nombre de carreaux.

M. le Bourgmestre:
Sur ce point 55, unanimité? Merci.

Sur le point 56? Même chose? Merci.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:
Par rapport au point 56, je voudrais remercier l'Echevin Gavroy pour la visite qu'il nous a faite à la citadelle. Je pense que c'était instructif pour l'ensemble des membres de l'opposition. C'était une très belle initiative, nous vous en remercions.

M. le Bourgmestre:
On vous remercie de le signaler maintenant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du 26 septembre 2013 de l'agent technique en chef du Service Citadelle ;

Vu le cahier spécial des charges n° SC 104 amené à régir ce marché ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité des marchés liés à l'aménagement du Centre du Visiteur au rez-de-chaussée de ce bâtiment (gros œuvre et scénographie), ainsi que des travaux d'assainissements déjà réalisés ou projeté au premier étage ;

Considérant l'opportunité de réaliser ces travaux durant le chantier principal de la caserne, et ce afin de perturber le moins longtemps possible l'activité touristique ;

Considérant que l'estimation des travaux de rénovation des façades de l'ancienne caserne de Terra Nova s'élève à 351.855,00€ HTVA, soit 425.744,55€ TVAC (21%),

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide :

- d'approuver le projet des travaux de rénovation des façades de l'ancienne caserne de Terra Nova (CSC n° SC 104).
- de marquer son accord sur l'estimation des dépenses soit : 351.855,00€ HTVA, soit 425.744,55€ TVAC (21%).
- d'utiliser l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

La dépense sera imputée sur l'article 124/724CI-60 20130006 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

56. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des menuiseries extérieures – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du 25 septembre 2013, établi par le Service Citadelle et la Cellule transversale du Département d'aménagement urbain ;

Vu le cahier spécial des charges n° SC 105 amené à régir ce marché ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité des marchés liés à l'aménagement du Centre du Visiteur au rez-de-chaussée de ce bâtiment (gros œuvre et scénographie), ainsi que des travaux d'assainissement déjà réalisés au premier étage ;

Considérant l'opportunité de réaliser ces travaux durant le chantier principal de la caserne, et ce afin de perturber le moins longtemps possible l'activité touristique ;

Considérant que l'estimation des travaux de restauration des châssis du premier étage de la caserne s'élève à 116.200,00€ HTVA, soit 140.602,00€ TVAC (21%),

Sur proposition du Collège en séance du 03 octobre 2013,

Décide :

- d'approuver le projet des travaux de restauration des menuiseries extérieures au 1er étage de l'ancienne caserne de Terra Nova (CSC n° SC 105).
- de marquer son accord sur l'estimation des dépenses soit : 116.200,00€ HTVA, soit 140.602,00€ TVAC (21%).

- d'utiliser l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

La dépense sera imputée sur l'article 124/724CI-60 20130006 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

57. Asbl Phénix : convention de mise à disposition

M. le Bourgmestre:
Monsieur Martin.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Je voudrais relever le fait que l'asbl Phénix a pu être sauvée, conjointement avec les apports de la Région, bien sûr, et le fait qu'elle puisse jouer un rôle essentiel sur Namur, cela me parait important de le relever.

C'était le moment de le faire.

Merci.

M. le Bourgmestre:
Merci beaucoup pour la concision de l'intervention.
Pas de problème? Unanimité, merci.

Revu sa délibération en date du 30 mai 2013 arrêtant le projet de convention-type de mise à disposition de personnel en faveur de l'ASBL Phénix ;

Attendu que les agents mis à disposition de l'ASBL Phénix sont tenus de souscrire aux principes repris dans la Charte éthique de l'association et de la signer ;

Attendu qu'il convient que cette disposition figure dans la convention-type de mise à disposition de personnel en faveur de l'ASBL ;

Vu le projet d'avenant figurant au dossier ;

Vu la délibération du Collège en date du 19 septembre 2013,

Arrête le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de personnel en faveur de l'ASBL Phénix.

58. Titres-repas et chèques-cadeaux naissance : règlement

M. le Bourgmestre:
Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
Je voudrais faire une petite remarque: en termes d'opportunité, il est difficile de comprendre comment on est arrivé à l'idée d'un cadeau de naissance, qui peut parfois paraître faire double ou triple emplois avoir d'autres institutions qui font ce cadeau-là.

Le groupe socialiste aurait préféré une mesure qui s'applique à plus de monde, voire à tout le monde.

Néanmoins, étant donné que c'est une avancée sociale, nous voterons oui.

M. le Bourgmestre:
Merci.

C'était une question ou une considération?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
C'était une considération d'opportunité.

M. le Bourgmestre:
Monsieur l'Echevin des Ressources Humaines, je vous en prie.

M. l'Echevin B. Sohier :
Demandez cela aux futures mamans, c'est un cadeau qui est offert au personnel. C'est une opportunité et je crois qu'elle est appréciée.

M. le Bourgmestre:
Les papas reçoivent aussi. Il n'y a pas de discrimination. L'Echevine de l'Egalité des Chances le rappelle. Elle veille.
Sur le point, quels sont votes? Unanimité? Merci.

Revu sa délibération du 20 mars 1991 relative à l'octroi de titres-repas au personnel communal non enseignant;

Revu sa délibération du 24 septembre 2007 décidant d'abandonner à partir du 1er janvier 2008 le système forfaitaire annuel de 220 titres-repas et de fournir au maximum un titre-repas par agent et par prestation quotidienne de travail;

Considérant que par ailleurs, en vertu de l'article 31 du CIR 1992 et du commentaire administratif relatif à l'article 38 du CIR précité, les chèques-cadeaux peuvent être considérés comme des avantages sociaux exonérés d'impôts à condition que ces chèques aient une valeur modique et soient attribués aux membres du personnel dans un but social évident et non comme une rémunération de prestations fournies, notamment lors d'un événement exceptionnel ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Ville - CPAS et le protocole définitif du Comité particulier de négociation;

Sur proposition du Collège communal du 29 août 2013,

ARRETE le règlement relatif l'octroi de titres-repas et de chèques-cadeaux lors de naissances au personnel communal non enseignant.

A. Règlement relatif à l'octroi de titres-repas (papiers ou électroniques) au personnel communal non enseignant

Article 1er :

Pour l'application de la présente délibération :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant;
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Article 2 :

§1er

Tout membre du personnel de la Ville peut bénéficier de l'octroi de titres-repas (papiers ou électroniques) par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 6,15 €.

Le nombre de titres-repas doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le membre du personnel a effectivement accompli des prestations de travail tel que prévu à l'A.R. du 3 février 1998 (M.B., 19 février 1998) modifiant l'article 19 bis de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris

en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs .

Article 3 :

La Ville prend en charge une participation de 4,91 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,24 €. Le titre-repas dont la validité est de douze mois est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;

Article 4 :

§ 1er

Les titres-repas sont nominativement mis à la disposition de tout membre du personnel de la Ville par période de référence pour autant qu'il ait acquitté la somme représentant sa participation individuelle dans l'acquisition des titres-repas à l'invitation du Collège.

A défaut de ce versement dans le délai fixé, la délivrance des titres-repas est interrompue jusqu'à régularisation.

§ 2

La distribution des titres-repas se déroule le quatrième lundi du mois.

§ 3

La date limite de versement de la participation du membre du personnel de même que la date de la mise à sa disposition des titres-repas est reportée au premier jour ouvrable suivant lorsque les dates tombent un jour non ouvrable.

B. Règlement relatif à l'octroi de chèques-cadeaux lors de naissances ou adoptions au personnel communal

Article 1er :

Un chèque-cadeau d'un montant de 100 € est octroyé par naissance ou adoption à l'agent travaillant à la Ville.

Article 2 :

Ledit montant de 100 € est adapté lors de naissances multiples.

Article 3 :

Lorsque les deux parents travaillent à la Ville, un seul d'entre eux peut bénéficier du chèque-cadeau. Dès lors, il leur appartient d'indiquer au DRH le bénéficiaire.

L'entrée en vigueur des règlements susmentionnés est fixée au 1er janvier 2014 pour une durée d'un an.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

BUDGET ET PLAN DE GESTION

59. Zone de Police : budget 2013 – MB ordinaire et extraordinaire n°2

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 05/01/1999), et notamment son article 248, modifié par les lois du 2 avril 2001 (M.B. 14/04/2001 et 18/04/2001), ou L.P.I. ;

Vu le règlement général de la comptabilité de la police locale (R.G.C.P.) du 5 septembre 2001 (M.B. 26/09/2001) et en particulier l'article 5 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP49 du 27 novembre 2012 (M.B.06/12/2012) traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage des zones de police ;

Vu le rapport de la commission "Article 11";

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 2 ordinaires et extraordinaires du budget 2013 dont les résultats globaux se présentent comme suit :

Service ordinaire

Recettes de l'exercice propre		: 29 814 476,92 €
Dépenses de l'exercice propre		: 28 990 834,68 €
Résultat de l'exercice propre	(boni)	: 823 642,24 €
Résultat des exercices antérieurs (malii)		: - 572 971,52 €
Résultat global (boni - exercices propre et antérieurs)		: 250 670,72 €

Service extraordinaire

Recette de l'exercice propre	:	1 885 000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	:	607 700,00 €
Résultat de l'exercice propre	:	1 277 300,00 €
Résultat des exercices antérieurs	:	22 739,29 €
Résultat global (exercice propre et antérieurs)	:	1 300 039,29 €

Lesdites modifications budgétaires accompagnées des annexes seront transmises au Gouverneur, au Ministre de l'Intérieur et à la Région wallonne pour approbation

60. MB 2013 n°1 : décision de tutelle – information

Vu la décision du Conseil du 21 février 2013 d'adopter le budget 2013 tel que réformé par le Collège provincial en sa séance du 08 avril 2013 ;

Vu la décision du Conseil du 27 juin 2013 adoptant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2013 ;

Vu l'article 4 du RGCC stipulant que les décisions de Tutelle sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013,

Est informé de l'arrêté du 13 septembre 2013 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2013.

61. MB 2013 n°2 : projet

M. le Bourgmestre:
Vous me permettrez, comme titulaire des Finances, de partager quelques considérations avec vous.

Je les ferai en groupant les propos à la fois sur la MB2 et sur l'ensemble des règlements-taxes et redevances. On fera, comme cela, un tir groupé sur la soixantaine de points qui suit.

Je me suis également autorisé à réduire le détail des chiffres que je voulais partager avec vous, pour passer de 11 pages à 6 et ainsi préserver la santé mentale de chacun.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Chers Conseillers,
Chers Collègues,

L'ordre du jour de notre Conseil communal prévoit plusieurs points de nature budgétaire et financière : les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2013 et de nombreux règlements taxes et redevances pour les exercices 2014 à 2019.

Je vais d'abord bien repréciser une chose et je le fais autant à l'attention de la presse que du public, que des Conseillers à qui cela aurait éventuellement échappé.

Si l'on a aujourd'hui autant de dizaines de points en matière de taxes et redevances, c'est simplement parce qu'il est de tradition depuis de nombreuses législatures déjà, de valider l'année qui suit les élections, les règlements taxes et redevances de base, pour l'ensemble de la législature et on couvre toujours l'année qui suit le scrutin, pour éviter, en cas de changement de majorité, que la nouvelle équipe soit a quia parce qu'incapable de pouvoir voter les taxes et les règlements-redevances dans les délais.

On a fait cela, la dernière fois, c'était en 2007. On refait cela maintenant en 2013 et cela ira jusqu'en 2019, de manière à mettre à l'aise et sans risque quelconque de recettes inexistantes, tout attelage communal, quel qu'il soit, en 2018.

Cela méritait d'être précisé pour ne pas qu'il y ait d'incompréhension.

Je vais donc globaliser mon intervention et ensuite les éventuelles interventions sur le sujet.

Avant d'aborder ces deux sujets, je souhaiterais faire une incise sur le timing budgétaire et les nouvelles exigences du Gouvernement wallon en la matière.

Fin juillet, les pouvoirs locaux ont reçus 2 circulaires du Ministre de Tutelle.

La première est la traditionnelle circulaire budgétaire qui reprend les recommandations principales tant en matière de dépenses que de recettes ainsi que la nomenclature des taxes et redevances communales autorisées dans le cadre de la paix fiscale.

La seconde est une circulaire plus ciblée qui concerne de nouvelles obligations dans le chef des pouvoirs locaux eut égard au cadre du pacte de stabilité européen.

Comme vous le savez, la Belgique est placée depuis 2009 sous contrôle de l'Europe pour déficit excessif, avec obligation de recouvrer l'équilibre pour 2015. Cet équilibre doit être atteint en additionnant tous les soldes des différents niveaux de pouvoir, soit les entités 1 (le fédéral et la sécurité sociale) et les entités 2 (régions, communautés et pouvoirs locaux).

Jusqu'à ce jour, les pouvoirs locaux (provinces et communes) n'ont pas été mis à contribution en direct mais il semblerait que, selon l'Institut des Comptes Nationaux, le déficit cumulé s'élèverait à plus de 500 millions d'euros.

Afin de donner des chiffres plus exacts et plus proches de la réalité, le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre Furlan, a notamment décidé d'imposer un nouveau timing aux pouvoirs locaux (et donc aux villes et communes) ainsi que de nouvelles contraintes de gestion.

C'est la nouveauté de cet été, vous en avez certainement entendu parler dans la presse.

Voici en quelques mots les éléments essentiels, tout d'abord en matière de timing budgétaire:

- *on a dû arrêter un projet de budget par le Collège communal et envoyer à la tutelle pour le 1er octobre, cela a été fait le 23 septembre dernier. Ce document n'est pas examiné par la tutelle et est transmis dans une forme standardisée à l'Institut des Comptes Nationaux pour compilation, notamment pour des fins statistiques de manière à pouvoir contredire ou étayer les analyses réalisées;*
- *vote du budget par le Conseil communal doit survenir au plus tard pour le 31 décembre de cette année. Il vous sera donc proposé plus que probablement au Conseil de décembre, puisque*

nous devons encore attendre les chiffres du Fédéral en matière d'IPP et de précompte, pour pouvoir présenter une étude qui tienne la route;

- *nous devons aussi dans le future, arrêter un compte provisoire par le Collège communal et envoyer celui-ci à la tutelle pour le 15 février. Tout comme le projet de budget, ce document n'est pas examiné par la Tutelle et sera transmis dans une forme standardisée à l'Institut des Comptes Nationaux pour compilation ;*
- *on devra avoir arrêté les comptes définitifs au plus tard pour le 1er juin.*

En matière de règles de gestion, à l'instar des communes sous plan de gestion, tous les pouvoirs locaux devront désormais se doter d'une programmation budgétaire pluriannuelle, appliquer des balises de dépenses de personnel, de fonctionnement, de transfert et d'investissement.

On a donc un cadre beaucoup plus serré qui génère peu d'émotion chez nous, parce que l'on est habitué depuis quelques années, à être sous plan de gestion. Ce dont des démarches que l'on fait depuis longtemps, notamment les projections pluriannuelles. C'est désormais le nouveau cadre.

Si ces nouvelles contraintes demandent de modifier certaines habitudes, on n'est pas trop inquiet pour Namur puisqu'en général le budget est arrêté depuis plusieurs années, en décembre (sauf année électorale) et le compte pour le mois de juin.

En ce qui concerne les nouvelles mesures de gestion, Namur y était déjà soumise, pour l'essentiel, depuis de nombreuses années en tant que Ville sous plan de gestion.

Au niveau strictement interne, on peut se réjouir de l'accélération du tempo budgétaire qui permettra de fonctionner peu de temps en période de douzièmes provisoires et également d'accélérer le rythme des dépenses d'investissement au bénéfice, tant du fonctionnement de l'administration, que du retour pour le citoyen.

Néanmoins, tout cela sera possible uniquement dans la perspective où l'état fédéral pourra transmettre aux communes les éléments nécessaires en matière d'IPP et de PI, ce que j'ai évoqué. Ce sont des éléments essentiels, y compris le montant de la dotation du fonds des communes. Trois éléments essentiels qui représentent près de deux tiers des recettes au budget ordinaire et qui doivent donc être les plus précis possible.

C'est donc rapidement que je reviendrai vers vous avec le budget 2014.

Venons-en maintenant au vif du sujet, soit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2013.

Ces modifications budgétaires, qui vous sont proposées, incorporent les principales adaptations nécessaires en cours d'exercice pour les dépenses de personnel, de fonctionnement, de charge de dette et du programme d'investissement, au regard de la réalité des chiffres. Elles intègrent également, après analyse, des constats pertinents réalisés sur base du compte 2012.

Au niveau de l'exercice propre, la MB1 se clôture par un mali à hauteur de 2.294.053 € contre 2.310.307 € au budget après MB 1, soit une amélioration du résultat de 16.253 €. La situation est donc stable au niveau des résultats.

Pour rappel, le plan de gestion actualisé prévoyait un résultat en mali de 2.352.467 €. Or, le résultat après MB 2 est donc meilleur qu'escompté, de l'ordre de 60.000 €. Ce n'est peut-être pas gigantesque, mais c'est toujours cela de pris. C'est en tout cas une situation plus bénéfique.

A titre d'information, en ce qui concerne le respect du plan de gestion, le résultat à l'exercice propre est meilleur qu'escompté, à hauteur de 58.413 € et injecte un résultat positif aux antérieurs, de près de 1,5 millions d'euros, alors que ledit plan de gestion prévoyait un résultat en équilibre. C'est tout de même 1,5 millions d'euros de mieux par rapport à la trajectoire.

Compte tenu du résultat des exercices antérieurs et du résultat à l'exercice propre (après prélèvement des parts SPGE), le résultat global s'améliore de 559.403 € qui seront transférés au fonds de réserve ordinaire.

Rappelons que ce fonds de réserve était initialement doté à hauteur de 23 millions d'euros. Le prélèvement que l'on devait y faire, en début d'exercice, était de l'ordre de quasi 3 millions d'euros. Au final, on ne fera une ponction dans ce fond que de 885.000 €, au lieu de quasi 3 millions d'euros. C'est quand même très significatif comme amélioration du résultat.

Ces chiffres confirment la tendance des dernières années, avec une ponction annuelle moyenne de l'ordre de 600.000 € et avec un solde de fonds de réserve ordinaire estimé, à quasi 14 millions d'euros, après la MB 2. Sans compter le fonds constitué pour les créances douteuses et le montant qui avait également été décaissé pour la recapitalisation du Holding.

Après la MB 2, le total des recettes ordinaires s'élève à 158.136.434 € contre 158.325.272 € après MB 1, soit une diminution de quasi 200.000 €.

Je vous passe tous les chiffres que j'avais à partager avec vous, avec joie, allégresse et bonheur, mais je les tiens évidemment à votre disposition. Il s'agit de tous les transferts, dépenses, éléments de personnel, etc.

J'imagine qu'une lecture attentive de la note de services, qui vous a été procurée, vous aura permis d'avoir tous les apaisements et toutes les explications utiles.

Je vais quand même dire un mot du volet extraordinaire. La MB2 s'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 102.500.000 €, au global.

Le total des dépenses extraordinaire, au programme 2013 après MB2, s'élève à 30.613.000 €, contre 22 millions, après MB1. Ils sont financés pour quasi 18 millions par emprunt en part propre, ce qui fait plus ou moins 160 € par habitant, 7 millions par subsides et un peu plus de 5 millions d'euros par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (alimenté essentiellement par les ventes de biens).

Il s'agit surtout de glissements d'un projet à l'autre, en fonction de l'état d'avancement en cours d'année et de la possibilité ou non de pouvoir, d'ici le 31 décembre, attribuer les marchés concernés. C'est l'élément qui guide un peu nos choix.

En ce qui concerne les modifications apportées au programme d'investissements 2013, chacun d'entre nous se tient à votre disposition, si vous souhaitiez des explications sur les mouvements que vous avez pu observer, notamment à l'annexe 14 du budget.

Ceci c'était pour les considérations générales sur la MB2. Je ne vais pas vous assommer de trop de chiffres.

Vous avez pu remarquer que nous avons un grand nombre de règlements, taxes et redevances. J'ai expliqué pour quelle raison.

Vous constaterez que la plupart d'entre eux couvrent la période de 2014 à 2019.

Conformément à la circulaire du Ministre de tutelle sur le sujet, il convient que ces règlements soient votés, approuvés par la Tutelle et publiés, avant la fin de l'année, si l'on veut qu'ils soient exécutoires au 1er janvier 2014. Raison pour laquelle ce Conseil est le moment limite pour pouvoir vous les soumettre.

En votant tous ces règlements aujourd'hui, on sera dans les délais prévus, sans difficulté.

En matière de règlements fiscaux, il convient de noter qu'ils ont tous fait l'objet d'un toilettage sur les dispositions communes et la motivation, en conformité avec la circulaire budgétaire et également à la lumière du contentieux du passé.

Je tiens à profiter de l'occasion pour signaler qu'une modification technique sera apportée à toutes les délibérations qui concernent les taxes et redevances. Ce sera la petite phrase disant: "Vu l'avis du Directeur financier, figurant au dossier". Depuis la nouvelle modification du Code de la Démocratie locale, le Directeur financier – anciennement baptisé Receveur – doit systématiquement viser ce genre de délibération. On n'avait pas encore eu le réflexe de l'indiquer. Ce sera donc corrigé sur l'ensemble des délibérations que l'on aura l'occasion de valider.

Nous pouvons considérer qu'il y a essentiellement quatre catégories de règlements fiscaux :

- *tous d'abord, ceux qui ont déjà fait l'objet d'un vote en 2013 et qui prévoient une échéance en 2019 ;*
- *puis, ceux qui existaient par le passé et qui ont uniquement fait l'objet d'un toilettage ;*
- *ceux qui existaient par le passé et qui ont fait l'objet d'un toilettage et d'une modification de taux permettant d'engranger des recettes supplémentaires pour participer au retour de l'équilibre budgétaire, puisque nous sommes contraints à ce retour à l'équilibre en 2015. 2015, c'est demain ;*
- *et enfin, un nouveau règlement.*

Je vous propose d'aborder le nouveau règlement et ceux faisant l'objet d'une modification de taux, en commençant d'ailleurs par ces derniers:

- *la taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses : les taux sont inchangés mais on supprime de l'abattement automatique de 30 €, il faut savoir que le coût moyen de cette taxe avoisine les 300 €, avec des pointes jusqu'à plusieurs milliers, parfois 7.000 € de taxe. Ce ne sont donc pas les 30 € qui vont vraiment faire la différence ;*
- *la taxe sur les panneaux d'affichage : les taux sont alignés sur ceux prévus par la circulaire budgétaire ;*
- *la taxe sur la propreté publique et la gestion des déchets : elle augmente de 2 €, ce qui n'est rien d'autre que la stricte application de la circulaire pour les communes sous plan de gestion et du principe de coût vérité, imposé par la Région wallonne, à hauteur de 100 %. On se met donc en conformité avec ce que la Région wallonne nous impose ;*
- *la taxe sur les projections de spectacles cinématographiques. Vous aurez peut-être remarqué que la taxe sur les tickets de divertissements (je ne sais plus l'intitulé), la taxe sur les spectacles. Celles et ceux qui, par exemple, organisaient une exposition à Namur Expo devaient payer, par droit d'entrée cela. On a supprimé cela. Pour 2 raisons: d'abord c'était un des derniers palais des expositions en Wallonie où il y avait toujours cette taxe et cela ne contribuait pas à son attractivité, lorsque certains cherchaient à se localiser. Et d'autre part, on a regardé et constaté à l'analyse que le coût des prestations de personnel, pour assurer le suivi de cette taxe, était supérieur à la recette que cela générait. Cela n'avait évidemment aucun intérêt ;*
- *pour ce qui concerne la taxe sur la projection de spectacles cinématographiques, on passe là d'un montant forfaitaire par spectateur, 1 € par ticket, à un pourcentage de recettes brutes, telles qu'autorisées par la circulaire budgétaire. Cela s'est fait en bonne harmonie avec les opérateurs concernés ;*

Un nouveau règlement fiscal a également été mis en place notamment dans la perspective d'un retour structurel à l'équilibre.

Il s'agit d'une taxe sur les surfaces de bureaux. Vous avez la délibération modifié sur votre bureau et qui fait suite aux commentaires que l'on a pu avoir, dans le chef des Conseillers, notamment en commission.

On a exclu du champ du calcul du métré, une série de postes qui y figuraient antérieurement. De mémoire, ce sont les cages d'escaliers, les sanitaires et les réfectoires.

Il faut savoir que l'on a prévu que cette taxe ne s'applique uniquement qu'aux propriétaires. Sont évidemment exonérés: les opérateurs publics. L'objectif n'est évidemment pas de taxe la Région wallonne à l'heure où l'on attend, avec le transfert de compétences, davantage de localisation et d'administration sur notre territoire. Les organismes publics sont donc exonérés, de même que les propriétaires qui sont des asbl reconnues actives en matière d'éducation permanente, de culture, de santé – on ne va évidemment pas taxer les hôpitaux – qui ont une activité philanthropique. Tous ces éléments sont précisés et on a ajouté les SA à finalité sociale dans le paquet, pour être certain que l'on ne se trompe pas de cible. L'objectif étant de permettre la contribution au redressement et à l'assainissement de nos finances, essentiellement des grands promoteurs.

Vous me direz "attention, les professions libérales (dentistes, médecins, avocats) seront aussi impactées". Certes dans l'absolu, mais dans une mesure moindre. Je tiens à le redire. D'abord parce le nouveau règlement prévoit une exonération automatique de 400 €. En gros, les 50 premiers m² ne font pas l'objet de la taxe, fixée à 8 € le m², donc en-deçà du niveau maximal autorisé par la Tutelle. On n'a donc pas tiré sur l'élastique. C'est un taux d'ailleurs bien inférieur à ce qui se pratique dans d'autres villes et en particulier les villes bruxelloises où on va quasi du simple au double.

Il est possible, d'après les contacts que l'on a eu avec des experts comptables et réviseurs, à celles et ceux qui devront la payer, de la déduire à travers leurs frais professionnels. Cela signifie que l'impact sera relativement léger. Pour prendre un exemple: si vous avez un cabinet médical à 80 m², vous ne payez pas les 50 premiers, puisque c'est une exonération automatique. Il vous reste 30 m² fois 8 €, ce qui fait 240 € à payer pour l'année. Cela ne plombera probablement pas la bonne santé financière du cabinet médical. D'autant que cela sera déductible au niveau de ses frais. C'est vrai que l'on a préféré prendre une mesure comme celle-là, pour contribuer à l'assainissement des finances et retrouver l'équilibre, plutôt que de prendre des mesures qui visent celles et ceux qui sont déjà confrontés à de grandes difficultés, la classe moyenne ou toucher à l'IPP.

Pour ce qui concerne le règlement-taxe sur les pylônes, je tiens à vous informer qu'il a fait l'objet d'un examen attentif au regard de la jurisprudence et des avis de nos avocats en la matière et des informations collectées par l'Union des Villes et Communes. Le cas échéant et en fonction de l'évolution du dossier, on reviendra vers vous avec un règlement amendé.

En matière de règlements-redevance, il convient de faire un petit rappel pour préciser qu'avant 2007, ces règlements n'étaient pas soumis à Tutelle et étaient donc élaborés dans les différents services sans le concours du Département de Gestion Financière (DGF).

Pour la première fois, tous les règlements ont été revus par le DGF, en collaboration avec les services concernés par les matières et ils ont fait l'objet d'un examen attentif quant au respect de la circulaire budgétaire, de la nomenclature des redevances et du contentieux connu.

Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier tous les acteurs du DGF pour ce travail fastidieux.

Il s'agit d'un travail important mené transversalement par les tous les départements de l'administration.

Ces règlements concernent toute l'activité communale et sont issus de tous les services de l'Administration.

A ce titre, les raisons techniques de tarification émanent de ces services. Lorsque l'on a revu à la hausse une série de tarifications, c'est à la suggestion et à la demande des services. Les règlements en question ont fait l'objet d'explications, dans les commissions concernées.

A la demande de M. Martin, j'avais veillé à transmettre une petite note, le vendredi après-midi via le DGF, qui permettait aux Conseillers d'identifier rapidement les modifications apportées à cette soixantaine de règlements, pour ne pas devoir faire une comparaison fastidieuse. Il fallait laisser le temps à chacun de lire le PCS.

Par ailleurs, ces règlements intègrent directement le nouveau mode de recouvrement des recettes non fiscales, tel qu'il est organisé au sein de la réforme des grades légaux et qui permet désormais de recouvrer les recettes non fiscales, sans devoir recourir à la Justice de Paix. Cela permettra de soulager la justice, d'accélérer le traitement de ces dossiers et enfin de faire de substantielles économies sur les frais d'avocats chargés de nous représenter. C'est là aussi un impact favorable et positif de la dernière réforme dite Furlan.

Je tiens également à rappeler une distinction importante entre les taxes et les redevances.

Une redevance est la juste rétribution pour un service rendu, soit demandé par le redevable (l'entrée en piscine par exemple), soit imposé au redevable dans l'intérêt général (la redevance horodateur comme exemple). C'est cet élément qui justifie certaines augmentations liées au coût réel, par exemple, du taux horaire d'un officier de Police ou d'un officier du SRI.

A l'instar des règlements fiscaux, nous avons 4 catégories de règlements et je vous propose de nous concentrer sur ceux ayant fait l'objet d'une modification de taux et sur les nouveaux règlements-redevances:

- *les prestations des services incendie et de Police qui ont fait l'objet d'adaptation des taux à la réalité du coût ;*
- *en matière de stationnement, il y a aussi une modification. Pour les citoyens qui sont en défaut, en infraction parce qu'ils n'ont pas mis de pièce dans l'horodateur, le petit papillon était de 17 € jusqu'il y a peu, par demi-journée. Il arrivait que certains, restant plus longtemps que prévu, aient 17 € le matin et 17 € à nouveau l'après-midi. Il faut reconnaitre que ce n'est pas nécessairement ce qu'il y a de plus rationnel et efficace, dans la gestion des tournées des brigades horodateurs, puisque lorsque l'on doit repasser au 2ème endroit, il y a toujours une propension de gens qui soit sont partis, soit qui ont quand même payé. Par facilité, tant pour le citoyen que pour la gestion des services, on a fixé au taux de 22 € pour toute la journée, au lieu de 2 fois 17 €, potentiellement. Cela clarifiera la donne. Cela reste largement inférieur à ce qui est pratiqué dans l'ensemble des villes de Bruxelles ou de Wallonie, Charleroi, Liège, Bruxelles et alentours où là, on est souvent à 25 € ;*
- *la tarification des piscines, on a adapté aux coûts de fonctionnement tout en conservant un tarif accessible à tous;*
- *les musées communaux, en attendant de mettre en œuvre la gratuité d'accès dès que nos musées seront à nouveau opérationnels, on a veillé à conserver le règlement-redevance traditionnel, en ajoutant toutefois le tarif de l'article 27 en lien avec la convention et l'ajout d'une tarification pour les anniversaires ;*
- *les concessions de sépultures, on a modifié la technique de calcul. On a également ajouté, en matière d'exhumation, l'exhumation d'urnes, c'est quelque chose auquel on est de plus en plus confronté ;*
- *en matière de fêtes foraines, on a ajouté une tarification pour les cirques de grandes capacités;*
- *pour les marchés, on a fait une redevance calculée au m² et plus au mètre courant, pour se conformer à la circulaire;*
- *pour l'occupation du domaine public, on en a débattu tout à l'heure, on révise totalement le règlement avec, notamment, l'introduction d'une tarification pour occupation du domaine public, pour l'organisation d'événements. Il y a 4 catégories: les organisations confiées par la Ville à un tiers, les organisations bénéficiant d'un subside avec libellé précis, repris au budget communal, les organisations qui bénéficient d'un partenariat officiel de la Ville, sous forme d'un soutien en nature ou financier (pour lesquels il y a 50% de réduction) et enfin, là on paie le prix plein, les organisations autorisées par la Ville mais qui ne bénéficient d'aucun partenariat, ni soutien.*

Des nouveaux règlements-redevance ont vu le jour :

- *les consignes sociales pour être en conformité au règlement de fonctionnement voté par le Conseil la législature précédente ;*
- *la tarification du parking du Port du Bon Dieu, pour pouvoir permettre un fonctionnement dès qu'il sera opérationnel.*

J'ai tenté d'être le plus concis possible sur cette soixantaine de points. Me connaissant, c'est déjà un effort.

J'espère que cela aura permis de vous donner l'essentiel des explications et clarifications.

La parole est évidemment à celles et ceux qui souhaitent la prendre.

On va commencer par la MB2. Comme cela, quand on aura terminé la MB2, on discutera l'un après l'autre, des règlements, quand je les passerai en revue.

Monsieur Damilot, je vous en prie.

M. J. Damilot, Conseiller communal PS :
Monsieur le Bourgmestre,

Tout d'abord, j'acte avec satisfaction que, au travers la MB 2, la situation financière ou budgétaire plutôt de la Ville se présente mieux. Cela est acté au travers de la ré-augmentation du fonds de réserve ordinaire. Il faut bien dire que cette MB2 n'est pas spectaculaire, elle ne contient pas d'éléments bouleversants.

M. le Bourgmestre :
Ce n'est pas son objectif.

M. J. Damilot, Conseiller communal PS :
Non. Ni par rapport à la MB1 ni même d'ailleurs par rapport au budget initial. On ne peut pas dire qu'il y ait des changements considérables. Je dirais même que les changements sont assez marginaux. Sauf qu'en recettes, je considère toujours et jusqu'à présent les éléments m'ont donné quelques fois raison, que les prévisions de recettes fiscales restent, selon moi, exagérément optimistes. Vous prévoyez 89.500.000 d'euros de recettes fiscales pour 2013 alors qu'au mois de juin nous avons approuvé les comptes et les recettes fiscales de 2012 qui étaient de 84.000.000 d'euros. Je pense que plus de 5.000.000 d'euros d'augmentation des recettes fiscales pour l'exercice 2013 par rapport à 2012, c'est une vue un peu trop optimiste et sans savoir si les bizarreries constatées en PRI, notamment avec une société dont on a évoqué le nom du patron en début de séance, ne nous réservons pas encore des mauvaises surprises au moment du décompte final.

Je pense aussi, je l'avais déjà fait remarquer lors de la MB 1, mais maintenant c'est vraiment confirmé que nous avons un problème dans les recettes d'horodateurs et de parking. C'est tout de même une moins-value de 400.000 € par rapport à une recette espérée d'environs 4.000.000 d'euros. Une moins-value supérieure à 10% par rapport à ce qui avait été prévu. Vous nous avez dit en Commission que selon vous une partie importante de ce différentiel était liée au fait qu'il y avait eu un taux d'absentéisme important parmi les agents chargés du contrôle. J'espère qu'il y a une autre réponse que celle-là parce que si c'est cela, je pense qu'il serait temps que l'on prenne des mesures. Il s'agit d'une moindre recette très importante. Pour faire le lien, mais je n'interviendrai pas sur les différents points de redevances et de taxes, en Commission, j'ai cru comprendre que la recette supplémentaire espérée des nouvelles taxes et redevances était d'environ 800.000 €.

Si d'un côté, on perd 400.000 € en recettes parking-horodateurs et que l'on en espère 800.000 € de l'autre, je trouve que c'est une perte inconsidérable par rapport à cette volée de taxes et redevances que le Conseil va vraisemblablement approuver dans quelques minutes ou dans quelques dizaines de minutes.

En ce qui concerne les dépenses, je n'ai pas remarqué de changements considérables. Bien entendu, il y a un ajustement personnel d'environ 500.000 €, mais il est classique dans cette période d'année puisque je pense que vous avez une version assez précise de la réalité. Donc, c'est un ajustement assez normal.

Je continue à penser que les dépenses de fonctionnement augmentent assez rapidement, même si un jour, mais cela je le ferai en Commission, il faudra que l'on m'explique exactement la différence qu'il y a entre les dépenses de fonctionnement totales et les dépenses nettes de fonctionnement parce que là, il y a des moins et des plus qu'il faudra un jour que vous m'expliquiez. J'ai essayé de m'y retrouver en lisant le document, mais je dois bien avoué que je reste avec quelques points d'interrogation.

Pour conclure, j'y ai fait allusion, nous allons sans doute approuver une volée de taxes et de redevances supplémentaires, mais j'espère que nous continuerons le cap parce que c'est vrai que la situation financière s'améliore. J'ose imaginer que mes collègues auront des remarques un peu moins positives sur certaines redevances ponctuelles.

J'ai d'ailleurs pu comprendre au début de cette réunion que le débat avait déjà commencé.

M. le Bourgmestre :
Parfait.

Vous avez effectivement été très attentif, Monsieur Damilot, et je vous en remercie.

Est-ce qu'il y a sur la MB 2 d'autre souhait d'intervention ?

Non. Je peux demander le vote sur le point 61 ? Ok pour tout le monde.

Merci.

Maintenant, je vais passer en revue les points un par un. N'ayez pas peur.

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment sur les règles en matière budgétaires ;

Vu les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux plans de gestion ;

Vu la circulaire ministérielle du 18/10/2012 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2013 ;

Vu l'article 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux actes communaux soumis à Tutelle d'approbation.

Vu la circulaire du 27 mais 2013 relative aux pièces justificatives en matière de Tutelle ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale du 5 juillet 2007 ;

Vu l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil en sa séance du 21 février 2013 ;

Vu le budget initial 2013 adopté par le Conseil en sa séance du 21 février 2013, réformé par le Collège provincial en sa séance du 08 avril 2013 ;

Vu les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires adoptées par le Conseil en sa séance du 27 juin 2013 et approuvées par le Ministre en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la note d'explication du Département de Gestion Financière sur les présentes modifications budgétaires ;

Vu le rapport de la Commission article 12 RGCC ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

1) ARRETE les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2013 dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

Recettes de l'exercice propre	158.136.434,59 €
Dépenses de l'exercice propre	- 160.430.488,12 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 2.294.053,53 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.499.041,27 €
Prélèvements en dépenses	- 90.133,74 €
Prélèvements en recettes	+ 885.146,00 €
Résultat global	0,00 €

Service extraordinaire

Recettes de l'exercice propre	25.903.461,57 €
Dépenses de l'exercice propre	- 25.590.131,65 €
Résultat de l'exercice propre	313.329,92 €
Résultat des exercices antérieurs	- 58.565,38 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 5.540.261,81 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 5.285.497,27 €
Résultat global	0,00 €

2) TRANSMET la présente délibération et ses annexes à l'Autorité de Tutelle, au CRAC.

ENTITES CONSOLIDEES

62. <u>Asbl FIFF : contrôle des comptes 2012</u>

M. le Bourgmestre :
Asbl FIFF, pas de problème ? Monsieur le Bourgmestre honoraire, je vous en prie.

M. J. Etienne, Conseiller communal cdH :
Je vais être court.

Chacun conviendra que le FIFF est un événement particulièrement important pour Namur en sa qualité de Capitale.

En examinant les comptes, je constate qu'il y a 34.000 €, soit pratiquement 1.400.000 € de dépenses en frais de restaurants, frais de déplacement, frais de logement.

Je peux comprendre qu'il y ait des relations publiques nécessaires dans ce type d'organisation, mais je note qu'il y a déjà plus de 100.000 € d'autres frais pour accueillir et recevoir comme il se doit les invités du FIFF.

Je suppose que ces 34.000 € ne sont pas, eux, relatifs aux invités, mais plutôt à la tête du FIFF si je puis dire, qu'elle soit mono ou bicéphale, peut-être un peu tricéphale. Je suis bien d'accord qu'il faut des frais de relations publiques, mais 34.000 €, quoi que puissent en penser les administrateurs qui siègent ici et qui sont aussi autour de la table, cela me parait de nature à ne pas laisser de marbre.

Alors, moi, je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, qu'avant de décider quoi que ce soit pour le nouveau subside, il y ait une nouvelle discussion avec le FIFF et ses représentants qualifiés pour négocier une nouvelle convention dans laquelle il y aurait des frais admissibles, mais des frais surtout non-admissibles. Je pense qu'il faut raison garder dans le style de mission que d'aucun s'octroie.

Je ne vais pas plus loin. Si vous voulez, je peux aussi vous dire un certain nombre de choses en huis-clos.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur Etienne.

La convention avec le FIFF est venue à échéance. Elle devait faire déjà l'objet d'une renégociation, si je ne m'abuse, cette année-ci. Donc, le souhait que vous formulez qui est celui de rediscuter avec les opérateurs concernés sera de facto rencontré. Ce sera l'occasion pour les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration et avec la direction, la présidence du FIFF de pouvoir clarifier une série de choses.

Monsieur Mievis ?

M. E. Mievis, Conseiller communal MR :
Je voulais simplement intervenir par rapport à la remarque de Monsieur Etienne, est-ce que vous ne pensez pas que les frais de restaurants à hauteur de 34.000 € sont les frais pour les invités ?

M. J. Etienne, Conseiller communal cdH :
Je précise, je vais vous donner le détail.

Les restaurants en Belgique : 3.084 €.

Les frais de déplacement en Belgique : 3.354 €

Les restaurants à l'étranger : 8.223 €

Les frais de déplacement à l'étranger : 7.381 €

Les frais d'hébergement à l'étranger (on peut comprendre que ce soit plus élevé) : 12.213 €

Alors, à côté de cela, il y a 41.000 € de frais de transport (parce qu'il faut payer le voyage des invités) et 61.000 € d'hébergement.

Donc, il y a indépendamment de la direction du FIFF, 102.000 € qui sont, je ne suis pas qualifié pour dire si c'est bien ou non, si c'est trop ou pas assez, je ne le sais pas. Je me dis, ayant quand même eu une petite expérience pour n'avoir d'ailleurs jamais rentré une seule note de frais à la Ville, que 34.255 €, ce n'est pas rien.

M. le Bourgmestre :
OK. Donc, on prend note de la remarque. On aura de toute manière la négociation avec le FIFF pour sa convention.

Madame Grovonius, je vous en prie.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Si l'on accède à cette demande, j'aimerais alors que l'on examine toutes les conventions de la même manière, avec la même vigilance, et que l'on instaure – si on l'instaure pour une convention en particulier – les frais admissibles et non-admissibles qui soient les mêmes pour toutes les conventions. Cela me semble tout à fait logique.

M. le Bourgmestre :
Dans l'absolu, aucune difficulté avec cela. Par contre, je pense qu'il n'y a pas beaucoup d'opérateur qui utilise la subvention pour voyager à l'étranger. Donc, on n'aura pas les mêmes catégories.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
En même temps, l'objet social du FIFF le justifie.

M. le Bourgmestre :
On aura l'occasion d'avoir une discussion sereine avec les intéressés. On ne va pas l'improviser maintenant au Conseil.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Nous pourrions parler de NEW ?

M. le Bourgmestre :
NEW, c'est le service des relations internationales de la Ville.

Madame Grovonius, vous n'avez pas compris ce qui a été dit. On ne remet pas en cause le FIFF, ni son objet. Il y a un Conseiller qui a le droit, autant que vous vous l'avez, de faire part d'interrogations sur certains montants à l'analyse des comptes.

À partir du moment où l'on considérera si oui ou non il est opportun de commencer à rentrer dans les démarches de frais admissibles ou non – c'est déjà une question qui méritera d'être posée.

Deuxième élément, à partir du moment où l'on a une démarche pour une asbl, il n'y a pas de raison de l'avoir pour une et pas l'autre. Je n'ai pas de problème par rapport à cela.

Je ne vois pas la raison pour laquelle vous vous êtes sentie chatouillée ou peut-être la vois-je trop bien.

Pas de problème pour le point en lui-même ? Unanimité. Merci.

Attendu que le Conseil communal, en séance du 13 février 2012, a octroyé à l'ASBL Festival International du Film Francophone un subside de 180.000,00 euros en exécution de la convention de collaboration du 13 février 2009 et, pour couvrir dans les loyers, charges locatives et précompte immobilier des bureaux occupés par l'association ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 25 juin 2012, a octroyé une subvention complémentaire de 10.000,00 euros afin de faire face aux frais de location supplémentaire de salles de cinéma suite aux travaux de restauration entrepris au Caméo ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2006 relative à la procédure de contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière daté du 21 août 2013 ;

Attendu que le compte 2012 de l'ASBL Festival International du Film Francophone présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	*compte 2012*	*compte 2011*	*différence*
Produits			
Produits d'exploitation	1.537.426,75 €	1.532.884,15 €	4.542,60 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	47.000,51 €	31.453,70 €	15.546,81 €
Total	1.584.427,26 €	1.564.337,85 €	20.089,41 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.523.378,24 €	1.534.776,83 €	- 11.398,59 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	50.005,07 €	43.333,09 €	6.671,98 €
Total	1.573.383,31 €	1.578.109,92 €	- 4.726,61 €
Résultat	11.043,95 €	- 13.772,07 €	

Bilan :			

Libellés	*compte 2012*	*compte 2011*	*différence*
Actif			
Total de l'actif	459.059,42 €	509.275,12 €	- 50.215,70 €

dont : valeurs disponibles	84.825,18 €	108.829,85 €	- 24.004,67 €
Passif			
Total du passif	459.059,42 €	509.275,12 €	- 50.215,70 €
dont : résultat de l'exercice	11.043,95 €	- 13.772,07 €	24.816,02 €
résultat cumulé	26,78 €	- 11.017,17 €	11.043,95 €

Attendu que les dépenses acceptées pour la justification du subside s'élèvent à 467.439,84 euros obtenus de la manière suivante :

Total des dépenses d'exploitation 2012	1.523.378,24 €
- Autres subsides	- 804.605,91 €
- Dépenses hors objet	- 239.292,93 €
- Dépenses non décaissées (Amortissements)	- 12.039,56 €
Dépenses acceptées pour justification du subside	467.439,84 €

Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2013,

1. prends connaissance du compte 2012 arrêté au 31 décembre 2012 de l'ASBL Festival International du Film Francophone sise Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 0429.675.950 ;
2. demande à l'association de prendre connaissance des remarques du D.G.F. (Cellule Contrôle des Subventions) ;
3. atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2012 octroyées pour un montant total de 190.000,00 euros à l'ASBL Festival International du Film Francophone sise Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : 0429.675.950 a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

63. Fabriques d'église de Vedrin centre, Bouge Moulin à Vent et Loyers : comptes 2012 – avis

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les comptes 2012 présentés par les Fabriques d'église de Vedrin Centre, Bouge Moulin à Vent et Loyers ;

Vu les pièces justificatives présentées ;

Vu les rapports du Département de Gestion financière en date des 20 et 21 août 2013 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 5 septembre,

Emet un avis favorable à l'approbation des comptes 2012 desdites Fabriques.

64. Fabrique d'église de Namur Bomel : octroi d'un subside extraordinaire

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD (Loi du 14 novembre 1983) relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 22 août 2013 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Namur Bomel sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire de 5.112,98 € (TVAC) destiné à couvrir les frais des travaux de réparation de la toiture de la sacristie et d'étanchéité de l'entrée de l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé des devis auprès de 3 entreprise pour les travaux de réparation de la toiture : la SPRL Polet d'Havelange, la firme Jean-Luc Feuillen de Namur et Art et Toitures de Champion ;

Que seule la SPRL Polet d'Havelange a répondu et établi un devis d'un montant de 2.430,88 € (TVAC) pour la réalisation des travaux ;

Attendu que la Fabrique a aussi demandé des devis pour les travaux d'étanchéité de l'entrée de l'église auprès de 5 firmes : la SPRL JLM Construction à Namur, la SPRL Evry de Saint-Marc, L'Artisan de Lonzée, M. Frédéric Boussu de Namur et M. Olivier Honnof de Longchamps ;

Que seule la SPRL JLM Construction de Namur a répondu et établi un devis d'un montant de 2.682,10 € (TVAC)

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20130064 présente un solde positif de 58.136,29 € ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 5 septembre 2013,

Décide d'octroyer un subside extraordinaire pour 2013 à la Fabrique d'église de Namur Bomel d'un montant de 5.112,98 € (TVAC), destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de réparation de la toiture de la sacristie et d'étanchéité de l'entrée de l'église ;

Cette dépense, inscrite au budget initial extraordinaire 2013 de ladite Fabrique, sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et sera imputée à l'article 790/522-53/20130064 au budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par prélèvement sur le fonds de réserve.

65. Fabrique d'église de Suarlée : garantie d'emprunt

Vu les articles 37 et 92 du Décret impérial ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er juillet 1816 autorisant les Fabriques d'églises à emprunter sous certaines conditions ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3121 et suivants du CDLD portant sur les actes communaux soumis à la tutelle générale d'annulation et plus particulièrement l'article L3122-2-6° du CDLD relatif à la tutelle sur les décisions d'octroi d'une garantie d'emprunt et les documents justificatifs y afférents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique d'église de Suarlée des 28 août et 23 septembre 2013, par lesquelles il décide, d'une part, de rénover la toiture de son presbytère et, d'autre part, de contracter un emprunt de 51.736,27 € destiné à financer cette rénovation et de demander la garantie financière de la Ville pour cet emprunt ;

Attendu que le Conseil de la Fabrique d'église de Suarlée a décidé de confier le financement des travaux à Belfius Banque via un emprunt en 10 ans ;

Considérant que les charges d'emprunt annuelles s'élèveront à 2.642,62 € pour 2014 et à +/-6.022,11 € les années suivantes ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 3 octobre 2013,

DECIDE :

- de garantir l'emprunt de la Fabrique d'église de Suarlée au montant de 51.736,27 €
- de soumettre la décision à la Tutelle d'annulation.

RECETTES ORDINAIRES

66. <u>Prestations du service Incendie: règlement redevance</u>

M. le Bourgmestre :
Monsieur Seumois pour les fabriques d'églises de Suarlée ?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
Non, juste avant le point 66, mais pas dans le point.

M. le Bourgmestre :
Il n'y a pas de point entre le point 65 et 66

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
Non, mais il y a un titre.

Puisque vous avez fait une réflexion globale, je me permettrai de faire une réflexion globale sur tous les points règlements redevances.

Du point 66 au point 123, ce ne sont pas moins de 50 points règlements redevances qui nous sont soumis. Mon intervention ne portera donc pas sur le fonds, mais sur la forme ou la méthode qui me semble, à tout le moins, inappropriée.

M. le Bourgmestre :
Vous ne connaissez pas le fonctionnement des communes alors. C'est comme cela dans toutes les communes de Wallonie, mais allez-y.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
Il s'agit-là d'un travail considérable de l'administration communale et pour lequel elle a mis plusieurs mois à rédiger ceci.

Comment voulez-vous qu'en quelques jours, nous puissions examiner toutes ces modifications.

Pourquoi nous imposer toutes ces modifications en un coup, à la dernière limite, comme vous venez de le dire ?

On risquerait d'avoir l'impression qu'en agissant de la sorte ou que ce manque de transparence soit une tentative de noyer le poisson car en effet, ici, aucune main n'a été tendue pour nous. Mais il n'en est rien.

Pourquoi ne pas avoir, par exemple, organiser une Commission spécialement dédicacée à ces nombreux changements.

En effet, nous avons déjà dénombré à plus d'une reprise que nos différentes remarques constructives visant à améliorer les textes soumis pouvaient même par moment rejoindre vos priorités ou vos désidératas.

Enfin, au vu de la somme importante escomptée – on parle de 800.000 €- je suppose que vous avez déjà réfléchi à quoi vous pourriez allouer celle-ci, si ce n'est le cas, mon camarade vous a exposé quelques pistes tout à l'heure.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur Seumois.

Soyons clair, je pensais l'avoir été, mais apparemment pas suffisamment, le fait qu'il y ait autant de règlements taxes et redevances, c'est un exercice qui a lieu une fois par législature, l'année qui suit les élections. Dans toutes les communes, en général, on pratique de la sorte, y compris celles qui sont gérées par vos camarades. Donc, cela n'a rien d'extraordinaire. Si l'on vient avec, c'est pourquoi ? C'est parce qu'il a fallu faire toute une série de toilettages liés à la mise en œuvre d'une nouvelle réforme du CDLD qui sous couvert de la vigilance du Directeur général est entré en vigueur le 1er septembre.

Donc, il y a là aussi des toilettages qui ont été opérés à la suite de cette mise en œuvre.

On ne fait que voter toute une série de règlements qui sont tantôt classiques tantôt qui font l'objet de modifications et vous avez reçu vendredi la liste qui identifie quels sont ceux qui ont fait l'objet de modifications, de quelle nature et pourquoi.

Donc, comme travail préparatoire, on n'aurait probablement pas pu faire mieux.

Ensuite, gardez-vous d'avoir le sentiment que dès que la majorité voudra demain faire un pas en avant, opposer un geste ou faire un dossier, elle devra chaque fois demander votre visa ordum premium

L'association ne doit pas se faire sur tout point qui arrive en délibération a fortiori s'agissant d'éléments qui compteraient au budget – qui par nature est un acte politique – et également les redevances règlements et taxes.

Vous parlez d'un manque de transparence, c'est à l'ordre du jour du Conseil, les points ont été expliqués, les modifications apportées vous ont été communiquées. J'ai peine à comprendre quel est le manque de transparence. Un manque de compréhension ne veut pas dire un manque de transparence.

Pour ce qui est du délai, on est contraint – cela a été expliqué dans mon exposé introductif – de le faire maintenant pour que le règlement soit d'application au 1er janvier.

Effectivement, comme mon collège Monsieur Detry a raison de me le signifier, les recettes qui vont être générées ne sont pas affectées à quelque chose – le principe de l'affectation des recettes est un principe inexistant à la circonstance, cela n'a jamais été d'application, je ne suis même pas sûr que légalement on puisse le faire, je crois que non. Le principe des recettes est justement de ne pas pouvoir être spécifiquement dédicacées – règlement général sur la comptabilité communale.

Le premier élément de contribution de ces recettes va être l'atteinte de l'équilibre budgétaire puisque nous sommes contraints à avoir atteint cet équilibre en 2015.

C'est de l'assainissement des finances publiques, tout simplement.

S'il n'y a plus d'autres considérations, je vous propose de parler du point 66 à proprement parler, pas de difficulté ? Unanimité ? Merci.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

<u>*Redevance sur les prestations du service Incendie*</u>

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les prestations du service Incendie.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui demande ou qui occasionne la prestation.

Article 3:

Le montant de la redevance pour les services rendus par le service Incendie est fixé comme suit:

a) Personnel

1. Officiers	85 € l'heure
2. Sous-Officiers	55 € l'heure
3. Hommes	35 € l'heure

b) Matériel (location hors trajet)

1. Utilisation de l'auto-échelle-auto-élévateur	115 € l'heure
2. Auto-pompe, camion-citerne	60 € l'heure
3. Utilisation de motopompes d'épuisement	8 € l'heure

c) Déplacements

1. Auto-échelle et auto-pompe (hors sinistre)	2,50 € le km
2. Camionnette et véhicule pour petits transports	1 € le km

d) Fourniture et placement de bâche

Forfait par mission:	
(uniquement en cas de sinistre, pour la protection des biens)	290 €

e) Groupes électrogènes (tarif par heure d'utilisation)

1. 5 KVA portatif	12 €
2. 25 KVA tracté	115 €

f) Avis sur plans

1. Frais administratifs (ouverture d'un dossier dactylographié)	30 € (forfait)
2. Examen du dossier et rédaction rapport	85 € par heure

g) Avis sur les permis uniques et permis d'environnement

115 € par dossier

h) Visite de prévention

1. Frais administratifs (ouverture d'un dossier dactylographié)	30 € (forfait)
2. Visite et rédaction du rapport	85 € par heure

i) Visites de contrôle des salles de spectacles et chapiteaux

30 € par mission

j) Destruction d'un nid de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas de danger pour les personnes

15 € (forfait) comprenant:

- les prestations du personnel;
- le transport;
- les produits utilisés.

La somme est due par mission.

k) Alarmes

Neutralisation d'alarmes sonores nuisibles et alarmes incendies automatiques intempestives (défaut de fonctionnement): 115 € (forfait)

l) Fausses alertes mal intentionnées et extinctions de feux illicites

Total des heures du personnel et kilométrage parcouru suivant tarif repris ci-dessus, augmenté de 23 € de frais administratifs

m) Intervention pour une pollution

Produit absorbant pour neutralisation d'un polluant: 17 € par 20 litres

Frais du personnel, matériel et déplacements: cfr § a,b et c

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

67. Collecte et traitement des résidus: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'un problème récurrent de gestion des déchets est mis en évidence lors des événements organisés, par des tiers, sur le territoire de la Ville, particulièrement le week-end, aucun collecteur n'assurant l'enlèvement des résidus alors que la fréquentation est généralement optimale à ce moment ;

Considérant, que dans un souci de salubrité publique, plusieurs services de collecte des résidus lors des événements et animations se déroulant sur le domaine communal sont proposés aux organisateurs en vue d'une gestion rationnelle des déchets :

- prise en charge quotidienne, en début de matinée, des sacs-poubelles réglementaires payants de 30 et 60 litres acquis par l'organisateur, à un endroit et des moments convenus de commun accord entre l'organisateur et le Service Propreté publique;
- mise à disposition et installation, par le Service Propreté publique, de conteneurs 1100 litres gris pour les déchets ménagers et assimilés et, si besoin est, de conteneurs 1100 litres bleus pour les PMC et de conteneurs 1100 ou 240 litres jaunes pour les papiers - cartons, vidange et enlèvement de ces conteneurs aux endroits et moments convenus de commun accord avec l'organisateur ;

Considérant que ces services nécessitent l'élaboration d'un règlement redevance spécifique afin de réclamer aux organisateurs une juste rétribution des prestations communales ;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal.

Article 2:

La redevance est due par l'organisateur de l'événement.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

- 30,00 € /levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres gris destiné aux déchets ménagers et assimilés, si le conteneur est rempli à plus de 50% ; 20,00 € /levée si le conteneur est rempli à moins de 50% de ses capacités - mise à disposition du conteneur comprise.
- 8,00 € /levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres bleu destiné aux PMC (en vrac ou en sac bleu PMC) - mise à disposition du conteneur comprise. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des redevances correspondantes.
- 8,00 € /levée pour la vidange d'un conteneur 1100 ou 240 litres jaune destiné aux papiers / cartons non souillés - mise à disposition du conteneur comprise. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des

redevances correspondantes.

Article 4 : caution

En cas de mise à disposition d'un ou plusieurs conteneurs, une caution de 500,00 € est payée à la Caisse communale par l'organisateur (paiement en espèces ou par voie électronique) à titre de garantie, afin de couvrir la réparation, le remplacement ou tout dégât quelconque causé aux conteneurs mis à disposition et le paiement des redevances sur la collecte des résidus.

Cette garantie est restituée, sans intérêts, à l'organisateur, sur production par ses soins à la Caisse communale de la preuve de paiement des redevances sur la collecte des résidus et d'une attestation de reprise des conteneurs, dans leur état d'origine, délivrées par le Département du Cadre de Vie. Le remboursement de la caution est identique au mode de versement à la caisse communale.

Tout conteneur endommagé ou perdu est facturé au prix de 250,00 €. Ce montant est retenu sur la caution. S'il y a lieu, le solde est facturé.

Article 5:

Pour autant que la caution ait été payée, la mise à disposition, la vidange et l'enlèvement du conteneur par les services communaux sont effectués à un endroit et à des moments convenus de commun accord avec l'organisateur. Mise à disposition, vidange, enlèvement et déclassement éventuel font l'objet de bordereaux spécifiques dressés par le Service Propreté publique et contresignés par l'organisateur ou son représentant.

La vidange est assurée suivant les besoins, à une fréquence pouvant être quotidienne, en fonction de l'état de remplissage du conteneur.

La mise à disposition de conteneurs ne dispense pas l'organisateur de l'obligation d'assurer le nettoyage de l'espace public dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation et de déposer les résidus dans lesdits conteneurs, le nettoyage devant être opéré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Article 6 : modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

68. Prêt de matériel réutilisable: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que différents types de gobelets et verres, des porte-gobelets, des plateaux et des bacs de rangement sont proposés à la location;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur le prêt de matériel réutilisable

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour le prêt de matériel réutilisable.

Article 2:

La redevance est due par les organisateurs de manifestations dont le siège social ou le domicile est situé sur le territoire de la Ville de Namur et qui sollicitent le prêt de gobelets, verres, porte-gobelets, mugs et plateaux réutilisables, ainsi que les caisses de rangements.

Article 3:

Le prêt de gobelets, verres, porte-gobelets, mugs, plateaux réutilisables et caisses de rangement est gratuit.

Dès lors que l'emprunteur ne restitue pas le matériel emprunté dans un état de propreté irréprochable, une redevance pour remise en l'état sera due à concurrence de:

- 0,25 € par gobelet, verre, porte-gobelet, mug ou plateau.
- 1,00 € par bac de rangement.

En cas de perte ou de dommage du matériel prêté, une redevance est due à concurrence de:

- 1,00 € pour chaque gobelet, verre, porte-gobelet, verre ou mug endommagé ou manquant.
- 5,00 € pour chaque plateau endommagé ou manquant.
- 30,00 € pour chaque bac de rangement endommagé ou manquant.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié

69. Nettoyage de la voie publique et enlèvement des versages sauvages: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il s'avère indiqué de réclamer au citoyen une juste rétribution des services de nettoyage engendrés par l'infraction qu'il a commise, cette infraction étant parallèlement pénalisée par une amende administrative;

Vu les dispositions réglementaires communales et particulièrement le règlement général de police;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Article 2:

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

a) 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

b) 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, des salissures (il s'agit par exemple de déjections canines) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

c) 125,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de salissures (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, compte non tenu des frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation éventuels des infrastructures communales (avaloirs,…).

d) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre en dehors des périodes autorisées par une disposition légale ou réglementaire. La redevance est fixée à :

   - 50,00 € pour un sac ou récipient réglementaire.
   - 100,00 € pour deux sacs ou récipients réglementaires et au delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 100,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

e) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à :

   - 75,00 € par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette par exemple), 150,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres, au delà jusqu'au premier mètre cube 250,00 €, ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
   - 125,00 € par sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres, 250,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure 30 litres et au delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

f) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages... déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à 250,00 € jusqu'au premier mètre cube et 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

g) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :

   - 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
   - 125,00 € par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
   - 250,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00 € par m² supplémentaire entamé.

h) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

   - 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².

- 50,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

i) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

   - 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
   - 100,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

j) pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

   - 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
   - 75,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 50 € par m² supplémentaire entamé.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

70. Tarif des concessions de sépultures et plaques commémoratives: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre 2 de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement ses articles L1232-7 à L1232-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susmentionné et en fixant la date d'entrée en vigueur au 1er février 2010 ;

Vu la circulaire datée du 23 novembre 2009;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures qui lui est soumis au cours de la même séance par le service Etat civil;

Vu la décision du Conseil communal du 21/03/1977 donnant délégation au Collège communal en matière d'octroi de concessions de sépultures;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives.

Article 2:

La redevance est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession ou d'une modification de contrat de concession.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

1. pour l'octroi de concession de sépulture ou de prorogation de concession de sépulture, calculé au prorata du nombre d'unité standard fixé selon les dimensions de référence du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :
   - 600€ pour une concession standard en pleine terre d'adulte pour 25 ans.
   - 200€ pour une concession standard en pleine terre d'enfant pour 25 ans.
   - 200€ pour une concession standard en pleine terre d'urnes pour 25 ans.
   - 500€ pour une concession en caveau d'urne (cavurne) simple pour 25 ans.
   - 1000€ pour une concession en caveau d'urnes (cavurne) double pour 25 ans.
   - 420€ pour une concession en columbarium simple pour 25 ans.
   - 840€ pour une concession en columbarium double pour 25 ans.
   - 840€ pour une concession standard en caveau pour 30 ans.

Lors de la prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Ville de Namur se calculera conformément aux dispositions édictées au chapitre VI (Renouvellement des concessions de sépulture) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures.

1.1. Majorations:

A. Lors d'une demande d'octroi ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau pour laquelle la longueur dépasse 3 mètres, une majoration de 100 € par largeur standard, fixée par le règlement général relatif aux funérailles et sépultures, est ajoutée au tarif prévu à l'article précédent.

   Chaque largeur standard commencée est considérée comme complète pour ce calcul.

   Lors d'une prorogation de concession, cette majoration est ajoutée avant le calcul du prorata éventuel du nombre d'années encore couvert par la précédente durée de validité.

B. Lors de l'octroi de la concession, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé :

- 500€ par cuve préfabriquée, prévue pour un seul cercueil, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur.
- 100€ pour un caveau maçonné ou préfabriqué d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur.
- 250€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une concession en pleine terre ayant été placé aux frais de la Ville de Namur.
- 25€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une ancienne concession en pleine terre reprise par la Ville de Namur.
- 50€ pour une cuve destinée à une concession en caveau d'urnes (cavurne).
- 200€ pour un monument existant sur la concession de sépulture.

C. Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment de l'octroi de la concession, une somme de 600 € est ajoutée au prix de cette dernière.

D. Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l' Administration communale au moment du décès, une somme de 600 € sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

E. Sont exonérées du montant repris aux points C et D les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche.

Sont également exonérées les personnes ayant quitté l'entité depuis moins de 5 ans et ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Namur.

F. Si, dans un terrain concédé, on inhume légalement une personne supplémentaire, conformément au chapitre V (Concessions de sépultures – Disposition générales) du règlement général relatif aux funérailles et sépultures, il sera versé à la Ville de Namur une somme unique et indivisible de 280 € lors de chaque inhumation supplémentaire.

Le principe des inhumations supplémentaires ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires (cellules columbarium et cavurnes) qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD.

Dans les cas visés au présent article, la somme de 600 € déterminée aux points C et D sera également versée si la personne inhumée supplémentairement n'est pas inscrite dans les registres de la Population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès ou au moment de la modification du contrat de concession, sans préjudice des personnes visées au point E.

2. le tarif des concessions de plaquettes commémoratives est fixé comme suit :

- 50€ pour la fourniture (hors gravure) et le placement, pour une période de dix ans, d'une plaquette d'identification à fixer sur la colonne commémorative placée sur une aire de dispersion;
- 50€ pour le renouvellement de la concession, pour une nouvelle période de 10 ans.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans de le cas d'une prorogation de concessions de sépulture, la redevance est payable préalablement à la décision d'accord de renouvellement du Collège communal.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

71. Utilisation des caveaux et cellules d'attente: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'inhumation provisoire d'urnes cinéraires en sépulture d'attente trouve, dans certains cas problématiques lors de l'organisation de funérailles, à s'appliquer et que l'utilisation d'une cellule columbarium peut s'avérer plus opportune, lorsque le cimetière concerné dispose de cette infrastructure cinéraire, que de procéder à l'inhumation de l'urne en caveau d'attente ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures qui lui est soumis au cours de la même séance par le service Etat civil;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux.

Article 2:

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

- 20 € par mois ou fraction de mois de location, pour les trois premiers mois.
- 50 € par mois ou fraction de mois à partir du quatrième mois de location, sous réserve d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Dans le cas où le caveau ou la cellule servirait à la sépulture provisoire d'une personne non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès, il sera perçu une somme supplémentaire de 100 € si les restes mortels ou l'urne cinéraire ne sont pas inhumés dans un des cimetières namurois.

Article 4: Exonération

Une exonération est possible en cas d'inhumation en caveau ou cellule d'attente pour cause de conditions climatiques empêchant l'inhumation immédiate.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

72. Exhumations: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, plus particulièrement son article L 1232-5 spécifiant l'obligation d'autorisation préalable avant toute exhumation ;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures qui lui est soumis au cours de la même séance par le service Etat civil;

Considérant la différence de pénibilité et de charge de travail imposée aux fossoyeurs lorsque la demande d'exhumation familiale porte sur l'ouverture d'une cellule en columbarium et donc, la nécessité de différencier les types d'exhumations envisageables selon des critères plus objectifs et d'en adapter les tarifs :

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Règlement redevance pour l'exhumation

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'exhumation de restes mortels ou d'urnes cinéraires effectuée par la Ville de Namur.

Ne sont pas visées les exhumations :

a) prescrites par l'Autorité judiciaire ;

b) des militaires et civils morts pour la patrie ;

c) rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur de l'exhumation.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

- 125€ pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium ;
- 250€ pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- 250€ pour l'exhumation d'un cercueil d'enfant sortant d'une pleine terre ;
- 250€ pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'une sépulture non concédée (pleine terre ou columbarium) pour transfert des restes mortels à l'échéance du terme de la sépulture annoncée par voie d'affichage conformément au Décret sur les funérailles et sépultures ;
- 500€ pour l'exhumation d'une urne sortant d'une pleine terre ;
- 1250€ pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une pleine terre.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable préalablement à l'exhumation soit:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

73. Accueil extrascolaire: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 établissant une redevance sur l'accueil extrascolaire ;

Considérant que l'accueil extrascolaire entraîne pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour l'accueil extrascolaire

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'accueil extrascolaire.

Article 2 :

La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure de l'accueil extrascolaire.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie des infrastructures de l'accueil extrascolaire.

Article 3 :

Le tarif de l'accueil extrascolaire est fixé comme suit:

↳ Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 1 € / accueil / enfant

Aucune redevance ne sera due pour le 3ème enfant et les suivants d'une même famille

↳ Mercredi après-midi :

- 1er enfant 3 € / accueil / enfant
- 2ème enfant d'une même famille 2 € / accueil / enfant
- 3ème enfant et les suivants d'une même famille 1 € / accueil / enfant

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article :

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

74. Prêt de documents dans le réseau local de lecture publique: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général sur la mise à disposition de documents par les bibliothèques qui lui est soumis au cours de la même séance par le service bibliothèques;

Considérant que les services rendus par les bibliothèques entraînent pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance,

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local namurois de lecture publique

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur le prêt de documents dans le réseau local namurois de lecture publique.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2

La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 2,00 €.

Article 3

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant aux bibliothèques et disposant d'une carte de lecteur.

Sont exonérés, excepté pour le prêt de bandes dessinées, sur base d'un document probant et dans le cadre des délais de prêt visés à l'article 4 du présent règlement:

- les bénéficiaires du revenu minimal;
- les jeunes jusque 18 ans accomplis;
- les étudiants dans le cadre de leurs études;
- les enseignants dans l'exercice de leur fonction;
- les collectivités;
- les établissements et classes scolaires.

Article 4 : Durée du prêt

De 1 à 14 jours calendrier renouvelable 4 fois soit un maximum de 70 jours calendrier.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si le document a été réservé par un autre lecteur.

Dérogations pour :

- les collectivités :

La durée d'un prêt est de 1 à 90 jours calendrier renouvelable 2 fois soit un maximum de 270 jours calendrier.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si le document a été réservé par un autre lecteur.

- les établissements scolaires :

La durée d'un dépôt est de 301 jours calendrier, celui-ci ne pourra être renouvelé.

- les classes scolaires :

La durée d'un prêt est de 1 à 42 jours calendrier renouvelable 2 fois soit un maximum de 126 jours calendrier.

Toutefois, aucun renouvellement de prêt ne sera accordé si le document a été réservé par un autre lecteur.

Article 5 : Montant de la redevance

La redevance par période de prêt de 1 à 14 jours calendrier est fixée comme suit :

En section Jeunesse :

- gratuit pour les documents empruntés par les lecteurs de moins de 18 ans à l'exception des bandes dessinées;
- 0,25 € pour les documents empruntés par les lecteurs de plus de 18 ans;
- 0,25 € pour les bandes dessinées.

En section Adultes :

- 0,25 € pour :
  - les documents ayant une valeur documentaire dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 17 €;
  - les documents ayant une valeur littéraire dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 20 €;
  - les bandes dessinées;
  - les revues.
- 0,50 € pour :
  - les documents ayant une valeur documentaire dont le prix d'achat est supérieur à 17 €;
  - les documents ayant une valeur littéraire dont le prix d'achat est supérieur à 20 €;
  - les documents multimédias.

Article 6

A l'expiration du délai de prêt, le montant de la redevance sera majoré du double de la redevance et ce pour chaque période de 14 jours entamée.

Article 7 : Caution

- Une caution de 10 € sera réclamée aux lecteurs empruntant un document complété d'un matériel d'accompagnement (CD, DVD, jeux).
- Une caution de 25 € sera réclamée aux lecteurs empruntant une valise pédagogique ou un kamishibaï.

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que le matériel d'accompagnement soit restitué dans l'état où il a été emprunté et dans un délai concomitant au prêt du document auquel il se rapporte.

Article 8 : Modalités de paiement

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal :

1. au moment du prêt;
2. en cas de renouvellement, celle-ci est due :
   - soit immédiatement à la demande de renouvellement du document emprunté si le lecteur est présent;
   - soit au moment de la restitution.

Article 9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

75. Fourniture de renseignements hors informations urbanistiques: règlement redevance

Vu l'article 32 de la Constitution;

Vu la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques;

Vu la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité des administrations provinciales et communales;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'art. L1122-30;

Vu le règlement général relatif aux recherches et délivrance de renseignements hors informations urbanistiques lui soumis au cours de la même séance par le service Etat civil;

Attendu que le mot archive signifie collection de pièces, titres, documents, dossiers anciens mais que tout document, une fois édité, constitue déjà une archive;

Attendu qu'on entend par "recherches généalogiques", les recherches effectuées dans le but de trouver l'ascendance et la descendance de quelqu'un;

Attendu que les huissiers de justice, les "généalogistes" et les notaires peuvent obtenir des extraits des registres de la population s'ils justifient leur demande par une recherche d'héritiers dans le cadre de la rédaction de déclaration de successions ou pour rechercher les héritiers d'un défunt pour obtenir le paiement de créances et faire assumer les charges de la succession;

Attendu que le particulier souhaitant effectuer des recherches généalogiques personnelles, concernant sa famille ou ayant une autorisation du Tribunal de Première Instance de Namur, pour une période de moins de 100 ans, est également intéressé;

Attendu que les renseignements demandés dépassent parfois cet aspect, notamment en ce qui concerne les recherches historiques concernant une adresse pendant une période donnée, les différentes adresses occupées il y a plus de 100 ans par quelqu'un ou les différentes personnes ayant occupé un certain immeuble, etc.;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur les recherches et délivrance de renseignements hors informations urbanistiques

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, historiques et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil;

Article 2:

La redevance est due par la personne qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, historiques et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

- 5€ par acte délivré
- 30€/heure écoulée pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

76. Transport de blessés: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en matière d'aide médicale urgente;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur les transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 100

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les transports effectués par le service 100 de toute personne dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou par la personne qui en est civilement responsable.

Article 3:

La redevance est fixée à 60,50 € par transport tel qu'il est défini par l'article 251 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales. Celle-ci est augmentée de 6,04 € par kilomètre supplémentaire à partir du 11ème kilomètre et de 4,62 € par kilomètre supplémentaire à partir du 21ème kilomètre.

Pour les transports effectués à la suite d'une prise en charge effectuée dans d'autres conditions que celles qui sont fixées par les dispositions légales susdites, les redevances fixées ci-avant sont augmentées de 50%.

Toutefois en ce qui concerne les transports effectués pour le compte du C.P.A.S. de Namur et qui sont directement à sa charge, les tarifs appliqués seront ceux établis au § 1er du présent article.

Par ailleurs, 57,42 € sont réclamés par paire d'électrodes employées, en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe.

Article 4:

Les montants fixés à l'article 3 sont liés à l'indice 170,12 (juin 2012) des prix à la consommation et seront adaptés le 1er janvier de chaque année au taux atteint par l'indice des prix à la consommation le 30 juin de l'année précédente.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

77. Fourniture de renseignements urbanistiques: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Attendu que la Ville est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect du délai prévus par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie pour assurer la communication des renseignements souhaités;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes est en augmentation constante;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soit supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés;

Qu'il est normal que le demandeur des renseignements en assure la charge financière;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur la fourniture de renseignements urbanistiques

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

En sont exonérés:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les autorités judiciaires;
- les Comités d'Acquisitions d'immeubles.

Article 3:

La redevance relative à la fourniture des renseignements urbanistiques est fixée à 75 € par demande se rapportant à un même propriétaire.

La fourniture par la Ville des renseignements urbanistiques légalement requis dans les délais prévus par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie rend la redevance due et exigible.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

78. Accès à un piétonnier contrôlé par des bornes: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le Règlement général sur la Police de la circulation routière s'applique également aux zones piétonnes (Art 22 sexies);

Attendu que le stationnement est interdit dans ces zones;

Attendu que l'accès à ces zones est autorisé pour les livraisons de 5h30 à 7h30, de 09h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des bornes ou potelets

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans un piétonnier en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en formule la demande. Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétonniers.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit:

A. Riverain

Une carte magnétique est délivrée gratuitement et exclusivement au demandeur qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement.

Les services communaux compétents se réservent le droit d'examiner sur place le bien-fondé de la demande.

La caution pour fourniture du support magnétique s'élève à 20,00 €, remboursable à la restitution de la carte. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 20,00 €.

Une deuxième carte magnétique peut être délivrée pour un même emplacement au prix de 250,00 €. La caution pour fourniture du 2ème support magnétique s'élève à 20,00 €, remboursable à la restitution de la carte. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 20,00 €.

Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation de véhicule.

B. Déménagements

Une carte magnétique peut être délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement moyennant caution de 50,00 €. La validité est limitée à 15 jours calendrier à compter de la délivrance de la carte.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique peut être délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé.

Cette délivrance est subordonnée au dépôt d'une caution de 50,00 € et au paiement anticipatif d'une redevance de 5,00 € par jour calendrier (maximum 3 véhicules).

D. Cas particuliers (livraison mazout, pompes funèbres, etc.)

Une carte magnétique peut être délivrée en cas de besoin particulier. Elle est subordonnée au dépôt d'une caution de 50,00 € et au paiement anticipatif d'une redevance de 5,00 € par jour calendrier.

E. Festivités

Une carte magnétique d'accès peut être délivrée pour l'approvisionnement lors de festivités.

Cette délivrance est subordonnée au dépôt d'une caution de 50,00 € et au paiement anticipatif d'une redevance de 5,00 € par jour calendrier.

F. Service de dépannage

Une carte magnétique d'accès dans les piétonniers peut être délivrée aux entreprises de dépannage, notamment pour les établissements Horéca, au prix de 250,00 € l'année avec caution de 50,00 €. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 20,00 €.

G. Services aux publics (Ores, SWDE, …)

Des cartes magnétiques peuvent être sollicitées par des Services aux publics sur demande dûment justifiée. Ces cartes sont gratuites.

La caution pour fourniture de support magnétique s'élève à 20,00 € remboursable à la restitution de la carte. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 20,00 €.

H. Services de sécurité (Service Incendie, Police, SMUR, …)

Des cartes magnétiques d'accès peuvent être délivrées gratuitement aux services de sécurité sur demande dûment justifiée.

I. Services de l'Administration Communale

Une carte magnétique peut être délivrée à un service de l'Administration communale lors d'organisations de manifestations ou chantiers;

La carte magnétique est gratuite et délivrée sans caution préalable.
Elle doit être restituée à la fin de la période autorisée.

En cas de dépassement de délai, la personne qui reçoit une carte doit prévenir le gestionnaire du piétonnier.

A défaut, la carte magnétique est rendue inutilisable.

J. Véhicule bloqué

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bloqué dans le piétonnier qui sollicitera les services de la Ville pour en sortir est redevable d'une redevance forfaitaire de 50,00 €.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Pour les personnes visées à l'article 3.J., la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

79. Tarification des piscines communales: règlement redevance

M. le Bourgmestre :
Madame Grovonius, je vous en prie.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Tarification des piscines communales.

Je souhaiterais mettre en exergue – en cette journée de la lutte contre la pauvreté – le fait que certes l'augmentation n'est pas énorme. Certes, une piscine cela coûte cher mais ce qui me préoccupe énormément c'est que malheureusement cela reste, la piscine et d'autres activités sportives, aujourd'hui, assez inaccessible pour une partie de la population et je regrette que les chèques sports ne soient plus attribués par la Ville.

M. le Bourgmestre :
Cela n'existe plus depuis des années. Vous le savez cela ?

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
C'est précisément ce que je dis et ce que je regrette. J'aimerais que la commune prenne l'initiative de proposer des chèques sports qui permettraient à une partie de la population précarisée de pouvoir accéder aux piscines communales, de pouvoir accéder à des activités sportives, à des stages. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas et je profite de l'occasion de cette augmentation et de la journée particulière qui est celle du 17 octobre, pour vous encourager à faire un réel effort pour que la pratique sportive soit accessible à tout le monde.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame Grovonius. Monsieur l'Echevin des Sports, je vous en prie.

M. l'Echevin B. Sohier :
J'entends la demande.

Quelque part, à partir du moment où il y a une augmentation, on peut aussi tenir compte de cette augmentation pour faire passer des diminutions ou en tout cas des dépenses supplémentaires.

C'est vrai que les chèques sports peuvent être octroyés dans le cadre de la Ville de Namur. Pour l'instant, malheureusement, je n'ai pas encore la finalité de l'ensemble du budget, au niveau en tout cas des recettes et en particulier des dépenses, mais je prends bonne note de la demande et je vais l'étudier.

Ceci dit, par rapport à ce que vous dites au niveau des personnes en difficulté, sachez que pour ce qui est organisations, stages sportifs, jeunesse et cohésion sociale, il y a la gratuité au niveau des piscines.

M. le Bourgmestre :
Pas d'autres remarques ? Le point en lui-même ? Abstention positive du groupe socialiste. Merci. Abstention positive de Monsieur Dupuis également.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général sur l'occupation des piscines communales qui lui est soumis au cours de la même séance par le service des sports;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification des piscines communales

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la tarification des piscines communales.

Article 2:

La redevance est due par toutes personnes physiques ou personnes morales faisant une demande d'occupation des piscines communales.

Article 3:La redevance est fixée comme suit:

1. ENTREE INDIVIDUELLE	
Adulte	3,00 €
- Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) - 3 X 20	2,50 €
Enfant (2 ans à 12 ans)	2,50 €
Adulte famille nombreuse (sur présentation de la carte)	2,50€
Enfant famille nombreuse (sur présentation de la carte)	1,80 €
Membre du personnel : - de l'Administration communale de Namur; - de la Zone de Police de Namur; - du Service Régional d'Incendie de Namur (SRI);	1,80 €

- du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Namur (SMUR); en dehors des heures de service	
Ministère de la Défense Nationale (MDN) - unités basées ou casernées sur le territoire namurois	1,80 €
Ministère de la Défense Nationale (MDN) - unités basées ou casernées en dehors du territoire namurois	2,20 €
Abonnement adulte (10 séances)	25,00 €
Abonnement enfant (de 2 ans à 12 ans) (10 séances)	22,00 €
Abonnement étudiant (+ de 12 ans et sur présentation de la carte d'étudiant) (10 séances)	23,50 €
Abonnement familial (21 séances pour 3 personnes minimum)	40,00 €
Abonnement nombre de séances illimitées pour les plus de 18 ans - (validité 6 mois)	150,00 €
Abonnement pour les membres du personnel (10 séances): - de l'Administration communale de Namur; - de la Zone de Police de Namur; - du Service Régional d'Incendie de Namur (SRI); - du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Namur (SMUR); en dehors des heures de service	18,00 €
2. ENTREE COLLECTIVE NAMUR	
Groupes reconnus Namur (1) et écoles Namur (maternelle, primaire, secondaire et supérieure)	1,80 €
1er accompagnant par groupe et par école	gratuit
A partir du 2ème accompagnant pour les groupes et écoles	1,80 €
Tout accompagnant d'une classe de maternelle	gratuit
Etudiant en formation qui accompagne une classe	1,80 €
Groupe reconnu (1) de personnes moins valides	1,80 €
Tout accompagnant pour les groupes de personnes moins valides	gratuit
3. ENTREE COLLECTIVE HORS NAMUR	

Groupes reconnus hors Namur (2) et écoles hors Namur (maternelle, primaire, secondaire et supérieure)	2,20€
1er accompagnant par groupe et par école	gratuit
A partir du 2ème accompagnant pour les groupes et écoles	2,20 €
Tout accompagnant d'une classe de maternelle	gratuit
Etudiant en formation qui accompagne une classe	2,20 €
Groupe reconnu (2) de personnes moins valides	2,20 €
Tout accompagnant pour les groupes de personnes moins valides	gratuit
Carte bleue ou rouge (3) + tickets délivrés par le CPAS	1,80 €
4. LECON	
Leçon individuelle (séance ½ heure)	3,20 €
Leçon école (séance ½ heure)	8,00 €
Cours d'Aquagym et d'Aquados	8,00 €/5 séances
5. ACTIVITES	
Jardins récréatifs	2,50 €
6. LOCATIONS	
Location bonnet, maillot, essuie	1,20 €/pce
Location transat	1,80 €
7. CONTRAT OCCASIONNEL	
Location clubs namurois en dehors des heures d'ouverture au public	60,00 €/H
Location clubs non namurois en dehors des heures d'ouverture au public	90,00 €/H
Location du lundi au samedi pendant les heures d'ouverture au public	130,00 €/H
Location le dimanche pendant les heures d'ouverture au public	250,00 €/H
Fosse de plongée (en sus du prix de location de la piscine)	30,00 €/H
8. CONTRAT ANNUEL	
1h/semaine	2000 euros
2h/semaine	3800 euros
3h/semaine	5400 euros
4h/semaine	6800 euros

5h/semaine	8200 euros
6h/semaine	9600 euros
7h/semaine	11000 euros
Forfait fosse (en sus du prix de location de la piscine)	200 euros

(1) Groupe reconnu (siège social à Namur):

Institutions sociales et médicales, groupements sportifs, clubs sportifs, associations diverses de minimum 10 personnes se situant sur le territoire namurois.

(2) Groupe reconnu (siège social hors Namur):

Institutions sociales et médicales, groupements sportifs, clubs sportifs, associations diverses de minimum 10 personnes se situant en dehors du territoire namurois.

(3) Carte bleue:

Pour les membres d'une famille momentanément en difficulté sur présentation d'une carte de réduction valable un an maximum délivrée par la Direction des piscines sur production d'un rapport à établir par le service des Affaires Sociales.

(3) Carte rouge:

Pour les personnes devant pratiquer la natation pour raisons médicales (sur présentation de la carte de réduction délivrée par la Direction des piscines). L'octroi de cette réduction sera subordonné à l'avis favorable du médecin communal sur production d'un rapport circonstancié à établir par un médecin orthopédiste ou physiothérapeute. Le médecin communal fixera la durée de validité de cette réduction, et ce, pour chaque cas particulier.

Article 4: Exonérations

1. Exonération totale

- les membres du personnel de la zone de police de Namur, du service régional d'incendie de Namur (SRI) et le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pendant les heures de service (sur présentation de la carte d'identification avec photo délivrée par la Direction des piscines);
- les enfants fréquentant les plaines de jeux ou les stages sportifs organisés par la Ville (services Jeunesse, Sports et Cohésion sociale/Cellule insersports) et les enfants fréquentant les plaines d'initiative volontaire et Maison des Jeunes (sur présentation d'une attestation officielle de la Ville);
- les sportifs de haut niveau pendant les heures d'ouverture au public. Est considéré comme sportif de haut niveau, tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant à un niveau européen une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles;
- les associations sportives pour personnes handicapées.

2. Exonération partielle

L'Académie de Police de Namur bénéficiera du tarif école-Namur pour l'occupation d'une partie des installations de la piscine de Salzinnes en vue d'y dispenser les séances de natation prévues au programme des cours, pour autant que ces séances aient lieu pendant les heures normales d'ouverture au public et n'empêchant pas le déroulement des activités habituelles, l'horaire devant être soumis à l'approbation de la Direction des piscines.

Article 5:

En cas de non remise en état des piscines, il sera procédé à la facturation comme suit:

1. pour le rangement du matériel : 30 €/heure (toute heure entamée est due) ;
2. par clé perdue ou endommagée : 20 € par clé perdue ou endommagée ;
3. par vestiaire non fermé durant l'activité : 10 € ;
4. pour défaut d'extinction de l'éclairage après usage et de non fermeture des portes à clef: forfait de 15,00 €.

Article 6: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant.

Une facture sera établie pour les écoles, les groupes reconnus et le Ministère de la Défense Nationale (unités basées ou casernées sur ou en dehors du territoire namurois)

La facture est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7: Remboursement

En cas de fermeture d'une piscine pour entretien ou réfection, les montants facturés et acquittés seront remboursés au prorata de la période d'inoccupation.

En cas de non occupation des locaux, aux dates – en tout ou en partie -, prévues dans le contrat de mise à disposition, le remboursement sera effectué à raison de 50% de la redevance, à la condition que la direction des piscines soit prévenue endéans les 7 jours précédant chacune des dates d'occupation.

Article 8: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 11:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

80. Constitution de dossier de mariage ou de cohabitation légale: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités au mariage et à la cohabitation légale;

Attendu qu'en vertu de la loi susdite, depuis le 1er février 2006, l'Officier de l'Etat civil est chargé de réclamer, pour les futurs époux, dans les différentes communes belges, les actes

nécessaires à la constitution du dossier de mariage et de solliciter pour les futurs cohabitants légaux les documents nécessaires pour la constitution de leur dossier;

Considérant le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre de la préparation d'un tel dossier;

Qu'il est normal que la Ville puisse rentrer dans les frais des démarches qu'elle est appelée à effectuer et que cette charge financière soit assurée par les futurs époux ou cohabitants ;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Ville, une redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Article 3:

La redevance est fixée à 20 € par dossier.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

81. Confection de copies de documents: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la confection de photocopies ou copie entraîne pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la confection de photocopies;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour la confection de photocopies ou copie numérique de documents

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la confection de photocopies ou copies numériques de documents.

Article 2:

La redevance est due par toute personne (étrangère à l'Administration communale) qui demande une copie de document.

Article 3: Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit:

Support papier:

	Noir	Couleur
Format A5 (21 X 14,84 cm)	0,15 €	0,25 €
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,15 €	0,25 €
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,25 €	0,50 €
Format A2 (42 X 59,4 cm)	0,05 €	0,12 €
Format A1 (59 X 84,1 cm)	0,10 €	0,25 €
Format A0 (84,1 X 119,9 cm)	0,20 €	0,50 €

Support numérique: 1,67 € (DVD, taxe récupel et TVA inclus)

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

82. Délivrance de fond de plan photogrammétrique: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la délivrance de fond de plan photogrammétrique entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur la délivrance de fond de plan photogrammétrique

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de fond de plan photogrammétrique du service Géographie Urbaine.

Article 2:

La redevance est fixée comme suit:

Plan photogrammétrique

- *Support numérique :*

  Prix de base : forfait par extrait de 25€ + 5€ par hectare

  Prix réduit (pour toute demande de plus de 4000 hectares d'un seul tenant) :

  forfait par extrait de 25€ + 2,5€ par hectare

- *Support papier :*
  - Format A4 (21 x 29,7 cm): 4€
  - Format A3 (29,7 x 42 cm): 7€
  - Format A2 (42 x 59,4 cm): 13€
  - Format A1 (59,4 x 84,1 cm): 25€
  - Format A0 (84,1 x 118,9 cm): 40€

La gratuité est accordée aux Administrations publiques, étudiants, entrepreneurs ou bureaux d'études travaillant dans le cadre d'une mission publique moyennant la signature d'une convention d'utilisation.

Fonds de plan IGN (Institut Géographique National) et PPNC (Plan Photogrammétrique Numérique Communal):

La gratuité est également accordée aux Administrations publiques, entrepreneurs ou bureaux d'études travaillant dans le cadre d'une mission publique moyennant la signature d'une convention d'utilisation.

Pour le fond de plan PPNC la demande sera adressée à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux via la Ville. Toutefois pour ces derniers, la délivrance à des personnes privées ou étudiants est interdite par la loi.

Article 3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Le paiement devra se faire soit par voie électronique, soit par virement bancaire au compte de l'Administration communale. Dans ce cas, la preuve de paiement devra être fournie avant l'exécution du travail.

Article 4:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

83. Enlèvement de véhicules par mesure de police: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135 §2 1° de la nouvelle loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Vu les dispositions du règlement général de police relatives à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules gênant la circulation;

Vu les dispositions du Code de roulage;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2:

La redevance est fixée comme suit:

a) par déplacement du véhicule et/ou du dépanneur: 135 €

b) par jour d'entreposage au-delà du premier:

- voiture 7,44 €
- camion 24,79 €
- remorque, camionnette, caravane ou mobilhome 12,39 €
- moto 3,72 €
- cyclomoteur 1,86 €

Les taux visés en b) s'appliquent également à l'entreposage, par les soins de la Ville, des véhicules abandonnés sur la voie publique ou saisis par voie judiciaire.

Article 3:

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant au moment de la reprise du véhicule;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrevement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

84. Prestations de police: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition de la Zone de Police;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour les prestations de police

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les prestations de police.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui demande ou qui occasionne la prestation.

Article 3:

Le montant de la redevance pour les services rendus par la Police, à la demande des bénéficiaires, à l'occasion d'escortes de fonds, mariages, enterrements, ventes publiques par huissiers, réservations de stationnement, etc..., est fixé comme suit:

1) Placement de signalisations mobiles: 40 €/ 2 disques.
2) Par heure de surveillance, toute heure commencée étant entièrement due, et par:
   - Officier de police judiciaire 50,00 €
   - Inspecteur 40,00 €
   - Autre agent 30,00 €
   - Véhicule 40,00 €
   - Moto 30,00 €

Ces mêmes tarifs sont appliqués à l'occasion des fausses alertes émanant d'établissements ou de particuliers qui bénéficient de la protection de la police, soit par liaison directe avec ce service, soit par le truchement d'un dispatching ou organe de sécurité quelconque.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Zone de Police de Namur – Service comptabilité – Place du Théâtre 5 à 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

85. Occupation des infrastructures sportives: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général relatif à la location des salles communales;

Vu le règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives tant au niveau sportif que festif et culturel voté par le Conseil communal le 21 mars 2013;

Attendu que la Ville de Namur souhaite promouvoir les activités sportives sur son territoire;

Attendu que le hall de Plomcot ne dispose pas des mêmes équipements et du même niveau de confort que les autres halls;

Vu la situation financière de la Ville,

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour l'occupation des infrastructures sportives:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation des infrastructures sportives.

A. Redevance pour les manifestations à caractère sportif

Article A.1:

La redevance est due par toutes personnes physiques ou morales faisant une demande d'occupation des infrastructures sportives telle que définie par le Règlement d'ordre intérieur.

Article A.2:

La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée.

En cas de désistement annoncé dans les 24 heures précédant la date d'occupation, 75% du tarif prévu à l'article A.4. seront dus**.**

En cas de désistement annoncé au-delà de 24 heures précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

Article A.3:

Toute redevance n'excédant pas 10,00 € doit être acquittée préalablement en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège qui en délivreront quittance ou par voie électronique.

Article A.4:

Le montant de la redevance pour l'occupation des infrastructures sportives pour les manifestations à caractère sportif est fixé comme suit:

1. Halls

A. Plateau	1 plateau sans cafétéria Tarif horaire	1 plateau avec cafétéria Tarif horaire
1. Clubs namurois avec occupation annuelle		
a) matchs		
séniors (équipes 1ère, réserve, + de 18 ans)	13 €	15 €
juniors + écoles (équipes de jeunes, 18 ans et moins	12 €	12 €
b) entraînements		
Séniors	10 €	13 €
juniors (équipes de jeunes de 12 à 18 ans)	8 €	8 €
(équipes de jeunes, moins de 12 ans)	6 €	6 €
2. Clubs namurois – sans occupation annuelle		
Match et entraînement séniors et juniors	15 €	18 €
séniors et juniors après 17h et week-ends	18 €	21 €
3. Badminton uniquement		
a) location d'un ou plusieurs terrains par des particuliers – le terrain	9 €	
b) location de 5 terrains (1/3 hall) par des particuliers	25 €	
c) location par un club affilié à la Fédération dont 50 % des affiliés font de la compétition, application du point A.1. location d'un plateau – club namurois avec occupation annuelle		
B. Petites salles	1 plateau sans cafétéria Tarif horaire	1 plateau avec cafétéria Tarif horaire
salles polyvalentes sous-sols CNS et piscines Salzinnes, salle polyvalente de Jambes, Malonne et Flawinne		
séniors (équipe 1ère, réserve, + de 18 ans)	11 €	13 €
juniors (équipe de jeunes, 18 ans et moins	10 €	10 €

C. Cafétéria seule avec une activité douce	8 €
D. Vestiaires loués seuls	
Séniors	8 €
juniors (18 ans et moins)	8 €

2. Aires de jeux:

Tennis extérieur**:** 11,00 €/heure
Terrains de football: vestiaire: 8,00 €/heure
éclairage: 4,00 €/heure

Article A.5: Majoration

Les tarifs mentionnés à l'Art A4 sont majorés de 50% pour les utilisateurs ayant soit leur siège social ou leur domicile hors du territoire de Namur.

Article A.6: Exonération:

a. Exonération à concurrence de 50% pour:

- les clubs sportifs ayant le statut d'ASBL et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de Namur qui ont une occupation à l'année dans les infrastructures namuroises au tarif normal, lorsqu'ils organisent des manifestations ponctuelles en-dehors de leur occupation habituelle;
- les clubs sportifs reconnus par une fédération ou par le Comité Olympique International Belge (COIB) qui ont une occupation à l'année dans les infrastructures sportives au tarif normal, lorsqu'ils organisent des manifestations ponctuelles en-dehors de leur occupation habituelle;
- les clubs et asbl reconnus par la Ville dans le cadre du processus de demandes de subsides à point ou d'octroi d'un crédit sportif qui ont une occupation à l'année dans les infrastructures sportives au tarif normal, lorsqu'ils organisent des manifestations ponctuelles en-dehors de leur occupation habituelle;
- les mêmes clubs et asbl occupant le hall de Plomcot;
- les clubs pour lesquels, la mise à disposition d'un hall est revue par la mise à disposition d'un autre hall indépendamment de leur volonté;
- l'asbl Brocante de Temploux ainsi que les asbl et clubs reconnus par l'asbl Brocante de Temploux, tel que convenu par convention.

b. Exonération totale, dans le cadre des heures restant disponibles, pour:

- les asbl, personnes morales ou physiques représentant le secteur de la personne handicapée, disposant d'une attestation de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWHIP)
- les maisons de jeunes disposant d'une reconnaissance par le service Insersport de la Ville;
- les services communaux et assimilés (zone de police, SRI, CHR, CPAS);
- les sportifs de haut niveau (tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant à un niveau européen au moins une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles) dans les heures restant disponibles;
- les clubs ayant réservé un hall et pour lesquels, sur décision de la Ville de Namur, la mise à disposition de tout hall est impossible.

B. Redevance pour les manifestations à caractère festif et culturel

Article B.1:

La redevance journalière est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée.

En cas de désistement dans les 7 jours précédant la date d'occupation, 75% du montant de la redevance arrêté à l'article B.2. seront dus.

En cas de désistement annoncé, au-delà des 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

Le montant de la redevance sera acquitté selon occupation ou non suivant les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article B.2:

La redevance pour les manifestations à caractère festif et culturel est fixée comme suit:

	Salles polyvalentes sous-sols CNS et piscines Salzinnes, salle polyvalente de Jambes, Malonne et Flawinne	Cafétéria	Bar VIP	Cuisine
1ère catégorie: - Services communaux et assimilés (CHR, CPAS, Zone de Police, SRI) - Associations patriotiques (1 fois/an)	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
2ème catégorie: - agents communaux et assimilés (CHR, CPAS, zone de Police, SRI) - Mouvements de Jeunesse - 3ème Age - Clubs et associations namuroises reconnus par la Ville dans le cadre des demandes de subsides à point ou d'octroi d'un crédit sportif - les asbl, personnes morales ou physiques représentant le	100 €	100 €	25 €	50 €

secteur de la personne handicapée, disposant d'une attestation de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWHIP)				
3ème catégorie: - particuliers domiciliés sur le territoire de la Ville de Namur	200 €	200 €	50 €	100 €
4ème catégorie: - particuliers et associations non namurois	300 €	300 €	75 €	150 €

Article 2:

En cas de non remise en état des infrastructures sportives, il sera procédé à la facturation comme suit:

1. pour le rangement du matériel: 30 €/heure (toute heure entamée est due).
2. pour le nettoyage des aires de jeux et des salles: 30 €/heure (toute heure entamée est due).
3. par clé perdue ou endommagée: 20 € par clé perdue ou endommagée.
4. pour défaut d'extinction de l'éclairage après usage et de non fermeture des portes à clef: forfait de 15,00 €

Article 3: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 7:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

86. Tarif des prestations des services Jeunesse et Sports: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que le service Jeunesse et le service des Sports établissent annuellement un programme des activités organisées par la Ville;

Considérant la nécessité de tarifer les différentes activités afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique, etc,

Vu la situation financière de la Ville de Namur ;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification des activités des services Jeunesse et Sports

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les activités organisées par les services Jeunesse et Sports de la Ville de Namur.

Article 2:

La redevance est due

- par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux activités organisées par les services Jeunesse et Sports;
- par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans) ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,… ;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP ;
- par une institution bancaire intervenant dans les frais de stages des enfants de leur personnel.

Article 3: Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article 4: Tarification

1. *La tarification des activités du service Jeunesse est fixée comme suit :*

• Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	3,75 €
• Formation d'animateurs de centres de vacances (par an)	225,00 €
• Formation de coordinateurs de centres de vacances (stage effectué dans les centres de vacances de la Ville)	100,00 €
• Formation de coordinateurs de centres de vacances (stage effectué dans un autre centre de vacances que	

ceux de la Ville) 200,00 €

- Plaines de vacances:
  - par jour/enfant namurois 6,00 €
  - par jour/enfant non namurois 7,00 €
- Garderie des plaines (et/ou cars) par jour/enfant 1,00 €
- Stage de théâtre en 4 jours 60,00 €
- Stages de théâtre en 5 jours 70,00 €
- Stages généraux en 4 jours 60,00 €
- Stages généraux en 5 jours 70,00 €
- Stages spécifiques nécessitant l'achat de matériel spécifique
  - en 4 jours 70,00 €
  - en 5 jours 80,00 €
- Stages spécifiques avec engagement d'un animateur spécifique
  - en 4 jours 70,00 €
  - en 5 jours 80,00 €
- Stage «Impression Textile» (3 jours) 60,00 €
- Séjours à la Ferme 210,00 €

2. *La tarification des activités du service des Sports est fixée comme suit :*

2.1. Stages

Stages demi-journée

- Eveil du Corps 30,00 €
- Danse 30,00 €
- Tennis de table 30,00 €
- Karaté 30,00 €

Stages journée complète

- Eveil du Corps 55,00 €
- Découverte nature 95,00 €
- Multisports 53,00 €
- Mini-Multisports 53,00 €
- Gymnastique 53,00 €
- Football et Multisports 53,00 €
- Basket-ball et Multisports 53,00 €
- Danse 55,00 €
- Mini-Tennis/sports 90,00 €
- Nage synchronisée/danse 55,00 €
- Jeux aquatiques 66,00 €

- Pêche 80,00 €
- Base-Ball 55,00 €
- Vélo Tout Terrain 70,00 €
- A vélo dans ma ville 70,00 €
- Escalade en salle 81,00 €
- Escalade en falaise 115,00 €
- Equitation et Multisports 115,00 €
- Initiation à la Voile 120,00 €
- Stage Aventure 125,00 €
- Les Petits Aventuriers 95,00 €
- Mini-Sports/Eveil rythmique 53,00 €
- Escrime 61,00 €
- Boxe anglaise 61,00 €
- Badminton/multisports 61,00 €

Stages 2 heures/jour

- Tennis 45,00 €

Stages 10 heures/2 semaines

- Natation 45,00 €

Une réduction au prorata est accordée pour les stages organisés par le Service des sports lorsque ceux-ci comptent 4 jours au lieu des 5 jours habituels.

2.2. *Cours Extrascolaires:*

A. Inscription annuelle:

- Psychomotricité 2,50 €/heure
- Baby-Gym et Baby-Sports 2,50 €/heure
- Natation 4,50 €/heure
- Tennis enfants (initiation) 5,50 €/heure
- Tennis enfants (perfectionnement) 7,50 €/heure
- Tennis adultes 11,00 €/heure
- Aquagym 5,00 €/heure
- Initiation à la natation pour les écoles maternelles 10,00 €/heure
- Danse2,50 €/heure

B. Inscription trimestrielle

- Je cours pour ma forme 25,00 €/trimestre

Article 5: Modalités de paiement

- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Visa, Mastercard, Bancontact) ou à défaut en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- La réservation d'une activité et son paiement peuvent également être effectués par téléphone au moyen des cartes de crédits Visa ou Mastercard.
- Le paiement peut être remplacé par la remise obligatoire d'une attestation et/ou document spécifique émanant des organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement qui s'engagent à verser la redevance due sur facture.

Dans le cas où l'entièreté de la redevance n'est pas acquittée par les organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement, le solde est à verser par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux activités organisées par les services Jeunesse et Sports ou par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans).

- Une facture sera établie pour:
  - l'activité Jeunesse " le théâtre à l'école", une facture sera adressée en interne aux directions des écoles communales namuroises ou au Théâtre Royal de Namur pour les écoles non namuroises.
  - la formation de coordinateur de centre de vacances, une facture sera adressée aux parents ou tuteurs de l'enfant participant à la formation ou au participant lui-même (s'il a plus de 18 ans).
- La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8: Remboursement

1. Intégral

En cas d'annulation de l'activité par l'Administration, la personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement.

2. Partiel

En cas d'empêchement endéans les 48 heures précédant le début de l'activité consécutif à une maladie ou accident de l'enfant participant ou à un décès d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription sera remboursée à concurrence de 70 % pour chaque activité souscrite sur présentation d'une pièce probante aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports (Administration communale – Hôtel de Ville de Namur - Espace Citoyen – de et à 5000 Namur).

3. Cours extrascolaires

En cas d'absence de l'enfant à l'activité extrascolaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Seul le remboursement des heures non-prestées se fera si l'enfant est indisponible pour une période de plus de 4 séances consécutives et sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de l'enfant. Celui-ci devra parvenir aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports (Administration communale - Hôtel de Ville - Espace Citoyen – de et à 5000 Namur) dans les 48 heures de la date du certificat médical.

Article 9: Réductions

Une réduction famille nombreuse de 10% pourra être accordée sur présentation de la carte ad hoc et uniquement sur les stages et cours extrascolaires suivants :

1. Pour le service Jeunesse:
    - Stages de théâtre
    - Stages généraux
2. Pour le service des Sports :

    a. Les stages

    - Eveil du Corps
    - Découverte nature
    - Multisports
    - Mini-Multisports
    - Gymnastique
    - Football et Multisports
    - Basket-ball et Multisports
    - Danse
    - Tennis
    - Mini-Tennis/sports
    - Tennis de table
    - Natation
    - Nage synchronisée/danse
    - Jeux aquatiques
    - Karaté
    - Base-Ball
    - Vélo Tout Terrain
    - A vélo dans ma ville
    - Mini-Sports/Eveil rythmique
    - Boxe
    - Badminton/multisports

b. Cours extrascolaires

- Psychomotricité
- Baby-Gym et Baby-Sports
- Natation
- Tennis enfants (initiation)
- Tennis enfants (perfectionnement)
- Tennis adultes
- Aquagym
- Danse

Pour les cours extrascolaires organisés par le service des Sports, les inscriptions qui auront lieu en cours d'année et sous réserve de places disponibles feront l'objet d'une réduction de tarif par rapport aux jours non-prestés du début de la session au commencement de l'activité par l'enfant.

Article 10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 11:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

87. PARF: tarif 2014

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Il est retiré ce point-là Monsieur le Bourgmestre.
M. le Bourgmestre :
Parc attractif Reine Fabiola, le point est effectivement retiré.

Retire le point.

88. Utilisation des consignes vélo: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2007 relative à la gestion des consignes pour vélos qui seront installées place de la Station;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur l'utilisation des consignes vélo

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location d'une consigne à vélo individuelle (box). Cette location est régie par une convention d'utilisation.

Article 2:

La redevance et la caution sont dues par la personne physique ou morale qui demande la location de la consigne à vélo.

Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- location mensuelle : 5 €
- location trimestrielle : 15 €
- location annuelle : 50 €

Le montant de la caution est fixé à 50 €.

Article 4:

L'occupation suite à une réservation commence le 1er jour du mois qui suit la demande.

Pour les box installés sur les P+R, la priorité sera réservée aux abonnés de ces parkings.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant en espèces entre les mains des agents communaux désignés par le Collège qui en délivreront quittance ou par voie électronique au moment de la remise de la clé.

Dans le cas d'une prolongation de location, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi.

Article 6:

Le coût du remplacement des éléments suivants sera facturé et fixé comme suit:

- porte 430 €
- paroi latérale 350 €
- paroi arrière 290 €
- bras de rappel 250 €
- serrure de cylindre 120 €
  (Vol, perte, non-restitution de la clé)
- clé pour serrure à cylindre 15 €
  (Vol, perte, non-restitution de la clé)
- crochet porte manteau 5 €
- main-d'œuvre 25 €/ heure

La facture est payable dans les 30 jours de la date d'envoi.

Article 7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

89. Stationnement: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs";

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances de stationnement;

Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et notamment son article 29 § 2 « les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement»;

Vu l'arrêté royal du 09/01/2007 modifiant l'arrêté royal du 01/12/1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au Corps médical et aux personnes handicapées;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'étendre le contrôle du stationnement en dehors de la tranche horaire 10 heures – 18 heures dans certaines zones;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: « Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement »;

Considérant la possibilité de matérialiser ce contrôle par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Règlement redevance sur le stationnement

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, des redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 11,00 € par jour ou fraction de jour lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur;
- 11,00 € lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateurs " le plus proche du lieu de stationnement,

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 0,25 € pour la première demi-heure;
- 1,00 € pour la 1ère heure;
- 2,00 € pour la 2ème heure soit 3,00 € pour 2 heures au maximum;
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur;
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

b) zone verte

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 0,25 € pour la première demi-heure;

- 0,75 € pour la première heure et les suivantes soit 3,00 € pour 4 heures au maximum;
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur;
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposée régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

c) zone orange

Durée maximum autorisée: 8 heures

La redevance est fixée comme suit:

- 30 minutes: 0,25 €
- 1 heure: 0,50 €
- 2 heures: 1,00 €
- 3 heures: 1,50 €
- 4 heures: 2,00 €
- 8 heures: 4,00 €
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur;
- 22,00 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposée régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Article 2: Modalités de paiement

La redevance d'un montant inférieur à 11 euros ou 22 euros selon les zones est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, ou par voie électronique.

Le stationnement pour une durée maximale de dix minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

Cette gratuité ne peut être accordée plusieurs fois consécutivement pour un même emplacement de stationnement.

La redevance d'un montant de 22 € ou de 11 € est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 6:

Un parcomètre individuel embarqué peut être obtenu au prix de 10,00 € comprenant le boitier et une carte à puce rechargeable pouvant être alimentée pour une somme de 25,00 € ou 50,00 € payable au moment de la recharge.

Article 7:

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement et peuvent être délivrées aux conditions suivantes:

Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);
En zone bleue, au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Carte Corps médical

- en zone horodateur (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 100,00 €/an.
  Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2.
  La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient
  En cas d'utilisation abusive, cette carte sera reprise.
- en zone bleue (médecins) au prix unitaire de 250,00 €/an; une seule immatriculation par carte.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Voitures partagées (Cambio,…)

- uniquement en zone horodateur au prix unitaire de 10,00 €/an.

Les cartes communales de stationnement devront être apposées régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur. A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Toute demande de duplicata d'une carte de riverain ou d'une carte communale de stationnement sera facturée 10,00 €.

Personnes en instance d'inscription au registre de la population

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00 € (une carte par logement);

En zone bleue au prix unitaire de 10,00 € pour la première carte et de 150,00 € pour la seconde (maximum deux cartes par logement).

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire obtenue devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 4 sera octroyée sans coût supplémentaire. La validité de la carte riverain dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte de n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 8

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les handicapés pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur. A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Article 9

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 11,00 € ou 22,00 €, les agents communaux chargés du contrôle réaliseront au plus 3 photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

90. Occupation de terrain mis à la disposition des gens du voyage: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général relatif à la gestion du stationnement limité pour les gens du voyage adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 2009;

Considérant la nécessité de couvrir les frais éventuellement générés par la commune, à savoir le ramassage des résidus et/ou remise en état du terrain mis à la disposition des gens du voyage;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour l'occupation de terrain mis à la disposition des gens du voyage

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance pour l'occupation de terrain mis à la disposition des gens du voyage.

Article 2:

Les redevances visées à l'article 3 du présent règlement sont dues par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation, et sont exigibles le 1er jour de l'installation.

Article 3:

Lorsque des gens du voyage s'installent sur un terrain communal ou privé avec accord des autorités communales ou du propriétaire du terrain faisant appel aux services communaux, le montant des redevances est fixé par semaine, par caravane familiale ou remorque d'habitation comme suit:

- la redevance de séjour: 10 €
- la redevance pour prise d'eau sur le réseau public: 4 €
- la redevance pour prise d'électricité sur le réseau public: 6 €
- la redevance pour le WC portable mis à disposition: 5 €
- la redevance pour la gestion des déchets: 3 €

Article 4: Modalités de paiement

Les redevances précitées sont payables au comptant en espèces avant installation entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivrent quittance.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

91. Parking du Port du Bon Dieu: règlement redevance

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Pour les points 91 à 95, le groupe socialiste vote non.

M. le Bourgmestre :
Ok. Je fais l'économie de demander pourquoi.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le parking des Casernes 2 sera supprimé en raison de la construction du nouveau Palais de Justice;

Attendu que durant la période des travaux une partie du parking des Casernes 1 sera inaccessible;

Qu'il convient dès lors de trouver une solution pour les abonnés dont la place de parking sera supprimée;

Vu la convention du 15/11/2012 entre la Ville de Namur et la Société Publique de Gestion de l'Eau relative à l'occupation du terrain situé au Port du Bon Dieu à Namur en vue d'une utilisation en tant que parking;

Attendu que la Ville a obtenu un permis d'urbanisme afin d'aménager le Port du Bon Dieu en parking;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification du parking Port du Bon Dieu

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une tarification pour le parking du Port du Bon Dieu.

Article 2: Tarif

- *Abonnement travailleurs centre Ville (Corbeille)* *110 €/an*
- *Abonnement agents communaux* *55 €/an*
- *Abonnement étudiants* *100 €/an*

Les étudiants inscrits dans un établissement du centre ville ou de Salzinnes peuvent souscrire un abonnement annuel valable du 1er septembre au 31 août au prix de 100,00 € payable anticipativement et bénéficier de la navette P+R.

Article 3: Modalités de paiement

Pour les abonnements annuels, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Perte carte

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte sera remplacée et facturée au prix de 20,00 €.

Article 6: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- *une perte d'emploi;*
- *un déménagement;*
- *une délocalisation d'entreprise;*
- *la cessation de fréquentation des cours;*
- *un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;*
- *travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.*

Article 7: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Article 8: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 11:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

92. Parking P+R Namur Expo: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que ce parking est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7;

Attendu qu'en cas de manifestation ou d'exposition au Palais des Expo, l'accès du parking ne sera pas accessible aux détenteurs d'un abonnement;

Qu'il convient pour fixer le tarif d'un abonnement annuel de tenir compte de cette inaccessibilité ponctuelle ainsi que de la gratuité de la navette de fin d'année;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking P+R Namur-Expo voté parle Conseil communal le 21 novembre 2011;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification du parking P+R Namur-Expo

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une tarification pour le parking P + R Namur-Expo.

Article 2: Tarif

Usagers horaires

- moins de 15 minutes: gratuit
- 1,00 € par heure ou fraction d'heure.

Forfait journée "parking + navette": 2,00 €

Le forfait est limité à 24 heures. Au-delà de ces 24 heures le tarif normal est appliqué.

Le tarif forfaitaire peut-être suspendu lors de manifestations.

T*arif groupes* (minimum: 15 personnes) 5,00 €/journée

Les cartes d'accès sont sollicitées par l'organisateur et payables anticipativement.

Abonnements riverains, travailleurs riverains et zones à stationnement réglementé, travailleurs centre ville: 110,00 €/an

Abonnements personnel communal: 55,00 €/an

Exposants au Palais des Expositions de Salzinnes: 3,50 €/journée

Les cartes d'accès sont sollicitées par les organisateurs de la manifestation avec facturation établie après restitution, dans les 30 jours, des cartes non utilisées.

L'accès gratuit peut être accordé aux exposants durant les périodes de montages et démontages pour une durée maximale de 5 jours.

Etudiants: 100 €/année

Les étudiants inscrits dans un établissement du centre ville ou de Salzinnes peuvent souscrire un abonnement annuel valable du 1er septembre au 31 août au prix de 100,00 € payable anticipativement et bénéficier de la navette P+R.

Article 3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant.

Pour les abonnements annuels et les cartes d'accès sollicitées par les organisateurs d'une manifestation, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Perte de carte

En cas perte, vol ou détérioration, la carte remplacée est facturée au prix de 20,00 €.

Article 6: Ticket perdu

L'usager qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement valable se verra réclamer un forfait de 15,00 € par jour ou fraction de jour.

Article 7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- la cessation de fréquentation des cours;

- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Article 8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Article 9: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 12:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

93. Parking des Casernes 1 et 2: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu qu'à l'occasion de la Foire de Juillet, l'accès du parking ne sera pas accessible aux détenteurs d'un abonnement;

Qu'il conviendrait pour les détenteurs d'un abonnement annuel du parking "Casernes 1" de réduire le montant de l'abonnement à concurrence de 1,40 mois (montage, occupation, démontage), soit 35 € pour les abonnés "journée" et de 14€ pour les abonnés "soirée";

Vu le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking des Casernes 1 et 2 voté par le Conseil communal du 21 novembre 2011;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification des Parkings des Casernes 1 et 2

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une tarification pour les Parkings des Casernes 1 et 2.

Article 2:

Les parkings des Casernes sont inclus dans l'ilot repris par les rues Général Michel, du 1er Lancier, des Bourgeois et du Boulevard Cauchy.

Le parking Casernes 1: entrée par la rue des Bourgeois et sortie par la rue Général Michel.

Le parking Casernes 2: entrée et sortie par le Boulevard Cauchy.

Article 3: Tarif abonnement

Parking Casernes 1:

- *Abonnement riverains* 300 €/an
- *Abonnement travailleurs centre Ville (Corbeille)* 300 €/an
- *Abonnement soirée* 120 €/an
- *Abonnement agents communaux* *60 €/an*

En raison de l'inaccessibilité du parking lors de la foire de Juillet, le redevable pourra bénéficier d'une réduction de:

- 35 € sur son abonnement annuel pour les abonnés "journée";
- 14 € sur son abonnement annuel pour les abonnés "soirée";
- 5 € sur son abonnement annuel pour les agents communaux.

Parking Casernes 2:

- *Abonnement riverains* 300 €/an
- *Abonnement travailleurs centre Ville (Corbeille)* 300 €/an
- *Abonnement soirée* 120 €/an
- *Abonnement agents communaux* *60 €/an*

Article 4: Tarif usagers horaire du week-end

Le samedi, les parkings sont gérés en tarif horodateurs zone verte - casernes 1 - et zone orange - Casernes 2 – avec accès autorisé aux abonnés.

Le stationnement est gratuit les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les handicapés moyennant apposition sur le véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991.

Article 5: Non fonctionnement des barrières

En cas de non fonctionnement des barrières, l'accès aux parkings Casernes 1 et 2 sera régi au tarif horodateur conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant.

Pour les abonnements annuels, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Perte de carte

En cas perte, vol ou détérioration, la carte sera remplacée et facturée au prix de 20,00 €.

Article 9: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

La Ville de Namur se réserve le droit de mettre fin à cet abonnement moyennant préavis d'un mois à dater de la notification et sans indemnité quelconque.

Article 10: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Article 11: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 12: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 13: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 14:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

94. Parking P+R Saint-Nicolas: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que ce parking est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7;

Attendu que durant les fêtes de fin d'année les navettes vers le centre ville sont gratuites;

Qu'il convient pour fixer le tarif de l'abonnement annuel des travailleurs Centre Ville (corbeille) de tenir compte de cette gratuité de la navette de fin d'année;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking P+R Saint-Nicolas voté par le Conseil communal le 21 novembre 2011;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification du parking P+R Saint-Nicolas

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une tarification pour le parking P + R Saint-Nicolas.

Article 2: Tarification

Usagers horaires

- moins de 15 minutes: gratuit
- 1,00 € par heure ou fraction d'heure

Forfait journée "parking + navette: 2,00 €

Le forfait est limité à 24 heures. Au-delà de ces 24 heures le tarif normal est appliqué.

Le tarif forfaitaire peut-être suspendu lors de manifestations.

Tarif groupes (minimum 15 personnes) 5,00 €/journée

Les cartes d'accès sont sollicitées par l'organisateur et payables anticipativement.

Abonnement riverains	120,00 €/an
Abonnement travailleurs riverains et zone bleue limitrophe	120,00 €/an
Abonnement travailleurs Centre Ville (Corbeille)	110,00 €/an
Abonnement personnel communal	55,00 €/an

Article 3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant.

Pour les abonnements annuels, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Perte de carte

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte sera remplacée et facturée au prix de 20,00 €.

Article 6: Ticket perdu

L'usager qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement valable se verra réclamer un forfait de 15,00 € par jour.

Article 7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;

- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Article 8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Article 9: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 12:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

95. Parking de l'Hôtel de Ville: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking de l'Hôtel de Ville voté par le Conseil communal le 21/11/2011;

Attendu que le tarif appliqué aux agents communaux est réglé par des dispositions spécifiques ;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification du Parking de l'Hôtel de Ville

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une tarification pour le parking de l'Hôtel de Ville.

Article 2:

La tarification est fixée comme suit:

Tarif "horaires" du lundi au samedi 24h/24 à l'exception des week-ends et Fêtes de Wallonie:

Durée	Tarif
1/2 H	0,80 €
1 H	1,70 €
2 H	3,40 €
3 H	4,90 €
4 H	6,40 €
5 H	7,60 €
6 H	8,80 €
7 H	9,90 €
8 H	11,00 €
Heures suivantes	1,00 € /h

Tarif forfaitaire "cartes d'accès"

Durée	Tarif
50 H	70 €
6 MOIS	600 €
1 AN	1100 €

Tarif forfaitaire "soirée" du lundi au jeudi: 1,50 €

Suivant les disponibilités et sur demande écrite, un tarif forfaitaire "soirée" peut être accordé du lundi au jeudi de 18h à 24h.

Tarif forfaitaire durant les week-ends:

Vendredi et samedi de 18h à 02h00	1,50 €
Fêtes de Wallonie: vendredi à partir de 12h, samedi, dimanche et lundi 24h/24	1,00 €/h, avec un maximum de 5,00 €/journée

Tarif de nuit riverains

Une location de nuit, valable pour le stationnement d'un véhicule en semaine de 17h00 à 08h00, y compris les journées des samedis, dimanches et jours fériés, est disponible au prix de 200,00 € par année, payable anticipativement.

En dehors des heures précitées, le tarif "horaires" sera d'application.

Les titulaires d'une carte « riverain » qui répondent toujours aux conditions d'octroi et qui en feront volontairement la restitution, se verront offrir une carte d'accès gratuite au parking de l'Hôtel de Ville d'une durée d'un an suivant les modalités reprises ci-dessus.

De la même manière, les nouveaux habitants qui répondent aux conditions d'octroi d'une carte « riverain » et qui y renoncent volontairement se verront offrir une carte d'accès gratuite au parking de l'Hôtel de Ville d'une durée d'un an suivant les modalités reprises ci-dessus.

Article 3: Ticket perdu

L'usager qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement se voit réclamer un forfait de 15,00 € par jour.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant.

Pour les abonnements annuels, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Perte de carte

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte remplacée est facturée au prix de 20,00 €.

Article 7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Article 8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Article 9: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Article 10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 12:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

96. Location de salles communales: règlement redevance

M. le Bourgmestre :
Madame Collard, je vous en prie.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Ce sera non aussi, Monsieur le Bourgmestre.

On trouve très dommageable pour l'associatif et ainsi que les Namurois d'avoir une augmentation comme celle-là.

M. le Bourgmestre :
Merci.

M. l'Echevin T. Auspert :
Madame Collard, il n'y a pas d'augmentation.

M. le Bourgmestre :
Non, il n'y en a aucune, mais enfin ce n'est pas grave.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Si. Il y a une augmentation pour quand l'on a de la vaisselle dans une salle. Cela augmente pour quand il y a plus de cinquante personnes.

M. l'Echevin T. Auspert :
Avant, il n'y avait pas de vaisselle, maintenant, il y en a. Avant, les personnes devaient aller la louer au Prêt matériel, maintenant plus.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
N'empêche, c'est une augmentation, je suis désolée, les associations avaient la gratuité.

M. le Bourgmestre :
Le groupe PS est contre une chose qui n'a pas changé.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
La plupart des associations avait accès gratuitement à ce prêt matériel.

M. le Bourgmestre :
Ce que j'adore, c'est d'entendre Monsieur Damilot nous inciter à faire une meilleure perception des recettes et ensuite de vous entendre dire que cela ne va pas d'en avoir.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général relatif à la location des salles communales;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour la location des salles communales

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location des salles communales.

Article 2 :

La redevance est due par le locataire de la salle.

Article 3 :

La redevance pour la location des salles communales est fixée comme suit:

1. Location à la journée

Catégorie	Locaux	Prix/journée	Nettoyage	Caution**
1ère catégorie : services communaux et assimilés (CHR, CPAS, Zone de Police), associations patriotiques (1x/an)	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	Gratuité	Gratuité	Gratuité
2e catégorie : agents communaux et assimilés (CHR, CPAS, Zone de Police), mouvements jeunesse, 3e Age, et autres associations namuroises prévues à l'article 9	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	150 € 100 € 25 € 50 €	90 € 60 € 25 € 40 €	175€ 175€ 175€ 175€
3e catégorie : particuliers domiciliés sur le territoire de la Ville de Namur	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	300 € 200 € 50 € 100 €	90 € 60 € 25 € 40 €	175€ 175€ 175€ 175€
4e catégorie : particuliers et associations non namurois	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	450 € 300 € 75 € 150 €	90 € 60 € 25 € 40 €	175€ 175€ 175€ 175€

** caution: le montant varie de 175€, 350€ ou 525€ (175€ par local occupé)

2. Location à l'année ou location à l'heure (maximum 3 heures)

	Locaux	Prix/heure - nettoyage compris	Prix/heure - nettoyage non compris	
Pour les 10 premières heures	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	18 € 12 € 8 € 5 €	15 € 9 € 6 € 4 €	
De la 11ème à la 20ème heure	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	15 € 10 € 6 € 5 €	12 € 7 € 4 € 4 €	Caution: 175 €
Au-delà de la vingtième heure	Grande salle Salle Bar/salle annexe Cuisine	12 € 7 € 4 € 5 €	9 € 4 € 2 € 4 €	

3. Location de vaisselle

Nombre de personnes	Tarif
50 personnes	20€
100 personnes	40€
150 personnes et au-delà	60€

Article 4 : Modalités de paiement

1. Locaux

Un acompte de 50 € est demandé au locataire au moment de la réservation.

Cet acompte est payable au comptant en espèces entre les mains des agents communaux désignés par le Collège qui en délivreront quittance ou par voie électronique.

Le solde du montant de la location est facturé et payable préalablement à l'occupation:

- en espèces entre les mains des agents communaux désignés par le Collège qui en délivreront quittance;
- par voie électronique;
- par virement bancaire au compte de l'Administration communale. Dans ce cas, la preuve de paiement devra être fournie avant l'occupation de la salle.

2. Vaisselle

La location de vaisselle est payable au comptant et anticipativement à la location de la salle.

Article 5. Nettoyage

Lorsque le nettoyage est à charge du locataire et que ce dernier s'est montré défaillant, un forfait de 250 € lui sera facturé et payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6: Annulation:

En cas d'annulation d'une réservation, le montant de l'acompte est perdu.

En cas d'annulation intervenant moins d'un mois avant la date d'occupation, un dédit égal au ¾ du tarif de location sera dû par le locataire qui se désiste. Il sera, en outre, à chaque fois réclamé 12,50 € de frais de dossier.

Ce dédit est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé selon les modalités visées dans le règlement régissant les conditions de locations des salles communales.

Article 9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 11:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

97. Enlèvement et entreposage de biens mobiliers: règlement redevance

Vu le règlement communal relatif à l'expulsion mobilière adopté par le Conseil communal en date du 5 juin 1996 ;

Vu règlement relatif à la gestion d'une expulsion mobilière adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de tarifer l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers laissés sur le trottoir suite à une expulsion ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers.

Article 2 :

La redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers laissés sur le domaine public par l'huissier instrumentant est due par la (les) personne(s) expulsée(s).

Article 3 :

La redevance s'établira comme suit :

Enlèvement :
- 100,00 € par camion de 14m³ ou moins
- 150,00 € par camion de plus de 14m³

Entreposage :
- la gratuité est accordée les 60 premiers jours calendrier
- à partir du 61ème jour : 2,00 € par jour calendrier

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, en espèces, préalablement à la reprise des biens mobiliers, contre quittance entre les mains des agents désignés par le Collège.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

98. Location de consigne sociale: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le service de Cohésion sociale met à disposition des personnes sans domicile fixe, une consigne sociale sécurisée pour leur permettre d'y déposer leurs effets personnels ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir l'utilisation de ladite consigne par la perception d'une redevance ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation d'une consigne sociale adopté par le Conseil Communal le 17 octobre 2011;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance pour la location d'une consigne sociale

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la location d'une consigne sociale.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui utilise la consigne sociale.

Article 3:

La redevance est fixée à 1 € par semaine d'occupation de la consigne sociale.

Toute semaine commencée est due dans son entièreté.

Une prolongation avec un maximum d'occupation de 10 semaines peut être accordée.

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, en espèces, préalablement à la période de location, entre les mains des agents désignés par le Collège qui en délivreront quittance.

Article 5:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

99. Fêtes foraines et chapiteaux assimilés: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu sa délibération du 30 octobre 2007 arrêtant la classification des métiers forains;

Vu son règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines et aux cirques, adopté par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2007;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur les Fêtes foraines, activités foraines, cirques et autres chapiteaux assimilés sur le domaine public

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les Fêtes foraines, activités foraines, cirques et autres chapiteaux assimilés sur le domaine public.

Article 2:

La redevance est due par l'exploitant forain occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

Article 3 : Montant de la redevance

Chapitre 1: La Foire de juillet

A. Le droit de place :

La redevance est calculée sur base du métrage occupé (y compris les décors) par la façade ou le diamètre du métier, pour la durée de la foire :

1. La redevance, pour les abonnés, est fixée comme suit :

Catégorie 1 : Les attractions mécaniques :	175,00 € ;
Catégorie 2 : Les attractions toutes catégories sans parade :	145,00 € ;
Catégorie 3 : Les auto-scooters, kartings :	160,00 € ;
Catégorie 4 : Les métiers enfantins :	135,00 € ;
Catégorie 5 : Les confiseries :	140,00 € ;
Catégorie 6 : Nourriture sucrée (autre que confiserie) :	160,00 € ;
Catégorie 7 : Nourriture salée :	160,00 € ;
Catégorie 8 : Les terrasses, les bars, …	160,00 € ;
Catégorie 9 : Les appareils automatiques :	240,00 € ;
Catégorie 10 : Les jeux d'adresse :	130,00 € ;
Catégorie 11 : Les tirs toutes catégories :	130,00 € ;
Catégorie 12 : Les Loteries et autres jeux de chance :	130,00 €.

2. La redevance, pour les non abonnés (les métiers en « zone bleue ») est fixée à 100,00 € pour la durée de la foire ;

B. Redevance pour les autres véhicules autorisés à stationner sur le champ de Foire :

1. La première voiture de ménage (servant d'habitation à l'exploitant forain) est dispensée de redevance (Règlement communal relatif aux activités foraines adopté par le Conseil communal du 24/9/2007) ;
2. Les caravanes complémentaires :

   1ère caravane : 100,00 € ;

   2ème caravane : 150,00 € ;

   3ème caravane : 200,00 € ;

   A partir de la 4ème caravane : 250,00 € par caravane.
3. Les véhicules réserves pour métiers dit « à marchandises » :

   Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire servant de réserve aux métiers dit « à marchandises » autre que les métiers de nourriture et/ou terrasse, dûment autorisé à stationner sur le champ de foire, est soumis à une redevance fixée à deux cents euros (200,00 €).

C. Redevance pour les véhicules non-autorisés à stationner sur le champ de Foire :

Tout véhicule, remorque ou installation qui stationnera sur le champ de Foire, sans autorisation, sera soumis à une redevance fixée à quatre cents euros (400,00 €).

D. Redevance pour consommation d'eau :

Le montant de la redevance pour consommation d'eau est obtenu en divisant le montant de la facture globale de consommation d'eau reçue par la Ville pour la Foire, par le nombre de points totaux attribués à l'ensemble des forains et en multipliant ce quotient par le nombre de points attribués à chaque forains.

Répartition des points :

- 1 point : petite caravane ;
- 2 points : voiture de ménage ;
- 1 point : Les catégories de métier 2, 4, 9, 10, 11, et 12 ;
- 2 points : Les catégories de métier 1, 3, et 5 ;
- 2 points : Pêche aux canards, Hippodromes ;
- 3 points : Les catégories de métiers 6, 7, et 8 ;
- Les métiers grands consommateurs d'eau (Rivière sauvage) devront solliciter une facture indépendante de la société distributrice d'eau.

E. Caution :

En garantie de ses obligations, il sera réclamé à l'exploitant forain, non abonné (métiers en zone bleue), ayant son siège social ou son domicile en dehors du territoire de la Belgique, le versement d'une caution de cinq cents euros (500,00€).

Chapitre 2 : Autres kermesses et fêtes foraines de quartiers

A. Le droit de place :

La redevance est calculée sur base du métrage occupé (y compris les décors) par la façade ou le diamètre du métier.

La redevance, pour les abonnés et les zones bleues (non abonnés), est fixée comme suit :

- Les Kermesses de classe 1 :

a) aux Festivités de la Pentecôte à Jambes :

Catégories 1, 2, 3, 9 :	4,50 €/m x nombre de jour ;
Catégories 4, 10, 11, 12 :	3,50 €/m x nombre de jour ;
Catégories 5, 6, 7, 8 :	8,00 €/m x nombre de jour.

L'article 2.D. est d'application pour la kermesse des Festivités de la Pentecôte à Jambes.

b) aux Fêtes de Wallonie :

- rue de Bruxelles et place M. Servais :

Catégories 1, 2, 3 :	22,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 4,10, 11, 12 :	15,00 €/m x nombre de jour ;
Catégorie 5 :	17,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 6, 7, 8, 9 :	30,00 €/m x nombre de jour.

A. square de l'Europe Unie :

Catégories 1, 2, 3 :	12,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 4,10, 11, 12 :	7,00 €/m x nombre de jour ;
Catégorie 5 :	8,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 6, 7, 8, 9 :	8,00 €/m x nombre de jour.

L'article 2.D est d'application pour la kermesse des Fêtes de Wallonie.

c) au Festival des Arts Forains :

Catégories 1, 2, 3, 9 :	6,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 4, 10, 11, 12 :	5,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 5, 6, 7, 8 :	11,00 €/m x nombre de jour.

- Les Kermesses de classe 2 :

(Saint-Servais, Flawinne-Centre, Belgrade-Pavée) :

Catégories 1, 2, 3 :	8,00 €/m x nombre de jour ;
Catégorie 4 :	7,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 5, 6, 7, 8 :	9,00 €/m x nombre de jour ;
Catégorie 9 :	9,00 €/m x nombre de jour ;
Catégories 10, 11, 12 :	7,50 €/m x nombre de jour.

- Les Kermesses de classe 3 :

(Bouge grand feu, Bomel, Bouge Moulin à Vent, St-Marc, Cognelée, La Plante, Loyers, Dave, Wépion Vierly, Jambes Braderie, Bouge Braderie, Naninne, Jambes fin d'année, Flawinne fin d'année) :

Catégories 1, 2, 3, 9 :	4,00 €/m x nombre de jour ;
Catégorie 4 :	3,50 €/m x nombre de jour ;
Catégories 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 :	4,50 €/m x nombre de jour.

- Les Kermesses de classe 4 :

(Vedrin St-Eloi, Daussoulx, Belgrade Boverie, Wartet, Andoy):

Catégories 1, 2, 3, 9 : 2,50 €/m x nombre de jour ;

Catégories 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 : 2,00 €/m x nombre de jour.

B. Redevance pour les véhicules non-autorisés à stationner sur le site d'une kermesse:

Tout véhicule, remorque ou installation qui stationnera sur le site d'une kermesse, sans autorisation, sera soumis à une redevance fixée à deux cents euros (200,00 €).

C. Caution:

En garantie de ses obligations, il sera réclamé à l'exploitant forain, non abonné (métiers en zone bleue), ayant son siège social ou son domicile en dehors du territoire de la Belgique, le versement d'une caution de deux cents euros (200,00 €).

Chapitre 3: Cirques et autres chapiteaux assimilés

A. Le droit de place:

La redevance est fixée à 0,25 € par place accessible au public et par jour d'exploitation, avec un minimum de 25 € par jour et un maximum de 375 € par jour.

Pour les cirques d'une capacité de plus de 1000 places, la redevance est fixée à 0,50 € par place accessible au public et par jour d'exploitation, avec un minimum de 250 € par jour et un maximum de 500 € par jour.

B. Caution:

En garantie de ses obligations, il sera réclamé à l'exploitant du cirque ayant son siège social ou son domicile en dehors du territoire de la Belgique, le versement d'une caution de mille euros (1000,00 €).

Article 4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour les exploitants forains, non abonnés (métiers en zone bleue) et les exploitants de cirque, ayant leur siège social ou leur domicile en dehors du territoire de la Belgique, le montant de la redevance est payable préalablement à l'occupation.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de

3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

100. Tarification des musées communaux: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 03/04/2001 relative à la convention avec le projet "Article 27 Namur";

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Tarification des musées communaux

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2014, une tarification pour les musées communaux.

Article 2:

La tarification est fixée comme suit:

Adultes	3,00 €
- Seniors (à partir de 60 ans) - Groupes (à partir de 10 personnes) - Etudiants - Enfants (à partir de 6 ans)	1,50 €
Enfants de - 6 ans	Gratuit
Visites pédagogiques (de 8 à 25 personnes): Ecoles tous réseaux confondus et associations namuroises	3 €
Visites pédagogiques: Ecoles tous réseaux confondus et associations non-namuroises	4 €
Anniversaire au musée avec un minimum de 8 enfants et un maximum de 15 enfants	52 € pour 8 enfants + 6,5 € par enfant supplémentaire
Art. 27	Entrée gratuite pour les musées communaux
Art.27 pour les visites pédagogiques (8 à 25 personnes)	1,25 €

Article 3:

La redevance est payable au comptant, au moment de l'entrée au musée, auprès des agents désignés parle Collège communal contre remise d'un ticket.

Article 4:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

101. Brocantes: règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement général relatif à l'organisation des brocantes par la Ville, adopté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2002;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur les brocantes

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois.

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale et par le particulier qui occupent un emplacement sur le domaine public.

Article 3:

La redevance est fixée à 2,5€ le mètre courant occupé, plafonnée à 12.000€. Tout mètre entamé est dû.

Article 4: Modalités de paiement

1. Brocantes organisées par la Ville:

   La redevance est payable au comptant, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance, soit par voie électronique.

2. Brocantes non organisées par la Ville:

   La redevance est établie sur base de la déclaration de métrage d'occupation établie par l'organisateur.

   La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

102. Emplacements et raccordement électrique sur les marchés: règlement redevance

M. le Bourgmestre :
Monsieur Piret, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Non sur les 102 et 103. J'ai déjà fait l'intervention tout à l'heure (PCS) donc je ne vais pas la refaire. Par contre, je ne sais pas si cela a été dit par mon collègue, il y a une estimation de plus de 850.000 € de redevances supplémentaires, avec plus de 30% d'augmentation dans les règlements qui nous sont soumis, c'est un chiffre qu'il faut connaître.

M. le Bourgmestre :
Donc, le groupe PS vote contre. Il y a une modification à la page 5 du point 103. Donc, dans les exonérations sont visées toutes les asbl, on met associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente d'aide aux personnes ou aux animaux. L'idée étant donc de rajouter les mots pédagogiques.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public, adopté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2010;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du service concerné;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevances sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois.

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou annuel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Article 3:

1. La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage comme suit:

   Les redevances sont fixées comme suit:

Marchés	Abonnés		Occasionnels
	Tarif été Du 01/04 au 30/09	Tarif hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
Namur centre	1,20 €/m²/jour	0,90 €/m²/jour	1,50 €/m²/jour
Jambes	1,00 €/m²/jour	0,75 €m²/jour	1,20 €/m²/jour
Belgrade, Boninne, Flawinne, La Plante, Namur-gare, Salzinnes, autres	0,90 €/m²/jour	0,70 €/m²/jour	1,00 €/m²/jour
Ascension (à Jambes)			1,60 €/m²/jour

   Marché de l'Ascension: les abonnés du marché de Jambes qui bénéficient d'un métrage complémentaire au-delà de leur emplacement soumis à abonnement s'acquitteront d'une redevance complémentaire au tarif "occasionnel".

   La redevance trimestrielle ou annuelle est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur l'année en tenant compte des tarifs été et hiver.

   Les emplacements ont une profondeur standard de 3m.

2. La redevance pour le raccordement électrique monophasé est fixée comme suit:

Tarif journalier	Abonnement annuel	Abonnement trimestriel
4,50 €	180 €	45 €

   En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

Article 4: Exonérations

L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés en domaine public.

1. Suspension:

   A. La redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'incapacité d'exercer son activité pour autant que celle-ci porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois:

      - soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical;
      - soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

   B. Lorsqu'un déplacement lié à des travaux ou des événements festifs, culturels, sportifs ou autre est programmé, l'abonnement peut être suspendu pendant la durée du déplacement à la demande expresse de l'abonné déplacé qui fait le choix de ne pas occuper l'emplacement de substitution.

2. Evénement imprévu – réduction de 50%

   Lorsque qu'un événement imprévu implique un déplacement en urgence, la redevance est réduite de moitié et ce, pour toute la durée du déplacement.

Article 5: Remboursement

Dans le cas d'une renonciation sur demande écrite de l'abonné et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés en domaine public, celui-ci peut prétendre au remboursement des trimestres non entamés au prorata des marchés restants.

Article 6: Modalités de paiement

1. Emplacements:

   Abonné:

   La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

   Occasionnel:

   La redevance est payable au comptant, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance, soit par voie électronique.

2. Raccordement électrique:

   Abonné:

   La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

   Occasionnel:

   La redevance est payable au comptant, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance, soit par voie électronique.

Article 7: Procédure de recouvrement

1. Emplacements

   A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

   A défaut de paiement dans les délais indiqués dans le rappel, le bénéficiaire de l'abonnement peut être soumis à suspension ou à retrait suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés en domaine public et ce, sans pouvoir prétendre à un aucun remboursement.

2. Raccordement électrique

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement suite au rappel pour un raccordement électrique, celui-ci lui sera retiré de plein droit.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

103. Occupation du domaine public : règlement redevance

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le Règlement général de police;

Vu le Règlement général relatif à l'occupation du domaine public;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier figurant au dossier,

Arrête le règlement suivant:

Redevance sur l'occupation du domaine public

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public sous quelque forme que ce soit.

Est notamment visé par le présent règlement:

1. l'occupation du domaine public à des fins commerciales:
    a. par le placement de terrasses, bancs, chaises, tables, paravents, étalages de marchandises ou de produits quelconques, chevalets, stop-trottoirs, tableaux, tableaux double face, porte-menu, présentoirs publicitaires; bacs à glace, rôtissoires, appareils à

granité, appareils à glace ou à soft, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, véhicules publicitaires ou commerciaux, etc.;

b. par le placement d'étalages à l'occasion de braderie;

c. dans le cadre d'événements.

2. l'occupation du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier:

a. l'installation de conteneurs magasin;

b. l'installation de conteneurs déchets;

c. l'installation de balustrades, enclos, échafaudages, véhicules d'entreprise, etc.

Article 2: Autorisation

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable telle que prévue par le Règlement Général de Police et les règlements communaux. L'autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle et incessible.

Article 3:

La redevance est due par le titulaire (personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Général de Police et les règlements communaux qui occupe le domaine public.

La redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée.

Article 4:

Chapitre 1: Occupations du domaine public à des fins commerciales

Le territoire namurois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit:

Zone 1: le "centre ancien protégé" délimité comme suit:

- au nord, par l'extérieur du parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Gare, le Square Léopold, le boulevard Cauchy,
- au sud, par la Meuse et la Sambre,
- le quartier Notre-Dame constitué des rues Bords de l'Eau, Notre-Dame (jusqu'au Casino) et du boulevard Baron Louis Huart.

Zone 2:

- les autres artères du centre-ville non reprises dans "le centre ancien protégé" (zone1),
- avenue du BourgmestreJean Materne,
- avenue Gouverneur Bovesse,
- rue de la Gare fleurie,
- chaussée de Waterloo,
- place Joséphine Charlotte,
- rue de Gembloux jusque et y compris place Chapelle,
- les voiries régionales du SPW.

Zone 3: Toutes les autres rues et places publiques du territoire namurois (en dehors des zones 1 et 2).

1. Occupations par les commerçants sédentaires

1.1. Terrasses:

Zones	Terrasse saisonnière Du 01/03 au 31/10		Terrasse permanente Du 01/01 au 31/12		Terrasse complémentaire	Terrasse exceptionnelle
	Ouverte	Paraventée	Paraventée (semi-fermée et couverte)	Inamovible (fermée)		
Zone 1	25€/m²	30€/m²	50€/m²/an	75€/m²/an	- 25€/m² (ouverte) - 30€/m² (paraventée)	6€/m²/mois ou fraction de mois
Zone 2	20€/m²	25€/m²	40€/m²/an	75€/m²/an	- 20€/m² (ouverte) - 25€/m² (paraventée)	5€/m²/mois ou fraction de mois
Zone 3	12,50€/m²	17,50€/m²	25€/m²/an	75€/m²/an	- 12,50€/m² (ouverte) - 17,50€/m² (paraventée)	3€/m²/mois ou fraction de mois

Les redevances précitées ne couvrent pas la période des Fêtes de Wallonie pour laquelle un droit spécifique est perçu en cas d'installation de terrasses dans la zone 1.

1.2. Etalages dans le prolongement du commerce:

Objet	Taux annuel
Appareil à granité, bac à glace, rôtissoire, comptoir à gaufres, etc.	78€/m²
Dispositif publicitaire, chevalet, stop-trottoir, tableau, porte-menus, etc.	78€/m²
Appareil distributeur – Jeu à monnayeur	6€/dm²
Braderie	Gratuit

En cas de nouvelle activité en cours d'année, il sera réclamé une redevance au prorata du nombre de mois d'activité effective du détenteur (personne physique ou morale) de l'autorisation.

2. Occupations occasionnelles par les non commerçants sédentaires

Objet		Taux
Vente de jonquilles	Emplacement de max 2 m²	10€/emplacement/jour
Vente de muguet	Emplacement de max 2 m²	20€/emplacement/jour
Véhicule/Infrastructure commerciale ou publicitaire		
Zone 1	Emplacement zone horodateur	20€/m²/jour
	Emplacement hors zone horodateur	15€/m²/jour
Zone 2	Emplacement zone horodateur	15 €/m²/jour
	Emplacement hors zone horodateur	10€/m²/jour
Zone 3	Emplacement zone horodateur	10€/m²/jour
	Emplacement hors zone horodateur	5€/m²/jour

3. Occupations dans le cadre d'événements

Les redevances sont fixées comme suit:

Lieux occupés	Taux forfaitaire journalier
Esplanade du Grognon	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place de l'Ange	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place d'Armes	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place des Cadets	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place du Palais de Justice	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place Maurice Servais	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place Marché aux Légumes	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place Saint-Aubain	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Place du Théâtre	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Pointe du Grognon	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Esplanade de la Citadelle	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€
Parc ou square	700€/jour d'activité plafonné à 5.000€

	Taux forfaitaire journalier
Montage	200€/jour
Démontage	200€/jour

Lorsque l'évènement se déroule sur plusieurs jours et que le 1er jour d'occupation coïncide avec le jour de montage, celui-ci est facturé au taux forfaitaire journalier de 200 €.

Pour les évènements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris) seul le taux forfaitaire journalier de 700 € sera réclamé.

Le montant des redevances ci-dessus sera appliqué selon les catégories suivantes:

Catégories	Organisateur	Tarif
A	organisation Ville ou confié par la Ville à un tiers	gratuit
B	organisation bénéficiant d'un subside avec libellé précis repris au budget communal	gratuit
C	organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature et/ou financier	50%
D	organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien	100%

Chapitre 2: Occupations du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier:

	Taux journalier	Taux mensuel
Conteneur magasin		10€/m²
Conteneur évacuations déchets	25€/conteneur	
Enclos, échafaudages, balustrades, etc.	1€/m²	10€/m²
Carte de stationnement véhicule d'entreprise		
Zone horodateur: zone rouge	14€/emplacement (5m/2m)	
Zone horodateur: zones orange et verte	7€/emplacement (5m/2m)	
Zone bleue	7€/emplacement (5m/2m)	

Piétonniers du centre-ville Espace de l'Ange	10€ par véhicule	

La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières ou échafaudages.

Article 5: Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- les personnes morales de droit public,
- les organismes non gouvernementaux,
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogique ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux,
- les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

1. Occupations par les commerçants sédentaires
   - Lorsque des travaux de voirie excédant 30 jours, contrariant directement l'exploitation d'une terrasse, sont réalisés à l'initiative de la Ville ou pour le compte de celle-ci, une exonération de 100 % de la redevance sera pratiquée au prorata du nombre de m² perdus.
   - En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'année, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers d'inactivité.

     L'inactivité est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives.

     La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.
   - En cas de cessation d'activité, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives (n° Banque Carrefour des Entreprises clôturé).
2. Occupations occasionnelles par les non commerçants sédentaires
   - Toute distribution et toute installation d'un véhicule ou d'une infrastructure commerciale ou publicitaire donne lieu à une exonération des redevances susvisées pour autant que l'occupant soit clairement identifié par le Collège communal comme sponsors ou partenaire d'un événement Ville ou d'un événement conventionné ou subventionné par la Ville (cfr catégorie A, point 3 Article 4- Occupations dans le cadre d'événements).
   - L'exonération sera ramenée à 50% pour autant que l'occupant soit clairement identifié par le Collège communal comme sponsors ou partenaire d'un événement extérieur bénéficiant uniquement de soutiens communaux en nature (cfr catégorie B, point 3 Article 4 - Occupations dans le cadre d'événements).

Article 6: Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance;

- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10:

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié.

104. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

Au sens du présent règlement, on entend par:

- *Ecrit publicitaire:* l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

- *Echantillon publicitaire:* toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

  Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- *Ecrit de presse régionale gratuite:* l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives;
  - les "petites annonces" de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

Article 3:

La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4:

La taxe est fixée à:

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5:

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaire à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

105. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe mensuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou par un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 3:

La taxe est fixée à 62 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenue de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

106. Centimes additionnels au précompte immobilier 2014-2019: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment l'article 464-1;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article unique:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, 2.900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

107. Taxes sur les dancings: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition, le contribuable peut obtenir un dégrèvement partiel proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, au début et à la fin de l'inactivité, celle-ci en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

- 1040 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, inférieure à 100 mètres carrés.
- 2080 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, de 100 à 250 mètres carrés.
- 3570 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, supérieure à 250 mètres carrés.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

108. Taxe sur la force motrice: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition et destinés en tout ou en partie à l'exercice d'une activité lucrative.

Article 2:

La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.

Article 3:

La taxe est fixée à 15,25 € par kilowatt.

Une exonération automatique de 250 € est acquise au bénéfice de tous les redevables.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels le(s) appareil(s) a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de la circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

109. Taxe sur les biens immeubles inoccupés: règlement

VILLE DE NAMUR
D.G.F.
CDGF171013-06sd

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- immeuble inoccupé:
  - soit tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation;
  - soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire;

N'est pas considérée comme une occupation:

- l'occupation sans droit ni titre;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe:

a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);

b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé;

c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles;

d) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus).

Article 4:

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1 du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

110. Taxe additionnelle à l'IPP: exercice 2014-2019 – règlement

M. le Bourgmestre :
Monsieur Seumois, je vous en prie.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS :
Le groupe socialiste se réjouit que pour cette législature-ci, on n'augmentera pas l'IPP.

M. le Bourgmestre :
Je comprends parce que la différence de la dernière c'est que l'on n'a pas dû succéder à une situation dramatique qui nous a forcé à augmenter l'IPP.

Pas de problème sur ce point ? Merci.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 465 à 470;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article unique:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de chaque année donnant son nom à ces exercices.

La taxe est fixée à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus.

111. Taxe sur les parcelles non bâties: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Sont visées les parcelles non bâties acquises au moins un an avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction a fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2:

La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

Article 3:

En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable au titulaire dudit permis :

- à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe :

a) Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine propriété qu'en nue propriété, que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

b) Les sociétés nationales et locales de logement social.

c) Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au a) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part virile.

Article 5:

Le taux de la taxe est fixé à 15 € par mètre courant, toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité, de longueur de la parcelle à front de la voirie figurée au permis de lotir, réalisée ou non.

L'imposition minimale est toutefois de 62 € par parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8:

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle.

Article 9:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 10:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 11:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

112. Taxe sur les pylônes GSM: règlement

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
C'est un non avec grande conviction.

M. le Bourgmestre :
Un non avec grande conviction.

Monsieur Dupuis, je vous en prie.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant :
Dans la délibération, le titre indique : taxe sur les pylônes gsm et autres, sans réellement préciser quels autres types de mats sont concernés. Si par exemple l'une ou l'autre éolienne s'implante demain sur le territoire namurois, sera-t-elle soumise à cette même taxe, aux mêmes conditions ou le dossier sera-t-il analysé au cas par cas en fonction du projet présenté ? Je pense ici plus particulièrement aux éoliennes citoyennes, comme ce qu'il se fait dans la commune de Houyet.

M. le Bourgmestre :
Très objectivement, je n'en sais rien.

À mon avis, le jour où se pose la question de la taxe sur les éoliennes, probablement que cela viendra avec un règlement spécifique parce que lorsque l'on lit l'article 1 de ce règlement, on ne vise que ce qui est lié à un système global de communication mobile (gsm). Donc, cela fera l'objet d'une taxe distincte, d'un règlement différent.

Donc, c'est un non de conviction pour le PS. Monsieur Dupuis ? Oui.

Je vous remercie.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 et plus précisément ses directives pour la fiscalité communale;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communication;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires;

Considérant l'obligation qui pèse sur les opérateurs de téléphonie mobile, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie G.S.M., de tout mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, pour installer leurs antennes sur des supports, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades déjà existants;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de

permettre l'usage de la mobilophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visibles depuis la voie publique;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes et mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2:

La taxe est due par le propriétaire du pylône et/ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône, mât.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

113. Taxe sur les secondes résidences: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper - que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - n'est ou ne sont pas inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Sont visés les logements dont la superficie est supérieure à 30 m².

Ne sont pas visés:

- les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,
- les logements soumis à la taxe sur les campings,
- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

Article 2:

La taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant du ou des logement(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit:

- pour les logements (meublés ou non meublés) dont la superficie totale est supérieure à 30 m^2 et inférieure ou égale à 100 m^2 :

250 € par an et par logement

- pour les logements (meublés ou non meublés) dont la superficie totale est supérieure à 100 m^2:

450 € par an et par logement

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

114. Taxe de séjour dans les établissements hôteliers: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale de séjour dans les établissements hôteliers.

Est considérée comme établissement hôtelier toute exploitation commerciale et/ou touristique offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais.

N'est pas visé, le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française.

Article 2:

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par logement:

1,24 € par personne adulte et par jour ou fraction de jour.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

115. Taxe sur le stationnement de taxis et voitures de louage: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122 – 30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 décidant d'accorder l'exonération de la taxe annuelle pour tout taxi autorisé pour l'entité de Namur et accessible aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis.

Article 2:

La taxe est due par le ou les titulaires du permis.

Article 3:

La taxe est fixée à 475 € par véhicule et par an pour les autorisations d'exploiter un service de taxis et réduite de 30 % en faveur des véhicules:

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburant ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO_2 par kilomètre;

Cette taxe est à charge exclusive des entrepreneurs de transports de taxis.

Conformément à la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007, les véhicules adaptés pour le transport de personnes voiturées sont exonérés de la taxe.

Article 4:

Les impositions sont dues pour l'année entière et ne pourront être remboursées aux entrepreneurs pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, si l'autorisation d'exploitation est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, ces impositions sont réduites respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Article 5:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

116. Taxe sur la délivrance de documents administratifs: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la Ville de Namur, une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

A) Pour les cartes d'identité et de séjour (première carte ou duplicata):

- 5 € pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans
- 5 € pour une carte d'identité d'étranger
- 5 € pour une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE
- 5 € pour une attestation d'immatriculation Modèle A (prorogation gratuite)
- 5 € pour une attestation d'immatriculation Modèle B (prorogation gratuite)
- 5 € pour un certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité et 2 € pour chacune des trois prorogations possibles
- 5 € pour une recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée

B) 5 € pour les attestations suivantes:

- certificat de résidence
- certificat de nationalité
- certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- composition de ménage
- copie certifiée conforme
- changement d'adresse
- certificat de résidence et de nationalité
- certificat de résidence avec historique d'adresses
- extrait de filiation
- certificat d'hébergement
- attestation de logement suffisant
- extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2
- permis de travail
- attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique)
- annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux)

C) 5 € pour les copies ou extraits d'actes suivants:

- naissance
- décès
- reconnaissance
- désaveu
- mariage
- divorce
- nationalité

- cohabitation légale

D) Pour les passeports: 19 €

E) Pour les carnets de mariage: 20 €

F) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle - demande de régularisation): 20 €

G) Pour les permis de conduire:

- 5€ pour un permis international
- 5 € pour un permis de conduire
- 5 € pour un changement de catégorie ou un duplicata
- 5 € pour un permis de conduire provisoire (original ou changement de guide)
- 5 € pour un duplicata d'un permis de conduire provisoire

H) Pour la légalisation d'un acte: 2 €

I) a) Certificat d'urbanisme n°1: 75 €

b) Certificat d'urbanisme n°2 ne nécessitant pas l'organisation d'une enquête publique: 75 €

c) Certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'organisation d'une enquête publique: 150 €

d) Déclarations urbanistiques préalables: 25 €

e) Pour les permis d'urbanisme et les refus de permis d'urbanisme:

- 30€ par enseigne et/ou dispositif de publicité ;
- 50 € pour la construction d'une habitation unifamiliale;
- 50 € de forfait pour la construction d'un immeuble monofonctionnel ou mixte autre qu'une habitation unifamiliale :

  25 € de majoration :

  - par logement ;
  - par 50m² de bureau ;
  - par 50m² de surface commerciale nette de vente ;
  - par groupe de trois chambres d'hôtel ;
  - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal ;
  - par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas et de concerts.
- 30 € de forfait pour des transformations intérieures et/ou extérieures d'un immeuble existant:

  50 € de majoration :

  - par création d'un nouveau logement dans un immeuble unifamilial existant

  25 € de majoration :

  - par tranche de 50m² pour les immeubles autres qu'unifamilial ;
  - par groupe de trois chambres d'hôtel ;
  - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal ;

- par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas et de concerts.

- Abattage d'arbre : 25 € de forfait et 25 € de majoration par sujet
- 50€ pour la construction d'annexe(s) d'une superficie supérieure à 30m²
- 25€ pour les octrois et refus de permis d'urbanisme portant sur des actes et travaux autres que ceux précités

f) Pour les permis et refus de permis de lotir et d'urbanisation: 150 € par lot;

g) Pour les octrois et refus de modifications de permis de lotir et d'urbanisation : 50 €.

h) Pour les permis d'urbanisme et les refus de permis d'urbanisme de constructions groupées : 150 € par construction

i) Majoration générale aux permis et refus de permis nécessitant l'organisation d'une enquête publique : 150 €

j) Majoration générale aux permis et refus de permis nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences : 500 €

k) Majoration générale aux permis et refus de permis impliquant une modification, suppression et/ou ouverture de voirie(s) communale(s) : 500 €

J) Permis locatif: 20 € par unité de logement

K) 15 € pour une demande d'accès à une profession réglementée

L) 15 € pour un formulaire 2401 (débit de boissons)

M) 15 € pour une demande d'agréation en qualité de chauffeur de taxi

N) 15 € pour une inscription à l'examen de chauffeur de taxi

O) Permis d'environnement et refus de permis d'environnement:

- Déclaration pour 1 établissement : 25 €
- Permis d'environnement 1ère classe : 990 €
- Permis d'environnement 2ème classe : 110 €
- Permis unique 1ère classe : 2675 €
- Permis unique 2ème classe : 180 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 3:

Sont exonérés de la taxe:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement;

- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 4:

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

117. Taxe sur la diffusion d'écrits publicitaires sur la voie publique: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

Article 2:

La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit:

- diffusion publicitaire par diffuseur sonore:

60 € par jour ou fraction de jour;

- diffusion par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts:

15 € par jour ou fraction de jour et par personne qui distribue.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe:

- la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les établissements publics;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi à Namur;
- la publicité électorale;
- les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou l'industrie exercé par les propriétaires de ces véhicules.

Article 5:

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant au moment de la demande d'autorisation.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

118. Taxe sur les enseignes et publicités: règlement

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Non pour le groupe PS.

M. le Bourgmestre :
Non, pour les enseignes lumineuses ?

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Oui parce que je pense que c'est dans ce règlement qu'il était prévu un rabattement de 30 €. 30 € supplémentaires que vous allez imposer à tous les commerces namurois.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur Piret.

Concertez-vous avec Monsieur Damilot la prochaine fois sur la question des perceptions de recettes parce que c'est tellement paradoxal entre la première rangée et la deuxième.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Non, on vous a fait une proposition, Monsieur le Bourgmestre.

Ce n'est pas parce qu'il faut récupérer de l'argent – on en est bien conscient – on peut avoir des suggestions qui sont différentes.

Je peux vous envoyer l'avis de l'Union des Villes et Communes sur la taxe.

M. le Bourgmestre :
Avec plaisir, je ferai semblant de ne pas l'avoir lue encore.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses.

Sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Sont considérées comme publicités toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non.

En ce qui concerne les enseignes et les publicités situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le bénéficiaire direct ou indirect de l'enseigne ou de la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les enseignes et les publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés;
- les enseignes et les publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique, etc…

Article 4:

La taxe est fixée comme suit:

- pour les enseignes et publicités non lumineuses:

  22 € par m² ou fraction de m² de surface utile;

- pour les enseignes et publicités lumineuses:

  33 € par m² ou fraction de m² de surface utile;

- pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne:

  6,20 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément):

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes;

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration reprenant les éléments sur base desquels la taxation a été établie au cours de l'exercice précédent.

A défaut de renvoi de cette déclaration avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe sur base desdits éléments.

Toutefois, en cas de changement, le contribuable est tenu de renvoyer celle-ci, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

En cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ou en cas d'absence de déclaration dans les délais prévus par le règlement, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

119. Taxe sur les panneaux d'affichage: règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 2:

La taxe est due par le propriétaire du support au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;
- les supports de publicité tombant sous l'application du règlement qui établit une taxe sur les enseignes et les affiches lumineuses;
- les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif;
- les supports affectés exclusivement à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4:

La taxe est fixée comme suit:

- 1,50 € par dm² pour les supports lumineux
- 0,75 € par dm² pour les supports non lumineux

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

120. Taxe sur les inhumations : règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 26 septembre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée.

Ne sont pas visées les inhumations des restes mortels, dispersions des cendres et mises en columbarium d'urnes cinéraires:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville;

- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville, y inscrites au registre de la Population, au registre des Etrangers ou au registre d'attente de la Ville;
- des indigents.

Article 2:

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3:

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium en sépulture non concédée.

Article 4:

La taxe est exigible et payable au comptant, contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la demande d'inhumation ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

Article 6:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

121. Taxe sur la propreté publique et la gestion des déchets : règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010";

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et plus particulièrement son article 21 imposant désormais aux communes de mettre en place un service de gestion des déchets ménagers pour leurs citoyens et d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elles ont la charge aux bénéficiaires de ce service;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages ne peut être inférieure à 95% depuis 2012 des coûts à charge de la commune sans toutefois excéder 110% desdits coûts;

Considérant que le CRAC recommande aux communes sous plan de gestion d'atteindre un taux de couverture de minimum 100%

Vu le règlement général de police;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la propreté publique et la gestion des déchets.

Article 2:

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population à cette date conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

La taxe est également due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant à cette date sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartien(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Article 3:

La taxe n'est pas applicable:

- aux ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

  Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

  En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues);

- aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service et dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou

production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- aux agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belge;
- aux membres du personnel de la coopération visé par l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la coopération au développement, pour la durée de leurs missions de coopération;
- aux personnes séjournant dans un home (sur production d'une attestation de l'institution).

Article 4:

La taxe est fixée annuellement comme suit:

1) pour les contribuables visés à l'article 2 § 1er:
   - ménage composé d'une personne ("isolé"): 77 € par an;
   - ménage composé de plus d'une personne: 92 € par an;
   - ménage composé d'au moins trois enfants âgés de 25 ans au plus à la date du 1er janvier de l'exercice: 77 € par an;

2) pour les contribuables visés à l'article 2 § 2: 75 € par an.

Article 5:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle;

Article 7:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

122. Taxe sur les surfaces de bureau : règlement

M. le Bourgmestre :
Le point 122. Monsieur Martin et puis Monsieur Mathieu.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Nous avons effectivement débattu sur cette taxe en commission. Vous-même, vous en avez fait la lecture, j'étais rassuré de savoir que les associations étaient exonérées ainsi que les établissements publics, pour peu qu'ils soient propriétaires.

Ce qui nous inquiète c'est pour ceux qui louent les bâtiments. Puisqu'ils sont locataires, ils ne sont pas concernés. Cependant, on pourrait craindre que le propriétaire se rabatte sur le locataire pour lui faire prendre en charge le supplément. C'est le risque qui peut exister.

Je voulais vous sensibiliser à cette spécificité pour voir s'il n'y a pas moyen, via un article, d'explorer la possibilité d'exonérer les propriétaires qui mettraient leur bâtiment en location à une série d'associations ou de structures dites publiques ou parapubliques.

M. le Bourgmestre :
Merci pour votre intervention et votre réflexion.

Je continue le tour et puis j'y répondrai.

Monsieur Mathieu, je vous en prie.

M. P. Mathieu, Conseiller communal cdH :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Une suggestion, qui apparaît déjà dans la nouvelle mouture que nous avons reçue, en tout cas partiellement: il s'agit des exonérations. Je suggère de libeller la troisième exonération un peu différemment. Mon idée n'est pas que ce soit uniquement les sociétés anonymes à finalité sociale qui soient exonérées mais que toutes les sociétés à finalité sociale, qu'elles soient coopératives, privées à responsabilité limitée ou anonymes, soient exonérées. Ce sont les sociétés à finalité sociale visées aux articles 661 et suivants du Code des sociétés.

Je suggère d'ajouter un 3ème tiret et d'écrire après "pouvoirs publics", les sociétés à finalité sociale, le cas échéant, visées aux articles 661 et suivants du Code des sociétés, si l'on veut être tout à fait précis. Ces sociétés se rapprochent très fort des asbl, si ce n'est qu'elles prennent la forme commerciale et qu'elles peuvent poser des actes commerciaux.

Nous avons tous en tête certaines sociétés à finalité sociale, ici à Namur, qui seraient lourdement imposées s'il n'y avait pas cette exonération, avec la conséquence qu'un certain nombre d'activités sociales seraient mises à mal.

Ceci est une 1ère suggestion mais elle s'y trouvait déjà partiellement.

Concernant la 2ème suggestion, j'ai une petite difficulté à comprendre ce que l'on veut dire dans le tiret n°2 de l'article 4, quand on dit : "…pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.". Subventionnés, je comprends bien mais j'avoue que je ne saisis pas très bien: y a-t-il des asbl qui sont agréés et d'autres qui ne le sont pas?

M. le Bourgmestre :
Oui. On va vous l'expliquer.

M. P. Mathieu, Conseiller communal cdH :
S'agissant d'une nouvelle taxe, qui existe certes dans un certain nombre de communes, que ce soit en région bruxelloise, en région flamande ou en Wallonie, je suggère qu'il soit procédé à une évaluation après un an, soit début 2015.

Peut-être n'avons-nous pas pensé à toutes les exonérations qui, nécessairement, devraient être admises. Il s'agira de faire une évaluation - cela se fera peut-être automatiquement - pour que l'on puisse vérifier si, dans certaines situations, il ne convient pas d'exonérer telle ou telle catégorie de personnes physiques ou morales.

Par ailleurs, – je n'ai pas vérifié – est-ce que tous les hôpitaux, les cliniques qui ne sont pas gérées par des pouvoirs publics, qui le sont par des personnes physiques ou morales privées, sont sous forme d'asbl? Je n'en sais rien, je n'ai pas vérifié. Il ne faudrait pas qu'un hôpital, qui n'est pas sous forme d'asbl, ne soit pas exonéré.

En procédant à une évaluation de la taxe dans un an, on pourrait éventuellement rectifier le tir.

Je vous remercie.

M. le Bourgmestre :
Quelqu'un d'autre souhaite-t-il prendre la parole?

Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Monsieur le Bourgmestre,

Vous m'avez demandé, lors d'un moment plus ou moins convivial à la fin de mon mandat d'échevin, ce qui m'avait le plus marqué durant ces 9 mois de Collège.

Ma réponse a été sans hésitation: la facilité avec laquelle l'argent des contribuables est dépensé.

Vous rendez-vous compte, vous avais-je dit, que la crise est là? Vous m'avez regardée dubitatif et visiblement déçu de ma réponse.

Les finances étaient excellentes, c'était fin novembre, il n'y a pas 1 an.

De nombreuses fois, au Conseil depuis 2011, je fais remarquer des dépenses qui me semblent exagérées. Je pense entre autre au Caméo, au plan vélo, aux diverses études, au bureau d'études pour les plans de la rue Nanon, le son et lumière de la citadelle, les aménagements de la zone 30 de la Corbeille, le plan escargot de la rue de Bruxelles, le plan lumière de la rue des Carmes.

Je peux évoquer aussi le CPAS, puisqu'il semble que ses problèmes budgétaires soient au moins en partie à l'origine de cette nouvelle taxe. N'a-t-il pas dû racheter à la Régie foncière des terrains qui appartenaient finalement à la Ville, permettant ainsi à la Régie de financer de grands projets et au CPAS de s'endetter?

Mais les finances étaient excellentes.

J'ai prévenu, à de nombreuses reprises, que je ne serais pas facilement d'accord avec une augmentation de l'impôt ou la création de nouvelles taxes, dans la mesure où, à mes yeux, beaucoup de dépenses étaient inutiles et souvent de prestige.

Voilà maintenant que les finances ne sont plus excellentes. Les dépenses de prestige ont continué et vers qui se tourne-t-on pour combler en partie le déficit? Les surfaces de bureaux. Ce qui concerne bien sûr de grosses sociétés mais aussi des professions libérales et des petits indépendants.

Entre nous, si vous aviez décidé de réinstaurer la taxe vélo de notre jeunesse, je doute que nos partenaires Ecolo aient accepté cela, sans sourciller.

M. le Bourgmestre :
Je ne savais même pas qu'elle existait.

Mme F. Kinet, Conseillère communale MR :
Vous êtes plus jeune que moi. Moi, j'avais toute mes plaques sur le vélo.

En commission, il nous a été dit que cela ne représentait pas grand-chose pour les taxés mais que cela permettrait d'encaisser plus ou moins 600.000 € par an.

Que les bureaux qui seraient venus s'installer à Namur, après la régionalisation, décident de le faire dans une commune limitrophe pour échapper à cette taxe, soit.

Mais je peux difficilement tolérer que l'on taxe ainsi, au bon vœu du prince, les citoyens qui bien souvent travaillent plus de 10 heures par jour. Malgré tout, cette taxe je veux bien la voter. A condition qu'en soient exonérées les professions libérales et les petits indépendants.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Monsieur Mievis, je vous en prie.

M. E. Mievis, Conseiller communal MR :
Je suis un peu mal à l'aise avec cette taxe. Je défends ici, bien sûr, les professions libérales, déjà lourdement taxées par ailleurs et singulièrement visées par les mesures fiscales adoptées lors la révision budgétaire de 2012.

Il faut savoir qu'il y a pas mal de médecins et de dentistes qui exercent dans des appartements normaux, de 100 ou 120 m², ce qui fait quand même une taxe de 500 à 600 € par an.

La 2ème raison pour laquelle je suis mal à l'aise, c'est qu'il s'agit d'une taxe dont l'esprit est diamétralement opposé aux fondamentaux de mon parti.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Monsieur Dupuis, je vous en prie.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller indépendant :
Les surfaces taxables imposables concernent toutes les professions libérales, puisque par "surfaces imposables", on entend la surface plancher des immeubles ou parties d'immeubles affectées directement ou accessoirement à l'usage de bureaux.

Au départ, les dégagements, réserves, halls d'accueils, cages d'escaliers, réfectoires, sanitaires et autres locaux annexes étaient inclus dans la surface taxable.

Tous les citoyens namurois, pratiquant une profession libérale et qui ont fait leur bureau au rez-de-chaussée de leur habitation privée, seront concernés. Si l'on inclut tout cela, la surface taxable dépassera toujours les 50 premiers mètres carrés non taxés.

Cette taxe concerne donc, de manière non exhaustive, les architectes, les audiologues, les avocats, les chirurgiens, les dentistes, les diététiciens, les ergothérapeutes, les experts-comptables, les fiscalistes, les géomètres, les huissiers de justice, les homéopathes, les infirmiers, les journalistes professionnels, les kinésithérapeutes, les logopèdes, les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les notaires, les pharmaciens, les ostéopathes, les orthodontistes, les podologues, les pédicures, les psychologues, les réviseurs d'entreprises, les sages-femmes, les sexologues, les traducteurs-jurés, les vétérinaires et encore bien d'autres.

Je pense que les travailleurs indépendants, qui sont des travailleurs courageux et méritants comme les autres, en ont marre de se faire presser comme des citrons, à l'échelon fédéral, régional et maintenant communal.

Je suis étonné de l'absence de réaction des Echevins libéraux du Collège. C'est vrai qu'en tant que fonctionnaires, ils se sentent peut-être un peu moins concernés.

Si je m'oppose à une taxe comme celle-ci, comme elle est présentée ici, je souhaite, dans un souci d'opposition constructive, vous proposer des solutions.

On ne taxe que la surface réelle de bureaux, sans les annexes, halls, sanitaires, réserves et on laisse l'exonération aux 50 premiers mètres carrés ou alors on relève la surface de base taxable au-delà des 75 premiers mètres carrés.

J'aimerais que l'on en débatte sereinement et que l'on puisse voter une de ces propositions alternatives.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir? Monsieur Guillitte, je vous en prie.

M. B. Guillitte, Chef de groupe MR :
Monsieur le Bourgmestre,
Chers collègues,

Je pourrais paraphraser beaucoup en disant que je n'aime pas l'impôt. Je ne me réjouis d'aucune manière d'une augmentation de celui-ci.

Mais il faut raison garder, au risque de contrarier l'ensemble des actions, projets et souhaits de développement de notre ville, au risque de ne plus répondre parfois à l'essentiel des besoins de nos concitoyens.

Compte tenu des nombreux efforts que nous avons déjà réalisés et les contingences exogènes qui nous contraignent à plus de dépenses, on ne rejette pas d'un revers de la main, une augmentation de recettes de plus de 600.000 €. Même si cela nous contrarie.

Le groupe MR est solidaire et loyal avec les groupes de la majorité. Nous voterons oui, du moins, pour une majorité significative de notre groupe, à cette résolution.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Monsieur Lhoste, vous avez la parole.

M. D. Lhoste, Conseiller communal MR :
Il s'agit d'une proposition de toilettage du texte, cela rejoint un peu ce qu'a dit mon collègue, Monsieur Mathieu: effectivement, les sociétés à finalité sociale ne sont pas nécessairement des sociétés anonymes. Il faudrait vérifier, il y en a plusieurs types.

Toujours dans ce paragraphe, on parle d'impôt alors qu'il vaut mieux parler d'une taxe. Un impôt est un prélèvement obligatoire par voie d'Autorité publique, ce qui n'est pas le cas d'une taxe.

M. le Bourgmestre :
C'est juste.

Y a-t-il encore d'autres demandes d'intervention?

Premier élément, pas de difficulté par rapport à la suggestion qui a été faite par Monsieur Martin, de manière indirecte et par Monsieur Mathieu, de manière directe, à procéder à une évaluation d'ici un an. De toute manière, je pense que ce sera nécessaire et requis s'agissant d'un élément de nouveauté et probablement de cas de figure auxquels on n'a pas pensé et qui vont s'offrir à nous, en fonction de l'analyse de terrain.

Je n'ai pas de difficulté par rapport à la remarque de Monsieur Lhoste sur le terme "impôt" qui doit être changé, aucune non plus sur le fait de rajouter un tiret qui viserait l'ensemble des sociétés à finalité sociale, visées à l'article 661 du Code des sociétés. Comme cela, on est sûr de prendre l'ensemble du champ des acteurs à finalité sociale.

Effectivement, il existe des asbl qui sont agréées. Par exemple, en matière d'éducation permanente, elles doivent faire l'objet d'un agrément.

La volonté, à travers ces termes "agréées" ou "subventionnées", c'est d'éviter que 3 personnes décident de créer une asbl, on sait que cela se fait très rapidement, alors même qu'il n'y a pas un réel objet à valeur ajoutée et à une dimension sociale ou sociétale derrière. En disant "agréées" ou "subventionnées", cela permet de rencontrer la palette la plus large des asbl.

Je le dis pour celles et ceux qui n'auraient pas lu le texte, sont exonérées et donc ne devront pas payer la taxe: les asbl qui poursuivent un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, d'utilité publique, s'occupant de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de formations, d'enseignement, de cultes ou de santé.

Pour répondre à la question sur les hôpitaux, il n'y a pas de problème à cet égard, pas plus qu'il n'y en a par rapport aux institutions scolaires, puisque c'est aussi une interrogation.

Pour ce qui concerne les autres considérations, j'entends que Monsieur Mievis dit qu'il y a un certain malaise. C'est vrai à l'époque, on avait reproché à notre ami Pierre-Yves Dupuis de s'exprimer sur le règlement kot, alors qu'il était lui-même propriétaire, on s'en souviendra. Je comprends donc le relatif malaise de s'exprimer sur une taxe liée aux professions libérales quand on en exerce une.

Par ailleurs, sur le fond, soyons clairs: personne, de gaieté de cœur, ne se lève un matin en se disant qu'il va créer telle nouvelle taxe.

Je m'inscris par contre, totalement et vigoureusement, en faux par rapport aux propos de Madame Kinet visant à considérer que l'on est encore dans le régime de dépenses de prestige.

Je vous invite Madame Kinet, si vous le souhaitez, à nous faire un bel exercice et à m'envoyer un petit email indiquant quels sont les articles budgétaires, en lien avec les compétences exercées par le MR, où vous iriez retirer les 600.000 € pour compenser la non-taxe que l'on pourrait décider.

Il n'est pas certain que vous rencontriez beaucoup d'enthousiasme chez vos collègues à cet égard.

D'ailleurs, vous avez vous-même, je le dis avec clin d'œil et sérénité, fustigé une série de projets. J'imagine que c'est le fruit du hasard si ce sont tous des projets Ecolo.

Vous ne pouvez pas, ce n'est un secret pour personne, regretter qu'ils soient associés au pouvoir, alors que vous auriez souhaité que l'on fasse les choses à deux. Mais pour les faire à deux, il faut s'assurer de la fiabilité du partenaire et il y a des comportements qui, parfois, n'engagent pas sur ce terrain.

Pour ce qui concerne la question de la perception de la taxe elle-même: il faut quand même rappeler que l'on a prévu tout un cas d'exonérations, que l'on a exonéré 50 premiers mètres carrés et que, pour retrouver l'équilibre budgétaire, il fallait pouvoir avoir des recettes nouvelles.

Je tiens quand même à rappeler que ces 600.000 € sont à mettre en perspective sur les millions d'euros de réductions de dépenses qui ont été faites, ces dernières années, notamment, par mon actuelle Première Echevine. On a largement fait l'économie pour retrouver l'équilibre en diminuant, à coups de millions, les dépenses de fonctionnement de la Ville, les dépenses de personnel et les dépenses de transfert.

Lorsque l'on met 600.000 € versus plus de 5 millions d'euros, je pense que l'on n'a pas été dans une situation de dérapage inopportun sur le public visé.

Même si aucune taxe n'est jamais juste – c'est clair que l'on pourra toujours considérer que ceci n'est pas juste – il nous a semblé préférable de pouvoir créer une taxe qui existe ailleurs, qui est prévue dans le nomenclature de la circulaire de la Région wallonne, qui n'atteint pas le taux maximum que l'on aurait pu mettre, qui vise une exonération des 50 premiers mètres carrés, qui permet aux professions libérales – au-delà de 50 mètres carrés – de pouvoir en plus les déduire en frais professionnels.

Pour un cabinet d'avocat, un médecin ou une des très nombreuses fonctions qui ont été évoquées, cela représentera un impact, selon la zone, de l'ordre de 100, 200 ou 300 € par an. Ce n'est pas outrancier comme effort sollicité par rapport à d'autres mesures alternatives qui auraient visé, plus spécifiquement, les moins nantis ou la classe moyenne.

On pourra toujours considérer que cela n'est pas juste, pas opportun. Personne n'est heureux, personne ne considère que c'est la meilleure des choses à faire. Mais cela nous apparait être la moins problématique, celle qui impactera de manière non déraisonnable celles et ceux qui sont promoteurs immobiliers et qui, parfois, nous viennent d'au-delà des frontières linguistiques ou celles et ceux qui exercent une profession libérale et pour lesquels le surcoût ne sera pas susceptible de mettre à mal leur activité.

Je pense que j'ai tenté de résumer les choses et de les dire sereinement.

Monsieur Piret, je vous en prie.

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Même si je n'ai pas de profession libérale, je rejoins totalement l'analyse qui a été faite par mes collègues, Monsieur Mievis et Madame Kinet.

J'ai énormément de respect pour la liberté, à la fois de pensée et de parole. Cela fait du bien dans cette assemblée.

M. le Bourgmestre :
Pas de difficulté par rapport à cela.

Je trouve que vous auriez pu être sympathique et, dans la foulée, citer aussi votre collègue, Monsieur Dupuis, que vous avez volontairement oublié alors qu'il partage les mêmes propos que Monsieur Mievis et Madame Kinet.

J'imagine que c'est un péché par omission.

Les choses ayant été dites, y a-t-il d'autres interventions?

Monsieur Dupuis, je vous en prie.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant :
Je vous avais fait une ou deux propositions, mais on n'en parle pas.

M. le Bourgmestre :
J'en ai pris acte.

On a déjà fait une avancée en retirant, dans la modification qui est proposée, les cages d'escaliers, les sanitaires et les réfectoires, alors qu'avant c'était à payer dans la surface.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant :
Concernant les annexes et les débordements, qu'en est-il?

M. le Bourgmestre :
On va inévitablement y aller à tâtons. C'est la 1ère fois qu'on le lance, on aura l'occasion de voir les effets rectificatifs éventuels.

On a prévu une évaluation d'ici un an et on la fera en transparence avec le Service de la Gestion financière.

On a toujours le loisir de revoir les taxes en cours de route.

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
J'ai entendu votre volonté de pouvoir l'évaluer d'ici un an.

Est-ce qu'il est encore possible, vu le délai, d'étudier la question que j'évoquais tout à l'heure? Pour la même raison, vous-même vous aviez pris la précaution de le faire pour les propriétaires, est-ce que l'on peut imaginer d'avancer sur le fait que les locataires qui occupent les bâtiments et qui font partie de la même catégorie que ceux que vous avez cités, pourraient être exonérés de l'impôt?

M. le Bourgmestre :
J'aimerais vous répondre oui. Mais, honnêtement, je ne peux pas encore me le permettre à ce stade. Le problème est que si l'on arrive à exonérer tellement que la base taxable diminue à ce point, on sera alors confronté à un gouffre qu'il faudra combler, d'une manière ou d'une autre.

On a déjà été précautionneux, par rapport à l'analyse des mètres carrés de bureaux disponibles, selon l'analyse faite en 2005 par l'Université de Liège. On aurait pu avoir une recette qui est bien au-delà de ce que l'on a précautionneusement prévu.

On verra, à l'analyse, comment les choses évoluent. On s'est inspiré de ce qui s'est pratiqué dans les autres communes qui ont mis en œuvre ce règlement.

A suivre…

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Je connais beaucoup d'associations agréées qui sont locataires mais peu qui sont propriétaires.

Ce qui me fait peur, c'est que la charge soit totalement reportée sur eux. C'est vraiment un point qui me tient à cœur et sur lequel je voulais vraiment attirer votre attention.

M. le Bourgmestre :
Je comprends bien.

Je pense que le premier défi de toutes ces asbl et de tous d'ailleurs, c'est de limiter les charges d'explosion du coût énergétique. Cela, c'est un autre enjeu. Probablement alors qu'une acceptation de la diminution de la taxe au Fédéral à 6% aurait été de bon aloi. Mais c'est un autre débat, j'en conviens.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Mais ici, au nouveau communal, c'est une nouvelle taxe. Notre crainte était celle-là.

M. le Bourgmestre :
Les charges énergétiques sont, dans le vécu quotidien, un impact bien plus important que le montant de la taxe en question.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Chaque euro est important, surtout dans les associations.

M. le Bourgmestre :
On est d'accord.

M. F. Martin Bourgmestre :
Donc évaluation dans un an?

M. le Bourgmestre :
Oui.

M. F. Martin Bourgmestre :
Donc, nous donnons un oui avec évaluation dans un an. Nous vous demandons vraiment de travailler à cette évaluation.

M. le Bourgmestre :
Je vous en remercie.

Donc oui de la part du PS.

Monsieur Dupuis?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller indépendant :
Non.

M. le Bourgmestre :
Ceux qui votent non, au sein de la majorité ou qui s'abstiennent, je vais leur demander de bien vouloir lever le bras, pour que l'on puisse les voir.

Qui s'abstient? Personne.

Qui votent contre? Monsieur Mievis et Madame Kinet.

Pour le reste, c'est oui? D'accord.
Je vous remercie.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier**;**

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureau.

Par surface de bureau, il faut entendre tout espace, occupé ou non, où, avec un équipement ou un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée.

Par information, il faut entendre, tout objet de connaissance ou de mémoire.

Le terme information est à prendre au sens large: textes, rapports, études, conférences, données comptables, statistiques, brevets, sons, images, etc.

Cette information peut être contenue sur n'importe quel support (documents, fichiers informatiques, etc.) mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2:

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire en pleine propriété ou à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, par l'emphytéote, par l'usufruitier, par le superficiaire ou par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des bureaux.

En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 3:

La taxe est fixée à 8,00 € par m² de surface imposable et par an.

Par surface imposable, on entend, la surface plancher des immeubles ou parties d'immeubles affectés directement ou accessoirement à usage de bureau ou à tout autre usage que le logement mais non comprises les surface de parking.

Les dégagements, réserves, halls d'accueil et autres locaux annexes sont donc inclus dans les surfaces taxables (hors cages d'escaliers, réfectoires et blocs sanitaires)

Sont cependant déduites de la base imposable, les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Par surface plancher, on entend les superficies des planchers mesurées sans soustraire ni les murs ni les dégagements intérieurs, limitées dès lors, au nu intérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Une exonération automatique de 400 € est acquise au bénéfice de tous les redevables.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe:

- les personnes de droit public à l'exception de celles exerçant une activité lucrative;
- les sociétés à finalité sociale, visées à l'article 661 et suivants du Code des sociétés;
- les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ou s'occupant de bienfaisance, d'activité d'aide sociale, de formations, d'enseignements, de cultes ou de santé pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

123. Taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques : règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 3 octobre 2013;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 octobre 2013 figurant au dossier;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques.

Article 2:

La taxe est due par quiconque exploite, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Ville, une salle où sont organisés des spectacles avec projections cinématographiques.

Article 3:

La taxe est fixée au taux de 11% sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe:

- la projection de spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique exclusif de tout but de lucre;
- la projection de spectacles cinématographiques poursuivant un but d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêt du régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission des Films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 5:

Les exploitants de salles de projections cinématographiques sont tenus de déclarer trimestriellement les recettes brutes des droits d'entrée pour chacune des salles exploitées.

Cette déclaration devra être transmise à l'administration communale au plus tard le 15ème jour du mois suivant.

Article 6:

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Le Collège communal peut solliciter tout justificatif qu'il souhaite, notamment pour apprécier le caractère de lucre de certaines manifestations ou les exonérations prévues par le présent règlement.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de

déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 10:

La présente délibération sera d'application le 1er du mois suivant sa publication.

DEPENSES ORDINAIRES

124. Petits investissements: procédure et financement - budget 2013 après MB n°2

Revu sa délibération du 27 juin 2013 par laquelle il décide de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissements imputées sur le budget extraordinaire 2013 ;

Attendu que le Collège, en sa séance du 13 juin 2013, proposait au Conseil d'apporter des modifications au budget précité;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reprenant l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 24.12.1993 et les arrêtés royaux des 08 janvier et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la nouvelle comptabilité communale, notamment l'article 25 relatif aux emprunts ;

Considérant que sur de nombreux articles du budget extraordinaire, des dépenses sont engagées chaque année alors qu'elles ne portent que sur des faibles montants, font systématiquement l'objet d'une procédure négociée et portent très généralement sur des dépenses à caractère récurrent (renouvellement des stocks, de l'outillage ou du matériel, achat de petits équipements, travaux de réparations et services de maintenance, etc.…);

Vu l'avis n° 28 de la Cellule d'experts NCC de la Région Wallonne selon lequel l'ensemble des petites dépenses d'investissement de l'exercice peuvent, par délibération spéciale du Conseil, faire l'objet d'un marché par procédure négociée de manière à alléger la gestion communale étant entendu que les délibérations du Collège attribueront le marché en faisant référence à cette délibération spéciale ;

Attendu que le montant de 25.000,00 € HTVA est resté inchangé depuis 2005 et a été porté depuis le début de cette année à 31.000,00 € HTVA afin, d'une part, de tenir compte de l'augmentation des coûts notamment, dans le secteur de la construction, des travaux routiers et des équipements en général et, d'autre part, d'harmoniser ce montant avec celui du plus petit seuil de la transmission obligatoire des dossiers de marchés public dans le cadre de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du CDLD,

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

Décide :

1. de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur les articles suivants du budget extraordinaire 2013 et modifiés par la modification budgétaire N°2, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée.

104/724HV-60	20130001	Travaux Hôtel de Ville	530.000,00
104/741-98	20130002	Mobilier (remplacements annuels)	56.300,00
104/742-52	20130003	Matériel reprographie	107.000,00
104/742-53	20130004	Achat matériel informatique	930.000,00
124/724-60	20130005	Travaux bâtiments communaux	385.000.00
124/724-60	20130094	Restauration Place du Marché aux légumes	100.000,00
124/724CI-60	20130006	Travaux Citadelle	2.798.984,17
124/742-53	20130090	Numérisation carillon Beffroi	30.000,00
124/744CI-51	20130008	Achat matériel Citadelle	30.000,00
124/749-51	20130089	Acquisition œuvres d'art	33.000,00
135/744-51	20130085	Matériel technique Economat	25.000,00
136/743-52	20130009	Voitures et camionnettes	142.000,00
136/743-53	20130010	Camions	80.000,00
136/743-98	20130011	Véhicules spéciaux	309.000,00
136/745-52	20130012	Autos-camionnettes - Réparations	5.000,00
136/745-53	20130013	Camions - réparations	15.000,00
136/745-98	20130014	Véhicules spéciaux - réparations	92.000,00
137/724-60	20130015	Travaux économies énergie / mise en conformité	340.000,00
137/744BT-51	20130016	Stock Bâtiments	390.000,00
137/744EM-51	20130017	Stock Electromécanique	250.000,00
138/744-51	20130021	Matériel Service prêt	76.500,00
138/744ST-51	20130096	Placement matériel projets stratégiques	90.000,00
351/743-52	20130084	Voitures et camionnettes SRI	30.000,00
351/743-98	20130022	Achat ambulance	125.000,00
351/744AM-51	20130023	Matériel ambulances	75.000,00
351/744PP-51	20130024	Matériel pompiers	50.000,00
351/744PQ-51	20130025	Plan pluriannuel	100.000,00
351/745-98	20130026	Maintenance véhicules spéciaux	50.000,00
421/711-58	20130027	Acquisitions immobilières	2.000,00
421/731-60	20130029	Travaux hors plan triennal	2.013.250,00
421/731MO-60	20130030	Travaux voirie - Mobilité	1.047.000,00
421/744-51	20130032	Machines et matériel d'exploitation	135.000,00
423/741-52	20130034	Signalisation routière	70.000,00
423/741MO-52	20130035	Signalisation mobilité	92.000,00
424/731-60	20130036	Travaux parkings	67.350,00
424/744-51	20130037	Parkings - Machines et matériel	62.000,00
425/731-53	20130038	Mobilier urbain et placement	91.000,00
425/744-51	20130039	Outillage SEU technique	2.000,00
426/731V-53	20130040	Eclairage public	50.000,00
426/744-51	20130041	Illuminations	100.000,00
521/731-60	20130042	Placement coffrets électriques	8.000,00
705/743-98	20130044	Car scolaire	150.000,00
722/722-60	20130045	Travaux écoles	2.867.199,22
722/744-51	20130046	Matériel didactique fondamental	85.000,00
734/744-51	20130048	Matériel didactique ens. Artist.	24.215,00
735/744-51	20130049	Matériel didactique école industrielle	15.000,00
761/725-60	20130050	Aménagements plaines de jeux	177.500,00
761/744-51	20130051	Matériel jeunesse	38.000,00

762/724-60	20130052	Travaux Bâtiments Culture	25.000,00
762/744-51	20130093	Acquisition matériel culture	20.000,00
764/724-60	20130055	Travaux halls de sports	309.000,00
764/724PI-60	20130056	Travaux piscines	3.500.000,00
764/725-60	20130057	Eclairage CAPS	75.000,00
764/744-51	20130058	Matériel sportif	71.000,00
766/725-60	20130059	Aménagement parcs	412.500,00
766/741-98	20130060	Mobilier espaces verts	65.500,00
766/744-51	20130061	Matériel espaces verts	139.400,00
767/741-98	20130062	Mobilier bibliothèque	30.000,00
767/742-53	20130091	Numérisation bibliothèques	100.000,00
771/724-60	20130063	Travaux musées	835.000,00
771/733-51	20130088	Chartre graphique Bateliers	15.000,00
777/724-60	20130082	Aménagement bâtiment CREAVES	60.000,00
790/724-60	20130065	Travaux églises et presbytères	170.000,00
832/744-51	20130066	Matériel social	20.000,00
844/724-60	20130067	Aménagement crèche	1.500.000,00
844/741-98	20130068	Equipement crèches	195.000,00
875/744-51	20130069	Matériel propreté publique	120.000,00
877/732-60	20130070	Travaux hors plan égouttage	65.000,00
877/735-60	20130072	Curage égouts	65.000,00
878/725-60	20130074	Travaux cimetières	245.000,00

Une liste des dossiers présentés uniquement au Collège en vertu de la présente délibération sera transmise trimestriellement au Conseil communal.

2. de couvrir ces mêmes dépenses par emprunt, prélèvement du fonds de réserve, subsides ou transfert de l'ordinaire suivant le financement déterminé par la modification budgétaire N°2 du budget 2013 (cf. : Annexe 14 après M.B. N°2).

125. Changement de mode de financement : budget 2013 après MB n°2

Vu la circulaire de Mr le Ministre Furlan du 16/11/2009 relative à l'actualisation des plans de gestion et plus particulièrement de son point D.4 portant sur l'utilisation des fonds propres au service extraordinaire ;

Vu le plan de gestion adopté par le Conseil en sa séance du 13/9/2010 portant notamment sur l'utilisation des fonds propres et plus particulièrement sur l'affectation de ventes de biens sur des projets amortissables en 5 ou 10 ans ;

Attendu que la modification budgétaire extraordinaire présentée au cours de cette même séance adapte les articles budgétaires « recettes » aux dispositions du plan de gestion en modifiant les financements ;

Vu ci-dessous la liste des articles budgétaires concernés et modifiés par modification budgétaire extraordinaire N°2 :

Article budgétaire	Concerne	Crédit dépense après MB n° 1	Financement initial	Crédit dépense après M.B. N°2	Financement après MB
138/73354-51 20130020	Honoraires fonds de projets structurants	850.000,00	Emprunt : 350.000,00 Subsides : 500.000,00	727.000,00	Emprunt : 267.000,00 Subsides : 0 Prélèvt fds de réserve : 460.000,00
421/711-58 20130027	Acquisitions immobiliers	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	2.000,00	Prélèvt fds réserve : 2.000,00

Sur proposition du Collège du 03 octobre 2013,

Décide de rectifier par la présente et en une seule fois, les financements prévus dans les délibérations relatives aux projets d'investissements ou aux attributions de marchés précédemment prises dans le respect du budget initial 2013 et de sa modification n°1, sur base de la liste des articles budgétaires reprise ci-dessus modifiés par la modification budgétaire extraordinaire N°2 présentée au cours de cette même séance.

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

126. <u>Ecole de Belle-Vue : emprunt avec garantie</u>

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux de conception et réalisation d'une nouvelle école à Jambes, Plateau de Belle-Vue ;

Attendu que le Service général des Infrastructures privées subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contractera pour sa part dans les travaux,
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Attendu que cette procédure est imposée par le S.G.I.P.S. ;

Vu sa décision du 11/09/2012 décidant d'attribuer le marché public financier à Belfius Banque ;

Vu la lettre du 10/06/2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 2.409.891,29 € ;

Attendu que la Commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires,

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 05/09/2013,

Décide d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S., un montant de 2.409.891,29 € remboursable en 20 ans qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée,

Approuve toutes les stipulations reprises dans la convention de prêt figurant au dossier.

COMPTABILITE

127. <u>Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses</u>

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la mise en liquidation de la Régie Loisirs, Jeunesse et Sports au 1er janvier 2008 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses qui présente les montants suivants :

- en recettes 9.410,33 € ;
- en transferts 1.157,05 € ;
- en dépenses 145.615,82 € ;

Soit un mali de - 135.048,44 € .

Vu le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2009 ;

Vu l'inventaire au 31 décembre 2009 des immobilisés de la Régie Loisirs, Jeunesse et Sports constituant une annexe au compte ;

Vu le rapport du bureau Sogenam du 8 décembre 2009 ;

Vu le rapport complémentaire du D.G.F. du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013,

- approuve, pour l'exercice 2009, les états de recettes et des dépenses, le tableau d'exécution du budget, le bilan, les annexes dont l'inventaire des immobilisés et le compte de résultats faisant apparaître une perte comptable de 63.021,30 €,
- reporte cette perte comptable sur l'exercice 2010.

128. <u>Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses</u>

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la mise en liquidation de la Régie Loisirs, Jeunesse et Sports au 1er janvier 2008 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses qui présente les montants suivants :

- en recettes 134.064,04 € ;
- en transferts 0,00 € ;
- en dépenses 175.384,66 € ;

Soit un mali de 41.320,62 € .

Vu le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2010 ;

Vu l'inventaire au 31 décembre 2010 des immobilisés de la Régie Loisirs, Jeunesse et Sports constituant une annexe au compte ;

Vu le rapport du bureau Sogenam du 20 septembre 2013 ;

Vu le rapport complémentaire du D.G.F. du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 02 octobre 2013, qui est joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013,

- approuve, pour l'exercice 2010, les états de recettes et des dépenses, le tableau d'exécution du budget, le bilan, les annexes dont l'inventaire des immobilisés et le compte de résultats faisant apparaître un boni comptable de 53.415,68 €,

- intègre dans la comptabilité de la Ville les actifs et passifs de la Régie qui se trouve ainsi définitivement clôturée.

129. Citadelle : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la mise en liquidation de la Régie Citadelle au 1er janvier 2008 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses qui présente les montants suivants :

- en recettes 87.051,35 € ;
- en transferts 0,00 € ;
- en dépenses 195.251,43 € ;

Soit un mali de 108.200,08 € .

Vu le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2009 ;

Vu l'inventaire au 31 décembre 2009 des immobilisés de la Régie Citadelle constituant une annexe au compte ;

Vu le rapport du bureau Sogenam du 17 février 2010 ;

Vu le rapport complémentaire du D.G.F. du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013,

- approuve, pour l'exercice 2009, les états de recettes et des dépenses, le tableau d'exécution du budget, le bilan, les annexes dont l'inventaire des immobilisés et le compte de résultats faisant apparaître une perte comptable de 537.493,41 €,
- reporte cette perte comptable sur l'exercice 2010.

130. Citadelle : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses

VILLE DE NAMUR
EDGF171013–11VT

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la mise en liquidation de la Régie Citadelle au 1er janvier 2008 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses qui présente les montants suivants :

- en recettes 909.410,40 € ;
- en transferts 0,00 € ;
- en dépenses 1.038.141,87 € ;

Soit un mali de 128.731,47 € .

Vu le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2010 ;

Vu l'inventaire au 31 décembre 2010 des immobilisés de la Régie Citadelle constituant une annexe au compte ;

Vu le rapport du bureau Sogenam du 20 septembre 2013 ;

Vu le rapport complémentaire du D.G.F. du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 02 octobre 2013, qui est joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013,

- approuve, pour l'exercice 2010, les états de recettes et des dépenses, le tableau d'exécution du budget, le bilan, les annexes dont l'inventaire des immobilisés et le compte de résultats faisant apparaître un boni comptable de 923.065,31 €,
- intègre dans la comptabilité de la Ville les actifs et passifs de la Régie qui se trouve ainsi définitivement clôturée.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE – ECONOMAT

131. <u>Acquisition et placement de modules de jeux : projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport établi par le Service Jeunesse en date du 12 juillet 2013 aux termes duquel il justifie l'acquisition et le placement de modules de jeux au croisement des rues Fontaine des Prés et des Bosquets;

Vu le cahier spécial des charges N° E1612 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition et placement de modules de jeux.";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition et placement de modules de jeux (zone 6/12 ans)), estimé à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC 21%

* Lot 2 (Acquisition et placement de modules de jeux (zone 3/6 ans)), estimé à 28.925,62 € HTVA ou 35.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du Collège communal en date du 05 septembre 2013,

Décide :

• d'approuver le cahier spécial des charges N° E1612 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.

• d'approuver le montant estimé s'élevant à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC 21%.

• de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

• de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée, sous réserve de l'obtention des subsides, sur l'article 761/725-60-20130050 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

132. Acquisition de signaux routiers réfléchissants : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Voirie en date du 02 août 2013 aux termes duquel il justifie l'acquisition de signaux routiers réfléchissants et de signalisation de chantier;

Vu le cahier spécial des charges N° E1618 établi par le Service Logistique pour le marché “Acquisition de signaux routiers réfléchissants et de signalisation de chantier”;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de signalisation routière verticale), estimé à 32.231,41 € HTVA ou 39.000,00 € TVAC 21%

* Lot 2 (Acquisition de balises anti-stationnement), estimé à 13.636,36 € HTVA ou 16.500,00 € TVAC 21%

* Lot 3 (Acquisition de panneaux de signalisation routière), estimé à 7.438,02 € HTVA ou 9.000,00 € TVAC 21%

* Lot 4 (Acquisition de barrières de sécurité métalliques), estimé à 4.545,45 € HTVA ou 5.500,00 € TVAC 21% ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du Collège communal en date du 05 septembre 2013,

Décide :

- d’approuver le cahier spécial des charges N° E1618 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l’article 423/741-52-20130034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

133. Acquisition de tondeuses à siège : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport établi par le Service Espaces verts daté du 01 juillet 2013 aux termes duquel il justifie l'acquisition de 2 tondeuses à siège, à coupe frontale;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 05 juillet 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1619 établi par le Service Logistique pour le marché “Acquisition de 2 tondeuses à siège, à coupe frontale destinées au Service Espaces verts”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,12 € HTVA ou 63.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du Collège communal en date du 05 septembre 2013,

Décide :

- d’approuver le cahier spécial des charges N° E1619 établi par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 52.066,12 € HTVA ou 63.000,00 € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l’article 766/744-51-20230061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fondes de réserve.

134. Acquisition d’un tracteur compact : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Parc Automobile daté du 02 juillet 2013 aux termes duquel il justifie le remplacement du tracteur de la Cellule Entretien des Terrains de Sports immatriculé JQS226 mis en service en 2003 , ce véhicule nécessitant une réparation dont le coût est supérieur à sa valeur actuelle;

Considérant que cette dépense est estimée à 31.404,90 € HTVA ou 38.000 € TVAC;

Considérant le rapport du conseiller en prévention daté du 1er juillet 2013;

Vu le cahier spécial des charges N° E1614 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'un tracteur compact";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € HTVA ou 38.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Sur proposition du Collège communal en date du 05 septembre 2013,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1614 établi par le Service Logistique
- d'approuver au montant estimé s'élevant à 31.404,96 € HTVA ou 38.000,00 € TVAC 21%.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 764/744-51-20130058 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

135. Déclassement et mise en vente de véhicules : modification

Vu sa délibération du 21 mars 2013 aux termes de laquelle il prend acte que la voiture mixte VW Caddy de 1998 immatriculée DHF610 a été reprise par les Ets SAN Mazuin de Naninne pour un montant de 200 € ;

Vu le courriel du 08 mars 2013 émanant du responsable du Parc Automobile aux termes duquel il explique qu'une erreur a été commise au niveau du numéro de plaque du véhicule et qu'il faut prendre en considération le DGU175 (même véhicule même année) ;

Considérant que le véhicule immatriculé DHF610 a été intégré dans le lot des véhicules à vendre (pour pièces car démonté en partie) ;

Vu cette même délibération aux termes de laquelle il prend acte que la voiture mixte Renault Mégane de 2003 immatriculée JFW463 a été accidentée et vendue par l'intermédiaire de la société d'assurances Ethias pour la somme de 655,00 € ;

Considérant qu'entretemps, l'acheteur potentiel s'est désisté et que le véhicule a été intégré dans le lot de véhicules à vendre ;

Vu ladite délibération aux termes de laquelle il prend acte que deux véhicules de la Zone de Police seront mis en vente :

- un minibus Ford Transit de 1997 immatriculé HPU730
- une voiture Ford Fiesta de 1997 immatriculée HPS008 ;

Considérant que ces véhicules ont été omis dans la présente vente mais seront intégrés lors de la prochaine ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2013,

Prend acte des modifications engendrées lors du déclassement et de la mise en vente des véhicules comme décrit ci-avant.

Le produit de la vente des véhicules Ville sera imputé sur les articles respectifs 136/773-52, 136/773-53, 136/773-98 du budget extraordinaire en cours.

Le produit de la vente des véhicules Zone de Police sera imputé sur l'article 330/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

136. Déclassement et mise en vente d'un car scolaire

M. le Bourgmestre :
Mise en vente de véhicules. Monsieur Tory, je vous en prie.

M. K. Tory, Conseiller communal PS :
Au cours du mois de septembre dernier, j'ai pu constater qu'un car communal avait été accidenté. Donc, j'ai les photos ici pour les personnes qui veulent les consulter.

Cet événement n'a pas manqué de retenir toute mon attention dans la mesure où ce car n'en est pas à sa première panne technique d'après les informations qui m'ont été rapportées par différents parents d'élèves.

Je ne manque pas de m'interroger sur la sécurité de nos enfants, et de vous interroger par la même occasion.

Je ne vais pas vous rappeler les accidents graves que la Belgique a connu ces derniers temps, dont l'accident de Sierre et bien d'autres.

Mes questions sont les suivantes :

1. *Il y a-t-il une procédure spécifique relative à l'entretien des cars ?*
2. *Les cars communaux sont-ils tous équipés de ceintures de sécurité ? Je ne parle pas des nouveaux cars, mais des anciens puisqu'il y en a encore en circulation.*
3. *A-t-on prévu de former des agents communaux au niveau technique au vu des faits que l'achat de nouveaux cars nécessite une connaissance au niveau informatique (système électronique OVD)?*
4. *L'installation récente d'un mécanisme de géolocalisation ne s'est-elle pas faite au détriment de l'adoption des mesures de sécurité ?*

Je vous remercie.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur Tory.

Monsieur l'Echevin en charge de la Logistique va vous répondre.

M. l'Echevin T. Auspert :
Vos questions n'ont rien à voir avec le dossier de déclassement et de mise en vente d'un car.

Concernant le car accidenté, celui-ci a été accidenté par un chauffeur. Je tiens à rassurer tout le monde, le car était vide et faisait le déplacement d'un endroit où il devait déposer des enfants et allait à un autre endroit où il devait reprendre une autre classe d'une autre école. De mémoire, il allait d'Andoy à Jambes et le car était vide.

Il n'y a donc eu aucun blessé. Le chauffeur a été choqué effectivement parce que je pense qu'il a pris latéralement un arbre. Il dit qu'il y aurait eu un problème de pédale qui se serait coincée, pour l'information complète.

Au niveau des cars et des ceintures de sécurité, tous nos nouveaux cars en sont équipés.

Il faut savoir que l'on remplace notre flotte de cars à raison de 1/an.

Vous avez ici un car, si j'ai bonne mémoire, qui date de 12 ans et qui avait 350.000 km. C'est donc un car qui arrivait en fin de vie. Le seul problème est que l'on doit anticiper de quelques mois quand l'on doit faire un remplacement. C'est le souci que l'on a au niveau budgétaire.

Au niveau de la formation, tous nos chauffeurs de car sont formés par rapport à leur formation obligatoire en terme de permis. Au niveau technique, vous devez savoir que ce ne sont pas les chauffeurs de car qui sont censés réparer, régler ou remettre le car aux normes.

C'est d'une part le service Garage de la Ville de Namur où certaines réparations sont faites directement là, tout ce qui est réparation électronique, les réparations et réglages sont faits dans des garages spécialisés.

Donc, on a différents contrats avec différents garages spécialisés de la Région namuroise selon la marque du véhicule. Par exemple : si vous avez une VW, vous allez chez VW pour régler votre électronique. Nous avons la même chose au garage communal.

Voilà tout ce que je peux vous répondre.

Si vous voulez des statistiques, je vous inviterai à me faire parvenir par mail vos questions et je vous y répondrai ou je demanderai au service Garage de donner des réponses.

M. K. Tory, Conseiller communal PS :
Par rapport aux ceintures de sécurité, je n'ai pas eu la réponse.

Je sais qu'il y a des cars dans lesquels il n'y en a pas.

M. l'Echevin T. Auspert :
Je pense que sur la flotte de 10, il doit en rester deux dans lesquels il n'y a pas de ceintures, mais ils ont fait l'objet de dérogations parce que ce qui compte, c'est l'année d'achat du car.

Huit sur neuf en fonction maintenant sont équipés de ceinture.

M. le Bourgmestre :
Voilà. Sur le point lui-même, les votes ? Unanimité, je vous remercie.

Considérant que le car scolaire Karosa de 2000 immatriculé AVW942 a été accidenté en date du 10 septembre 2013 et a fait l'objet d'un sinistre total ;

Attendu que ledit véhicule est actuellement entreposé chez le dépanneur Cassart à Bovesse faute de place disponible sur un site de la Ville ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder rapidement au déclassement officiel et à la mise en vente dudit véhicule afin d'éviter de payer des frais de gardiennage trop élevés ;

Vu le rapport de déclassement établi en date du 10 septembre 2013 par le responsable du Parc Automobile ;

Vu les photos jointes au présent dossier attestant de l'état actuel du véhicule ;

Vu le constat amiable détaillant les circonstances de l'accident ;

Sur proposition du Collège communal en date du 26 septembre 2013,

Marque son accord sur le déclassement et la mise en vente du car scolaire Karosa de 2000 immatriculé AVW942.

Le produit de la vente sera imputé sur l'article 136/773-98 du budget extraordinaire en cours.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

137. Acquisition de matériel de ferronnerie : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 484 établi par le service Bâtiments pour le marché "Acquisition de matériel et de matériaux destinés au patrimoine communal - ferronnerie";

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

DECIDE :

• d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 484 établi par le service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.

• d'approuver le montant estimé s'élevant à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 € TVAC 21%.

• de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée à concurrence de 24.793,39€ HTVA ou 30.000,00€ TVAC 21% sur l'article 137/744BT-51(20130016) du budget extraordinaire de l'exercice 2013, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve. La dépense de 8.264,46€ HTVA ou 10.000,00€ TVAC 21% sera imputée sur l'article 137/125B-02 du budget ordinaire 2014. Les dépenses imputées sur le budget ordinaire feront l'objet d'un engagement en 2014.

138. Acquisition de matériel de toiture : projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 483 établi par le service Bâtiments pour le marché "acquisition de matériel et matériaux destinés au patrimoine immobilier communal - toiture ";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC 21% ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

DECIDE :

• d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 483 établi par le service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.

• d'approuver le montant estimé s'élevant à 49.586,77 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC 21%.

• de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée à concurrence de 33.057,86€ HTVA ou 40.000,00€ TVAC 21% sur l'article 137/744BT-51(20130016) du budget extraordinaire de l'exercice 2013, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve. La dépense de 16.528,93€ HTVA ou 20.000,00€ TVAC 21% sera imputée sur l'article 137/125B-02 du budget ordinaire 2014. Les dépenses imputées sur le budget ordinaire feront l'objet d'un engagement en 2014.

139. <u>Acquisition de matériel de quincaillerie : projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 480 établi par le service Bâtiments pour le marché "acquisition de matériel et matériaux destinés au patrimoine immobilier communal - quincaillerie";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Quincaillerie magasin), estimé à 10.743,80 € HTVA ou 13.000,00 € TVAC 21%

* Lot 2 (Quincaillerie menuiserie extérieure), estimé à 16.528,92 € HTVA ou 20.000,00 € TVAC 21%

* Lot 3 (Quincaillerie menuiserie intérieure), estimé à 16.528,92 € HTVA ou 20.000,00 € TVAC 21%

* Lot 4 (Quincaillerie de ferronnerie), estimé à 14.049,58 € HTVA ou 17.000,00 € TVAC 21%

* Lot 5 (Serrurerie), estimé à 24.793,38 € HTVA ou 30.000,00 € TVAC 21% ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC 21% ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013,

DECIDE :

• d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 480 établi par le service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.

• d'approuver le montant estimé s'élevant à 82.644,60 € HTVA ou 100.000,00 € TVAC 21%.

• de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée à concurrence de 57.851,23€ HTVA ou 70.000,00€ TVAC 21% sur l'article 137/744BT-51(20130016) du budget extraordinaire de l'exercice 2013, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve. La dépense de 24.793,39€ HTVA ou 30.000,00€ TVAC

21% sera imputée sur l'article 137/125B-02 du budget ordinaire 2014. Les dépenses imputées sur le budget ordinaire feront l'objet d'un engagement en janvier 2014.

140. <u>Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°10</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29/12/09 relative à l'attribution du marché "Conception et réalisation d'une crèche à Jambes Belle-Vue" à Gilles Moury sa, Rue Du Moulin 320 à 4020 Bressoux pour le montant d'offre contrôlé de 1.932.888,87 € HTVA ou 2.338.795,53 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BEB 206 ;

Vu la décision du Collège communal du 12/10/10 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 44.336,65 € HTVA ou 53.647,35 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/12 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.000,00 € HTVA ou 6.050,00 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/12 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 69.915,94 € HTVA ou 84.598,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 16/10/12 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 3.750,00 € HTVA ou 4.537,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 06/11/12 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 50.229,50 € HTVA ou 60.777,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 6.590,00 € HTVA ou 7.973,90 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 3.699,12 € HTVA ou 4.475,94 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 18/07/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 2.574,43 € HTVA ou 3.115,06 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 25.713,67
Total HTVA	=	€ 25.713,67
TVA	+	€ 5.399,87
TOTAL	=	€ 31.113,54

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 4 mars 2013 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,01 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.149.724,60 € HTVA ou 2.601.166,78 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation de délai pour cet avenant ;

Sur proposition du Collège communal du 19/09/2013,

décide :

- d'approuver l'avenant 10 du marché "Conception et réalisation d'une crèche à Jambes Belle-Vue" pour le montant total en plus de 25.713,67 € HTVA ou 31.113,54 € TVAC 21%.
- de confier la réalisation de cet avenant à l'entreprise Gilles Moury sa en modification du marché initial.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 844/722-56/2009 – 20090077 et couvert par un emprunt.

141. Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°11

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29/12/09 relative à l'attribution du marché "Conception et réalisation d'une crèche à Jambes Belle-Vue" à Gilles Moury sa, Rue Du Moulin 320 à 4020 Bressoux pour le montant d'offre contrôlé de 1.932.888,87 € HTVA ou 2.338.795,53 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BEB 206 ;

Vu la décision du Collège communal du 12/10/10 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 44.336,65 € HTVA ou 53.647,35 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/12 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.000,00 € HTVA ou 6.050,00 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/12 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 69.915,94 € HTVA ou 84.598,29 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 16/10/12 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 3.750,00 € HTVA ou 4.537,50 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 06/11/12 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 50.229,50 € HTVA ou 60.777,70 € TVAC 21% et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/13 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 6.590,00 € HTVA ou 7.973,90 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/13 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 3.699,12 € HTVA ou 4.475,94 € TVAC 21% ;

Vu la décision du Collège communal du 18/07/13 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 2.574,43 € HTVA ou 3.115,06 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 4.076,42
Total HTVA	=	€ 4.076,42
TVA	+	€ 856,05
TOTAL	=	€ 4.932,47

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 25 janvier 2013 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,22 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.149.724,60 € HTVA ou 2.601.166,78 € TVAC 21% ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Sur proposition du Collège communal du 19/09/2013,

Décide :

- d'approuver l'avenant 11 du marché “Conception et réalisation d'une crèche à Jambes Belle-Vue” pour le montant total en plus de 4.076,42 € HTVA ou 4.932,47 € TVAC 21%.
- de confier la réalisation de cet avenant à l’entreprise Gilles Moury sa en modification du marché initial

Prends connaissance qu’une prolongation du délai de 5 jours de calendrier a été accordée.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire de l’exercice en cours, article 844/722-56/2009-20090077 et couvert par un emprunt.

142. Loyers, extension de l’école : projet

M. le Bourgmestre :
Madame Collard, je vous en prie.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Monsieur le Bourgmestre,

Ce projet de construction d’une nouvelle école fait l’objet en ce moment et jusqu’au 24 octobre d’une enquête publique. Mon intervention – je tiens à le préciser – se veut constructive et ne va pas à

l'encontre du projet de développement de cette nouvelle école. Je pense d'ailleurs qu'il est urgent de reloger ces élèves qui se trouvent depuis trop longtemps parqués dans des containers.

Je suis Conseillère communale, mais je suis aussi maman de deux enfants.

Tout comme ma Cheffe de Groupe Eliane Tillieux l'avait fait remarquer lors du premier projet, de multiples craintes se posent encore à ce jour et ce malgré la réunion publique de ce mardi.

Au niveau des besoins réels d'abord, lors de la réunion publique, ce mardi, les parents ainsi que les enseignants revendiquaient une nouvelle cours de récréation. Un besoin urgent apparemment. Demande que nous relayions aussi depuis de nombreux mois.

Or, dans le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, vous n'incluez même pas sa réfection. C'est pour le moins surprenant.

Au niveau de sa configuration, vous avez fait retravailler, Monsieur l'Echevin, les plans et réorienter la longueur qui donne maintenant sur la rue de Maizeret et perpendiculaire à la rue de Belair. C'est un bon début, mais le volume reste toutefois très imposant et très haut. De 12m20, on est redescendu à 10m70. Enfin, je crois puisque Monsieur l'Echevin n'a pas pu confirmer une hauteur définitive lors de la réunion de mardi.

Si l'on s'en tient à ce chiffre, 1m50 de moins, c'est trop peu. Imaginez le pignon de ce nouveau bâtiment à 10m70 dans une rue de Belair où la largeur de la rue est très étroite (5 mètres), tout comme la rue de Maizeret d'ailleurs.

Autant dire que pour les riverains juste en face, c'est un vrai coup de poing dans la vue et une énorme moins-value à leur cadre de vie pourtant si chaleureux dans le vieux Loyers.

Par ailleurs, nous sommes toujours en droit de nous demander si ce futur bâti est du coup en conformité avec le schéma de structure.

Le village de Loyers fait partie de la catégorie C+, que prévoit votre schéma à cet égard ?

Que la hauteur maximum des immeubles ne peut dépasser un étage avec un toit. Avec 10m70, on est bien au-delà évidemment.

Mais le schéma de structure prévoit des exceptions me direz-vous ? En effet, à l'exception, je cite : de certains bâtiments au retentissement collectif et/ou accessible au public et pour autant que ce gabarit plus élevé enrichisse la silhouette du village et facilite l'orientation.

Monsieur Gavroy a sans doute préparé un argumentaire prouvant qu'un pignon de 10m70 renforce la silhouette du village, mais permettez-nous de douter fermement que ce futur bâtiment soit en harmonie avec le bâti existant.

M. le Bourgmestre :
Ce n'est plus lui qui a l'Urbanisme.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Le schéma de structure, c'était quand même lui.

C'est ce que crient haut et fort les riverains que vous ne voulez visiblement pas entendre.

Bref, nous attendons, ainsi que les riverains de l'école, des réponses claires de votre part quant à cette problématique. Vous ne pouvez opposer de la sorte des riverains soucieux de leur qualité de vie et des parents d'élèves qui souhaitent à juste titre que leurs enfants grandissent dans une école digne de ce nom et non dans des locaux préfabriqués.

Il est donc de votre devoir de fournir une solution équilibrée.

Au niveau de la mobilité, à mon sens, c'est le gros point noir dans ce dossier et nous avions déjà exprimé nos craintes à cet égard en mai 2012.

À nouveau quand l'on connait les lieux, il n'est pas pensable ni responsable de ne pas avoir inclus une étude de mobilité simultanément ou préalablement à l'introduction de ce dossier, mais peut-être n'est-il pas trop tard ? Quelles sont vos perspectives à cet égard ?

Nous souhaitons que des pistes soient mises sur la table afin de trouver des solutions pour le parking inexistant aujourd'hui.

Il est en effet pour le moins surprenant de proposer la construction d'une nouvelle école et dans le même temps de ne pas prévoir de solutions de parking.

Monsieur l'Echevin, le succès d'une école passe aussi par son accessibilité aisée. Sans parler de l'insécurité qui en résulte et ce aussi bien pour les parents, les enseignants, les riverains et surtout pour les élèves de cette école.

Un papa a d'ailleurs témoigné sur ce sujet. Son petit garçon a été renversé car trop petit entre les voitures, un automobiliste ne l'a pas vu.

Ce bâtiment est enclavé dans un espace on ne peut plus réduit, sans trottoir et avec une circulation abondante et sans place de parking – je le répète.

Il est impératif de créer une zone de dépose-minute à proximité. Les chauffeurs de la ligne 42, mais aussi des cars scolaires se plaignent. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'ils doivent descendre de leur bus et demander aux parents de bouger leur voiture car ils ne savent pas passer.

De plus, la réfection de la rue de Belair était programmée. Qu'en est-il ? Il serait idiot que la réfection de cette voirie vienne avant ou en cours de travaux et que l'on ne tienne pas compte de cette extension.

Pour conclure, le PS souhaite insister sur le fait que nous marquons fermement notre soutien au développement des écoles et en particulier de cette école qui en a fondamentalement besoin, dans le beau village de Loyers où de nombreux jeunes ménages sont venus s'installer.

Il est, cependant, de notre responsabilité de construire un projet équilibré à la fois adapté à l'environnement du quartier et répondant aux demandes de l'école, de ses utilisateurs, professeurs, parents et élèves et enfin aux attentes des riverains que nous souhaitions vous relayer ici.

Merci.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame Collard.

La parole est à l'Echevin des Bâtiments et ensuite à Madame l'Echevine de l'Enseignement.

M. l'Echevin T. Auspert :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Madame Collard, je crois que vous mélangez plusieurs choses.

Il y a une demande de la part de certains parents, à juste titre, de réfectionner une cour d'école qui n'est pas la cour d'école de la partie d'école pour laquelle aujourd'hui, je vous le rappelle, on présente un cahier des charges relatif à la construction du bâtiment.

De l'autre côté de la rue, il y a une autre partie d'école qui existe où là, il y a une demande de faire la réfection de la cour. On tient un projet que l'on dépose concernant le côté gauche de la rue, et vous vous nous parlez de la cour qui se trouve du côté droit de la rue.

Je voulais resituer cela pour ne pas que l'on mélange tout.

Dans la nouvelle école – je tiens à vous rassurer – il y a une cour qui n'est pas dans ce cahier des charges puisque celle-ci a déjà été attribuée précédemment dans un chantier de démolition et d'aménagement des abords. Il y a bien une cour qui existera dans la nouvelle école.

Au niveau des gabarits, on a déjà introduit – il faut savoir que c'est un dossier sur lequel on est depuis 2009 – une demande de subsides auprès de la Communauté française avec un enjeu substantiel 88% d'un montant de maximum 950.000 € qui est subsidiable. Donc, je crois que la Ville ne peut pas passer à côté.

Il faut savoir que ce dossier doit être déposé avant le 31 décembre. C'est pour cela que l'on ramène ce cahier des charges modifié.

Que s'est-il passé ? On avait introduit une première fois un cahier des charges d'un projet que j'avais appelé projet n°1 plus orienté sur la rue de Belair.

Dans le cadre de l'enquête du projet n°1 (rue de Belair), on a eu des remarques. On a tenu compte de ses remarques.

Donc, d'initiative, nous avons modifié le projet – que je vais appeler projet n°2 – plus orienté sur la rue de Maizeret.

Dans les remarques qui avaient été formulées dans l'enquête, à juste titre, certains riverains s'étaient plaints de la hantise que l'on allait avoir sur l'ensoleillement de leur façade, ce que l'on peut comprendre. C'est pour cela que l'on a ré-orienté le bâtiment d'une autre manière.

Je tiens à dire qu'actuellement il y a un bâtiment qui existe devant chez les riverains, un bâtiment qui fait 8m90 de haut qui est insalubre et qui est en chantier.

On leur propose au passage de se débarrasser de ce champ. C'est une ancienne classe et un ancien réfectoire. Donc, on était obligé de sortir les enfants de cette ancienne « superette » de Loyers, et le nouveau projet remplace ce champ existant devant les riverains qui se plaignent et il remplace également deux modules existants.

Pourquoi est-ce que je vous dis cela ? Dans l'ancienne « superette », il y avait une ancienne classe et un réfectoire et il y a en plus maintenant deux modules qui devront partir. Pourquoi ? Ce que je veux dire c'est qu'il y a trois classes, un réfectoire que l'on a dû fermer et que l'on ne peut plus utiliser et le nouveau bâtiment pour lequel on propose un cahier de charges aujourd'hui reprend trois classes et un réfectoire.

Donc, il n'y a pas d'augmentation du nombre de classes, il y a l'amélioration des conditions pour les élèves, l'amélioration des conditions pour les enseignants. Cela veut dire que proportionnellement, on ne va pas avoir une population scolaire qui va exploser à Loyers, on ne leur donnera pas la possibilité d'avoir une autre classe supplémentaire comme cela a été le cas dans d'autres écoles.

Ici, on fait du remplacement décent par rapport à quelque chose qui, pour moi, est à la limite du premier bâtiment voulu.

Oui, on a ré-orienté le bâtiment pour répondre à la demande d'une personne qui s'est exprimée dans la première enquête.

Je fais une parenthèse. Dans le cadre de la première enquête, il y avait peu de Loyersois qui s'étaient exprimé. Des gens d'Eghezée, de Bruxelles,… avaient un avis. C'est très bien. Que ce soit des voisins qui aient un avis, c'est légitime, mais que ce soit des gens qui habitent à 60-70 km qui disent que cela choque, je le comprends un peu moins.

Donc, on a réduit les zones d'ombre potentielles dans la rue de Belair d'une part, et l'on a réduit la hauteur du bâtiment principal d'autre part.

Vous me demandiez tout à l'heure la hauteur exacte du nouveau bâtiment, c'est 10m65.

Le bâtiment actuel qui est insalubre fait 8m90. Donc, nous serons 1m75 plus haut sur la rue de Maizeret en s'alignant sur le voisin. On n'est donc pas en surplomb, hors gabarit, un étage en plus,… Tout cela n'est pas vrai.

Dans la rue de Belair, par rapport au premier projet, on a réduit la partie du bloc existant de 2m70, cela veut dire que l'on a tenu compte des remarques, on redescend le gabarit de 2m70.

Voilà ce que je peux vous dire globalement, mais je crois que vous mélangez plusieurs choses. Vous mélangez la cour du côté droit de la rue, vous mélangez un bâtiment insalubre avec une école que l'on a ré-orienté, avec des remarques dont on a tenu compte.

Maintenant, l'équation à Loyers de faire plaisir à toute la population scolaire en la maintenant sans l'agrandir et de faire plaisir à tous les voisins, si certains voisins préfèrent avoir un champ à côté de chez eux qu'une école correcte et un bâtiment nouveau, c'est un peu difficile à concevoir et à faire plaisir à tout le monde.

In fine, j'ai dit lors de la présentation du projet auprès des riverains, des parents et des enseignants – il faut dire que même s'il y avait des remarques de la part des riverains, les parents et des enseignants applaudissaient.

Je me suis engagé à montrer la perspective des vues d'ensoleillement aux riverains, on en a parlé mardi soir et ils m'ont dit qu'ils m'adresseraient un courriel en me rappelant les personnes à convoquer. La personne chargée du dossier était malade le jour de la réunion et le lendemain. Cette personne a repris aujourd'hui, mais était sur le chantier.

On doit convenir d'une date la semaine prochaine avec lui au cours de laquelle on rencontrera les cinq ménages qui ont souhaité voir les projections d'ensoleillement concernées.

Je ferais avec la parcelle que j'ai à Loyers, au centre de Loyers, parce que l'école reste au centre. Il ne faut pas dépasser l'école de Loyers, sinon nous ne sommes plus dans le même budget, il nous faudra quatre fois ces budgets-là. En tenant compte des budgets potentiels et en tenant compte aussi des limites des subsides potentielles.

On pourrait faire plus beau et plus cher, mais à ce moment-là, on ne sera plus éligible aux subsides à la Communauté française.

Je rappelle qu'ici ce que l'on vous propose c'est non pas l'orientation du bâtiment, on vous propose d'approuver un cahier des charges à lancer pour un projet de construction.

Je passe la parole à ma collègue de l'enseignement.

Mme l'Echevine A. Barzin :
Beaucoup de choses ont déjà été dites et très bien dites par mon collège Tanguy Auspert.

Par rapport à la cour, c'est dans l'autre partie du bâtiment. On a effectivement été interpellé par quelques parents. Avec Tanguy Auspert, on a eu une oreille attentive par rapport aux éléments qui étaient mentionnés et on a eu une longue discussion avec les parents. On va tenter d'apporter des solutions sur les parties qui sont les plus abîmées.

Par rapport au projet, Monsieur Auspert vient de rappeler de manière précise et très juste l'évolution de ce dossier, l'historique de ce dossier.

Comme il l'a dit, ce projet a été revu. La hauteur du bâtiment a été revue à la baisse.

On avait eu, il y a quelques mois, en présence du responsable du Bureau d'Etudes Bâtiments qui a travaillé sur ce projet et de Monsieur Auspert une réunion avec des riverains. On leur avait montré déjà à ce moment-là les plans qui avaient été retravaillés. On a été à l'écoute de leurs remarques aussi même par rapport aux matériaux. Il y avait une démarche qui avait été faite en collaboration, une démarche de concertation avec les riverains.

On a une attention toute particulière pour cette école, pour améliorer les conditions de travail pour les enseignants et les conditions dans lesquelles les petits sont installés. Donc, on a pour le moment 48 enfants qui sont en maternelle, 86 qui sont en primaire. Il y a un statu quo pour les maternelles et une augmentation d'une quinzaine d'enfants en primaire. On gardera, comme Monsieur Auspert l'a dit, le même nombre de classes. Ce beau projet permettra de les accueillir dans de meilleures conditions avec un grand réfectoire aussi, des sanitaires, une belle cuisine, un local de psychomotricité, une salle pour les professeurs.

Donc, cela permettra à la fois aux petits et aux enseignants de passer la période à l'école dans de meilleures conditions.

Par rapport aux délais pour la présentation de ce dossier, on doit faire le nécessaire pour rentrer le dossier dans les temps au niveau de l'instance supérieure qui nous octroie 800.000 € dans le cadre du programme prioritaire des travaux. Ce n'était pas nécessairement gagné de garder ces montants-là, et c'est important que l'on puisse avancer par rapport à ce projet qui montre toute l'attention que nous avons au niveau du Collège pour l'école de Loyers, ses enfants et ses enseignants.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame l'Echevine.

Madame Grandchamps, je vous en prie.

Mme l'Echevine P. Grandchamps :
Ma collègue, Anne Barzin, dit que le Collège a été attentif et il l'a été également sur le plan de la Mobilité. Le service Mobilité s'est déjà penché sur le dossier et d'autres éléments par rapport aux voiries avoisinantes vont aussi avoir lieu. La rue de la Boulangerie a déjà été rénovée il y a quelque temps, en prévision aussi de cette école. C'est la petite rue qui peut servir éventuellement de dépose-minute. Donc, là, on va réfléchir comment est-ce que l'on peut proposer aux enfants qui ne seront pas plus nombreux après qu'avant d'améliorer la situation d'autant plus que la rue de Belair est prévue à la rénovation. Donc, on n'allait pas prendre des mesures avant que ces travaux-là ne soient pris. Ces travaux vont avoir lieu dans le mois qui viennent et donc on va pouvoir réfléchir à des mesures d'accompagnement sur le plan de la Mobilité, où est-ce que l'on va demander aux parents de se garer et comment les enfants pourront venir jusqu'à l'école à pied sans difficulté. Cela va être le défi des mois qui viennent.

M. le Bourgmestre :
Merci.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
J'entends bien toutes vos remarques. Comme je vous l'ai dit, je les rejoins en ce qui concerne le confort des élèves, mais je vous demande de trouver une situation équilibrée qui rejoint aussi les demandes des riverains, pour le moment, ce gabarit est encore trop haut.

Vous dites vous-même que l'ancienne épicerie est à 8m et là, vous êtes à 10m65 de haut.

M. le Bourgmestre :
Bien, y a-t-il encore d'autre commentaire ?

Madame Pêcheux-Sonveaux, je vous en prie.

Mme N. Sonveaux, Conseillère communale cdH :
Native de Loyers, je voudrais dire un petit mot, c'est qu'il faut se dire qu'il y a énormément de parents qui n'attendent qu'une chose, c'est la nouvelle école. Le directeur l'attend également parce que les locaux sont vraiment épouvantables, ce n'est pas possible de donner sainement des cours dans ces locaux. Ce sont des containers qui sont là,

Monsieur Auspert, je ne sais pas depuis combien de temps. Il n'y a pas de réfectoire, il n'y a pas de local pour les professeurs.

La cour de l'école sera divisée puisque dans le nouveau bâtiment, il y aura une petite cour qui sera destinée, je pense, aux maternelles. Cela leur permettra, après leur repas, d'être directement dans leur cour d'école et de ne plus traverser la rue. Donc, ils ont justement prévu de mettre les plus petits dans les infrastructures générales pour ne plus les faire traverser la rue. Je trouve que c'est un bon projet.

Au niveau de la hauteur, certes, c'est un peu plus haut, mais ce n'est pas énorme à ce point. Donc, l'ensoleillement, je connais l'endroit, n'est pas du tout perturbé. Ce n'est pas au point que les riverains veulent bien le dire parce que le soleil vient de l'autre côté. Je ne comprends pas l'attitude de certains riverains. Ils voudraient une école d'un étage, mais c'est impossible sur l'emplacement qui est prévu. Il faut raison garder, je pense, c'est le bénéfice de tous les élèves qui est important parce que cette partie-là est insalubre. Il est temps de faire quelque chose, et si l'on ne le fait pas maintenant, on va devoir attendre encore longtemps.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Je pense que c'est exactement ce que j'ai dit. Mais, moi, j'attire votre attention là-dessus.

Vous ne voulez manifestement pas entendre et c'est bien malheureux, vous prenez en compte le confort des élèves – je vous dis, je suis maman donc je peux le comprendre, d'ailleurs, je suis pour ce projet, mais pas comme cela. Il faut trouver un équilibre pour tout le monde et ici, on vous demande

juste de baisser la hauteur. Ce n'est pas vrai qu'il serait contre. Je suis sûre que non. Il n'y a pas vraiment eu un consensus entre toutes les parties. Il fallait discuter, voir les gens en même temps.

Vous avez dit à l'enquête publique que vous alliez seulement le faire.

M. l'Echevin T. Auspert :
Madame Collard, on va seulement le faire avec les plans entre les mains. On les a déjà vus avec les gabarits, avec les plans. Ils sont venus dans mon bureau, Madame Barzin était là. Il y a un voisin qui n'est pas venu, un seul.

Pour répondre à votre question, je veux bien rabaisser le bâtiment, mettre tous les enfants dedans, mais je ne vais pas mettre des enfants dans les caves pour vous faire plaisir.

Mme F. Collard, Conseillère communale PS :
Ce n'est pas ce que je vous dis.

Vous pourriez encore faire quatre classes, si ce n'était pas aussi haut, cela ne me poserait aucun problème.

M. le Bourgmestre :
Pas de problème. Vote contre de la part du PS. Monsieur Dupuis, votre vote ?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant :
Je vais soutenir mon ex collègue, Madame Collard.

M. le Bourgmestre :
Pas de problème, sur le reste ? Ok ? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu ses décisions du 17 octobre 2011 par lesquelles il décide d'approuver les CSC n° BEB 379 (extension de l'école de Loyers - phase II) et BEB 380 (extension de l'école de Loyers - phase I) ;

Vu sa décision du 21 novembre 2011 par laquelle il approuve le CSC n° BEB 379bis (extension de l'école - phase II);

Vu les décisions d'attribution du Collège communal du 27 décembre 2011 ;

Vu les décisions du Collège communal des 16 mai 2013 et 06 juin 2013 par lesquelles il décide de retirer ses décisions d'attribution du 27 décembre 2011 en raison de l'impossibilité d'exécuter le marché aux conditions initialement prévues ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges N° BEB 488 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Extension de l'école de Loyers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 780.799,85 € HTVA ou 944.767,82 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du 05 octobre 2010 duquel il ressort que ce marché pourra être subsidié dans le cadre du programme prioritaire de travaux à hauteur estimée de 70% ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces du 15 janvier 2013 stipulant que le marché aura perdu son éligibilité au 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date de ce 09 octobre,

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 488 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 780.799,85 € HTVA ou 944.767,82 € TVAC 21%.
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 722/722-60 - 2013 - 20130045 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, et sera financée par un emprunt pour sa partie non subsidiée.

143. Musée archéologique : travaux de transformation – avenant n°71

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 01/12/09 relative à l'attribution du marché "Requalification de l'ancienne école des Bateliers en vue d'y installer le Musée Archéologique" à Société momentanée Dherte-Istasse S.A - Dherte S.A., Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.436.089,59 € HTVA ou 4.157.668,40 € TVAC 21% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BEB 187bis ;

Vu les décisions du Collège et du Conseil communal approuvant les avenants 1 à 70 pour un montant de 482.803,11€ HTVA soit ou 584.191,76€ TVAC 21% ;

Vu l'offre de décompte 93ter, déposée le 24/09/2013 d'un montant de 49.646,17€ HTVA ou 60.071,87€ TVAC 21% ;

Vu le rapport du 30/09/2013 des auteurs de projet ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 01/10/2013 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 49.646,17
Total HTVA	=	€ 49.646,17
TVA	+	€ 10.425,70
TOTAL	=	€ 60.071,87

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,50 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.968.538,86 € HTVA ou 4.801.932,03 € TVAC 21% ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 35 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Vu l'avis du Directeur financier de ce 09 octobre ;

Sur proposition du Collège communal du 09/10/2013,

DECIDE,

- d'approuver l'avenant 71 (déc. 93ter) - Assainissement des caves solution 2 du marché "Requalification de l'ancienne école des Bateliers en vue d'y installer le Musée Archéologique" pour le montant total en plus de 49.646,17 € HTVA ou 60.071,87 € TVAC 21%.
- d'approuver la prolongation du délai de 35 jours ouvrables.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- de confier la réalisation de cet avenant à l'entreprise momentanée Dherte-Istasse S.A. – Dherte S.A. en modification du marché initial.

La dépense sera imputée sur l'article 771/724-60-2009-20090069 du budget extraordinaire de l'exercice 2009, et sera financée par fonds propres, un emprunt et subsides.

GESTION IMMOBILIERE

144. <u>Buvette du F.C. Andoy : contrat de prêt à usage</u>

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) - Circulaire du 30 mai 2013, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions octroyées par les communes;

Considérant que le F.C. Andoy-Wierde (n° d'entreprise 0466.405.197) a, dans les années 70, érigé sur une parcelle communale située rue des Platanes, 130 et cadastrée Namur, 23ème division, Section B, n° 46B-2, la buvette du club de football et qu'aucune convention d'occupation n'a été conclue jusqu'à maintenant,

Vu le courriel daté du 19 août 2013 actant l'accord de Monsieur Christian Bottin, président du F.C. Andoy-Wierde, sur le projet de convention qui lui a été soumis,

Considérant que le prêt à usage est accordé à titre gratuit et que dès lors, l'avantage en nature peut être estimé à 4.398,00 euros par an sur base du rapport établi par Madame Caroline Hortala, Géomètre-Expert immobilier, en date du 4 juin 2013 figurant au dossier;

Vu le projet de contrat de prêt à usage relatif à la mise à disposition d'un local (buvette) situé rue des Platanes, 130 et cadastré Namur, 23ème division, Section B, n° 46B-2;

Sur proposition de Collège communal du 12 septembre 2013,

Décide :

- d'approuver le projet de contrat de prêt à usage précaire relatif à la mise à disposition d'un local (buvette) situé rue des Platanes, 130 et cadastré Namur, 23ème division, Section B, n° 46B-2,
- de charger Monsieur Jean-Marie Van Bol, Directeur général, et Monsieur Tanguy Auspert, Echevin des Bâtiments et des Propriétés communales, de la signature du contrat,
- d'octroyer au F.C. Andoy-Wierde (n° d'entreprise 0466.405.197) représenté par Monsieur Christian Bottin, Président et par Madame Michelle Haulotte, une subvention en nature équivalent à 4.398,00 euros par an pour l'occupation du local (buvette) situé rue des Platanes, 130 et cadastré Namur, 23ème division, Section B, n° 46B-2,
- de demander au bénéficiaire du subside de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature,
- de demander au bénéficiaire du subside, de produire, chaque année au D.G.F., le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social, ses bilans, comptes et rapports de gestion et de situation financière.

145. Rue Salzinnes-les-Moulins, 391 : transfert à l'inventaire de la Régie foncière

Attendu que le bâtiment sis n°391 rue Salzinnes-les-Moulins à Namur comprend deux logements repris dans le patrimoine de la Régie Foncière ainsi qu'un local occupé par le club des 3x20 repris dans le patrimoine général de la Ville;

Vu le courrier du 22 août 2013 de Madame Sacré, responsable de l'Amicale des Aînés du Parc des Sources, précisant que l'Amicale met fin à ses activités le 1er octobre prochain, que ce local sera donc libre d'occupation;

Considérant que la Gestion immobilière n'a plus d'usage de ce local;

Considérant que la Régie foncière envisage, à court terme, d'entreprendre des travaux dans le bâtiment et qu'elle pourrait profiter de ceux-ci pour inclure la transformation de ce local en studio qui pourrait être proposé à la location;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de transférer ce local dans le patrimoine de la Régie foncière qui gère déjà les autres logements de l'immeuble sis n°391 rue Salzinnes-les-Moulins;

Sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013,

Transfère, avec effet au 1er octobre 2013, le local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n°391 rue Salzinnes-les-Moulins à Namur.

Cette modification entraînera une augmentation du poste "Capital du bilan de la Régie foncière compte tenu de la valeur du bien au 31/12/2012.

146. Hôtel de Ville : rez-de-chaussée commercial – renouvellement du bail

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2013 décidant de marquer son accord de principe sur le renouvellement du bail commercial entre la Ville et la sprl Kruidvat pour une durée de 9 ans prenant cours le 15 octobre 2014 moyennant un loyer de base égal à 82.700€/an indexé;

Vu le courrier recommandé envoyé à la sprl Kruidvat le 24 juillet 2013 l'informant de la décision du Collège communal;

Vu l'invitation en conciliation en Justice de Paix du premier canton de Namur invitant la Ville de Namur à comparaître à l'audience du 26 août 2013 pour tenter une conciliation avec la sprl Kruidvat;

Attendu que le suivi a été assuré avec Maître Roland Kherkofs pour représenter la Ville mais également avec la sprl Kruidvat (échanges téléphoniques et par courriels), ce qui a permis de préciser la position de la Ville quant aux conditions de renouvellement du bail, notamment la date de la première indexation du loyer;

Vu les courriers datés du 23 août 2013 du bureau d'Avocats Karel Willekens, chargé de représenté la sprl Kruidvat, sollicitant de la Justice de Paix la remise de l'affaire à une audience en septembre 2013, les négociations étant toujours en cours entre la Ville et sa cliente;

Vu le courriel de Maître Kherkhofs daté du 27 août 2013 précisant que l'affaire a été reportée à l'audience du 14 octobre, ce qui permettra sans doute de trouver un accord;

Vu le courrier du 22 août 2013 de la sprl Kruidvat marquant son accord sur le renouvellement du bail commercial aux conditions proposées dans le courrier du 24 juillet 2013, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 15 octobre 2014 moyennant un loyer de 82.700€/an, loyer indexé à la date anniversaire de la prise de cours du renouvellement du bail, soit 1ère indexation le 15 octobre 2015;

Vu le projet de convention de renouvellement du bail commercial entre la Ville et la sprl Kruidvat sur lequel la sprl a marqué son accord (courriel du 3 septembre 2013 figurant au dossier), le renouvellement prenant cours le 15 octobre 2014;

Sur proposition de Collège communal du 12 septembre 2013,

Marque son accord sur le projet de convention de renouvellement du bail commercial entre la Ville et la sprl Kruidvat pour la location du rez-de-chaussée commercial n°4 ainsi que les réserves en sous-sol situés dans le complexe commercial de l'Hôtel de Ville, rue de Fer n°64 à 5000 Namur.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS:

146 bis. Les mesures mises en place par notre Ville pour permettre aux agents féminines de notre Administration de pouvoir allaiter dans de bonnes conditions (M. P. Detry, Conseiller communal ECOLO)

M. le Bourgmestre :
La première question émane de Monsieur Philippe Detry sur les mesures mises en place par notre Ville pour permettre aux agents féminines de notre Administration de pouvoir allaiter dans de bonnes conditions. Je vous en prie Monsieur le Conseiller.

M. P. Detry, Conseiller communal ECOLO :
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur l'Echevin,
Chers collègues,

J'ai été interpellé par la situation d'une jeune maman de notre Administration de retour de son congé de maternité et confrontée à des difficultés dans son projet de vouloir continuer à allaiter son nouveau-né tout en reprenant le travail.

Notre statut administratif prévoit bien la possibilité pour cette jeune mère de disposer de deux poses d'une demi-heure par jour pour continuer à allaiter ou pour tirer son lait.

Cependant, dans ce dernier cas, c'est le règne de la débrouille qui semble de mise.

En effet, la pratique actuelle veut que si la travailleuse possède un bureau individuel, elle tire son lait dans son bureau. Si ce n'est pas le cas, plusieurs femmes n'auraient pas trouvé d'autres solutions que d'utiliser les toilettes.

Dans les deux cas, vous avouerez avec moi que l'hygiène et le confort sont pour le moins problématique.

Dix jours après la journée internationale de l'allaitement et à l'heure où l'ONE finance régulièrement des campagnes de sensibilisation au bienfait pour les jeunes enfants de l'allaitement maternel le plus longtemps possible, une solution simple mais efficace serait tout à l'honneur de notre assemblée.

De plus, plusieurs études ont démontré que combiner allaitement et boulot est tout bénéfice pour l'employeur car les enfants allaités sont moins malades et donc les travailleurs moins absents.

Certes, officiellement, aucune obligation légale formelle n'existe dans le secteur public, contrairement au secteur privé où via la convention collective n°80 du 27/11/01 : « tout employeur est tenu de mettre à la disposition de la travailleuse, un endroit chauffé, éclairé et agréable avec une prise de courant, un frigo et un fauteuil confortable ». Pas question donc de tirer son lait dans les toilettes.

Je suggère donc au Collège d'aménager un petit local au sein de l'Hôtel de Ville équipé de ces commodités et d'un point d'eau pouvant également servir pourquoi pas de local d'infirmerie puisque semble-t-il, il n'en existe pas.

Cela permettrait aux jeunes mères de s'inscrire dans la politique de santé prônée par l'ONE, mais aussi à notre Ville de démontrer que l'égalité homme-femme au travail est bien une réalité et pas un slogan.

Merci de votre attention.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur le Conseiller.

La parole pour vous répondre est à Monsieur l'Echevin des Ressources humaines.

M. l'Echevin B. Sohier :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Detry, je tiens tout d'abord à vous confirmer que la question de l'allaitement dont nous débattons ce soir me tient particulièrement à cœur et qu'en tant qu'Echevin des Ressources humaines et de la Santé, je suis un fervent défenseur du droit des travailleuses à prendre des pauses

d'allaitement. Reprendre le travail ne doit pas signifier arrêter l'allaitement. Vous venez de le dire, c'est bien connu, le lait maternel n'a que des bienfaits pour l'enfant. Pour répondre à votre demande, je tiens néanmoins à être complet au risque de répéter ce que vous avez exprimé.

Que prévoit la loi en matière d'allaitement ?

La Convention collective de travail (CCT) n° 8 conclue au sein du Conseil du travail le 27 novembre 2001 (AR du 21 janvier 2002) et notifiée par la CCT n°80 bis du 13 octobre 2010 a instauré à partir du 1er juillet 2002, un droit aux pauses d'allaitement pour les travailleuses engagées dans les liens d'un contrat de travail.

La travailleuse se voit ainsi reconnaître le droit de suspendre l'exécution de son contrat sous forme de pause et ce, afin d'allaiter son enfant et/ou de tirer son lait.

À la suite de l'élaboration de cette CCT (convention collective de travail), le Service public s'est lancé dans le projet afin de garantir l'équité de traitement dans les différents secteurs tant public que privé.

A la Ville de Namur, sur le plan formel, les statuts qui régissent notre personnel, prévoient en ses articles 64 et 65 les règles applicables à nos agents concernant l'allaitement :

Art 64

§1 Les agents qui prestent au moins 4h par jour ont la possibilité de recevoir une dispense de service afin de nourrir leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait, jusqu'à 7 mois après la naissance, en dehors du lieu de travail.

Dans des circonstances médicales exceptionnelles comme une naissance prématurée, cette période peut être prolongée de 2 mois.

§2 La pause d'allaitement peut durer une ½ h maximum. L'agent qui preste à temps plein a le droit de prendre 2 pauses durant le même jour et celles-ci peuvent être cumulées en une seule pause d'une heure.

§3 Les heures de travail prises en considération afin de déterminer le nombre de pauses que l'agent peut prendre par journée de travail, sont les heures effectivement prestées le jour concerné.

Art 65

§1 L'agent devra avertir le Collège 2 mois à l'avance à moins que celui-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée. Elle devra fournir la preuve de l'allaitement. A cet effet, elle peut soumettre une attestation d'un centre de consultation pour nourrissons ou un certificat médical. Cette preuve doit être fournie chaque mois.

Au niveau du salaire qu'est-ce que cela implique ?

Au sujet des différents contrats, comme vous le savez, nous avons plusieurs types de contrats :

- *Les agents statutaires*
- *Les agents contractuels ou APE*

L'agent statutaire est entièrement rémunéré par la Ville alors que l'agent contractuel se voit retirer le montant correspondant à ses absences puisque la Mutuelle lui verse une allocation ad hoc à concurrence d'un montant égal à 82 % du montant brut de la rémunération qui aurait été due pour les heures ou demi-heures d'allaitement.

Que la travailleuse soit statutaire ou contractuelle, la pause d'allaitement est d'une demi-heure par tranche de 4 heures prestées et deux pauses sont autorisées pour des prestations à temps plein.

Que se passe-t-il actuellement au sein de notre administration ?

Depuis la date de la mise en place de droit à l'allaitement (01 juillet 2002), l'Administration et ses décideurs n'ont heureusement pas attendu votre intervention de ce soir pour garantir les droits du personnel à la pause d'allaitement.

Actuellement, puisqu'aucune salle dédicacée n'existe à l'Hôtel de Ville et qu'il s'agit d'une moyenne de trois cas par an, on lui a substitué plusieurs manières de faire.

Il faut cependant savoir que si les jeunes mamans devaient aller chercher leur nourrisson et le ramener sur leur lieu de travail pour l'allaiter, le temps imparti et prévu par la réglementation pour l'allaitement serait largement dépassé !

C'est la raison pour laquelle différentes modalités sont offertes aux mamans :

- *partir ½ plus tôt, tant le matin que l'après-midi ou cumuler les 2 pauses d'une ½ heure en une seule pause d'une heure (article 64 § 1er du statut) ;*
- *se rendre à la crèche ;*
- *allaiter ou tirer leur lait au bureau si celui-ci ferme à clé*

Il est important de signaler que ces différentes manières d'opérer n'ont pas soulevé de polémiques ni de remarques des travailleuses ou de leurs représentants syndicaux.

Néanmoins, force est de constater que la demande d'un local est légitime soit pour allaiter ou tirer le lait. Cependant, la création de ce dernier doit respecter une procédure et un respect des règles de prévention.

Quelles sont les conditions pour que la Ville (L'employeur) mette à la disposition un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes ?

C'est l'employeur qui détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du comité CPPT.

Dans le cadre de règles de prévention :

Le local doit donc évidemment être propre, pouvoir fermer à clef et être chauffé. L'éclairage doit y être suffisant. Il doit y avoir au minimum un frigo et un évier, si possible avec eau chaude pour que la maman puisse se laver et/ou laver le bébé si la présence de ce dernier est autorisée.

Une aération doit y être prévue.

De plus, une table à langer et une poubelle spéciale vont de soi. D'autres éléments de confort peuvent être également ajoutés.

Convaincu du bien que représente l'allaitement maternel, je propose à l'examen un local au sein de la Ville de Namur et plus précisément dans l'aile EDEN, en sachant que la proposition ne pourra satisfaire que le personnel intégré au sein de l'Hôtel de Ville et non les personnes extérieures.

Dois-je rappeler que la Ville compte plus de 100 sites différents.

Concernant le choix du local, après analyse des disponibilités et des critères liés à l'allaitement, je sais qu'un espace est peu utilisé et est disponible dans l'aile EDEN – je viens de le préciser – tout près du bureau du Président du CPAS.

Je propose donc que ce local soit examiné par le service SIPPT et soit mis, après accord, à la disposition des mamans pour les pauses d'allaitement.

Cela répond, je l'espère, à votre demande, mais ne supprimera pas pour autant les autres possibilités énumérées ce soir qui indéniablement apportent un plus pour les mamans.

M. Le Bourgmestre :
Merci Monsieur l'Echevin.

J'imagine, Monsieur le Conseiller, que vous avez pu boire du petit lait.

Ok.

146 ter. **Mieux vivre ensemble au cœur de la cité** (Mme B. Baland, Conseillère communale ECOLO)

M. le Bourgmestre :
Ce point est donc absorbé dans la discussion que nous avons eue antérieurement.
Merci Madame la Conseillère.

146 quater. **Une charte associative communale pour Namur** (Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO)

M. le Bourgmestre:
Madame Laboureur, vous avez la parole pour une charte associative communale pour Namur. Je vous en prie.

Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO :
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Conseillères, les Conseillers,
Mesdames et Messieurs les Echevines et Echevins,
Monsieur le Président du CPAS,

Le secteur associatif est particulièrement dense, pluriel et actif dans notre Commune. Cela va du club sportif à l'association de parents, du cercle culturel à la troupe de théâtre amateur, du restaurant social aux mouvements de solidarité internationale ou locale, du groupe de danse folklorique à la maison médicale. La Ville soutient nombre de ces associations, beaucoup d'entre elles font déjà appel à la Ville pour un soutien financier ou matériel régulier ou ponctuel ou pour bénéficier de son formidable potentiel de mise en réseau.

Excepté dans le secteur social, il n'existe cependant pas encore de charte organisant les relations entre la Ville et les associations, harmonisant les bonnes pratiques dans le soutien au secteur associatif.

C'est ce que nous proposons aujourd'hui. L'objet de mon intervention est de proposer l'étude de l'adoption d'une telle charte associative à l'échelle de la Ville. Nous pourrions ainsi être des précurseurs en la matière à l'échelle locale.

Cette proposition s'inscrit dans une dynamique initiée par les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans leur volonté de structurer les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif. Ces gouvernements ont pris des engagements clairs à l'égard du monde associatif, avec la volonté de soutenir les valeurs d'émancipation sociale, d'égalité, de solidarité et de liberté, mais aussi de respecter une certaine équité et une égalité de traitement.

Une telle charte associative communale renforcerait encore les relations entre les associations et notre Ville, à l'image de ce qui existe déjà via le Conseil Consultatif du Social (CCS) depuis de nombreuses années, avec l'objectif de coordonner le travail des associations, d'améliorer le dialogue entre elles et le pouvoir communal, avec la volonté de donner à chaque citoyen une place qui lui permette d'être digne et responsable.

Le projet que nous déposons ici concerne, lui, l'ensemble du monde associatif namurois, englobant donc les associations œuvrant en dehors du champ de la lutte contre l'exclusion sociale, par exemple en matière sportive, culturelle ou de jeunesse.

Nous avons bien conscience que l'adoption de cette charte nécessitera du temps et du travail, une structuration des échanges et des reconnaissances et une démarche importante de la part de tous les échevinats et du CPAS, puisque tous sont en relation avec des associations dans leurs missions.

Mais c'est un objectif qui en vaut la peine, tant le travail des associations est important et mérite d'être mieux soutenu et reconnu.

Nous proposons dès lors que la majorité prenne un engagement clair en vue de l'adoption d'une charte associative communale et renvoie cette demande en commission, de façon à pouvoir étudier de la façon la plus sérieuse qui soit la manière d'adapter, au niveau local, une démarche souhaitée et mise en place à d'autres niveaux de pouvoir.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Bourgmestre:
Merci Madame Laboureur.

La parole est à Monsieur Philippe Defeyt.

M. le Président du CPAS, P. Defeyt :
Madame la Conseillère, merci beaucoup d'avoir posé cette question, avoir fait cette intervention, pour 3 raisons.

La première: tout ce qui rappelle l'importance du secteur associative est toujours le bienvenu. Nous avons la chance, à Namur, d'avoir un tissu associatif exceptionnellement riche, dense, dans tous les domaines et avec lequel nous entretenons tous, chacun dans nos compétences et chacun des Conseillers dans son action, d'excellentes relations d'une manière générale.

La deuxième, je me réjouis que vous l'ayez évoqué dans votre intervention, c'est la dimension de volontariat. Cela me permet de rappeler que la semaine prochaine, vous savez que c'est le Salon du Volontariat et que cette année, plusieurs Echevins vont mettre en valeur un groupe de volontaires, dans leur domaine d'action. Je ne peux donc que vous invitez, Conseillers et membres du Collèges, à nous rejoindre, le mercredi 23 octobre à 18h, pour la mise à l'honneur d'un certain nombre de groupes de volontaires.

Troisième, vous l'avez aussi mentionné, vous faites allusion au pacte associatif qui poursuit son petit bonhomme de chemin, depuis plus d'une dizaine d'années. Je pense que des formations politiques, ici présentes, ont poussé beaucoup à la charrette. La charrette avance mais elle n'est pas encore arrivée à destination. Effectivement, il faut mettre d'accord toutes les sensibilités politiques et la Commission Communautaire Commune (COCOM), Région wallonne, Communauté française, etc.

Je ne désespère pas et les élus de l'assemblée ici non plus, que ces différentes institutions vont faire en sorte que ce projet aboutisse. Il doit aboutir.

Pour ceux que la question intéresse de manière un peu plus particulière, je ne peux que vous inviter à consulter le site de l'Université de Liège, consacré à l'économie sociale. Il rappelle ceci: "le pacte associatif ou charte associative constitue un document avalisé par les pouvoirs publics, concrétisant un partenariat entre ceux-ci et le monde associatif, sans nécessairement avoir de force légale.".

Personnellement, je pense– et le Collège aussi – que c'est un très bel objectif.

Cela dit, la Ville ne découvre pas le secteur associatif. Il y a plein de relations avec ce secteur associatif.

Vous parliez notamment du volontariat, c'est une des choses que nous essayons de faire avec le Salon du Volontariat. C'est justement d'apporter un soutien, y compris sur des questions juridiques, aux très nombreux volontaires qui irriguent nos associations.

Plein de liens existent, des activités communes, concertées, les Conseils consultatifs, des conventions et, comme vous le rappelez, des aides de toutes natures qui s'inscrivent en général dans des règlements que nous sommes en train d'affiner et de clarifier, au bénéfice de tout le monde. On a eu l'occasion d'en parler, il y a quelques instants.

Les membres qui participent au Collège savent à quel point il y a, toutes les semaines, un nombre très important de points qui concernent, de manière directe ou indirecte, les associations avec lesquelles nous travaillons dans toutes sortes de domaines d'action.

La proposition que vous faites nous semble tout à fait raisonnable et pertinente. Il y a 2 points qui doivent être éclaircis.

D'abord, Monsieur le Bourgmestre a demandé un avis à ses services et il a très bien fait. Ces services ont exprimé quelques questions et quelques craintes qui pourront être aplanies en commission, comme vous le proposez.

Peut-être le plus important, aux yeux du Collège, c'est de faire en sorte d'articuler cela avec tout ce qui existe. Il y a plein de conventions, des textes, des Conseils consultatifs. Une fois adapté à tout ce qui existe, le Conseil communal pourra poser un geste qui ne peut aller que dans la bonne direction.

Je vous remercie.

M. le Bourgmestre:
Merci Monsieur Defeyt.

Madame Laboureur, si vous souhaitez réagir.

Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO :
Je n'ai rien à ajouter.

M. le Bourgmestre:
C'est parfait. C'est que c'était alors bien dit.

Monsieur Martin vous avez 2 minutes.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Nous souscrivons totalement à la proposition qui est faite. Cela peut amener un plus. C'est avec plaisir que nous y souscrivons.

M. le Bourgmestre:
Merci.

Au vu de la proposition que vous avez vous-même formulée et relayée par Monsieur Defeyt, l'idée est donc de travailler ce sujet en commission de Madame l'Echevine Scailquin.

On ne doit donc pas se prononcer sur le texte que vous avez mis en annexe.
On est d'accord? Parfait.

146 quinquies. Motion relative à la desserte des points d'arrêts locaux sur la ligne SNCB 162 Namur-Arlon (Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO)

M. le Bourgmestre :
Nous avons maintenant l'occasion d'aborder le point 146 quinquies avec Madame Laboureur toujours à propos de la motion relative à la desserte des points d'arrêt locaux sur la ligne SNCB 162 Namur-Arlon.

Je vous en prie Madame la Conseillère.

Mme F. Laboureur, Conseillère communale ECOLO :
Je serai encore plus brève.
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous proposons aujourd'hui une motion à destination de la SNCB, concernant la ligne de train 162, Namur-Ciney.

En effet, cette ligne est perturbée par des travaux et plusieurs trains ont été supprimés. Or, nombreux sont les parents des villages du sud de la commune et des communes limitrophes qui ont inscrit leurs enfants dans des écoles secondaires namuroises, ou dans des écoles de Ciney où il existe des formations spécifiques, en école technique ou même spécialisée. Ces familles ont compté sur l'offre de train pour amener les étudiants à l'école en toute sécurité. Leurs plans en sont gravement perturbés, entraînant des complications dans l'organisation familiale.

La gare de Namur est extrêmement fréquentée, comme vous le savez : 110.000 passagers chaque jour selon les chiffres d'Infrabel! Mais elle souffre aussi de retards pénalisants : les chiffres sont nombreux mais il faut les traduire dans le quotidien des usagers. J'ai mis une série de chiffres en annexe, mais je n'en citerai qu'un qui paraît un peu dérisoire comme cela parce que 87% de correspondance assurée, on se dit que c'est bien, mais si vous prenez le train 10 fois par semaine (aller-retour tous les jours), cela veut dire qu'1 à 2 fois par semaine vous n'avez pas votre

correspondance pour une question de retard d'un train, et que donc vous devez souvent attendre une heure qu'arrive le train suivant ou le bus suivant. Sans compter les correspondances ratées avec les bus. Cela est problématique en particulier pour les jeunes fréquentant l'enseignement spécialisé – j'ai bien connu cette situation avec ma fille – ou pour les parents qui vivent un stress lorsqu'approche l'heure de fermeture de la crèche ou de la garderie…

Cette motion est donc une position ferme de notre Commune à l'égard de la SNCB, avec des demandes claires.

Je vous invite à l'adopter.

Merci de votre attention.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame la Conseillère.

Madame l'Echevine en charge de la Mobilité se fera un plaisir de vous répondre.

Mme l'Echevine P. Grandchamps :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Vous avez raison, c'est un enjeu important. Il ne faut pas toujours penser, quand l'on est une ville comme Namur, qu'aux gens de Namur qui partent à l'extérieur, ce sont également des gens de l'extérieur qui viennent à Namur. Dans les deux cas, la situation que vous présentez est très pénalisante.

Pour ne reprendre qu'un autre chiffre, aujourd'hui, à cause de ces travaux et de la suppression de ce train, il n'y a plus de train entre Namur et Ciney, entre 07h00 et 08h19. Alors que c'est une tranche d'heure très importante pour les navetteurs qui sont des étudiants ou des travailleurs.

En sens inverse, entre 17h20 et 18h28, il n'y a plus de train entre Namur et Ciney de nouveau.

On sait que la raison est qu'il y a des travaux, mais nous souhaitons - et la proposition est faite d'une solution alternative à creuser – attirer l'attention car je pense que c'est une bonne idée.

Je voudrais ajouter un élément. Vous savez certainement que le Collège communal de Namur a rencontré le Collège de Dinant.

À cette occasion-là, un des points sur lequel nous avons travaillé était la liaison Namur-Dinant, Dinant-Namur-Bruxelles, qui posait là aussi question avec énormément de retards, de perturbations.

Vous le savez quand l'on vient de Bruxelles et que l'on va vers Dinant, le train se scinde en deux, ce qui est source de problèmes supplémentaires. Nous avons envoyé un courrier au Ministre, mais je pense qu'il serait intéressant de rappeler cet élément dans la motion.

Je rajouterai dans les considérants la phrase suivante : « considérant que la problématique des retards et suppression de trains sur la ligne 154 a fait l'objet de l'attention conjointe des Collèges communaux de Namur et de Dinant réunis ce 23 septembre 2013 ».

Ainsi l'on compléterait par rapport à cette réunion et l'on interpelle. L'objet de la motion est d'interpeller le Ministre Jean-Pascal Labille, la Direction de la SNCB voyageurs et la Direction d'Infrabel puisque tout ce qui est panne est géré par cette entreprise, le Chef de la gare de Namur, l'ombudsman de la SNCB, le Comité consultatif de la SNCB, les députés fédéraux et sénateurs issus de la province de Namur pour soutenir notre motion, et les autorités communales des communes concernées.

Je pense que ce serait une bonne chose. On n'active pas suffisamment les leviers vers la SNCB.

C'est vrai qu'en termes de Mobilité, on travailler beaucoup avec le TEC, la SRWT, les Voies Hydrauliques,…. On a moins de contact direct avec la SNCB. Je pense qu'il faut nouer plus de contact, je pense que cette motion est un bon moyen d'y arriver.

M. le Bourgmestre :
J'ajouterai juste dans la liste de destinataires, certainement, le Ministre wallon en charge de la Mobilité.

Y-a-t-il d'autre réaction ? La proposition d'amendement formulée par l'Echevine me semble être de bon sens.

Est-ce que, sous cette réserve et s'il n'y a plus d'autre demande de parole, on peut soumettre au vote l'adoption de la motion ?

Pas de problème ? Unanimité ?

M. A. Piret, Conseiller communal PS :
Oui, le groupe PS soutiendra cette motion.

M. le Bourgmestre :
Merci. Monsieur Dupuis, aussi ? Unanimité sur la motion telle qu'amendée par la considération de Madame Grandchamps.
Merci beaucoup.

Considérant que :

- le transport par train est un mode de déplacement particulièrement efficace et utile, pour les étudiants et pour les travailleurs ;
- la gare de Namur est fréquentée quotidiennement par 110.000 usagers, ce qui en fait la gare la plus fréquentée de Wallonie selon les chiffres diffusés par Infrabel ;
- la région namuroise souffre d'importants soucis de retards et de suppression de train sur les différentes lignes avec le taux de ponctualité à l'arrivée le plus faible des grandes gares belges (chiffres d'Infrabel), et ce, sur les différentes lignes desservant Namur : L125, 130, 154, 161 et 162 ;
- les correspondances ne sont par conséquent assurées que dans 87% des cas (chiffres d'Infrabel), posant de nombreux problèmes aux usagers, aux institutions scolaires et aux employeurs ;
- la problématique des retards et suppression de trains sur la ligne 154 a fait l'objet de l'attention conjointe des Collèges communaux de Namur et de Dinant réunis ce 23 septembre 2013 ;

Considérant que :

- l'usage du train constitue une solution de mobilité à favoriser pour se rendre à Ciney ou Namur pour les habitants du grand Namur et des communes limitrophes fréquentant les nombreux points d'arrêt intermédiaires ;
- ces points d'arrêt sont particulièrement bien fréquentés, notamment aux heures du pointe et du matin, tant par des travailleurs que des étudiants ;
- depuis le 2 septembre 2013, les horaires et la desserte sur la ligne 162 Namur-Arlon ont été modifiés, avec notamment la suppression des trains L 5757 de 07.44 de Namur vers Ciney et 8671 de 17h47 à Namur vers Ciney en raison de travaux ;
- les conséquences de ces choix sont multiples et particulièrement inconfortables pour les voyageurs concernés : il n'y a pas de train L entre Namur et Ciney de 6h59 à 8h19, ni de 17h20 à 18h28 ; des arrêts prolongés en gare d'Assesse, de respectivement 11 et 6 minutes pour les trains de 17 H 20 et 18 H 28, pénalisent de manière supplémentaire les voyageurs et affectent les correspondances avec les bus du TEC.

Considérant que :

- l'impact sur les navetteurs est particulièrement lourd, notamment les étudiants qui se rendent à Ciney le matin et les étudiants et travailleurs qui transitent par la gare de Namur, le soir, d'autant plus lorsque la correspondance avec les trains venant de Bruxelles ou ailleurs n'est pas assurée ;

- ces adaptations et suppressions font suite à la suppression au mois de décembre 2011 d'un autre train L qui démarrait de Namur à 16h44 et qui était très fréquenté par les étudiants ;
- il a été observé à plusieurs reprises que les navetteurs locaux étaient considérées comme non-prioritaires en cas de conflit entre trains L et IC ou même P en gare de Namur, en direction d'Arlon lors des retours du soir.

Nonobstant le fait que :

- ces désagréments et suppressions sont temporaires et constituent la conséquence de travaux de modernisation de la ligne 162, avec passage à voie unique du tronçon Namur-Naninne et puis du tronçon Naninne-Assesse depuis ce 2 septembre ;
- le principe d'une modernisation et d'une amélioration de la ligne 162 est éminemment souhaitable et positif pour les voyageurs pour autant qu'elle ne se fasse pas au détriment d'une partie de ceux-ci.

Déplore que :

- les modifications horaires et les suppressions de trains susmentionnées n'aient pas fait l'objet d'une concertation avec les autorités communales, ni d'une communication proactive et efficace de la SNCB vers les navetteurs ;
- dans les choix posés par la SNCB à la suite des travaux susmentionnés, ce soient systématiquement les navetteurs locaux qui sont désavantagés ;
- aucune solution alternative permettant de limiter les désagréments de ces navetteurs locaux ne semble avoir été recherchée ;
- de nouvelles suppressions de trains locaux aient été décidées, alors qu'ils avaient pu subsister entre septembre 2012 et septembre 2013 malgré un service déjà à voie unique après la gare de Namur en direction de Ciney.

Demande instamment à la SNCB :

- d'étudier toutes les solutions permettant d'assurer la desserte locale pendant la durée des travaux comme la transformation d'un train de pointe du soir entre Namur et Jemelle en train local (par exemple le P8600 de 17H02 en gare de Namur) ou l'arrêt exceptionnel de trains IC ou P dans des points d'arrêts locaux ;
- d'accorder une attention particulière aux navetteurs locaux, en reconnaissant officiellement la correspondance entre les trains IC de la série 24 (en provenance de Bruxelles) et les trains L de la série 67 (vers Ciney-Jemelle-Arlon), et en assurant, en cas de conflit horaire en gare de Namur, un traitement équitable aux trains L en direction d'Arlon ;
- de s'engager formellement et dès à présent à rétablir, dès la fin des travaux sur la ligne 162 ou dès que c'est possible, les trois trains de pointe temporairement supprimés, de façon à au moins rétablir l'offre de train tel qu'elle existait en novembre 2011.

Adresse la présente, pour réponse, suivi ou relais :

- au Ministre en charge des Entreprises Publiques, Jean-Pascal Labille et au Ministre wallon en charge de la Mobilité, Philippe Henry ;
- à la direction de la SNCB Voyageurs et à la Direction d'Infrabel ;
- au chef de la gare de Namur
- à l'ombudsman de la SNCB ;
- au Comité consultatif de la SNCB ;

- aux députés fédéraux et sénateurs issus de la province de Namur ;
- aux autorités communales d'Assesse, Hamois, Gesves, Ciney, Yvoir et Rochefort, dont des habitants sont également touchés par ces désagréments.

146 sexies. Bientôt un ulmodrome à Temploux ? (M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant)

M. le Bourgmestre :
Nous arrivons donc au point suivant qui concerne une question de Monsieur le Conseiller Dupuis intitulé « bientôt un ulmodrome à Temploux ? ».

Je vous en prie Monsieur le Conseiller.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal Indépendant :
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis quelques années, l'augmentation du trafic des avions de ligne de l'aéroport de Charleroi entraîne une diminution de l'activité et donc une diminution de la fréquentation de l'ulmodrome de Temploux.

En effet, les planeurs sont contraints de voler en-dessous de 570 mètres d'altitude au risque de rencontrer un avion de ligne.

L'activité subsiste surtout par l'écolage et par les vols courts car les pilotes chevronnés sont tentés de quitter Temploux pour Saint-Hubert ou la France.

Les parachutistes aussi rencontrent les mêmes problèmes lorsqu'ils décident de sauter de plus haut car ils doivent alors demander des autorisations spéciales à Charleroi ou à Bruxelles.

À deux reprises, entre 2012 et 2013, notre Bourgmestre a interpellé le Ministre Antoine afin de savoir si l'aérodrome de Temploux avait encore un avenir.

Temploux contre Charleroi… Il n'y a pas photo, c'est évidemment le pot de terre contre le pot de fer et la priorité du Ministre ira toujours à Charleroi en termes d'investissements, de rendements et de conséquences sociales.

Une des pistes qui permettait de palier le recul de l'activité des planeurs et dans une moindre mesure, celle des parachutistes est d'introduire une nouvelle demande pour que les ULM de troisième génération puissent décoller de Temploux.

En 2002, la Ville de Namur avait émis un avis défavorable à l'exploitation d'ULM pour des raisons de nuisances sonores, de sécurité due à la multiplication des activités et d'opportunité en raison des possibilités de pratiquer l'ULM dans d'autres aérodromes de la Région.

En 2005, riverains, comités de quartier et autres autorités se sont revus sans que le dossier n'avance pour autant.

En 2013, les données ont quelque peu changé. En effet, en septembre dernier, une journée de démonstration des ULM de dernière génération a prouvé que ces engins étaient nettement moins bruyants qu'il y a dix ans.

De plus, l'idée serait de remplacer chaque avion ou chaque planeur qui part ailleurs par un ULM sans en accueillir en plus.

Si ces conditions sont remplies et suivies par un comité d'accompagnement ou de vigilance constitué par des membres de l'aérodrome du comité de quartier et de la Ville, le projet pourrait être étudié.

Reste à régler dans le même temps, pour la sérénité des riverains, le problème du Pilatus, l'avion ultra brillant qui sert à larguer les parachutistes. En effet, l'adhésion des Temploutois au projet de l'ulmodrome passera par un règlement de ce problème de nuisances sonores du Pilatus.

Renseignements pris, il semble évident que le bruit émis par cet avion dépend en grande partie de la manière dont on le pilote. Si c'est un « Fangio » au commande qui pousse le moteur à fond au décollage et qui atterrit en piqué et en plein gaz, c'est insupportable.

Il y a manifestement un pilote dont c'est la spécialité car le cas de figure ne se présente pas avec les autres pilotes.

C'est donc en interne que ce problème-là devrait être réglé au plus vite. Mais concernant les ULM, la Région et la Ville devront se prononcer. Quelle est l'attitude du Collège vis-à-vis de ce dossier ?

Merci.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur le Conseiller.

Monsieur l'Echevin Detry va vous répondre.

M. l'Echevin A. Detry :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Si vous le permettez, Monsieur Dupuis, un Echevin MR qui n'est pas du sérail des professions libérales vous répond.

Je vous donnerai les éléments suivants.

En avril 2002, j'ai signé une ordonnance de cessation d'activités des ULM.

Quelques temps plus tard, le 03 mai 2002, il y a eu introduction, comme vous l'avez dit, d'une demande d'exploitation d'un ulmodrome sous l'ancien régime, c'est-à-dire le RGPT (Règlement général pour la protection du Travail).

Je vous rappelle qu'à l'époque, il y a eu trois pétitions regroupant 335 signatures et 9 signatures individuelles. Vous vous doutez du sens de ce type de pétitions.

On a remis un avis défavorable au niveau du Collège, notamment parce qu'il y avait une certaine pertinence des remarques des riverains, mais aussi et vous l'avez dit, concernant des nuisances liées à l'aérodrome, des risques de sécurité étant donné qu'il y avait toute une série d'éléments volants (hélicoptères, le Pilatus pour les parachutistes, d'autres avions,…). On ne voulait pas ajouter une couche supplémentaire avec les ULM.

En effet, il existait des ulmodromes qui étaient relativement proches du site.

Le 03 juillet 2003: une décision défavorable de la Députation permanente et un recours a été introduit par la société de l'aérodrome le 25 août 2003 sur lequel les Ministres successifs n'ont pas encore statué.

Je vous rappelle que nous avons délivré un permis d'environnement en 2004 pour le maintien de l'aéroport et de l'héliport de tourisme, pour un restaurant, un parking et toutes les annexes de chaufferie.

De ce côté-là, ils sont en ordre, mais ce permis d'environnement a clairement établi qu'il n'était pas question d'avoir des ULM, que le nombre de mouvements autorisés étaient ceux de l'année 2003 qui était l'année de référence et que ce permis est délivré jusqu'en avril 2024.

Vous dire l'attitude que la Ville pourrait avoir demain dans ce dossier, il faudrait que ce dossier soit d'abord déposé, que l'enquête publique soit effectuée, que les différents services puissent nous donner des informations avant d'examiner celui-ci.

Donc, je ne peux pas vous répondre ni en mon nom personnel ni au nom du Collège à ce stade-ci.

M. le Bourgmestre :
Merci Monsieur l'Echevin.

Monsieur Dupuis, cela va pour vous ? Voilà qui clôture le point.

Merci beaucoup.

146 septies. Caractéristique sociologique namuroise (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

M. le Bourgmestre :
Nous abordons alors le dernier point inscrit à l'ordre du jour de manière complémentaire puisque le dernier (octies) de Monsieur Martin a été intégré dans les débats que nous avons eus antérieurement.

La parole revient à Madame Grovonius sur une question intitulée « caractéristiques sociologiques namuroises ». Je vous en prie Madame la Conseillère.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Les questions posées sont les suivantes, à savoir, Monsieur le Bourgmestre :

Pourriez-vous m'indiquer si des statistiques concernant les profils sociologiques présents sur le territoire namurois existent ? Si oui, quels sont les différents groupes cibles qui sont identifiés ? Les processus de récole de données ? Est-ce que les « barakis » sont l'un de ces groupes cibles ? Quelles sont les spécificités qui sont identifiées pour ce groupe ? Sur base de quel critère ? Y-a-t-il des difficultés particulières qui sont identifiées par rapport à ce groupe ? Et le cas échéant, des mesures spécifiques sont-elles prévues pour répondre aux enjeux particuliers en lien avec les caractéristiques sociologiques de ce groupe ?

Monsieur le Bourgmestre, derrière ces questions qui peuvent paraître un peu étranges se cache, en fait, un certain malaise qui m'a été causé par votre discours des Fêtes de Wallonie, et en particulier, la référence faite aux «barakis » de notre ville qui réduiraient à néant tous vos efforts pour faire de notre ville un modèle de propreté publique.

La communication est une chose, mais je pense qu'il faut être attentif à ne pas faire de raccourci. En l'occurrence, l'expression utilisée ne me semble pas tout à fait appropriée dans la bouche du Bourgmestre de l'une des plus grandes villes de Wallonie.

À la fois parce qu'elle peut être stigmatisante pour une partie de la population, et parce que dans le même temps, je pense qu'elle empêche certains de se sentir concernés.

Je pense que chacun autour de ce mot porte une vision, une image, une définition qui n'est pas nécessairement en lien avec ce que vous avez voulu dénoncer.

Comme vous, j'en ai plus qu'assez de la saleté ambiante de notre ville.

Comme vous, je pense qu'il est important de saluer le travail exceptionnel qui est réalisé par Monsieur Detry qui ne ménage aucun effort pour améliorer la qualité de vie de nos concitoyens.

Je salue, d'ailleurs, la décision que nous avons prise plus tôt dans la soirée d'acquérir des toilettes publiques. Je salue particulièrement les efforts qui sont entrepris aussi dans les établissements scolaires pour sensibiliser les plus jeunes à la propreté publique, au civisme, au respect des autres et de l'espace public.

Education, éducation, éducation, c'est vrai, j'adhère à 100%.

Cependant, je ne pense pas qu'il y ait, à Namur, plus de barakis qu'ailleurs en Wallonie ou en Europe. Et pourtant, ce problème de la propreté reste ici entier.

Dès lors, au-delà des slogans, je sollicite votre attention pour que nous mettions sur pied un groupe de travail qui réalise une étude comparative sérieuse de ce qui se fait dans les villes voisines et que sur cette base, nous adaptions peut-être certains aspects de notre politique communale et surtout que nous puissions, le cas échéant, dégager les moyens complémentaires qui seraient nécessaires pour faire de Namur une Capitale où il fait bon vivre.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Bourgmestre :
Merci Madame Grovonius.

Je vais commencer par la fin, comme cela ce sera plus clair. On ne fera pas de groupe de travail. On ne va pas commencer, à chaque fois, à faire des Commissions, des groupes de travail sur tous les sujets du monde.

Je pense que l'on peut pleinement faire confiance en l'expertise et aux compétences de Monsieur Detry pour pouvoir non seulement savoir ce qu'il se fait, ce qu'il se fait bien ailleurs, ce qu'il se fait déjà chez nous et ce qu'il pourrait se faire demain en la matière.

N'ayez aucun doute que la question sur la propreté publique qui est d'ailleurs au cœur de nombre de doléances et de questionnements de la part de nos citoyens constitue bel et bien une priorité.

Il y a déjà des moyens conséquents qui y sont affectés et il y en aura encore davantage dans le futur.

Pour ce qui concerne la question « y a-t-il des analyses sociologiques à Namur ? ». Oui, je vous invite si vous le voulez à consulter les données récoltées par le professeur Poulain qui permettent dans les 46 quartiers, de mémoire, qui avaient été identifiés il y a plus de 10 ans de disposer toujours d'une série d'analyses et de profils sur les revenus, les ménages,…

Par contre, y a-t-il une analyse sociologique qui caractérise les « barakis » à Namur ? Non, mais je pense que ma réponse ne vous surprendra pas.

Pour le surplus, je n'ai pas visé une catégorie sociale de gens, j'ai visé une attitude.

J'ai parlé de celles et ceux qui se comportaient comme de véritables « barakis » et cela vise toutes les couches sociales y compris les nobliards, eux comme n'importe qui d'autres. Cela touche chacun et chacune quelle que soit sa condition socio-économique. C'est une question de comportement.

Jeter un déchet par terre, ce n'est pas l'apanage d'une catégorie sociale, c'est dramatiquement un comportement que l'on retrouve de plus en plus quelles que soient les strates dont sont familièrement issus les intéressés.

Je continue, je signe et persiste. L'expression que j'ai employée visait un comportement qui ne peut plus être toléré. Pour l'anecdote, j'ai fait 2-3 recherches sur Internet, même dans les définitions sur le terme « baraki », on évoque aussi la dimension comportementale. Ce n'était pas l'origine du mot qui devait être prise en considération.

Pour le surplus, je pense que le coup de gueule a eu quelque chose de salutaire, il a d'ailleurs aussi été apprécié par nombre de concitoyens qui eux-mêmes en ont aussi ras-le-bol de ces attitudes inciviques qui ont été épinglées. C'est de cela dont il s'agissait.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS :
Merci pour votre réponse.

Bien entendu, je condamne moi aussi les comportements. Comme je l'ai dit dans mon intervention, ce à quoi il faut être attentif, c'est l'image qui est véhiculée par ce terme qui porte davantage sur la catégorie socio-économique que le comportement.

Je pense que cela empêche certaines personnes de se remettre, elles-mêmes, en question par rapport à ces comportements.

Donc, je préférerais, à l'avenir, que l'on condamne plus clairement les actes et que l'on évite d'utiliser des mots trop lourds de sens sans les expliciter.

M. le Bourgmestre :
Ok. Je vous remercie.

146 octies. Demande d'une réflexion politique sur « grande précarité – inégalités sociales » (M. F. Martin, Conseiller communal PS)

Ce débat a eu lieu lors du point 27.

QUESTION D'ACTUALITÉ POSÉE PAR UN CONSEILLER (ART.99)

M. le Bourgmestre :
Y a-t-il des questions dans le cadre de l'article 99 ? Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Conseiller communal PS :
Ce matin, dans les pages du Vers l'Avenir, il y avait un article sur un quartier particulièrement important en termes de projets. On en avait parlé la dernière fois, je pense avec Monsieur Gavroy car Madame Grandchamps n'était pas autour de la table.

Je voulais juste voir où en sont les études par rapport à l'égouttage.

Ce n'est pas grave si vous n'avez pas les réponses maintenant. On peut revenir dans une Commission, mais je pense que s'il y a des projets de cette envergure, il faudrait voir où cela en est, mais cela peut être à un autre moment.

M. le Bourgmestre :
Ce sera, à mon avis, préférentiellement à un autre moment qu'à cette heure-ci et par e-mail. Est-ce qu'il y a d'autre question sur l'article 99 ? Non.

Cela clôture la séance publique.

J'invite les Conseillers à rester dans la salle pour le huis clos.

Merci à chacun.

<u>Approbation du procès-verbal</u>

Aucune remarque n'ayant été formulée par les membres du Conseil, le procès-verbal de la séance du 05 septembre est considéré comme approuvé.

La séance est levée à 1h45

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

J-M. VAN BOL M. PREVOT

TABLE DES MATIERES

Séance publique ***9***
Zone de Police 9
1. Personnel : ouverture d'emplois du quatrième cycle de mobilité 2013 9
2. Personnel : commission de sélection locale pour officiers – composition 9
Cellule Conseil 10
3. Procès-verbal de la séance du 05 septembre 2013 10
Secrétariat général 10
4. Contreseing de documents administratifs : prise de connaissance 10
5. Représentation : asbl CAC - remplacement 10
6. Représentation : asbl GAU - remplacement 12
7. Représentation : asbl Dave au futur-Entente associative davoise 13
8. Assemblée générale : Ecetia Finances 15
Juridique 16
9. Grades légaux : changement d'appellation 16
Voirie 17
10. Entretien de diverses chaussées : projet 17
11. Travaux sur diverses voiries de l'axe Bomel - Saint-Servais et rue Saint Antoine à Temploux : convention de financement alternatif 17
12. Rue Nanon : cessions de terrains et modification du plan 18
13. Port du Bon Dieu : convention d'occupation à titre précaire – avenant 21
14. Rue du Grognon : potelets anti-parking et abri voyageurs – projet 25
15. Bouge, chaussée de Louvain, 204 : aliénation d'une parcelle – nouvelle estimation 26
16. Erpent, rue des Acacias : travaux d'égouttage de liaison – avenant 28
Domaine public et sécurité 29
17. Avenue Golenvaux : car-sharing et rue Bas de la Place : stationnement pour motos – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 29
18. Rue du Lombard : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 29
19. Rue de Bomel : zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 30
20. Bouge, avenue Baudouin 1er : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 31
21. Bouge, sentier vicinal reliant la route de Hannut à la rue Somal : limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 32
22. Jambes, avenue du Parc d'Amée : création d'un emplacement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 32
23. Saint-Servais, rue Auguste Leblanc : suppression d'un emplacement de stationnement PMR – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 34
24. Vedrin, rue Joseph Wanet : instauration d'un SUL – règlement complémentaire à la police de la circulation routière 34
25. Taxis : règlement – modification 36
Affaires économiques 38
26. Règlement sur l'occupation du domaine public 38
Cohésion sociale 57
27. Plan de Cohésion sociale 2014-2019 : projet 57
28. Consigne sociale : règlement 65
29. Expulsions : règlement 67
30. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007-2010: avenants 70
31. Aide à la grande précarité : partenariat 71
32. Aide à la grande précarité : engagement 73
Etat civil 74
33. Funérailles et sépultures : règlement 74
Logement 110
34. Ancrage communal du Logement : programme d'actions 2014-2016 110
Sports 115
35. Piscines communales : règlement d'ordre intérieur 115
Culture 124
36. Donation d'œuvres 1 124
37. Donation d'œuvre 2 124

38. Asbl Article 27 : convention 124
39. Namur Confluent Culture : document amendé 125
40. Asbl CAVEMA : contrat-programme – avenant 136
Bibliotheques 137
41. Réseau local namurois de lecture publique : règlement d'ordre intérieur – modifications 137
Tourisme 140
42. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Namur : convention 140
43. Asbl Office du Tourisme de Namur : octroi de subside extraordinaire 140
44. Champion, quartier Adjudant Barbason : site militaire – acquisition – déclaration d'intention 141
45. Requalification du quartier de la Gare : réalisation d'une identité visuelle commune – projet 143
Aménagement du territoire 145
46. Saint-Servais, rue des Champs, 40 : renonciation à expropriation 145
Régie foncière 145
47. Budget 2013 : MB n°2 145
48. Jambes, Sart Hulet : transfert d'une parcelle 146
49. Lives-sur-Meuse, Grosses Pierres : transfert d'une parcelle 146
Citadelle 147
50. Vieille Forge : contrat de prêt à usage 147
51. Tour aux Chartes : contrat de prêt à usage 148
52. Caserne Terra Nova : contrat de prêt à usage – avenant 149
53. Restauration des murailles du Bastion de Sambre : projet 150
54. Restauration des anglées des Grands Fossés et de partie des murailles avoisinantes : modification 151
55. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des façades – projet 151
56. Caserne Terra Nova : travaux de restauration des menuiseries extérieures – projet 154
Personnel 155
57. Asbl Phénix : convention de mise à disposition 155
58. Titres-repas et chèques-cadeaux naissance : règlement 155
Budget et plan de gestion 157
59. Zone de Police : budget 2013 – MB ordinaire et extraordinaire n°2 157
60. MB 2013 n°1 : décision de tutelle – information 158
61. MB 2013 n°2 : projet 158
Entités consolidées 167
62. Asbl FIFF : contrôle des comptes 2012 167
Entites consolidées - fabriques d'églises 170
63. Fabriques d'église de Vedrin centre, Bouge Moulin à Vent et Loyers : comptes 2012 – avis 170
64. Fabrique d'église de Namur Bomel : octroi d'un subside extraordinaire 171
65. Fabrique d'église de Suarlée : garantie d'emprunt 171
Recettes ordinaires 172
66. Prestations du service Incendie: règlement redevance 172
67. Collecte et traitement des résidus: règlement redevance 176
68. Prêt de matériel réutilisable: règlement redevance 178
69. Nettoyage de la voie publique et enlèvement des versages sauvages: règlement redevance 179
70. Tarif des concessions de sépultures et plaques commémoratives: règlement redevance 181
71. Utilisation des caveaux et cellules d'attente: règlement redevance 184
72. Exhumations: règlement redevance 186
73. Accueil extrascolaire: règlement redevance 187
74. Prêt de documents dans le réseau local de lecture publique: règlement redevance 188
75. Fourniture de renseignements hors informations urbanistiques: règlement redevance 191
76. Transport de blessés: règlement redevance 192
77. Fourniture de renseignements urbanistiques: règlement redevance 193
78. Accès à un piétonnier contrôlé par des bornes: règlement redevance 195
79. Tarification des piscines communales: règlement redevance 197
80. Constitution de dossier de mariage ou de cohabitation légale: règlement redevance 202
81. Confection de copies de documents: règlement redevance 203
82. Délivrance de fond de plan photogrammétrique: règlement redevance 204
83. Enlèvement de véhicules par mesure de police: règlement redevance 205
84. Prestations de police: règlement redevance 207
85. Occupation des infrastructures sportives: règlement redevance 208
86. Tarif des prestations des services Jeunesse et Sports: règlement redevance 213

87. PARF: tarif 2014 218
88. Utilisation des consignes vélo: règlement redevance 218
89. Stationnement: règlement redevance....220
90. Occupation de terrain mis à la disposition des gens du voyage: règlement redevance 224
91. Parking du Port du Bon Dieu: règlement redevance 225
92. Parking P+R Namur Expo: règlement redevance 227
93. Parking des Casernes 1 et 2: règlement redevance 229
94. Parking P+R Saint-Nicolas: règlement redevance 231
95. Parking de l'Hôtel de Ville: règlement redevance....233
96. Location de salles communales: règlement redevance 236
97. Enlèvement et entreposage de biens mobiliers: règlement redevance 239
98. Location de consigne sociale: règlement redevance 240
99. Fêtes foraines et chapiteaux assimilés: règlement redevance....240
100. Tarification des musées communaux: règlement redevance 245
101. Brocantes: règlement redevance....246
102. Emplacements et raccordement électrique sur les marchés: règlement redevance 247
103. Occupation du domaine public : règlement redevance 250
104. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires: règlement 256
105. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux: règlement....258
106. Centimes additionnels au précompte immobilier 2014-2019: règlement 259
107. Taxes sur les dancings: règlement....260
108. Taxe sur la force motrice: règlement....261
109. Taxe sur les biens immeubles inoccupés: règlement....263
110. Taxe additionnelle à l'IPP: exercice 2014-2019 – règlement 266
111. Taxe sur les parcelles non bâties: règlement....266
112. Taxe sur les pylônes GSM: règlement 269
113. Taxe sur les secondes résidences: règlement 271
114. Taxe de séjour dans les établissements hôteliers: règlement 273
115. Taxe sur le stationnement de taxis et voitures de louage: règlement 274
116. Taxe sur la délivrance de documents administratifs: règlement 275
117. Taxe sur la diffusion d'écrits publicitaires sur la voie publique: règlement....279
118. Taxe sur les enseignes et publicités: règlement 281
119. Taxe sur les panneaux d'affichage: règlement....284
120. Taxe sur les inhumations : règlement....285
121. Taxe sur la propreté publique et la gestion des déchets : règlement....286
122. Taxe sur les surfaces de bureau : règlement 289
123. Taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques : règlement 297
Dépenses ordinaires....299
124. Petits investissements: procédure et financement - budget 2013 après MB n°2....299
125. Changement de mode de financement : budget 2013 après MB n°2 301
Recettes et dépenses extraordinaires....302
126. Ecole de Belle-Vue : emprunt avec garantie 302
Comptabilité....303
127. Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses 303
128. Loisirs, Jeunesse et Sports : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses 303
129. Citadelle : exercice 2009 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses ..304
130. Citadelle : exercice 2010 – Bilan, compte de résultats et états des recettes et des dépenses ..304
Logistique – économat 305
131. Acquisition et placement de modules de jeux : projet 305
132. Acquisition de signaux routiers réfléchissants : projet....306
133. Acquisition de tondeuses à siège : projet....306
134. Acquisition d'un tracteur compact : projet 307
135. Déclassement et mise en vente de véhicules : modification 308
136. Déclassement et mise en vente d'un car scolaire 309
Bureau d'études bâtiments....310
137. Acquisition de matériel de ferronnerie : projet....310
138. Acquisition de matériel de toiture : projet 311
139. Acquisition de matériel de quincaillerie : projet 312

140. Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°10 313
141. Jambes, plateau de Belle-Vue : réalisation d'une crèche – avenant n°11 314
142. Loyers, extension de l'école : projet 315
143. Musée archéologique : travaux de transformation – avenant n°71 322
Gestion immobilière 323
144. Buvette du F.C. Andoy : contrat de prêt à usage 323
145. Rue Salzinnes-les-Moulins, 391 : transfert à l'inventaire de la Régie foncière 324
146. Hôtel de Ville : rez-de-chaussée commercial – renouvellement du bail 325

Table des matières 340